



Université d'Oran 2

Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de Gestion

**THESE**

Pour l'obtention du diplôme de Doctorat en Sciences  
En Sciences Commerciales

**Commissariat aux comptes et gouvernance d'entreprise**

Une analyse à partir du contexte de l'audit légal dans les entreprises  
en Algérie

Présentée et soutenue publiquement par :  
M. FELA AYACHI

Devant le jury composé de :

BEKKAR Bachir	M.C.A	Université d'Oran 2	Président
TAHARI Khaled	Professeur	Université d'Oran 2	Rapporteur
LAHLOU Cherif	M.C.A	Université d'Oran 2	Examineur
LELLOU Abderahmane	Professeur	Université d'Oran 1	Examineur
CHERIF TOUIL Nouredine	M.C.A	Université de Mostaganem	Examineur
AIT MOKHTAR Omar	M.C.A	Université de Chlef	Examineur

Année 2017/2018

## SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE.....	1
CHAPITRE I : AUDIT ET QUALITE DE L’AUDIT LEGAL.....	10
Section 1 : Généralités sur l’audit.....	14
Section 2 : L’audit légal.....	41
Section 3 : La qualité de l’audit légal et sa normalisation.....	71
CHAPITRE II : GOUVERNANCE D’ENTREPRISE ET AUDIT LEGALUALITE .....	104
Section 1 : Notions de gouvernance d'entreprises .....	106
Section 2 : L’audit légal au service de la gouvernance d’entreprise .....	138
Section 3 : La communication financière, un mécanisme de gouvernance d'entreprise .....	169
CHAPITRE III : ETUDE EMPIRIQUE SUR LES FACTEURS INFLUANT LA QUALITE DE L’AUDIT .....	198
Section 1 : Méthodologie de recherche et caractéristiques des échantillons.....	199
Section 2 : Analyse de l'enquête.....	211
Section 3 : Complément d’enquête : Synthèse d'entretiens avec le secrétaire général et les présidents des commissions paritaires du Conseil National de la Comptabilité sur la qualité de l'audit légal en Algérie.....	274
Conclusion générale .....	292
ANNEXES .....	299
Liste des tableaux .....	315
Liste des figures.....	317
BIBLIOGRAPHIE .....	319

## **REMERCIEMENTS**

Je tiens à remercier, tout particulièrement, le professeur Khaled TAHARI pour avoir bien voulu diriger mon travail de recherche. Je tiens à lui exprimer ma profonde gratitude pour sa patience, sa disponibilité, ses conseils, ses remarques et ses corrections qui m'ont été très précieux pour l'aboutissement de ce travail.

Mes remerciements vont, aussi, au Secrétaire Général M. Kamel AIDER qui m'a reçu, à plusieurs reprises au siège du CNC (Conseil National de Comptabilité) à Alger. Ses conseils et ses orientations sont d'un apport inestimable.

Je tiens, également, à remercier M. Bachir BOULENOUAR, M. Youcef DJELLOULI, M. Laradj TAHAR et M. Hamza FEKIR pour les encouragements continus en vue de terminer ce travail. A M. Salah DAOUDI, M. Yacine MILIANI et M. Soufiane BELFATMI, merci de m'avoir soutenue. Je dis à M. Cherif LAHLOU, M. Ahmed LASSAS, M. Nabil BELOUTI et M. Abdelkrim BELHADIA merci. Je m'excuse auprès de tous ceux qui m'ont aidé, de près ou de loin, et dont je n'ai pas cité les noms, pardon.

MERCI à mon épouse qui m'a supporté et encouragé des années durant.

Pour terminer, Je tiens à remercier les membres du jury, pour avoir accepté de faire partie de ce jury et pour le temps qu'ils ont consacré à la lecture et à l'évaluation de ce travail, malgré leurs charges nombreuses.

## **DEDICACES**

A ma chère regrettée mère

A mon père

A mon épouse

A mes enfants Malak, Sarah et Mohamed

A mes sœurs et frères

A mes proches

Il est généralement admis que les informations comptables et financières, diffusées par les entreprises, bénéficient d'une grande portée, dans la mesure où elles influent sur de très nombreuses décisions d'ordre économiques et même politiques.

De nos jours, la place croissante prise par l'information comptable et financière, joue un rôle prédominant dans le fonctionnement des sociétés et dans le processus d'allocation des ressources<sup>1</sup>. Du point de vue du fonctionnement du système capitaliste, un regain d'attention a été donné aux débats en matière de comptabilité et de gouvernance d'entreprises.

Cela dit, de nombreux économistes affirment que tout développement basé sur une libéralisation économique et une ouverture vers l'internationale devra créer un besoin de transparence des états financiers des entreprises. Cependant, cette transparence des informations financières requise, demeure le souci majeur des différentes économies quelles que soient leurs institutions et à l'échelle internationale<sup>2</sup>.

L'appréhension ressentie par les normalisateurs se trouve légitimée face à l'accroissement des scandales financiers, qui ont mis au bord de la faillite des firmes puissantes (Enron, Xerox, le crédit lyonnais, Arthur Anderson) et touché de grandes institutions financières. Les germes de destruction au sens de Stiglitz<sup>3</sup> ont été analysés et révèlent comme origine du problème une manipulation comptable conduisant à une information comptable tronquée à sincérité douteuse<sup>4</sup>. Il conclut, à ce propos, que l'exubérance irrationnelle a été en partie construite sur des informations comptables défectueuses.

Ces évènements devenus fréquents ont soulevé plusieurs interrogations sur la finalité et l'efficacité de certains mécanismes de contrôle, de la latitude discrétionnaire des gestionnaires au sens de Charreaux<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> SCHATT A, « *Quel avenir pour l'information comptable ?* », Université de Franche-Comté, 2001.

<sup>2</sup> Ce souci a été exprimé par Arthur Levitt, l'ex président de la SEC dans son discours du 28 décembre 1998 intitulé « the numbers game », dans lequel il a dénoncé la non fiabilité des états financiers due principalement à des pratiques de lissage et de gestion des résultats comptables.

<sup>3</sup> STIGLITZ J E., 2003, « *Quant le capitalisme perd la tête* », FAYARD, p. 56.

<sup>4</sup> STIGLITZ J E., Ibid, p.57.

<sup>5</sup> CHARREAUX G. (1996), « pour une véritable théorie de la latitude managériale et du gouvernement des entreprises » Revue Française de Gestion, N°110-111

La multiplication des écrits dans des contextes d'abus de confiance de la part des dirigeants ou d'un défaut de confiance à l'égard des mécanismes mis en place pour les contrôler, convergent pour dire que la confiance qui est sensée régner entre l'entreprise et les différentes parties partenaires, se voit largement corrompue.

Même si le sujet de l'efficacité de certains mécanismes de contrôle et de la latitude discrétionnaire des gestionnaires ont fait l'objet de plusieurs discussions dans la littérature financière et comptable, peu de travaux ont traité le lien existant entre la qualité de l'audit légal et les mécanismes de gouvernance des entreprises. Ces derniers se trouvent largement abordés, mais séparément, par la littérature académique ; la synthèse des recherches effectuées à ce sujet sont partagées.

Notre recherche se veut un prolongement abordant les facteurs qui structurent le rôle de l'audit légal du commissariat aux comptes dans les mécanismes de gouvernance.

Nous considérons que ces mécanismes permettent d'une manière générale d'améliorer la qualité des informations financières et non financières diffusées par les entreprises, rendues accessibles aux actionnaires, aux salariés et aux régulateurs. Afin de se protéger et d'exercer leur pouvoir au mieux, ces parties prenantes ont besoin d'être informées sur l'activité de l'entreprise car impliquées chacun à son niveau, dans la prise de ses décisions.

Cependant, il nous paraît aussi opportun de nous intéresser à la question de la confiance dans les informations comptables et financières, diffusées par les entreprises, que pose l'existence des manipulations comptables à travers les éléments discrétionnaires.

En effet, les dirigeants, qui profitent des postes de confiance, peuvent déformer, dissimuler ou falsifier certains éléments ou événements d'ordre comptables ou autres. Dans ce cas, l'intervention d'un professionnel indépendant, afin de contrôler la régularité, la sincérité et l'image fidèle des informations diffusées par les dirigeants est primordiale. Cette action devrait normalement renforcer la confiance entre les dirigeants et l'ensemble des parties prenantes en général et entre les dirigeants et les actionnaires en particulier. Face à toute insuffisance ou absence de confiance des informations diffusées, les auditeurs légaux se trouvent sur le devant de la scène.

C'est ainsi, que depuis le milieu des années quatre-vingt du siècle dernier au niveau international, nous assistons à une grande diffusion d'un ensemble de recommandations concernant la gouvernance en réaction aux multiples critiques internationales sur le manque de transparence et sur la qualité des informations financières diffusées par les entreprises. Le but de ces actions, est de déceler et révéler des anomalies et des défaillances afin de les traiter et de les contrôler au sens de Wirtz<sup>6</sup>.

En fait, la divulgation d'informations peut être considérée comme le fondement de n'importe quel système de gouvernement d'entreprise. Ce dernier a besoin d'un bon niveau de diffusion et d'une adéquation des informations transmises afin d'éliminer, ou du moins réduire, l'asymétrie d'information entre l'entreprise et les parties prenantes. De ce fait, la visibilité et la diffusion sont au cœur de la communication financière et de l'équilibre des pouvoirs entre les parties prenantes.

Un bon système de gouvernance détermine le degré d'asymétrie d'information entre l'entreprise et ses parties prenantes et oriente ses choix stratégiques en fonction des attentes de ces dernières. Il permet, par ailleurs, de restaurer un climat de confiance après les scandales financiers qui ont ébranlé le système de gouvernance et son efficacité.

La défaillance constatée des systèmes de contrôle des entreprises a conduit à une révision dans les rapports entre l'entreprise et ses parties prenantes dans lesquels la qualité de l'audit légal joue un rôle clé. Toutefois, l'hypothèse de la réduction des manipulations des informations comptables en fonction de la qualité d'audit, n'a pas été régulièrement confirmée dans de nombreux pays<sup>7</sup>.

A ce propos, la renonciation au PCN au profit du SCF est au cœur du changement dans le système d'information des entreprises. Il est au cœur des réformes institutionnelles en Algérie qui voient la renonciation à une économie régulée par le plan au profit d'une économie qui emprunte beaucoup au libéralisme. L'entreprise devient de facto un agent économique très important dans l'accumulation de la richesse. A noter que ces nouvelles orientations économiques ont redonné à l'information comptable et financière son importance.

---

<sup>6</sup> WIRTZ P. (2005), « meilleures pratiques de gouvernance et création de valeur: une appréciation critique des codes de bonne conduite », *Comptabilité Contrôle Audit*, Tome 11, Vol 1, mai, p.141-159.

<sup>7</sup> Labelle R. et Schatt A. (2005), "structure de propriété et communication financière des entreprises françaises", *Revue Finance Contrôle Stratégie*, Vol. 8, p. 77-105.

C'est pourquoi, le pays s'est engagé dans un vaste programme de réforme de la comptabilité d'entreprise et de l'Etat, avec respectivement le Système Comptable Financier<sup>8</sup>, inspiré du référentiel comptable international IAS-IFRS<sup>9</sup> et la mise en œuvre en parallèle d'une adaptation des normes IPSAS<sup>10</sup>, le référentiel comptable international élaboré par l'IFAC<sup>11</sup>.

Cette réforme de la comptabilité, a été suivie par une restructuration des professionnelles de la comptabilité, par la promulgation de la loi 10-01 du 29 juin 2010, relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.

Par ailleurs, le Conseil National de Comptabilité s'apprête à parachever cette réforme par la transposition-adaptation dans la réglementation nationale des normes internationales d'audit, International Standard Auditing, ISA; appelés Normes Algériennes d'Audit, NAA<sup>12</sup>, qui s'intègrent dans un référentiel plus vaste, à savoir le référentiel IFAC, à l'instar du processus suivi pour l'élaboration du SCF et cela de manière progressive.

Il y va de soi qu'un référentiel comptable fondé sur un référentiel international se doit d'être audité selon les références de ce dernier et/ou en s'en inspirant largement, pour assurer l'utilisateur des états financiers de l'entité auditée. Que la «mission d'assurance» portant sur ces états procède de diligences ou tout le moins proches de la pratique internationale.

---

<sup>8</sup> La date du 01 Janvier 2010, a marqué un grand tournant dans le domaine de la comptabilité en Algérie, puisqu'elle signifiait, l'obligation de préparation et de publication des états financiers conformément aux dispositions de la loi 07-11 du 25 novembre 2007, portant Système Comptable Financier.

<sup>9</sup> Référentiel élaboré par l'IASC : cette dernière fut fondée en 1973 (siège à Londres) sous forme d'association privée par des organisations professionnelles comptables de 9 pays. Elle est ouverte aux autres organisations professionnelles de tous les pays. Elle s'est transformée en « IASCF » en 2001, suite à la faillite d'Enron et du cabinet d'audit Andersen, puis en « IFRS Fondation » en 2009. C'est l'IASB, « International Accounting Standards Board», le board, organe central de cette association qui publie les normes comptables internationales. Les IAS et SIC sont respectivement les normes et interprétations publiées entre 1973 et 2001, les IFRS et IFRIC sont les normes et interprétations publiées à partir de 2002.

<sup>10</sup> « International Public Sector Accounting Standards » : normes comptables internationales du secteur public (au sens de gouvernements, collectivités locales, établissements publics et parapublics tenant une comptabilité de type administratif, institutions internationales, etc.).

<sup>11</sup> «International Fédération of accountants », fédération internationale des comptable : association privée créée en 1997 dont le siège est à New York, ouverte aux associations de comptables des pays qui en font la demande sous réserves que les critères d'adhésion soient remplis : les organisations professionnelles de notre pays n'y sont pas affiliées. Une 1<sup>ère</sup> tentative ayant été faite par l'ex conseil de l'ordre en 2004, mais a échoué pour cause notamment de bicéphalisme de l'organisation de la profession (existence de 2 conseils de l'ordre au lieu d'un seul, selon l'organisation de cette époque).

<sup>12</sup> Référentiel élaboré par le Conseil National de Comptabilité à travers sa commission de normalisation. Les premières normes ont été publiées le 04 février 2016.



Il est à préciser que cette réforme de la comptabilité et de l'audit s'inscrit dans la déclaration du NEPAD<sup>13</sup>, du 08/07/2001 par laquelle les chefs d'Etats de l'Unité Africaine<sup>14</sup>, dont l'Algérie, affichèrent leur volonté d'adopter pour leurs pays respectifs les référentiels internationaux, considérés comme «une exigence minimale», «convaincus que les codes et les normes<sup>15</sup>, sont de nature à promouvoir l'efficacité du marché, à combattre les gaspillages, à consolider la démocratie et à encourager les flux financiers privés.

Au regard des différentes réformes engagés par le législateur Algérien notamment dans les domaines de la comptabilité, de l'audit et de la gouvernance, nous proposons dans notre recherche une extension qui s'apprécie à deux niveaux :

- D'une part, le cas de l'Algérie affiche un environnement institutionnel, culturel et idéologique semblable à celui des pays en voie de développement. En conséquence, nous estimons que la culture de la gouvernance des entreprises Algériennes n'affiche aucune similitude à celle des entreprises implantées dans des pays développés.
- D'autre part, nous proposons une tentative d'évaluation de la qualité d'audit légal (le commissariat aux comptes), en lien avec les mécanismes de gouvernance.

C'est à partir de ces constats, qu'est née notre question de recherche qui s'articule autour de l'analyse des facteurs pouvant influencer sur la qualité de l'audit légal en lien avec les mécanismes de gouvernance des entreprises en Algérie.

De cette problématique, découle un certain nombre de questions sous-jacentes, que nous devons prendre en considération, afin de mieux interpréter nos réponses à savoir :

1. Quelle place occupe l'audit légal dans les mécanismes de gouvernance des entreprises ?
2. Quel est l'apport de la théorie d'agence dans l'analyse du lien entre la gouvernance et la qualité de l'audit légal ?
3. Quels sont les critères généralement admis, qui permettent l'évaluation de la qualité de l'audit légal, dans une optique de gouvernance des entreprises ?
4. Quels sont les apports des nouveaux textes législatifs pour garantir une qualité raisonnable de l'audit légal ?
5. Quels sont les facteurs qui peuvent influencer sur la qualité de l'audit légal et dans quelle mesure ces facteurs altèrent la gouvernance des entreprises en Algérie ?

---

<sup>13</sup> « New Partnership for Africa's development » : nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique.

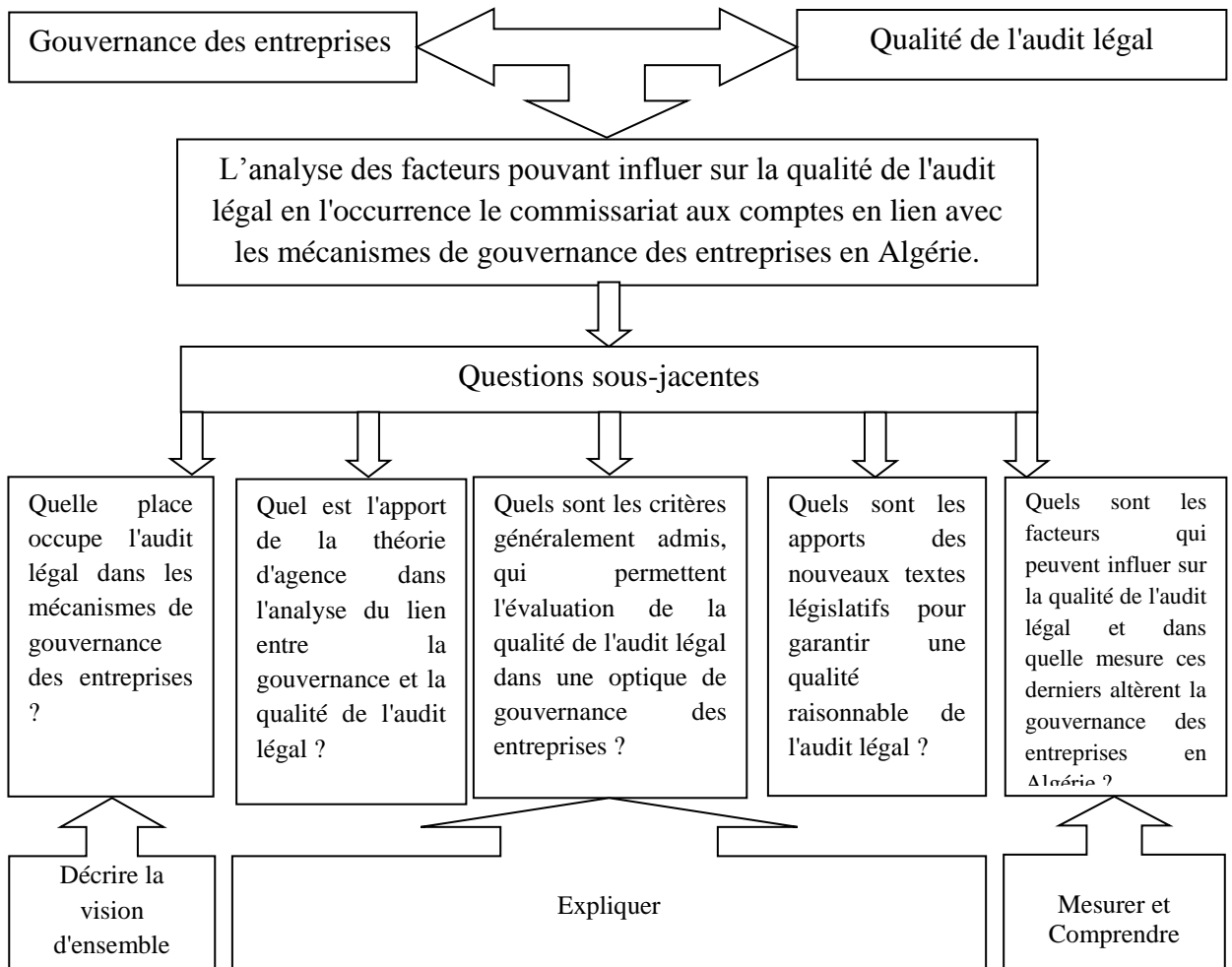
<sup>14</sup> Qui a succédé à l'Organisation de l'Unité Africaine, OUA, en 2001.

<sup>15</sup> Parce que, outre l'aspect comptable et audit, 6 autres codes de « bonne gouvernance » furent également adoptés.

Notre problématique, nous problématiques est construite autour de trois objectifs de recherche : la description, l'explication et la compréhension.

Notre travail s'inscrit ainsi dans une logique descriptive, explicative et compréhensive.

**Figure N° 1 : Formulation de la problématique de recherche**



La figure 1 ci-dessus retrace la formulation de notre problématique de recherche à savoir l'analyse des facteurs pouvant influencer sur la qualité de l'audit légal en l'occurrence le commissariat aux comptes, en lien avec les mécanismes de gouvernance des entreprises en Algérie. Pour y répondre, nous présentons les différentes questions sous-jacentes, qui structurent la démarche de notre recherche. Cette logique s'articule sur quatre phases qui sont : décrire la vision d'ensemble, expliquer, mesurer et en fin comprendre.

En répondant à nos questions de recherche, nous allons pouvoir structurer l'architecture générale de notre travail, que nous allons mettre en exergue dans notre thèse.

Notre recherche présente un double intérêt, à la fois académique et professionnel.

L'intérêt académique de notre recherche est de contribuer à approfondir la compréhension d'un mécanisme externe de gouvernance, en l'occurrence le commissariat aux comptes. L'étude de cette profession nous est apparue une exigence essentielle pour plusieurs raisons.

D'abord ce mécanisme externe est devenu un élément essentiel de gouvernance des entreprises surtout après les scandales financiers, qui ont dévoilé plusieurs formes de faiblesses des structures de surveillance dans les firmes. Cet état de fait rappelle que les dirigeants peuvent être sujets de déviances autour de situations financières anormalement avantageuses découlant de l'asymétrie de l'information à leur profit.

L'assurance de la sincérité des informations financières et comptables, la fidélité de leur image relève du dispositif institutionnel au centre duquel le commissaire aux comptes. Ce dernier émet à ce propos, une opinion motivée en tant que professionnel c'est-à-dire compétent et indépendant sur la régularité et la sincérité des informations de l'entreprise sur son activité. La régularité des informations est garantie par le respect de règles et procédures clairement énoncé par le dispositif institutionnel ; quant à leur sincérité, elle est relève de considérations éthiques dont la bonne foi du commissaire aux comptes en tant qu'auditeur externe professionnel, de sa connaissance des comptes et de l'importance des opérations, événements et situations<sup>16</sup>.

Le dispositif théorique le plus à même de restituer la réalité de l'information et de sa place dans la gouvernance est la théorie de l'agence. L'intervention du commissaire aux comptes, contribue à atténuer l'asymétrie d'information qui sous-entend la relation entre les différentes parties prenantes, tout comme elle contribue à résoudre les conflits d'agence, considérés comme entrave majeure au développement et à la pérennité des entreprises.

En fin, sur le plan théorique, plusieurs recherches dans plusieurs pays ont traité de la qualité de l'audit légal, mais très négligeable dans le contexte algérien et surtout en ce qui concerne des éventuels facteurs pouvant influencer la qualité de l'audit légal.

En plus de l'intérêt académique, notre thèse présente également un intérêt professionnel. Ce travail se propose de renseigner et d'informer les organes de tutelle de la profession, tels que le Conseil National de Comptabilité et la Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes placés sous l'égide du ministère des finances, sur les facteurs pouvant altérer la qualité de l'audit légal, relevés dans notre contexte et ce afin de remédier à ses éventuelles situations.

---

<sup>16</sup> Guide d'audit et de commissariat aux comptes, Société Nationale de Comptabilité, p.1102.

Notre thèse s'intéresse ainsi à l'analyse des facteurs pouvant influencer la qualité de l'audit légal en lien avec les mécanismes de gouvernance des entreprises et ce à travers trois approches.

La première est fondée sur -la qualité de détection-, qui s'assimile à la notion de -compétence technique- et qui résulte de la compétence technique, de l'expérience et de l'expertise professionnelle de l'auditeur.

La deuxième est fondée sur -la qualité de révélation-, qui s'assimile à la notion -d'indépendance- et qui résulte de l'objectivité et du niveau de probité de l'auditeur.

Quant à la troisième approche, elle est d'ordre institutionnel. Elle s'assimile par l'intervention de l'Etat à travers ses organes, tel que le CNC, afin de surveiller et de réguler les pratiques des commissaires aux comptes, en vue d'aboutir à une meilleure qualité d'audit.

C'est à partir de ses trois approches que nous posons les hypothèses suivantes :

- Plus il y a de la formation, plus il y aurait de la compétence, ce qui engendrerait une meilleure qualité de l'audit légal.
- Plus les commissaires aux comptes et les membres du conseil d'administration sont indépendants, plus les missions d'audit légal seront de meilleures qualités.
- Plus l'entreprise accorde de l'importance aux orientations et aux remarques du commissaire aux comptes, plus elle cherchera un audit légal de qualité.

Une fois notre thématique de recherche clarifiée, ses divers intérêts et objectifs cernés, nous avons opté pour une trame de recherche à configuration classique à savoir " la revue de la littérature, la formulation des hypothèses, la collecte des données, l'analyse des données et en fin la formulation des résultats". Notre recherche s'inscrit donc dans une démarche hypothético déductive.

Sur le plan épistémologique, notre travail revendique une approche interprétativiste. Nous justifions notre positionnement par deux raisons:

- 1- la formulation de notre recherche qui se traduit en terme de "pour quelles motivations les acteurs .....?", contrairement au paradigme positivisme qui formule la recherche en terme de "pour quelles raisons .....?" ou le paradigme constructivisme en terme de "pour quelles finalités .....?".
- 2- les critères de validité de notre recherche correspondent aux critères du paradigme interprétativiste à savoir l'empathie (révélatrice de l'expérience vécue par les acteurs).

Après avoir décrit notre approche méthodologique et épistémologique, nous allons présenter l'architecture générale de notre travail qui s'articule autour de trois chapitres.

Une telle répartition restitue la logique "descriptive, explicative et compréhensive" dans laquelle s'inscrit notre travail de recherche.

Le premier chapitre de notre thèse "à vocation descriptive", commence par une réflexion autour des concepts fondamentaux de la recherche. Dans le but de décrire une vision d'ensemble du sujet étudié, nous avons consacré le premier chapitre à l'audit où nous allons consacrer la première section à l'audit d'une manière générale. Une deuxième section traitera de l'audit légal en l'occurrence le commissariat aux comptes. Dans cette section, on traitera, principalement, du cadre légal régissant cette fonction en Algérie et de son évolution, avec une présentation de ce qui est généralement admis dans la profession et en fin une troisième section pour la notion de la qualité de l'audit légal et ses déterminants.

Le deuxième chapitre de la thèse "à vocation explicative", a pour ambition d'éclairer notre la question de la gouvernance des entreprises. Quels sont les origines ? Quels sont les enjeux ? Comment le commissariat aux comptes intervient dans la problématique de la gouvernance ? Quels sont les mécanismes de gouvernance explicatifs de la qualité de l'audit légal.

Quant au troisième chapitre de la thèse "à vocation compréhensive", il sera question d'une tentative d'évaluation de la pratique du commissariat aux comptes au service de la gouvernance. L'exploitation des entretiens et de questionnaire, sera à même de restituer la compréhension et la vision du commissaire aux comptes de sa fonction et sa place et importance dans la gouvernance de l'entreprise en tant que partie prenante externe.

## Introduction

Le monde des affaires évolue constamment et les professionnels comptables se doivent de suivre son évolution pour affirmer davantage leur position dans un environnement économique de plus en plus complexe et exigeant.

Pour les missions d'audit des états financiers, dont ils ont le privilège d'être les acteurs exclusifs, les professionnels comptables s'efforcent de maintenir à un niveau élevé la crédibilité de l'opinion d'audit auprès des divers utilisateurs des états financiers. Cette crédibilité reste étroitement liée au référentiel adopté par l'auditeur pour l'exécution de ses travaux d'audit. La matière étant universelle, le référentiel se doit de l'être aussi. C'est d'ailleurs dans ce sens qu'ont œuvré la plupart des corporations professionnelles.

En effet, l'Algérie s'est engagée dans un vaste programme de réforme de la comptabilité d'entreprise et de l'Etat, avec respectivement le Système Comptable Financier<sup>17</sup>, inspiré du référentiel comptable international IAS-IFRS<sup>18</sup> et la mise en œuvre en parallèle d'une adaptation des normes IPSAS<sup>19</sup>, le référentiel comptable international élaboré par l'IFAC<sup>20</sup>.

Cette réforme de la comptabilité, a été suivie par une restructuration des professionnelles de la comptabilité, par la promulgation de la loi 10-01 du 29 juin 2010, relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.

---

<sup>17</sup> La date du 01 Janvier 2010, a marqué un grand tournant dans le domaine de la comptabilité en Algérie, puisqu'elle signifiait, l'obligation de préparation et de publication des états financiers conformément aux dispositions de la loi 07-11 du 25 novembre 2007, portant Système Comptable Financier.

<sup>18</sup> Référentiel élaboré par l'IASC : cette dernière fut fondée en 1973 (siège à Londres) sous forme d'association privée par des organisations professionnelles comptables de 9 pays. Elle est ouverte aux autres organisations professionnelles de tous les pays. Elle s'est transformée en « IASCF » en 2001, suite à la faillite d'Enron et du cabinet d'audit Andersen, puis en "IFRS Fondation" en 2009. C'est l'IASB, "International Accounting Standards Board", le board, organe central de cette association qui publie les normes comptables internationales. Les IAS et SIC sont respectivement les normes et interprétations publiées entre 1973 et 2001, les IFRS et IFRIC sont les normes et interprétations publiées à partir de 2002.

<sup>19</sup> "International Public Sector Accounting Standards" : normes comptables internationales du secteur public (au sens de gouvernements, collectivités locales, établissements publics et parapublics tenant une comptabilité de type administratif, institutions internationales, etc.).

<sup>20</sup> "International Fédération of accountants", fédération internationale des comptable : association privée créée en 1997 dont le siège est à New York, ouverte aux associations de comptable des pays qui en font la demande sous réserve que les critères d'adhésion soient remplis : les organisations professionnelles de notre pays n'y sont pas affiliées. Une 1<sup>ère</sup> tentative ayant été faite par l'ex conseil de l'ordre en 2004, mais a échoué pour cause notamment de bicéphalisme de l'organisation de la profession (existence de 2 conseils de l'ordre au lieu d'un seul, selon l'organisation de cette époque).

Par ailleurs, le Conseil National de Comptabilité s'apprête à parachever cette réforme par la transposition-adaptation dans la réglementation nationale des normes internationales d'audit, International Standard Auditing, ISA; appelés Normes Algériennes d'Audit, NAA<sup>21</sup>, qui s'intègrent dans un référentiel plus vaste, à savoir le référentiel IFAC, à l'instar du processus suivi pour l'élaboration du SCF, mais de manière progressive.

En effet, il y va de soi qu'un référentiel comptable fondé sur un référentiel international se doit d'être audité selon un référentiel international, ou s'en inspirant largement, pour assurer l'utilisateur des états financiers de l'entité auditée, que la «mission d'assurance» portant sur ses états, procède de diligences à tout le moins proches de la pratique internationale.

Il est à préciser que cette réforme de la comptabilité et de l'audit s'inscrit dans la déclaration du NEPAD<sup>22</sup> du 08/07/2001 par laquelle les chefs d'Etats de l'Unité Africaine<sup>23</sup>, dont le Président algérien, affichèrent leur volonté d'adopter pour leurs pays respectifs les référentiels internationaux en la matière, considérés notamment comme "une exigence minimale", "convaincus que les 8 codes et les normes<sup>24</sup>, sont de nature à promouvoir l'efficacité du marché, à combattre les gaspillages, à consolider la démocratie et à encourager les flux financiers privés".

C'est dans le cadre de cette volonté politique de l'Algérie de réformer en profondeur la pratique de l'audit financier<sup>25</sup> par un encadrement juridique approprié, qu'un groupe ad-hoc de professionnels de l'audit, placé sous l'égide du Conseil National de la Comptabilité, "CNC", s'attèle depuis juin 2011 à la confection des Normes Algériennes d'Audit, les NAA<sup>26</sup>.

---

<sup>21</sup> Référentiel élaboré par le Conseil National de Comptabilité à travers sa commission de normalisation. Les premières normes ont été publiées le 04 février 2016.

<sup>22</sup> « New Partnership for Africa's development » : nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique.

<sup>23</sup> Qui a succédé à l'Organisation de l'Unité Africaine, OUA, en 2001.

<sup>24</sup> Parce que, outre l'aspect comptable et audit, 6 autres codes de « bonne gouvernance » furent également adoptés.

<sup>25</sup> Limité jusqu'à présent à l'audit légal encadré par la décision n° 103/SPM/94 du Ministre de l'Economie toujours en vigueur, portant diligences du CAC

<sup>26</sup> Normes d'audit algériennes, sur les 36 (y compris la 200) en cours de validité présentement.

Une trentaine de projets de normes, transposée des ISA, fut, depuis, écrite<sup>27</sup>, et douze (12) normes ont été validés et publiés par la commission de normalisation du CNC. Les autres le seront au fur et à mesure de leur validation par la commission susvisée. Ce processus suivi pour les NAA, de transposition-adaptation des ISA et de publication-application graduelle, s'il venait à se confirmer, serait en rupture avec celui ayant prévalu pour le SCF caractérisé par l'application immédiate, en 2010, de l'ensemble du référentiel comptable.

Pour rappel, c'est le CNC qui est en charge de la normalisation comptable et d'audit et il a aussi pour mission de hisser les référentiels nationaux y afférents à la hauteur des standards internationaux conformément à la réglementation en vigueur<sup>28</sup>.

Quoiqu'il en soit, l'Algérie n'aura adopté ni le full IAS-IFRS ni le full ISA ni adhéré pour l'instant, via les organisations professionnels de comptabilité<sup>29</sup>, à l'IFAC et donc à son référentiel.

A l'instar de ce qui précède et compte tenu de la non promulgation de la totalité des normes devant servir de référentiels aux professionnelles de l'audit légale en Algérie, dans le cadre d'exécution de leurs missions, la notion de la qualité de l'audit est remise au devant de la scène et elle forme à l'heure actuelle une réelle base de réflexion.

Les professionnels et les théoriciens s'interrogent sur ce que signifie un audit de qualité. Deux approches théoriques se partagent le champ d'étude de la qualité d'audit. La première approche est fondée sur -la qualité de détection-, qui s'assimile à la notion de -compétence technique- et qui résulte de la compétence technique, de l'expérience et de l'expertise professionnelle de l'auditeur.

Quant à la deuxième approche, elle est fondée sur -la qualité de révélation-, qui s'assimile à la notion -d'indépendance- et qui résulte de l'objectivité et du niveau de probité de l'auditeur.

---

<sup>27</sup> En intégrant certaines modalités d'application des ISA dans le corps de la future norme et en conservant la numérotation originelle du référentiel international pour préserver le lien avec la source (contrairement à l'écriture du SCF dont les normes sont livrées pêle-mêle sans numérotation même interne, rendant impossible pour les non-initiés, la recherche de solutions internationales pourtant nécessitées par les très nombreux «silences» de ce référentiel).

<sup>28</sup> Cf. Article 18, 5ème alinéa (pour le référentiel d'audit) et article 20, 6ème alinéa (pour le référentiel comptable) du décret exécutif n° 11-24 du 27 janvier 2011 fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du CNC.

<sup>29</sup> De toutes les façons, les chances qu'une demande éventuelle d'adhésion des 3 organisations professionnels comptables actuelles puisse être acceptée par l'IFAC, est proche de 0, en raison de leur insuffisante organisation conjuguée à l'absence de formation continue (obligatoire pour l'IFAC) et, relativement à la chambre nationale des commissaires aux comptes, à la menace réelle que fait peser sur l'indépendance de l'auditeur, l'article 27, 2ème alinéa, de la loi n°10-01.



Dans cette optique, le premier chapitre de notre thèse se propose de mettre en relief en premier lieu dans une première section, les différents niveaux et notions se rapportant à l'audit en générale.

La deuxième section sera dédiée à l'audit légal "le commissariat aux comptes" dans laquelle nous essaierons d'analyser les aspects théoriques et réglementaires de l'activité du commissaire aux comptes.

La troisième section sera dédié au concept de la qualité de l'audit légal, où nous proposons en premier lieu, d'explicitier à travers une vision théorique la notion de la qualité d'audit, d'appréhender et de comprendre, en second lieu, ses facteurs déterminants à savoir l'indépendance et la compétence, et en troisième lieu, les facteurs influençant cette qualité.

**Section 1 :****Généralités sur l'audit**

---

Cette section se propose de mettre en relief une approche conceptuelle sur l'audit, afin de cerner les différentes définitions données à cette notion – qui se laisse difficilement enfermée dans une seule définition pouvant intégrer l'ensemble des pratiques qu'elle met en œuvre – ainsi que les professionnels exerçant cette pratique (qu'ils soient internes ou externes).

En outre, cette section devra mettre en exergue l'ensemble des normes régissant l'audit dans ces diverses typologies (financière, comptable, juridique, fiscale, sociale...), et en fin elle se propose de donner une synthèse sur les risques et les objectifs qui lui sont assignés.

## I. D'où vient l'Audit: un aperçu historique

Originellement, les démarches premières de standardisation et de contrôle des comptes remontent à l'Antiquité. Les Sumériens du deuxième millénaire avant J.C. avaient déjà compris l'utilité d'établir une information objective entre partenaires économiques.

Le code d'Hammourabi ne s'est pas contentait de définir des lois commerciales et sociales, mais il mentionnait explicitement l'obligation d'utiliser un plan de compte (plan comptable) et de respecter un certain nombre de normes de présentation afin d'établir un support fiable de communication financière.

Plus tard, dès le IIIe siècle avant J.C., les gouverneurs romains ont nommé des questeurs - fonctionnaires du Trésor- chargés de contrôler les comptabilités de toutes les provinces. C'est de cette époque que provient l'origine du terme "AUDIT", dérivé du latin AUDIRE qui veut dire "écouter". En effet, les questeurs rendaient compte oralement de leur mission devant une assemblée constituée d'auditeurs<sup>30</sup>.

Par la suite, le développement des pratiques de contrôle des comptes a accompagné l'évolution générale des structures économiques et des grandes organisations. Ce n'est cependant qu'à partir du XIXe siècle, en parallèle avec l'émergence de l'entreprise moderne, que ces pratiques se sont développées de manière systématique. C'est à cette époque que remonte l'apparition progressive de l'audit sous la forme qu'il connaît actuellement. Ce développement s'est effectué selon trois grandes phases historiques (Carpenter & Dirsmith 1993) :

- jusqu'à la fin du XIXe siècle, la finalité de l'audit était orientée principalement vers la recherche de la fraude. Les modes de contrôle étaient donc axés vers la vérification détaillée, voire exhaustive, des pièces comptables ;
- à partir du début du XXe siècle, la nécessité d'émettre un jugement sur la validité globale des états financiers apparaît parallèlement à la recherche de fraudes ou d'erreurs. Les méthodes de sondages sur les pièces justificatives, par opposition à leur vérification détaillée, font leur apparition. Cette évolution a été imposée par la forte croissance de la taille des organisations contrôlées qui a augmenté le coût des audits ;

---

<sup>30</sup> HERBACH Olivier, 2000, "le comportement au travail des collaborateurs de cabinets d'audit financier : une approche par le contrat psychologique". Thèse de doctorat en sciences de gestion, Université des sciences sociales Toulouse 1.

- après le milieu du XXe siècle, la finalité affirmée de l'audit se limite désormais à l'émission d'un jugement sur la validité des comptes annuels. En outre, l'importance donnée à la revue des procédures de fonctionnement de l'entreprise s'accroît progressivement pour devenir aujourd'hui primordiale.

En effet, face à l'agrandissement de la taille et de la complexité des entreprises, les auditeurs ont peu à peu assimilé l'intérêt de la qualité des procédures internes pour s'assurer de la fiabilité des informations produites par le système comptable.

Le rôle de l'audit moderne, résultat de cette évolution historique, est aujourd'hui suffisamment stabilisé aux yeux de la profession pour qu'elle puisse en proposer une définition précise à la lumière des pratiques constatées.

### **Etymologie et l'approche littéraire :**

Le terme d'« auditeur » prend aujourd'hui diverses significations. Selon le Dictionnaire Larousse, l'auditeur désigne une « personne qui écoute un discours, une émission radiophonique, un cours ». Le dictionnaire nous précise qu'en droit, l'auditeur désigne "magistrat chargé de préparer les décisions que prendront ses supérieurs dans certaines juridictions (Conseil d'Etat, Cour des Comptes)"; quant à l'auditeur de justice, il désigne le « futur magistrat ».

L'Encyclopédia Universalis indique, quant à elle, que "l'audit est le travail d'investigation permettant d'évaluer les procédures administratives ou autres en vigueur dans une entreprise afin de garantir à un ou plusieurs groupes concernés, dirigeants, actionnaires, représentants du personnel, tiers (banques, organismes publics), la régularité la sincérité des informations mises à leur disposition et relatives à sa situation réelle, en tenant compte du droit des usages du pays où l'entreprise a son siège".

En revanche, le dictionnaire des anglicismes comme celui des mots contemporains ignore purement et simplement le terme. Il est enfin intéressant de noter que l'Encyclopédia Britannica consacrait déjà dans son édition de 1964, un développement au terme "audit", portant pour l'essentiel sur l'audit comptable.

Mais aujourd'hui, l'audit s'est développé au-delà de l'audit comptable même si celui-ci reste le plus répandu, avec quelques définitions qui se révèlent trop restrictives. Aussi importait-il de rechercher une approche plus générale de la notion d'audit, ce qu'a tenté de réaliser divers praticiens de l'audit, et particulièrement de l'audit comptable.

**Tableau N° 1 : Récapitulatif synthétisant l'évolution de l'audit**

Périodes	Prescripteur de l'audit	Auditeurs	Objectifs de l'audit
2000 avant J.C.	Rois / Empereurs	Clercs / Ecrivains	- Punir les voleurs pour les détournements de fonds, - Protéger le patrimoine.
1700 à 1850	Etats, Tribunaux commerciaux et actionnaires	Comptables	- Réprimer les fraudes et punir les fraudeurs, - Protéger le patrimoine.
1850 à 1900	Etats et actionnaires	Professionnels de la comptabilité et/ou les juristes.	- Eviter les fraudes, - Attester la fiabilité des bilans.
1900 à 1940	Etats et actionnaires	Professionnels d'audit et de la comptabilité	- Eviter les fraudes et les erreurs, - Attester la fiabilité des états financiers.
1940 à 1970	Etats, Banques et actionnaires	Professionnels d'audit et de la comptabilité	Attester de la sincérité et de la régularité des états financiers.
1970 à 1990	Etats, Tiers et actionnaires	Professionnels d'audit et de la comptabilité	Attester la qualité du contrôle interne et le respect des normes comptables et des normes d'audit.
1990 à ce jour	Etats, Tiers et actionnaires	Professionnels d'audit et du conseil	Attester l'image fidèle des comptes et la qualité du contrôle interne dans le respect des normes internationales.

Source : Lionnel COLLINS et Gerard VALIN, 1992, "Audit et contrôle interne", Edition DALLOZ, Paris, page 17.

## II. Définition de l'Audit:

Définition-1- : "L'audit est l'examen auquel procède un professionnel compétent et indépendant en vue d'exprimer une opinion motivée sur la régularité et la sincérité des informations. La régularité est la conformité aux règles et procédures en vigueur. La sincérité est l'application de bonne foi de ces règles et procédures en fonction de la connaissance que les responsables doivent normalement avoir de la réalité et de l'importance des opérations, événements et situations" <sup>31</sup>.

Définition -2- : "L'audit est l'examen auquel procède un professionnel compétent et indépendant, en vue d'exprimer une opinion motivée sur la fidélité avec laquelle les informations produites par une entité traduisent sa situation réelle, en tenant compte du droit des usages du pays où l'entreprise a son siège" <sup>32</sup>.

Définition -3- : L'audit a été défini par l'I. F. A. (Institut Française d'Audit) comme "l'examen effectué par un professionnel indépendant, de l'information financière émanant d'une entité à but lucratif ou non, quelle que soit sa taille ou sa forme juridique. Lorsqu'un tel contrôle a pour objectif l'expression d'une opinion sur cette information".

L'auditeur qui exprime son opinion sur les informations communiquées par une entreprise, le fait par référence à deux critères :

- Les principes comptables généralement admis lorsqu'il vérifie l'application qui en est faite par les organes de direction de l'entreprise.
- Les normes d'audit généralement admises auxquelles il se réfère pour qualifier le travail qu'il a effectué ; qui se rapportent à un niveau de qualité qui serait jugé acceptable par la majorité des "hommes de l'art". Elles permettent de définir les buts à atteindre par la mise en œuvre des techniques<sup>33</sup>.

<sup>31</sup> LARENT P. & PIERRE T, 2003, "Pratique de l'audit opérationnel", Editions d'organisation, pages 65.

<sup>32</sup> Association Technique d'harmonisation de cabinet d'audit et conseil, "Audit financier. Guide pour l'audit de l'information financière des entreprises et organisations".. Page 18.

<sup>33</sup> N.E. SADI & A. MAAZOUZ, 1999, "Pratique de commissariat aux comptes en Algérie". Édition société nationale de comptabilité. Page 24.

"L'audit est l'examen auquel procède un professionnel compétent et indépendant en vue d'exprimer une opinion motivée sur la régularité et la sincérité des états financiers.

- La régularité est la conformité aux règles et procédures en vigueur;
- La sincérité est l'application de bonne foi de ces règles et procédures en fonction de la réalité et de l'importance des opérations, événements et situations"<sup>34</sup>.

La généralité des définitions précitées de l'audit amène nécessairement à s'interroger sur les limites de la notion : L'examen de l'auditeur est-il autre chose qu'un simple contrôle ? L'opinion qui devant être exprimée est-elle un jugement ou un conseil ? Enfin, le terme "audit", n'est-il pas ni plus ni moins l'appellation moderne d'une pratique ancienne et plus connue sous le nom de "Révision"?

### **III. Positionnement de l'audit par rapport aux notions mitoyennes**

#### **1. Audit et contrôle :**

Le terme de contrôle est fréquemment associé à celui d'audit. La définition précitée du dictionnaire le rappelle en indiquant que l'audit est une "procédure de contrôle".

La différence entre les deux notions peut s'expliquer par référence à la théorie des ensembles. On dit souvent que l'audit est le contrôle des contrôles -Système de Contrôle Interne-<sup>35</sup>. L'audit inclut le contrôle, ou plus exactement la mise en œuvre de l'audit implique de procéder à différents contrôles. Le contrôle, quelle qu'en soit la forme, se présente ainsi comme outil de l'audit.

L'audit englobe ainsi l'ensemble des procédures et techniques de contrôle qui constituent l'examen approfondi par un professionnel et reposant sur une méthodologie ; mais l'audit englobe également l'opinion qui est la résultante des contrôles ou, comme certaines définitions l'ont montré, le but essentiel de l'audit.

En d'autres termes, l'audit conduit à recourir à des contrôles ; le contrôle n'est cependant pas de l'audit.

---

<sup>34</sup> Société Nationale de Comptabilité, 1989, "Guide d'audit et de commissariat aux comptes", Page 1102.

<sup>35</sup> Un système regroupant l'ensemble des mécanismes de contrôle et des procédures, institués par les dirigeants pour conduire l'activité de l'entreprise d'une manière ordonnée.

**2. Audit et conseil :**

Entre audit et conseil, la distinction est à n'en point douter plus délicate. A l'inverse du contrôle, qui se situe en amont de l'expression d'une opinion par l'auditeur, le problème de l'interférence éventuelle avec une mission de conseil se pose lors de l'expression de cette opinion ou postérieurement. La distinction entre audit et conseil ne peut s'opérer que par une analyse préalable du caractère de la mission qui est dévolue à l'auditeur et du lien entre auditeur et audité.

Si la mission est d'origine légale, telle que celle du commissaire comptes, l'audit ne peut en principe déboucher sur le conseil. Le commissaire aux comptes est tenu par la règle de non-immixtion dans la gestion, c'est-à-dire dans la conduite des affaires sociales.

Si en revanche, le lien entre auditeur et audité est contractuel, l'audit peut déboucher sur le conseil. On voit mal en effet sur le plan pratique un dirigeant d'entreprise se satisfaire d'un audit comptable qui se bornerait à relever des irrégularités en laissant à autrui le soin d'énoncer des recommandations devant permettre le cas échéant de rétablir la conformité des états financiers.

Toutefois, l'audit ne peut, et ne doit, par principe être assimilé au conseil, ce dernier n'étant en fait que le complément facultatif d'un travail préalable d'audit, dont l'aboutissement réside dans l'expression d'une opinion.

Enfin, il paraît superflu de rappeler que le conseil peut naturellement se concevoir sans audit préalable. Une entreprise peut fort bien consulter un conseil en organisation, en stratégie ou un conseil juridique sur un point particulier ou un projet quelconque, sans que l'intervention du conseil ne soit précédée d'un audit.

Mais la relation entre audit et conseil n'est pas sans susciter divers problèmes au sein des professions concernées. Ainsi, et à titre d'illustration, on peut s'interroger sur le point de savoir si le conseiller habituel de l'entreprise peut en devenir l'auditeur. Les deux notions sont étroitement liées au domaine dans lequel l'audit est effectué et au choix des critères en fonction desquels l'opinion est émise.



**3. Audit et révision :**

La distinction entre audit et révision impose de revenir au domaine d'application le plus répandu de l'audit, la comptabilité, car d'une certaine façon, la révision comptable est l'appellation ancienne de l'audit comptable.

Selon les professionnels de la comptabilité, la substitution d'un terme d'importation "Audit" à celui de révision est née du fait que dans le passé, la révision comptable et le commissariat aux comptes, étaient traditionnellement trop flous -dans leurs finalités, dans leurs méthodes et dans leurs normes-.

C'est pour cette raison que le terme d'audit est apparu, terme faisant référence à une "méthodologie élaborée et exercée par des professionnels indépendants, pour exprimer une opinion par rapport à des normes".

Selon les mêmes professionnels, le développement récent des techniques de révision comptable est tel qu'entre l'audit comptable et révision comptable, le fossé s'est comblé très largement.

Ainsi, et sur cette question que le terme révision des comptes est trop souvent perçu comme une pratique à objet restreint dépourvue des aspects flatteurs de l'audit, mais que les décalages s'estompent et qu'il convient d'utiliser de manière équivalente les termes de Réviseur, de contrôleur des comptes ou d'auditeur.

Toutefois, si l'audit est largement synonyme de révision comptable l'audit se détache plus volontiers du contexte comptable auquel la révision reste en revanche davantage liée<sup>36</sup>.

La portée du terme "audit" est donc sensiblement plus large que celle de "révision". Cela caractérise l'étendue actuelle des domaines de l'audit, discipline dont l'évolution fut constante, même si pendant longtemps elle s'exerça dans le domaine comptable.

**4. Audit et inspection :**

On dit souvent que l'on inspecte les personnes alors que l'on audite les systèmes ou les fonctions ou les activités. Contrairement à une idée souvent reçue, les salariés d'une organisation ne sont pas audités, même s'ils doivent répondre à des questions. C'est l'organisation dans laquelle ils se situent qui fait l'objet de l'audit. L'audit est aussi un constat, il ne préjuge pas de solutions à mettre en œuvre pour améliorer la confiance et il ne préconise pas de sanction. L'audit n'est donc pas une inspection.

---

<sup>36</sup> M. RAFFEGEAU, 1979, "Audit et contrôle des comptes", édition Publi-Union, Paris, page 01.

En effet, le rôle de l'auditeur n'est pas de dénoncer ou d'accuser, mais d'arbitrer les règles du jeu du groupe et surtout de rechercher, reconnaître et remédier aux faiblesses de l'organisation. Il l'aide à anticiper les problèmes et se place dans une démarche vertueuse d'amélioration continue»<sup>37</sup>.

#### **IV. Les normes d'audit :**

##### **1. Les normes générales :**

Les normes générales sont personnelles par nature, le plus souvent elles sont sensées retraduire des règles figurant au niveau de code d'Ethique des organisations professionnelles et s'appliquent donc aux professionnels, tant dans leur missions d'audit que dans leurs autres missions. Quelles que soient les modalités de présentation, on retrouvera dans la plupart des recommandations nationales ou internationales les quatre normes générales suivantes :

##### **a) Indépendance :**

«La loi, les règlements et la déontologie, font une obligation, à l'auditeur, d'être à la fois indépendant et perçu comme tel par les tiers. Il doit non seulement conserver une attitude d'esprit indépendante lui permettant d'effectuer sa mission avec intégrité et objectivité, mais aussi être libre de lien qui pourrait être interprété comme constituant une entrave à cette intégrité et objectivité». L'auditeur doit être et paraître tout à fait indépendant financièrement ou à tout autre point de vue dans ses relations d'affaires avec ses clients.

##### **b) Compétence :**

La compétence et l'indépendance sont les ingrédients d'un audit réussi. L'audit doit être effectué par une ou plusieurs personnes ayant reçu une formation d'auditeur et jouissant, en cette qualité, de capacités professionnelles suffisantes. La compétence permet à l'auditeur de mieux apprécier les situations complexes. Elle est définie par le niveau de technicité, de connaissance et d'expérience de l'auditeur.

La compétence de l'auditeur est une condition nécessaire à son indépendance. La décision de l'auditeur d'être dépendant ou indépendant ne peut être saisie que si sa compétence lui permet de comprendre de manière satisfaisante l'ensemble de ses travaux d'audit. Le contrôle technique est nécessaire pour pouvoir formuler un jugement sur les comptes et empêcher à des pressions non fondées. Compétence et indépendance sont ainsi, des variables liées entre elles et parfois même opposées, dont il faut rechercher l'équilibre pour garantir et améliorer la qualité de l'audit.

---

<sup>37</sup> Pierre SCHICK, 2007, "Mémento d'Audit Interne", édition Dunod, page 05.

**c) Qualité du travail et contrôle de qualité :**

L'auditeur doit exercer ses fonctions avec conscience professionnelle et avec la diligence permettant à ses travaux d'atteindre un degré de qualité suffisant compatible avec son éthique et ses responsabilités. Il doit aussi avoir personnellement la connaissance des éléments fondamentaux de sa mission, ce qui implique certaines tâches qui ne peuvent faire l'objet d'une délégation.

**d) Secret professionnel :**

Conformément à la loi, l'auditeur doit veiller à la protection des informations de caractère confidentiel qu'il recueille tout au long de ses missions. Il doit également s'assurer que ses collaborateurs sont conscients des règles concernant le secret professionnel et les respectent.

**2. Les normes de travail :**

Les normes de travail en matière d'audit définissent à la fois ce que doit être le travail de l'audit et comment il doit être organisé. En sa qualité, l'auditeur effectue des vérifications spécifiques légales ou des interventions connexes pour lesquelles les normes à respecter sont particulières. Les normes de travail relatives à la mission d'audit se résument en deux rubriques distinctes<sup>38</sup>.

**2.1. Normes relatives à la nature des travaux :****a) Présentation :**

Ces normes précisent quels sont les travaux que doit en principe réaliser l'auditeur afin d'atteindre son objectif. L'auditeur dans la réalisation de ses travaux choisira et adaptera ses techniques de contrôle en fonction des caractéristiques et particularités de l'entreprise (taille, activité, circonstances, degré de risque, importance relative des opérations et des comptes).

**b) Prise de connaissance générale de l'entité auditée :**

L'auditeur doit acquérir une connaissance générale de l'entreprise, de ses particularités et de son environnement économique et social afin de mieux comprendre les circonstances et événements pouvant avoir une incidence sur les opérations faisant l'objet de sa vérification et de tenir compte de ses éléments pour planifier sa mission, identifier les secteurs qui nécessiteront une attention particulière et choisir en conséquence les techniques de vérification les plus appropriées pour atteindre son objectif.

---

<sup>38</sup> Association Technique d'harmonisation de cabinet d'audit et conseil, "Audit financier. Guide pour l'audit de l'information financière des entreprises et organisations", page 38.

**c) Appréciation du contrôle interne :**

A partir des orientations données par le descriptif de mission et le plan d'approche l'auditeur effectue une étude et une évaluation des systèmes qu'il a jugé significatifs en vue d'identifier, d'une part les contrôles internes sur lesquels il souhaite s'appuyer et d'autre part les risques d'erreurs dans le traitement des données, afin d'en déduire un programme de contrôle adapté.

**d) Contrôle des états de synthèse :**

En fonction des conclusions qu'il aura tirées de l'appréciation du contrôle interne, l'auditeur procédera, sur la base d'un programme de contrôle qu'il aura établi, aux investigations directes lui permettant de fonder son jugement sur l'ensemble des informations synthétisées dans les états financiers comprenant le bilan, le compte de résultats, tableau de variation des capitaux, tableau des flux de trésorerie et l'annexe.

**e) Collecte des éléments probants :**

Tant dans la réalisation des sondages sur les opérations permettant la vérification correcte du contrôle interne que dans le contrôle des états de synthèse, l'auditeur doit obtenir les éléments de preuve suffisants en qualité et en quantité pour fonder la certitude de la régularité et de la sincérité.

Parmi les diverses techniques de collecte des éléments probants on peut citer : les sondages, l'observation physique et confirmation directe, l'utilisation des travaux des autres réviseurs, l'examen des documents de l'entreprise, le contrôle arithmétique, analyse, rapprochement et recoupement des informations, les comparaisons (dans le temps, dans l'espace), et l'informations verbales obtenues des dirigeants et salariés de l'entreprise.

**2.2. Normes relatives à l'organisation des travaux :****a) Exercice personnel, travail en équipe et supervision :**

L'acte de certifier constitue un engagement personnel de l'auditeur, il ne doit pas accepter un nombre de missions dont il ne serait pas en mesure d'assurer la responsabilité directe, compte tenu, de l'organisation et des moyens de son cabinet. Il peut se faire assister ou représenter par des collaborateurs salariés ou des experts indépendants, il ne peut leur déléguer tous ses pouvoirs et doit par ailleurs exercer son contrôle approprié de ces travaux, de façon à s'assurer qu'ils ont été effectués selon le programme prévu et que les objectifs fixés ont été atteints.

**b) Planification :**

L'auditeur doit organiser l'exécution de sa mission, afin d'atteindre son objectif de façon la plus rationnelle possible et avec le maximum d'efficacité, tout en respectant les délais prescrits par la loi et/ou des contrats le liant à ses mandataires. A cet effet, l'organisation de la mission doit principalement reposer sur un programme de travail.

**c) Documentation :**

L'auditeur doit tenir des dossiers de travail qui lui permettront de réunir les informations nécessaires, afin de mieux organiser et contrôler sa mission, de documenter les travaux de vérification effectués, de justifier ses conclusions et d'apporter les preuves de sa diligence.

**3. Les normes de rapport :**

Dans l'ensemble que constituent les normes d'audit, la partie relative aux rapports est celle qui sera perçue le plus directement par les utilisateurs. L'auditeur doit certifier la régularité et la sincérité des états de synthèse faisant l'objet de son examen. Il doit préciser dans son rapport qu'il a mis en œuvre les recommandations en usage dans la profession. Lorsqu'il ne peut certifier ou lorsqu'il émet des réserves, il doit exposer les raisons qui l'ont conduit à cette position et s'il y a lieu chiffrer l'incidence des irrégularités constatées<sup>39</sup>.

**V. Les différents domaines de l'audit :**

Au-delà des préoccupations de fiabilité de l'information, notamment comptable, et de sécurité des actifs, s'est ajoutée la nécessité d'apprécier les opérations de l'entreprise dans un souci de bonne gestion, du fait d'un contexte économique marqué par l'essor de la concurrence.

Consacré longtemps sur le caractère comptable, l'audit s'est progressivement étendu à d'autres fonctions. La spécificité des entreprises peut le conduire à se spécialiser et de proposer un service complet dans des domaines qui se sont révélés nécessaires avec l'évolution de nouveaux moyens de traitements de l'information ou des activités.

En s'élargissant, la notion d'audit est devenue difficile à cerner et recouvre aujourd'hui une palette diversifiée d'objectifs et de techniques. C'est la raison pour laquelle sont aujourd'hui adjoints des qualificatifs au terme audit pour en désigner tel ou tel domaine particulier.

---

<sup>39</sup> Association Technique d'harmonisation de cabinet d'audit et conseil, "Audit financier. Guide pour l'audit de l'information financière des entreprises et organisations", page 18.

Ainsi, l'audit peut être conduit par une personne issue d'une profession organisée telle que - expert-comptable, commissaire aux comptes et auditeur interne-, mais il peut être également conduit par des personnes venant d'horizons différents tels que les informaticiens, les avocats, les ingénieurs, etc... Ainsi, on parle aujourd'hui de plusieurs domaines de l'audit.

### **1. L'audit des états financiers :**

L'audit des états financiers, est l'examen auquel procède un professionnel compétent en vue d'exprimer une opinion motivée sur la régularité et la sincérité du bilan et des comptes de résultats d'une entreprise déterminée.

Le principal objectif que se fixe d'atteindre un auditeur est de pouvoir se forger une opinion sur les états financiers et donc d'arriver à la conviction que ces états présentent la situation financière de l'entreprise et les résultats de son activité d'une manière régulière et sincère ; en respectant les principes comptables généralement admis ; et que le mode de présentation de ces documents n'a pas varié depuis l'exercice précédent.<sup>40</sup>

### **2. L'audit fiscal :**

L'audit fiscal peut être défini comme un examen critique de la situation fiscale d'une personne physique ou morale en vue de formuler une appréciation. En clair, il s'agit d'établir un diagnostic. "Il apparaît comme l'examen du traitement que l'entreprise réserve aux questions d'ordre fiscal. Cet examen s'opère par référence à des critères de régularité et d'efficacité"<sup>41</sup>.

Par un contrôle de régularité, l'audit fiscal s'assure du respect des dispositions fiscales auxquelles l'entreprise est soumise; par un contrôle de l'efficacité, l'audit fiscal mesure l'aptitude de l'entreprise à mobiliser les ressources du droit fiscal dans le cadre de sa gestion, afin de concourir à la réalisation des objectifs de politique générale qu'elle s'est assignée.

L'audit fiscal a pour objectif l'examen de la situation fiscale de l'entreprise. Il s'agit en fait, en ayant recours à des spécialistes de la matière, de voir de quelle façon l'entreprise appréhende la fiscalité, comment elle intègre le paramètre fiscal.

D'une part, ces auditeurs vont s'assurer que l'entreprise respecte effectivement les obligations légales auxquelles elle est soumise et qu'elle se conforme à la règle fiscale. L'audit fiscal opère ainsi un contrôle de régularité qui va permettre à l'entreprise de connaître non seulement ses erreurs, mais aussi et surtout le risque engendré par ces erreurs.

<sup>40</sup> Mokhtar BELAIBOUD, 1986, "Guide pratique d'audit financier et comptable", page 17-23.

<sup>41</sup> Marcial Chadefaux, 1987, "Audit fiscal", Edition Litec, page 29.

D'autre part, l'audit fiscal va évaluer l'aptitude de l'entreprise à utiliser, au mieux de ces intérêts, les possibilités que lui offre la législation fiscale, son aptitude à faire preuve d'efficacité dans le cadre de sa gestion fiscale.

L'audit fiscal se présente ainsi sous un double aspect : il permet de mesurer le risque fiscal, et apprécie la performance fiscale de l'entreprise<sup>42</sup>.

### **3. L'audit opérationnel :**

La maîtrise de l'entreprise ne dépend pas seulement de la performance économique qui peut s'exprimer principalement en termes comptables mais aussi de la performance stratégique.

Celle-ci a un caractère plus général, elle est la capacité d'une organisation à définir et à mettre en œuvre de bonnes stratégies dans le cadre des finalités qu'elle poursuit.

Le contrôle interne est l'ensemble des dispositifs organisationnels qui doivent garantir le niveau de la performance dans les deux domaines économiques et stratégiques.

L'intérêt va se porter sur toutes les opérations de l'entreprise, d'où l'apparition de la notion d'audit opérationnel (ou audit des opérations).

L'objet d'ensemble de l'audit opérationnel est d'aider tous les centres de décision de l'entreprise et de les soulager de leurs responsabilités en leur fournissant des analyses objectives, des appréciations, des recommandations et des commentaires utiles au sujet des activités examinées.

L'audit opérationnel est l'intervention dans l'entreprise, sous la forme d'un projet, de spécialistes utilisant des techniques et des méthodes spécifiques, ayant pour objectifs d'établir les possibilités d'amélioration du fonctionnement et de l'utilisation des moyens, à partir d'un diagnostic initial autour duquel le plus large consensus est obtenu et de créer au sein de l'entreprise une dynamique de progrès selon les axes d'amélioration arrêtés<sup>43</sup>.

Ainsi, l'audit opérationnel permet de juger l'efficacité et la performance des systèmes d'information et d'organisation mis en place. Il concerne l'audit des fonctions et l'audit des opérations.

---

<sup>42</sup> Marcial Chadeaux, Ibid Page 31-32.

<sup>43</sup> P. Lurent et P Tcherkawsky, 1991, "Pratique de l'audit opérationnel", les Editions d'organisation, page 30-33

**- L'audit des fonctions :**

Son objectif est de s'assurer que les différentes fonctions de l'entreprise (achat, production, vente, investissement, personnel...) comportent les sécurités suffisantes et s'exercent efficacement.

**- L'audit des opérations :**

Son objectif est de s'assurer du suivi des procédures à travers les différentes fonctions. Ainsi, par exemple, la procédure d'approvisionnement va de l'émission d'un besoin (fonction production) au règlement du fournisseur (fonction trésorerie) en passant par la commande (fonction achat)<sup>44</sup>.

L'objectif d'ensemble de l'audit opérationnel est d'aider tous les centres de décisions de l'entreprise et de les soulager de leurs responsabilités en leur fournissant des analyses objectives, des appréciations, des recommandations et des commentaires utiles au sujet des activités examinées<sup>45</sup>.

Les aspects fondamentaux de l'audit opérationnel visent en réalité l'amélioration d'un système, en d'autre terme, l'auditeur opérationnel ne se contente pas de constater des effets au niveau de l'information disponible, il recherche aussi les causes profondes des phénomènes qu'il a observé. C'est d'ailleurs cet aspect de remise en cause systématique qui distingue l'audit opérationnel du contrôle de gestion ou du contrôle budgétaire.

**4. L'audit stratégique :**

Il permet de mettre en place des dispositifs qui permettent aux dirigeants d'arrêter leurs choix stratégiques et d'en maîtriser les performances et d'opérer les corrections nécessaires.

Une conception moins formelle existe dans l'audit de stratégie qui consiste en une appréciation critique des choix stratégiques des dirigeants.

**5. L'audit juridique :**

L'audit juridique est un contrôle de la régularité des procédures juridique et de l'efficacité des choix de nature juridique. Il consiste à se prononcer sur l'ensemble des structures juridiques d'une entité et leur fonctionnement. C'est le droit dans l'entité sous toutes ses formes qui est l'objet d'audit.

---

<sup>44</sup> RAFFEGEAU J. DUBOIS F. & MENONVILLE D, 1984, "L'audit opérationnel", Edition Paris PUF, page 56.

<sup>45</sup> RAFFEGEAU, J, DUFILS P, GONZALEZ R, ASHWORTH F.I, "Audit et contrôle des comptes", Edition Publi-Union.



**6. L'audit social :**

La commission européenne a reconnu officiellement l'audit social dans le Livre vert de 2001 et l'a défini comme "une évaluation systématique de l'impact social d'une entreprise par rapport à certaines normes et attentes". L'audit social se traduit aussi comme étant un instrument de direction et de gestion, il estime la capacité d'une entreprise à maîtriser les problèmes humains et sociaux. Trois niveaux d'analyse sont possibles : audit de conformité (authentification des données sociales), audit des procédures sociales, audit de l'efficacité du système de pilotage social.

Jean - Marie Peretti définit comme suit "L'audit social regroupe les formes d'audit appliquées à la gestion et au mode de fonctionnement des personnes dans les organisations qui les emploient ainsi qu'au jeu de leurs relations internes et externes".

Aussi l'audit social est la vérification de la bonne application de la réglementation sociale dans l'entreprise et à identifier les zones de risques. Comme les autres audits, l'audit social repose sur une méthodologie rigoureuse, logique et sur une compréhension approfondie de l'entreprise, de son activité et des facteurs de l'environnement économique et social. Ainsi il est un instrument de responsabilité sociale pour une organisation<sup>46</sup>.

**7. Audit marketing :**

Pour COLBERT, F. (2010) L'audit marketing est "un examen critique en profondeur, systématique et périodique des grandes orientations marketing d'une entreprise dans son environnement et des moyens qu'elle met en œuvre pour réaliser ces objectifs"<sup>47</sup>. Ce contrôle permet de résoudre les problèmes, de renforcer ses compétences par rapport aux concurrents et de réformer l'efficacité et la rentabilité de ses activités marketing.

---

<sup>46</sup> KURIAN T, Social Audit, Centre for good governance, Hyderabad, Page 01.

<sup>47</sup> Celetin TANGAMO, 2011, "La pratique de l'audit marketing dans l'entreprise commerciale", Institut supérieur de commerce, Université de Liège, page 29.

## **VI. Les natures et les professionnels de l'audit :**

### **1. L'audit interne : Définition, objectifs et rôles**

#### **a) Définition de l'audit interne :**

L'audit interne est, à l'intérieur de l'entreprise, une fonction indépendante d'évaluation périodique des opérations pour le compte des directions générales et elle est chargée d'évaluer le niveau de contrôle interne de l'organisation. C'est une fonction en pleine évolution qui se trouve centrée sur les enjeux majeurs de l'entreprise à la recherche d'efficacité et de performances.

Les missions d'audit interne peuvent être très variées, elles couvrent toutes les fonctions de l'entreprise ; elles consistent à vérifier que les procédures mise en place comportent des sécurités suffisantes, des informations sincères des opérations régulières, des organisations efficaces et des structures claires et actuelles<sup>48</sup>.

L'institut américain des auditeurs internes définit l'audit interne comme "une activité indépendante d'appréciation dans le cadre d'une entreprise ou d'une organisation qui porte sur l'examen des opérations comptables financières et autres ; l'ensemble conçu dans une perspective de service destinés principalement à la direction ; c'est un contrôle de nature directoriale qui s'opère par la mesure et l'appréciation de la qualité des autres contrôles"<sup>49</sup>.

La loi n° 88-01 du 12.01.1988 sur les entreprises publiques économiques, stipule dans l'article 40 que : "Sont tenues d'organiser et de renforcer des structures d'audit d'entreprise et d'améliorer, d'une manière constante, leurs procédés de fonctionnement et de gestion"<sup>50</sup>.

De ce qui précède, l'audit interne a pour but d'assurer, d'un côté la protection, la sauvegarde du patrimoine et la qualité de l'information, de l'autre l'application des instructions de la direction et de favoriser l'amélioration des performances. L'audit interne est accompli par une personne qualifiée.

---

<sup>48</sup> J. Raffegau, P. Dufils, R. Gonzalez, F.I. Ashworth, "Audit et contrôle des comptes", Edition : Publi-Union, Page 3 - 11.

<sup>49</sup> BOULAHDOUR C. 1<sup>er</sup> TRM 1994, "Audit interne et commissariat aux comptes". Revue Algérienne de comptabilité et d'audit n°01 page 14.

<sup>50</sup> Journal Officiel n°02 du 13 janvier 1988.

**b) Objectifs de l'audit interne :**

Comme indiqué dans sa définition officielle, l'activité d'audit interne est créatrice de valeur ajoutée et ses principales missions sont d'apporter aux directions générales et comités d'audit un éclairage sur les risques et les systèmes de contrôle interne mais également d'être au service de l'ensemble de l'organisation afin d'apporter une réelle contribution à la gouvernance d'entreprise<sup>51</sup>.

L'objectif de l'audit interne est d'aider les membres de la direction dans l'exercice de leur responsabilité en leur fournissant des analyses, des appréciations, des recommandations des commentaires pertinents, concernant les activités examinées.

Les objectifs principaux des auditeurs internes, dans le cadre des révisions périodiques ont pour but, de vérifier si les procédures en place comportent les sécurités suffisantes, si les informations sont sincères<sup>52</sup>.

**c) Rôles de l'audit interne :**

L'audit interne n'a pas la responsabilité d'assurer les équilibres mais seulement de vérifier que les conditions propres à les maintenir sont réunies. C'est une différence essentielle avec le contrôleur de gestion qui par exemple surveillera en permanence le niveau des stocks, alors que l'auditeur interne vérifiera ponctuellement que l'organisation est de nature à optimiser ce niveau et à fournir une bonne information au contrôleur de gestion.

L'audit interne n'a pas non plus pour mission de restaurer les équilibres dont il a constaté la rupture, par exemple en mettant en place une nouvelle organisation. Ceci est la responsabilité de la hiérarchie en charge du secteur considéré; elle dispose des moyens humains et matériels nécessaires, ou doit les acquérir.

Par les interrogations qu'il pose et les remises en cause permanentes qu'il suscite, l'audit interne aide l'entreprise à s'adapter aux mutations de l'environnement externe et interne. L'audit interne joue ici un rôle de trublion à la fois révélateur, déstabilisateur et catalyseur. Révélateur car il pose les problèmes sur la table de sorte que personne ne puisse les ignorer.

---

<sup>51</sup> Pierre SCHICK, 2007, "Mémento d'Audit Interne", édition Dunod, page 06.

<sup>52</sup> J. Raffegau, P. Dufils, R. Gonzalez, F.I. Ashworth, "Audit et contrôle des comptes", Edition : Publi-Union, Page 3-11.

L'audit est ainsi un empêcheur de "tourner en rond", il déstabilise en contestant un pseudo-équilibre qui rassure et qui se révèle dangereux à terme. Bien conduit l'audit contribue à faire émerger les solutions et donc à catalyser des énergies jusque-là antagonistes<sup>53</sup>.

Une autre notion intéressante est celle de risque et de sécurité intimement liée au contrôle interne et donc à l'audit interne. Entendue dans toute son acception, la sécurité englobe la préservation de l'acquis, dans la perspective future qui garantira la croissance et donc la pérennité de l'entreprise. Ce qui revient à charger l'audit de veiller au maintien de la dynamique de l'organisation: un stratège dirait qu'il couvre ses arrières pour pouvoir attaquer à l'avant. En d'autres termes, l'audit s'attache à ce que les risques identifiables soient correctement couverts de manière à concentrer les ressources sur le risque d'entreprendre, qui est la raison d'être de l'entreprise.

L'audit interne va protéger la rentabilité présente et future en veillant à la qualité de l'information sur laquelle la direction appuie ses décisions et à l'efficacité avec laquelle sont conduites les opérations qui doivent concourir à la réalisation des objectifs de l'entreprise.

## **2. L'audit externe :**

L'audit externe est l'examen auquel procède un professionnel compétent et indépendant en vue d'exprimer une opinion motivée sur la régularité et la sincérité des états financiers.

Au niveau de l'entreprise, les contrôles ne doivent pas être ressentis comme une charge supplémentaire sans contrepartie mais comme un facteur de progrès dans lequel le contrôle externe prend en compte les travaux déjà réalisés par l'entreprise.

Selon l'Association Technique d'Harmonisation, créée en 1968 aux Etats-Unis, qui a pour préoccupation de développer une communauté de normes applicables aux cabinets d'audit et de conseil: "L'audit financier est une démarche entreprise par un professionnel indépendant dans le but d'émettre une opinion motivée sur la qualité de l'information financière publiée"<sup>54</sup>.

---

<sup>53</sup> Etienne BARBIER, 1991, "L'audit interne", les Editions d'organisation, page 22-23-24.

<sup>54</sup> R.Bethous, F. Kremper et M. Poisson, Paris 1986, "l'audit dans le secteur public", Edition CLET, Page 137.

Il convient également de tenir compte du fait qu'il existe d'autres contrôles, soit de caractères publics, soit de caractères professionnels, auxquels les normes de contrôle et dispositifs en matière de qualité interne ou externe trouvent une solution satisfaisante, devant une mutation des habitudes qui doit suivre une évolution des structures économiques et industrielles. Les audits externes sont traditionnellement regroupés en deux catégories : l'audit contractuel à travers les experts comptables et l'audit légal à travers les commissaires aux comptes.

A ceux-ci, il convient cependant d'ajouter les auditeurs externes du secteur public :

- Les inspecteurs générales des finances; (IGF)
- Les magistrats de la cour des comptes
- Inspection de services fiscaux,
- La commission bancaire ;

**a) La mission d'audit contractuel :**

Demandé par les dirigeants de la firme ou par des tiers intéressés : banquiers, créanciers, acquéreurs potentiels de l'entreprise. Son choix peut être limité à une fonction ou à un aspect, par exemple, la vérification du coût de revient d'une production, ou avoir pour objet la détection de fraudes et/ou détournements. Elle peut être générale s'il est demandé à l'auditeur d'analyser et de suivre l'évolution des comptes durant un exercice, puis les commenter dans un rapport développé.

**b) La mission d'audit légal :**

Confiée par le législateur au mandataire des actionnaires, appelé commissaire aux comptes. Sa mission est permanente, elle consiste principalement à certifier la sincérité et la régularité des états financiers de fin d'exercice et à vérifier la sincérité des informations fournies dans le rapport du conseil ou du directoire sur la situation financière de la société.

**c) L'audit interne n'exclut pas l'audit externe :**

L'auditeur interne effectue au sein de l'entreprise un contrôle permanent des enregistrements comptables et des vérifications spéciales des procédures administratives dans les services visant principalement à s'assurer du respect des instructions données et à parvenir ou à détecter les détournements dans les opérations particulièrement susceptibles de les favoriser. Les constatations relevées au moyen de l'audit interne et les suggestions en découlant servent à améliorer le dispositif de contrôle interne en remédiant à ses faiblesses.

L'auditeur interne accumule de cette façon une connaissance intime des particularités, des forces et des faiblesses de l'organisation et de sa comptabilité, qui est beaucoup plus approfondie que celle que ne pourra jamais acquérir un auditeur externe. Les travaux de l'auditeur interne ne sont pas suffisants du fait qu'il est employé de la firme où il exerce ses contrôles ; il peut éventuellement être influencé par des considérations de personnes, accepter le compromis et manquer d'autorité<sup>55</sup>.

L'American Institute of Certified Public Accountants (AICPA) "le travail des auditeurs internes ne peut être substitué au travail de l'auditeur externe. Toutefois, l'auditeur externe doit tenir compte, le cas échéant, des procédés mis en œuvre par les auditeurs internes pour déterminer la nature, le calendrier et l'étendue des ses propres procédés de vérification".

Selon l'IFACI "les auditeurs externes utilisent les résultats des audits internes pour mener à bien leurs propres travaux lorsque les auditeurs internes font la preuve de leur indépendance et de la qualité réellement professionnelle de leur travail"<sup>56</sup>. De ce fait elle sous-entend une nécessaire et fructueuse collaboration entre l'audit interne et l'audit externe.

Même si l'audit interne des états financiers était toujours impartial, il n'est pas possible d'être juge et partie. Cependant le contrôle légal, doit être effectué par des mandataires des actionnaires, absolument indépendants de la société auditée.

### **3. Les professionnels de l'audit :**

L'audit peut être pratiqué par des professionnels extérieurs à l'entreprise ou par certains de ses salariés.

Pour les professionnels extérieurs (les auditeurs externes), leurs missions peuvent être légales (elles correspondent à une obligation) et sont effectuées par des professionnels indépendants qui sont les commissaires aux comptes ; Elles peuvent être aussi contractuelles, ponctuelles ou permanentes et sont confiées dans ces cas à des auditeurs internes qui sont les experts comptables.

Pour les professionnels internes (les auditeurs internes) à l'entreprise, leur mission est permanente et elle est confiée aux salariés de l'entreprise.

---

<sup>55</sup> Etienne BARBIER, 1991, "L'audit interne", les Editions d'organisation, page 71-72-73.

<sup>56</sup> Institut Français de l'Audit et du Contrôle Interne "Normes pour la pratique professionnelle de l'audit interne, Paris Page 07.

Il faut y ajouter pour ce qui concerne l'administration et le secteur public, les inspecteurs des finances et les magistrats de la cour des comptes, pour une partie de leur activité.

**a) Les auditeurs internes :**

L'auditeur interne est un salarié de l'entreprise et il dépend normalement de la direction générale en ce qui concerne la définition de ses responsabilités.

L'objectif de l'audit interne est d'assister les membres de la direction dans l'exercice efficace de leurs responsabilités en leur fournissant des analyses, des appréciations, des recommandations et des commentaires pertinents concernant les examinées<sup>57</sup>.

L'auditeur interne est concerné par toutes les phases de l'activité de l'entreprise ceci implique que ses missions couvrent toutes les fonctions de l'entreprise.

Concernant l'indépendance de l'auditeur interne, son rattachement au plus haut niveau de l'entreprise peut sauvegarder son indépendance ce qui ne peut être le cas, s'il est rattaché à la direction administrative et financière ou à la direction comptable.

Une relation de collaboration et d'échange d'information peut s'établir entre le commissaire aux comptes et le service d'audit interne, ils peuvent, de ce fait, s'entendre en début d'année sur une certaine répartition du travail et un échange d'informations.

**b) Les auditeurs externes :**

Il existe deux catégories d'auditeurs externes indépendants : les experts comptables et les commissaires aux comptes. Notons que si les experts comptables sont aussi commissaires aux comptes, la réciproque n'est pas vraie.

Les deux professions ont de nombreux points communs, le plus important est que tous les deux ont pour vocation d'exprimer une opinion sur les comptes.

---

<sup>57</sup> J. Raffegeau, P. Dufils, R. Gonzalez, F.I. Ashworth, "Audit et contrôle des comptes", Edition Publi Union, Page 7.

**- Les experts comptables :**

La loi n° 10-01 du 29 juin 2010, résume le rôle de l'expert-comptable en donnant une définition légale :

Est expert-comptable, au sens de la présente loi, toute personne qui, en son propre nom et sous sa responsabilité, a pour mission d'organiser, de vérifier, de redresser et d'analyser les comptabilités et les missions comptables de toute nature des entreprises et organismes qui le chargent de cette mission à titre contractuel d'expertise des comptes, dans les cas légalement prescrits par la même loi.

Il est habilité, sous réserve des dispositions contenues dans la présente loi, à exercer la fonction de commissaire aux comptes et à attester à ce titre de la sincérité et de la régularité des comptabilités et des comptes, conformément aux dispositions prévues par le code de commerce.

L'expert-comptable fait aussi profession de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller et consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

L'expert-comptable est seul habilité à procéder à l'audit financier et comptable des sociétés et organismes.

Il est habilité à prodiguer des conseils aux sociétés et organismes en matière financière, sociale et économique. L'expert-comptable est tenu d'informer ses co-contractants sur la portée de leurs engagements et actes d'administration et de gestion en relation avec sa mission.

La mission de l'expert-comptable est essentiellement ponctuelle ou temporaire.

**- Les commissaires aux comptes :**

La loi n° 10-01 du 29 juin 2010, résume le rôle du commissaire aux comptes en donnant une définition légale qui suit :

Est commissaire aux comptes, toute personne qui, en son nom propre et sous sa propre responsabilité, a pour mission habituelle de certifier la sincérité, la régularité et l'image fidèle des comptes des sociétés et des organismes, en vertu des dispositions de la législation en vigueur.



La mission du commissaire aux comptes est permanente. Celui-ci est désigné par l'assemblée générale d'une société ou organisme parmi les professionnels inscrits au tableau du conseil national de la chambre des commissaires aux comptes. La durée du mandat n'excède pas six années (mandat de trois années renouvelable une fois). Il ne peut être désigné de nouveau qu'au terme de trois années.

L'expression "certifier la régularité et la sincérité des comptes" introduite en France en 1966 ne figure pas dans le code de commerce algérien de 1975 (ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975).

L'article 678 du code de commerce stipule, entre autres, que le commissaire aux comptes a pour mission "de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration".

Ce n'est qu'avec l'article 715 bis 4 du code de commerce (décret législatif 93-08 du 25 avril 1993) que figure, entre autres, parmi les prérogatives des commissaires aux comptes la certification de la régularité et de la sincérité de l'inventaire des comptes sociaux et du bilan.

Enfin, l'article 10 bis du code de commerce (ordonnance 96-27 du 9 décembre 1996) fait obligation aux personnes morales commerçantes "procéder ou de faire procéder à la vérification et à la certification de leurs comptes et bilans dans les formes légales requises...".

c) Particularités des missions de contrôle :

**Le tableau N° 2 : résumé des particularités de chaque type de mission de contrôle.**

Caractéristiques	AUDIT		
	Légal	Contractuel	Interne
1- Nature de la mission	Institutionnelle : d'ordre public	Contractuelle	Fonction permanente dans l'entreprise
2- Nomination	Par les actionnaires	Par la direction générale C.A	Par la direction générale
3- Objectif	Certifier la régularité, la sincérité et l'image fidèle. vérifier la concordance des informations communiquées par le conseil d'administration	Attester la régularité et la sincérité des comptes	Amélioration des circuits administratifs. proposer à la direction toutes les mesures de nature à améliorer l'organisation et le traitement de l'information.
4- Intervention	Mission permanente et étendre pendant la durée du mandat	Mission définie dans la lettre de mission (convention)	Mission précisée par la direction générale.
5- Indépendance	Doit être totale vis-à-vis du C.A et des actionnaires	Indépendance totale en principe.	Non subordination hiérarchique et fonctionnelle.
6- Principe de non immixtion	A respecter scrupuleusement	Conseils de gestion non exclus	Immixtion dans la gestion
7- Destinataire des rapports	C.A/ A.G.O/ A.G.E	Direction générale C.A	Direction générale
8- Conditions d'exercice	Inscription à l'Ordre National	Inscription à l'Ordre National	Salariés de l'entreprise
9- Révélation de fait délictueux	Oui	Non	Non
10- Obligations	De moyens	De moyens ou de résultats selon le type de mission	Obligation de résultats
11- Responsabilité	Civile, pénale, disciplinaire	Civile, pénale disciplinaire	Contrat de travail
12- Révocation	Mission institutionnelle normalement par les instances judiciaires sur demande de l'entreprise contrôlée	Précisée dans le contrat	Application des termes du contrat de travail
13- Rémunération	Barème Officiel	Fixée dans le contrat	Salaire
14- Démarche	Evaluation des procédures. Appréciation du contrôle interne. Contrôle des comptes Contrôle juridique.	Evaluation des procédures Appréciation du contrôle interne. Contrôle des comptes Contrôle juridique.	Evaluation des procédures. Appréciation du contrôle interne. Contrôle des comptes

Source : N.E. SADI & A. MAAZOUZ, 1999, "Pratique de commissariat aux comptes en Algérie". édition société national de comptabilité, page 125.

## VII. Les objectifs de l'audit :

En vue d'exprimer cette opinion motivée sur la régularité et la sincérité des états financiers. L'auditeur doit s'assurer que toutes les opérations de l'entreprise sont enregistrées en comptabilité et que ces opérations sont réelles et correctement enregistrées.

Pour atteindre cet objectif, il doit mettre en œuvre des contrôles pour vérifier que les états financiers répondent aux divers critères qui sont l'exhaustivité, l'existence, la propriété, l'évaluation et la comptabilisation<sup>58</sup>.

L'exhaustivité consiste à vérifier si toutes les informations réalisées par l'entreprise durant la période sont reflétées dans les états financiers (chacune d'entre elle est saisie, dès son origine, sur un document qui permettra ultérieurement de comptabiliser).

L'existence consiste à vérifier pour les éléments matériels (immobilisation, stocks...) une réalité physique. Pour les autres éléments (actif, passif, charges et produits) la traduction d'opérations réelles de l'entreprise (par opposition à des opérations fictives). Seules des opérations de la période sont reflétées dans les états financiers.

La propriété consiste à s'assurer que les actifs qui apparaissent au bilan de l'entreprise lui appartiennent vraiment ou correspondent à des droits réellement acquis. Ce critère s'applique aussi aux passifs qui doivent correspondre à des obligations effectives de l'entreprise à une date donnée.

L'évaluation consiste à vérifier si toutes les opérations comptabilisées sont évaluées conformément aux principes comptables généralement admis appliqués de façon constante d'un exercice à l'autre.

En fin, la comptabilisation consiste à s'assurer que toutes les opérations sont correctement totalisées, comptabilisées et centralisées conformément aux règles généralement admises en la matière, appliquées de façon constante (imputation conformes aux règles du plan comptable national).

---

<sup>58</sup> Association Technique d'harmonisation de cabinet d'audit et conseil, "Audit financier, Guide pour l'audit de l'information financière des entreprises et organisations", page 57.

**Conclusion :**

Etant devenu un outil très important de la gestion et de la bonne gouvernance de l'entreprise, l'audit, qui à travers l'évolution économique et stratégique de l'entreprise, a connu lui aussi une très importante mutation, passant des aspects de révision simple, vers un contexte de conformité, sincérité et fidélité liés aux méthodes, règles et lois, couvre actuellement un champ de plus en plus vaste des différents domaines liés à la structure de l'entreprise.

Ce qui nous amène, actuellement, à assister à une grande diversité dans la pratique de l'audit :

- Au niveau des formes, une distinction peut être faite entre audit comptable et financier, audit opérationnel, audit fiscal, etc ....
- Au niveau des intervenants, nous pouvons distinguer entre auditeurs internes et auditeurs externes.
- Enfin, au niveau légal d'application, nous pouvons remarquer l'extension de la pratique d'audit contractuel et légal "le commissariat aux comptes", qui sera traité dans la section suivante.

**Section 2 :****L'audit légal**

---

Cette deuxième section sera dédiée à l'audit légal "*le commissariat aux comptes*" dans lequel nous essaierons d'analyser les aspects théoriques et réglementaires de l'activité du commissaire aux comptes et son encadrement.

Elle se propose de mettre en exergue, en premier lieu, un ensemble de définitions données pour l'audit légal par les différents auteurs et organisations professionnelles, ainsi qu'une synthèse de ses fondements.

En second lieu, elle se propose de présenter l'essentiel des missions, des risques et des responsabilités du commissaire aux comptes et les objectifs qui lui sont assignés.

## I. Historique du commissariat aux comptes

Le concept français de commissariat aux comptes, dont nous avons adopté le modèle trouve son origine dans la loi du 24 juillet 1867 sous l'appellation de "commissariat de société". C'était l'époque de la révolution industrielle, qui avait donné lieu à une expansion du mouvement sociétaire axé exclusivement sur les sociétés anonymes.

A la suite de la crise de 1929 et les scandales financiers qui s'en étaient suivis, le contrôle légal est devenu domaine de loi : il fallait protéger les investisseurs et leur redonner confiance à travers une censure légale des comptes exercée par les membres d'un corps professionnel indépendant.

D'où la loi française du 08 août 1935, portant d'une façon générale, assainissement des professions commerciales : les pouvoirs du commissaire aux comptes sont élargis et une procédure d'agrément par les cours d'appel est instaurée pour les professionnels contrôlant les sociétés faisant appel public à l'épargne et obligation est faite au commissaire aux comptes de révéler au procureur de la république les faits délictueux dont il a eu connaissance à l'occasion de ses investigations.

Enfin l'étape essentielle de l'histoire du commissariat fut franchie à l'occasion de la réforme du droit des sociétés commerciales intégrer dans le code de commerce qui a visé amplement le commissariat aux comptes et ce par la loi du 24 juillet 1966, accompagnée de son décret d'application de mars 1967.

Le commissariat aux comptes devenu une profession réglementée, alors l'organisation tant attendue de la profession du commissaire aux comptes était ainsi annoncée, et fut réalisée rapidement par un décret n°69-810 du 12 août 1969 (modifié en dernier lieu par le décret n°92-764 du 3 août 1992) duquel résulte le véritable statut du commissaire aux comptes.

Historiquement l'activité de commissariat aux comptes est récente en Algérie. L'ordonnance N°75/59 du 26 septembre 1975, portant "Code de commerce", a introduit l'obligation du contrôle des sociétés par action par des commissaires aux comptes. Avec les réformes économiques mises en place depuis 1988, notamment la loi n° 88-04 du 12/01/1988 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26/09/1975 portant code de commerce et fixant les règles particulières applicables aux entreprises publiques économiques J.O.n°2 du 13/01/1988.

«Les entreprises publiques économiques sont définies comme des personnes morales régies par les règles de droit commercial et sont de ce fait soumises au commissariat aux comptes»<sup>59</sup>. Ainsi et depuis l'indépendance de l'Algérie, la profession de commissaire aux comptes a connu 3 grandes étapes qu'il convient de connaître avant 1991, de 1991 à 2010 et après 2010.

### **1. Période avant 1991 :**

Durant cette période la profession de commissaire aux comptes est régie principalement par le code de commerce (ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975) et qui par la suite a fait l'objet de plusieurs modifications et/ou de compléments à cinq reprises par différents textes législatifs, nous citerons la loi n° 87-20 portant loi de finances pour 1988 (JO n° 54/1987) qui est intervenue durant cette période, et qui à travers ses articles allant de 158 à 167, a modifié respectivement les articles 427, 428, 430, 440, 501,503, 509, 517,531 et 536 du code de commerce se rapportant au chèque.

### **2. Période allant de 1991 à 2010 :**

Le statut des commissaires aux comptes, comme celui des experts-comptables et des comptables agréés, relève des professions libérales, donc d'un statut civil, à l'instar des autres activités libérales telles que les avocats, les médecins, les architectes, ...etc. Le législateur Algérien est intervenu par la loi n° 91-08 du 27 avril 1991,"Journal Officiel de la République Algérienne, n°20 du 1er mai 1991", pour ainsi réglementer l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, cette loi est intervenue dans le cadre de l'adaptation des instruments juridiques au nouvel environnement de l'entreprise instauré par les lois de 1988 portant sur l'autonomie des entreprises.

Ces lois ont notamment introduit la mission de contrôle des comptes des entreprises par des professionnels indépendants. Leur organisation repose sur la création d'un ordre national, organe professionnel chargé, aux termes de l'article 9 de cette même loi, de :

- veiller à l'organisation et au bon exercice de la profession,
- défendre l'honneur et l'indépendance de ses membres,
- élaborer le règlement intérieur qui détermine notamment les conditions d'inscription, de suspension ou de radiation du tableau de l'ordre<sup>60</sup>.

---

<sup>59</sup> J-POTDEVIN, 1996, "Le commissaire aux comptes". Édition Delmas.

<sup>60</sup> Loi n° 91-08 du 27 avril 1991,"J. O n°20 du 1er mai 1991.

**3. Période après 2010 :**

Les travaux de révision du Plan Comptable National lancés à la première assemblée plénière du Conseil ont été couronnés par la confection et la finalisation de la loi 07-11 relatif au Système Comptable Financier entré en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 2010.

Cette loi constitue une avancée majeure dans la mise à niveau de la comptabilité algérienne, par les trois innovations apportées ; à savoir :

- L'existence d'une nomenclature des comptes,
- Les développements sur les définitions des comptes et leurs règles de fonctionnement ainsi que sur l'organisation comptable,
- La présentation de modèles d'états financiers normalisés.

Parallèlement à cette opération le Conseil National de la Comptabilité a entrepris, toujours à titre de son assistance à la Direction Générale de la Comptabilité du Ministère des Finances, la confection et la finalisation d'une loi relative aux professions liées à la comptabilité.

Désormais, les professions de la comptabilité doivent adopter des moyens modernes pour rehausser le niveau des prestations comptables et se conformer aux normes internationales, et ce afin de garantir une information financière qui reflète la véritable situation de l'entreprise et aidera à prévoir ses capacités futures, ce qui permettrait aussi aux différents utilisateurs de cette information à adopter des décisions pertinentes dans tous les domaines, notamment en matière d'investissement

Les travaux de révision de la loi 91-08, régissant les professions comptables (expert-comptable, commissaire aux comptes, et comptable agréé) ; qui a montré ses limites ont permis d'aboutir à la confection et la finalisation de la loi 10-01, relative aux professions liées à la comptabilité.

D'ailleurs, cette loi est venue abroger par son article 83 toutes les dispositions qui lui sont contraires et notamment la loi n° 91-08 du 27 avril 1991.

La mise à jour du cadre législatif et réglementaire de la profession comptable à pour effet de tenir compte de l'évolution économique et financière nationale et internationale.



Cette loi constitue une avancée importante dans la mise à niveau des professionnelles de la comptabilité en Algérie, par les nouveautés apportées ; à savoir :

- De fonder les corps de professions comptables existants dans trois catégories professionnelles régies par trois instances ordinales distinctes,
- D'assurer l'intégration progressive des comptables et des commissaires aux comptes dans le corps des experts comptables après formation appropriée,
- L'exercice de la tutelle par le Ministre des Finances, sur ces professions, en plus de la réappropriation de l'octroi de l'agrément professionnel, du contrôle de la qualité professionnelle la technique des travaux, et de l'exercice de la discipline sur les professionnels,
- Enfin de consacrer la formation en vue de la mise à niveau des professionnels en matière de normes internationales.

La loi n° 10-01 comporte des dispositions qui apportent des innovations majeures. On peut citer notamment, l'article 4 qui énonce qu'il est créé un conseil national de la comptabilité placé sous l'autorité du ministre chargé des finances, ayant pour missions l'agrément, la normalisation comptable, l'organisation et le suivi des professions comptables. Le conseil comprend, au moins, trois (3) membres élus représentant chaque organisation professionnelle. L'organisation et le fonctionnement du conseil ainsi que le reste de sa composition sont fixés par le décret exécutif n° 2011-24 du 27 janvier 2011, fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du conseil national de la comptabilité (JORA N°7 du 20/02/2011).

A travers cette loi aussi, le Ministère des finances affiche une volonté de se réapproprier ses prérogatives de puissance publique sur la question de l'octroi de l'agrément pour l'exercice de ces professions. Désormais cette prérogative relève des seules compétences du ministère des Finances selon son article 07 qui stipule que "Nul expert-comptable, commissaire aux comptes ou comptable agréé ne peut être inscrit au tableau de l'ordre national des experts-comptables, de la chambre nationale des commissaires aux comptes ou de l'organisation nationale des comptables agréés, s'il n'a pas été, au préalable, agréé par le ministre chargé des finances. Les conditions et les modalités d'agrément sont déterminées par Décret exécutif n° 2011-30 du 27 janvier 2011 fixant les conditions et modalités d'agrément pour l'exercice de la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé (JORA N°7 du 20/02/2011)".

La promulgation de cette loi a été suivie par 12 décrets et 01 arrêtés communs aux trois professions et d'autres spécifiques à la profession de commissaire aux comptes et qui traitent principalement de ce qui suit :

- Décret exécutif n° 11-24 du 27 janvier 2011, fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du conseil national de la comptabilité (JORA N° 7 du 20/02/2011).
- Décret exécutif n° 11-26 du 27 janvier 2011 fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du conseil national de la chambre nationale des commissaires aux comptes (JORA N° 7 du 20/02/2011).
- Décret exécutif n° 11-28 du 27 janvier 2011 fixant la composition et les attributions de la commission ad hoc chargée de l'organisation des élections des conseils nationaux de l'ordre national des experts comptables, de la chambre nationale des commissaires aux comptes et de l'organisation nationale des comptables agréés (JORA N° 7 du 20/02/2011).
- Décret exécutif n° 2011-29 du 27 janvier 2011 fixant le rang et les attributions des représentants du ministre chargé des finances au sein des conseils nationaux de l'ordre national des experts comptables, de la chambre nationale des commissaires aux comptes et de l'organisation nationale des comptables agréés (JORA N° 7 du 20/02/2011).
- Décret exécutif n° 2011-30 du 27 janvier 2011 fixant les conditions et modalités d'agrément pour l'exercice de la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé (JORA N° 7 du 20/02/2011).
- Décret exécutif n° 2011-31 du 27 janvier 2011 relatif aux conditions et normes spécifiques- des cabinets d'experts comptables, de commissaire aux comptes et de comptable agréé (JORA N° 7 du 20/02/2011).
- Décret exécutif n° 2011-32 du 27 janvier 2011 relatif à la désignation des commissaires aux comptes (JORA N° 7 du 20/02/2011).
- Décret exécutif n° 2011 -72 du 16 février 2011 fixant les diplômes universitaires ouvrant droit au concours d'accès à l'institut d'enseignement spécialisé de la profession de comptable (JORA N° 11 du 20/02/2011).
- Décret exécutif n° 2011-73 du 16 février 2011 fixant les modalités d'exercice de la mission de co-commissariat aux comptes (JORA N° 11 du 20/02/2011).
- Décret exécutif n° 2011-202 du 26 mai 2011 fixant les normes des rapports du commissaire aux comptes, les modalités et délais de leur transmission (JORA N° 30 du 1/06/2011).

- Décret exécutif n° 2011-393 du 24 novembre 2011 fixant les conditions et modalités de déroulement du stage professionnel, d'accueil et de rémunération des stagiaires experts comptables, commissaires aux comptes et comptables (JORA N° 65 du 24/11/2011).
- Décret exécutif n° 2013-10 du 13 janvier 2013 fixant le degré des fautes disciplinaires commises par l'expert-comptable, le commissaire aux comptes et le comptable agréé dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que les sanctions qui s'y rapportent (JORA N° 3 du 16/01/2013).
- Arrêté du 26 mars 2013 fixant les conditions d'espace, de commodités et d'équipements exigées pour un local professionnel de l'expert-comptable, du commissaire aux comptes et du comptable agréé (JORA N° 48 du 29/09/2013).

En résumé et en plus de la loi n° 10-01 et les treize textes d'application de cette dernière, le commissaire aux comptes doit se référer efficacement à l'ensemble des articles contenus dans le code de commerce et que nous résumons dans le tableau Annexe 1.

## **II. Définition du commissaire aux comptes :**

Le commissariat aux comptes est un contrôle obligatoire des comptes annuels d'une entité, accompli par un professionnel compétant et indépendant qui doit apporter un regard extérieur et une assurance indépendante et raisonnable en vue de renforcer la crédibilité de l'information financière diffusée par les entreprises.

Les réformes de l'économie engagée en Algérie, plaçant l'entreprise comme agent économique privilégié dans l'accumulation de richesse, ont permis de redonner à l'information financière toute son importance, d'où l'imposition avec force du contrôle légal comme garant essentiel de la fiabilité et de la sincérité de cette information. Le but de l'audit légal est de garantir la fiabilité, la régularité et la sincérité des informations comptables des entités économiques. Cette garantie est matérialisée par une opinion exprimée dans un rapport de certification.

### **1. Définition légale du commissaire aux comptes :**

L'article n°22 de la loi n°10-01 prévoit que : "est commissaire aux comptes, au sens de la présente loi, toute personne qui, en son nom propre et sous sa propre responsabilité, a pour mission habituelle de certifier la sincérité, la régularité et l'image fidèle des comptes des sociétés et des organismes, en vertu des dispositions de la législation en vigueur"<sup>61</sup>.

---

<sup>61</sup> Loi 10-01 du 29 juin 2010, relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé

## 2. Définition de l'IFAC du commissaire aux comptes :

Le commissariat aux comptes est défini par L'IFAC -International Federation of Accountants- comme étant : "l'examen, effectué par un professionnel indépendant, de l'information financière émanant d'une entité à but lucratif ou non, quelle que soit sa taille ou sa forme juridique, lorsqu'un tel contrôle a pour objectif l'expression d'une opinion sur cette information".

De ce fait, les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables et financiers de la société et de vérifier la conformité de sa comptabilité aux règles comptables en vigueur.

## 3. Définition lexicale du commissaire aux comptes :

Le commissariat aux comptes est un contrôle exercé par des professionnels dûment habilités pour certifier la régularité et la sincérité des états et documents annuels d'une entreprise. Le commissariat aux comptes est une activité obligatoire orientée vers l'environnement de l'entreprise. Ses modalités d'intervention, sa finalité et sa périodicité sont déterminées par des critères réglementaires.

L'auditeur légal est "la personne remplissant une mission légale destinée à certifier, en particulier, que les comptes annuels sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice"<sup>62</sup>.

Il vérifie également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, et dont les documents sont adressés aux actionnaires avec la situation financière et les comptes annuels. Son opinion est exprimée dans un rapport présenté à l'assemblée générale statuant sur les comptes selon les trois différentes formes possibles préconisées par la loi, à savoir <sup>63</sup>:

---

<sup>62</sup> BURLAUD A., EGLEM J-Y., MYKITA P, Paris 1995, "Dictionnaire de gestion", édition Foucher.

<sup>63</sup> Arrêté du 24 juin 2013 fixant le contenu des normes des rapports du commissaire aux comptes.

- **Une opinion favorable** : Elle s'exprime par la certification des états financiers, au regard des règles et principes comptables en vigueur et qu'ils sont, dans tous leurs aspects significatifs, réguliers et sincères et donnent une image fidèle de la situation financière et patrimoniale, de la performance et de la trésorerie de l'entité à la fin de l'exercice. Les informations contenues dans l'annexe aux états financiers sont en concordance avec les états financiers établis, qu'elle explicite. Cette opinion peut être assortie d'observations ou de remarques de caractère neutre, destinées à éclairer le lecteur des comptes annuels.
- **Une opinion avec réserve** : Elle s'exprime par la certification avec réserves, des états financiers, au regard des règles et principes comptables en vigueur et qu'ils sont, sous réserve, dans tous leurs aspects significatifs, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de cet exercice. L'auditeur légal doit clairement indiquer dans un paragraphe précédent l'expression de l'opinion, les réserves exprimées en les quantifiant lorsque cela est possible pour ressortir leur impact sur le résultat et la situation financière de l'entité.
- **Une opinion défavorable** : Elle s'exprime par le refus de certification dûment motivé, des états financiers et qu'ils n'ont pas été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux règles et principes comptables en vigueur. Le commissaire aux comptes doit clairement indiquer dans un paragraphe précédent l'expression de l'opinion, les réserves l'ayant conduit à son refus de certification en les quantifiant lorsque cela est possible pour faire ressortir leur impact sur le résultat et la situation financière de l'entité.

Les définitions qui précèdent font apparaître un certain nombre de caractéristiques communes qui se rapportent non seulement au contenu de l'audit légal mais aussi à l'auditeur lui-même.

- Le commissaire aux comptes ne dépend pas de l'entité dont les comptes sont examinés, il doit être par nature indépendant de l'entreprise auditée.
- L'auditeur légal apprécie la qualité des comptes par rapport à un référentiel déterminé.
- L'audit légal a pour objet la validation de comptes et des états financiers établis par l'entreprise qui en fait l'objet.
- L'auditeur légal fait connaître son opinion dans un rapport écrit.
- L'auditeur légal porte un jugement sur la validation des comptes et des états financiers en délivrant une assurance raisonnable et positive.

### III. Statut légal du commissaire aux comptes :

La fonction du commissaire aux comptes est parmi les professions libérales les plus réglementées en Algérie. A ce titre, l'accès à la profession est conditionné par les dispositions suivantes :

#### 1. Les conditions d'accès à la profession :

L'accès à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé est encadré par les dispositions de la loi n° 10-01 du 29 juin 2010, qui prévoit plusieurs critères que nous résumons comme suit :

##### a) Critères de base :

Pour exercer la profession de commissaire aux comptes en Algérie, il faut remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité algérienne ;
- Etre titulaire du diplôme algérien de commissaire aux comptes ou d'un titre reconnu équivalent ;
- Jouir de tous les droits civiques et politiques ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit de nature à entacher l'honorabilité de la profession ;
- Etre agréé par le ministre chargé des finances et être inscrit. au tableau de la chambre nationale des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la présente loi ;
- Prêter le serment prévu à l'article 6 de la même loi.

Les titres et diplômes visés aux alinéas 2 ci-dessus sont délivrés par l'institut d'enseignement spécialisé placé auprès du ministre chargé des finances ou par des instituts agréés par celui-ci.

Le concours pour l'accès à l'institut d'enseignement spécialisé ou instituts agréés n'est ouvert qu'aux candidats titulaires d'un diplôme universitaire dans la spécialité fixée par voie réglementaire. Le titre et diplôme sont délivrés par les établissements de formation professionnelle placés auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ou par des établissements agréés par celui-ci ou par des établissements d'enseignement supérieur.

**b) La forme juridique :**

Toute personne physique ou morale peut exercer, pour son propre compte, sous quelque dénomination que ce soit, la profession d'expert-comptable, la profession de commissaire aux comptes ou la profession de comptable agréé, si elle répond aux conditions et critères prévus par la loi.

**c) L'agrément :**

Nul expert-comptable, commissaire aux comptes ou comptable agréé ne peut être inscrit au tableau de l'ordre national des experts comptables, de la chambre nationale des commissaires aux comptes ou de l'organisation nationale des comptables agréés, s'il n'a pas été, au préalable, agréé par le ministre chargé des finances. Les conditions et les modalités d'agrément sont déterminées par voie réglementaire.

Les demandes d'agrément en qualité de commissaire aux comptes sont adressées au conseil national de la comptabilité par lettre recommandée ou déposées contre accusé de réception.

Le conseil national de la comptabilité apprécie la validité professionnelle des titres et diplômes de tout candidat sollicitant son agrément dans l'une et/ou l'autre catégorie professionnelle.

Le conseil national de la comptabilité examine la demande d'agrément et vérifie, notamment, sa conformité aux dispositions fixées par la loi.

Le conseil national de la comptabilité notifie au demandeur de l'agrément la décision d'agrément ou de rejet motivée de la demande dans un délai de quatre (4) mois. L'absence de notification après ce délai ou le rejet de la demande peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire conformément à la législation en vigueur.

**d) L'inscription au tableau :**

Le conseil national de la comptabilité arrête, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la liste des professionnels inscrits au tableau et la publie selon les formes fixées par le ministre chargé des finances.

**e) Prestation de serment :**

Après agrément, avant inscription à l'ordre national, à la chambre nationale ou à l'organisation nationale et, avant toute entrée en fonction, l'expert-comptable, le commissaire aux comptes et le comptable agréé prêtent serment auprès de la cour territorialement compétente de leur domicile, en les termes suivants :

أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بعملتي أحسن قيام و أتعهد أن أخلص في تأدية وظيفتي و أن أكتم سر المهنة و أسلك في كل الأمور سلوك المتصرف المحترف الشريف و الله على ما أقول شهيد.

Un procès-verbal est dressé conformément aux dispositions en vigueur.

**2. Nomination et mode de désignation :****a) La nomination :**

La loi 88-01 de même que la loi 88-04 du 12 janvier 1988, a prévu la nomination d'un commissaire aux comptes dans toutes les entreprises publiques économiques quelle que soit leur forme juridique ou leur importance <sup>64</sup>.

Le principe de base est la nomination d'un seul commissaire aux comptes, à l'exception, cependant, des banques et des établissements financiers où le nombre est fixé à un minimum de deux commissaires.

La nomination du commissaire aux comptes peut être effectuée soit par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, soit par décision de justice, conformément à l'article 715 bis 4 du code de commerce<sup>65</sup>.

**b) Mode de désignation :**

Le commissaire aux comptes est désigné, d'une part, après acceptation dument écrite, par l'assemblée générale ou l'organe délibérant habilité, parmi les professionnels agréés et inscrits au tableau de la chambre nationale, et ce, sur la base d'un cahier des charges, conformément à l'article 26 de la loi n° 10-01.

<sup>64</sup>La loi 10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, J.O.N° 42 du 11-07-2010.

<sup>65</sup> Décret législatif n°93-08 du 25 avril 1993.



D'autre part et conformément au décret exécutif n°96-431 du 30 novembre 1996 dans son article 2, la désignation du ou des commissaires aux comptes est effectuée conformément aux dispositions prévues par les statuts particuliers des établissements et organismes cités ci-dessus, parmi les professionnels inscrits en cette qualité au tableau de l'ordre national des experts comptables, commissaires aux comptes et les comptables agréés. En cas d'absence de dispositions statutaires applicables en la matière, la désignation est effectuée conjointement par le ministre des finances et le ministre de tutelle. A noter aussi que le choix du commissaire aux comptes est effectué en tenant compte de ses moyens, référence professionnelle et plan de charge<sup>66</sup>.

### 3. Mandats du commissaire aux comptes :

La durée du mandat du commissaire aux comptes est de trois (03) années renouvelables une (01) fois. Au-delà de deux mandats consécutifs, la désignation du même commissaire aux comptes ne peut intervenir qu'au terme de 03 trois années. A souligner aussi que si les comptes de la société ou de l'organisme contrôlé ne sont pas certifiés sur (02) deux exercices comptables successifs, le commissaire aux comptes est tenu d'informer le procureur de la république territorialement compétent. Dans ce cas, le mandat du commissaire aux comptes ne peut être renouvelé.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale des Actionnaires, en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Si l'assemblée omet de désigner un commissaire aux comptes, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un commissaire aux comptes, le président du conseil d'administration ou du directoire dûment appelé ; le mandat ainsi prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires aux comptes.

***N.B : Le renouvellement du mandat n'est pas un droit mais une simple faculté pour les actionnaires.***

---

<sup>66</sup> Décret exécutif n°96-431 du 30 novembre 1996.

#### IV. Les missions du commissaire aux comptes :

Les missions des commissaires aux comptes sont fixées par l'article 715 bis 4 du code de commerce et par l'article 23 de la loi 10-01 du 29 juin 2010, qui stipule ~~qui prévoit~~ que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour trois (03) exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis parmi les professionnels inscrit sur le tableau de l'ordre national.

##### 1. Les missions permanentes :

Les commissaires aux comptes ont pour missions permanentes de :

- **Certifier** : que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société.
- **Vérifier** : la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion fourni pour les dirigeants aux actionnaires, associés ou sociétaires.
- **Donner un avis** : sur les procédures de contrôle interne adoptées par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant.
- **Apprécier** : les conditions de conclusion des conventions entre l'entreprise contrôlée et les entreprises organismes qui lui sont affiliés ou avec les entreprises dans lesquelles les administrateurs et dirigeants de la dite entreprise ont contact direct ou indirect.
- **Signaler** : aux dirigeants et à l'assemblée générale ou à l'organe délibérant habilité, toute insuffisance de nature à compromettre la continuité d'exploitation de l'entreprise et dont il a pu avoir connaissance.

Ces missions consistent à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion à vérifier la valeur et documents des sociétés ou des organismes, à contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur.

Lorsqu'une société ou un organisme établit des comptes consolidés ou des comptes combinés, le commissaire aux comptes certifie également la sincérité, la régularité et l'image fidèle des comptes consolidés ou combinés, et ce, sur la base des documents comptables et du rapport des commissaires aux comptes des filiales ou entités rattachées par le même centre de décision.

La mission de commissaire aux comptes aboutit à l'établissement :

- d'un rapport de certification avec ou sans réserves de la régularité, de la sincérité et de l'image fidèle des documents annuels, ou éventuellement au refus de certification dûment motivé,
- d'un rapport de certification des comptes consolidés ou des comptes combinés,
- d'un rapport spécial sur les conventions réglementées,
- d'un rapport spécial sur le détail des cinq rémunérations les plus élevées,
- d'un rapport spécial sur les avantages particuliers accordés au personnel,
- d'un rapport spécial sur l'évolution du résultat des cinq derniers exercices et du résultat par action ou part sociale,
- d'un rapport spécial sur les procédures de contrôle interne,
- d'un rapport spécial lorsqu'il constate une menace sur la continuité d'exploitation.

## **2. Les missions spécifiques ou spéciales :**

Aussi et à l'occasion de certaines opérations de la société, la loi a prévu l'intervention particulière et ponctuelle du commissaire aux comptes. Il s'agit des missions mener par ce dernier à la suite d'un événement exceptionnel c'est à dire à la suite d'une résolution prise en assemblée générale extraordinaire concernant les modifications statutaires de la société.

Nous nous limiterons aux opérations ou les résolutions les plus courantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement ou réduction du capital.
- Modification de l'objet social.
- Modification de la nature juridique de la société (transformation du statut juridique de la société) ex : transformation d'une société par actions a une société anonyme ou bien à une SARL ou autre.
- Ouverture du capital (modification du nombre des actions dans le cadre d'une Spa)<sup>67</sup>.

---

<sup>67</sup> Les missions particulières du commissaire aux comptes, Fendre Hubert aux éditions Clet 1991.

Les missions spécifiques ou spéciales aboutissent à l'établissement :

- d'un rapport spécial relatif à la détention d'actions de garantie,
- d'un rapport spécial relatif à l'opération d'augmentation du capital,
- d'un rapport spécial relatif à l'opération de réduction du capital,
- d'un rapport spécial relatif à l'émission d'autres valeurs mobilières,
- d'un rapport spécial relatif à la distribution d'acomptes sur dividendes,
- d'un rapport relatif à la transformation des sociétés par actions,
- d'un rapport relatif aux filiales, participations et sociétés contrôlées.

Les normes du rapport, les modalités et délais de leur transmission à l'assemblée générale et aux tiers concernés sont fixés par le Décret exécutif n° 2011-202 du 26 mai 2011 fixant les normes des rapports du commissaire aux comptes, les modalités et délais de leur transmission (JORA N° 30 du 01/06/2011).

### **3. Missions d'information :**

Le commissaire aux comptes doit établir un rapport annuel soumis à l'assemblée Générale de l'exercice. Ce rapport doit renseigner les propriétaires sur le résultat de ces contrôles et des comptes sociaux de l'entreprise

#### **a) L'information des dirigeants**

Le commissaire aux comptes doit informer les dirigeants sur :

- Les contrôles et vérifications effectués.
- Les observations et modifications qui lui semblent devoir être apportées aux postes du bilan et autres documents comptables.
- Les méthodes d'évaluation utilisées, les irrégularités et inexactitudes découvertes.
- Les conclusions auxquelles conduisent les rectifications.

Il communique ses observations aux dirigeants avant la date de la réunion du conseil d'administration (ou du directoire) au cours de laquelle doivent être arrêtés le bilan et les comptes de l'exercice. Afin que ceux-ci puissent être rectifiés avant d'être présentés aux administrateurs ou (membres du directoire).

**b) L'information aux actionnaires**

Les commissaires aux comptes établissent un rapport général dans lequel ils rendent compte, à l'assemblée générale des actionnaires de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié. Ils signalent :

- Les modifications apportées à la présentation des comptes annuels et dans les méthodes d'évaluation.
- Les frais généraux non déductibles.
- Les irrégularités et inexactitudes relevées (ex : cas des actions de garantie, prise de participation...)

Et parallèlement l'article 715 bis 10 du code de commerce prévoit que "les commissaires aux comptes portent à la connaissance du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance selon le cas :

- les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé.
- les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devront être apportées.
- les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes
- les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications sur les résultats de l'exercice comparé à ceux du précédent exercice".

**4. Missions d'alerte :**

Selon l'article 715 bis 13 du code de commerce, "les commissaires aux comptes signalent à la plus prochaine assemblée générale les inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission. En outre, ils révèlent au procureur de la république les faits délictueux d'ont-ils ont eu connaissance".

Ils doivent signaler, aux dirigeants et à l'assemblée générale ou à l'organe délibérant habilité, toute insuffisance de nature à compromettre la continuité d'exploitation de l'entreprise ou de l'organisme dont il a pu avoir connaissance.

La préconisation d'un audit dit d'alerte rentre dans une logique économique consistant, grâce à l'intervention en amont du commissariat aux comptes, de faire un contrôle de gestion et d'exploitation au niveau de la phase préventive et donc d'opérer une mission d'assistance conseil de société.

C'est un moyen de prudence et d'austérité et une forme de lutte contre les irrégularités, le gaspillage, les négligences, les erreurs professionnelles et les infractions économiques pour une meilleure protection à titre préventif des patrimoines de société. Ainsi, le commissaire aux comptes participe à la bonne gestion, tout en restant bien entendu l'œil des actionnaires sur la situation financière et comptable de la société notamment :

- En signalant aux dirigeants et à l'assemblée générale toute insuffisance;
- En avertissant des déséquilibres de gestion relevés ou éventuels;
- En procédant à des contrôles à priori et non pas à posteriori;
- En formulant d'importantes recommandations et/ou réserves qui contribuent dans leur finalité à l'amélioration de la gestion.

Il reste à espérer que cette procédure d'alerte (prévue à l'instigation du commissaire aux comptes) puisse prévenir les difficultés des entreprises ou le commissaire aux comptes devra se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'il juge utile à l'exercice de sa mission (contrats, procès-verbaux).<sup>68</sup>

## **V. Responsabilités du commissaire aux comptes :**

Le commissaire aux comptes est investi d'une mission qui concerne tout aussi bien les actionnaires et les marchés financiers que les différents tiers qui portent un intérêt à l'entreprise contrôlée, soit parce qu'ils interviennent en son sein -dirigeants et des salariés-, soit parce qu'ils exercent des relations économiques avec elles -les banquiers, les fournisseurs ou les investisseurs. Les uns comme les autres, souhaitent du commissaire aux comptes qu'il fasse preuve de diligences dans la réalisation de ses missions, et si tel n'est pas le cas, ils sont en droit de réclamer réparation du dommage qui peut en résulter, en mettant en jeu la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes doit être en mesure de diriger l'exécution de sa mission sous son entière responsabilité en exprimant une opinion personnelle. C'est ainsi que dans l'article 57 de la loi n° 10-01, prévoit explicitement que "Les travaux des commissaires aux comptes sont effectués sous leur nom patronymique propre et sous leur responsabilité personnelle, même s'ils sont constitués en société, et ne doivent revêtir aucun pseudonyme.

---

<sup>68</sup> Code de commerce édité par le ministère de la justice 1993

Le commissaire aux comptes a une responsabilité générale de diligence et une obligation de moyens et non de résultats<sup>69</sup>.

Il n'a donc pas à rechercher les erreurs ou irrégularités de façon systématique qui pourraient entacher les opérations contrôlées. Il doit en revanche mettre en œuvre des diligences que les normes professionnelles précisent dans le but de parvenir à se forger une opinion raisonnable.

### **1. La responsabilité disciplinaire :**

La responsabilité disciplinaire du commissaire aux comptes est engagée devant la commission de discipline du conseil national de la comptabilité, même après sa démission, pour toute infraction ou manquement aux règles professionnelles, techniques ou déontologiques commise pendant l'exercice de sa fonction.

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées sont dans l'ordre croissant de leur gravité :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension temporaire, pour une durée maximale de six (6) mois,
- la radiation du tableau.

Tout recours contre ces sanctions disciplinaires se fait devant la juridiction compétente conformément aux procédures légales en vigueur. Le degré des fautes ainsi que les sanctions qui s'y rapportent sont fixés par voie réglementaire.

### **2. La responsabilité civile :**

Cette responsabilité est de nature contractuelle à l'égard de la société contrôlée et de ses actionnaires, et de nature délictueuse à l'égard des tiers. D'ailleurs, l'article 61 de la loi 10-01, prévoit que "Le commissaire aux comptes est responsable envers l'entité contrôlée des fautes commises par lui dans l'accomplissement de ses fonctions. Il répond solidairement, tant envers l'entité qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infraction aux dispositions de la présente loi.

---

<sup>69</sup> La loi 10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, J.O.N° 42 du 11-07-2010.

Il n'est déchargé de sa responsabilité, quant aux infractions auxquelles il n'a pas pris part, que s'il prouve qu'il a accompli les diligences normales de sa fonction et qu'il a informé le conseil d'administration de ces infractions et s'il n'y a pas été remédié de façon adéquate, à l'assemblée générale la plus proche, après qu'il en aura eu connaissance et, en cas de constatation d'une infraction, il prouve qu'il a informé le procureur de la république près le tribunal compétent.

Les commissaires aux comptes sont responsables civilement si, deux éléments sont réunis : la faute et le préjudice<sup>70</sup>.

**a) Pour faute et négligence :**

La faute doit être prouvée par le demandeur. Dans le cadre de la mission de contrôles des comptes, pour que la faute ou la négligence soit prouvée, la preuve portera sur l'absence de diligences normales. Les diligences normales sont :

- L'absence de certaines vérifications,
- Leur insuffisance,
- L'absence de rapport ou de certaines mentions dans le rapport,
- L'insuffisance de rapport,
- Des mentions inexactes.

C'est ainsi que la responsabilité civile est engagée, lorsque le commissaire aux comptes laisse accomplir une distribution de dividendes fictifs. Conformément à l'art 715 bis 14 du code de commerce.

**b) Pour le préjudice :**

Le préjudice doit être certain et résulter d'un lien de cause à effet entre la faute et dommage. Les faits de la victime ou d'un tiers sont les seules causes d'exonération de la responsabilité. En cas de pluralité de commissaire aux comptes, en tant que co-commissaire, le commissaire aux comptes est tenu responsable des fautes commises par ses collègues au cas où les responsabilités de chacun ne pourraient être précisées. Cette responsabilité est aussi engagée, du fait des experts ou collaborateurs qui l'assistent ou le représentent.

---

<sup>70</sup> ROBERT C.ASTELL et FRANCOI PASQUAL.INI, 1995,"Le commissaire aux comptes", Collection droit poche.



### 3. La responsabilité pénale :

La responsabilité pénale du commissaire aux comptes est engagée pour tout manquement à une obligation légale (Article 62 de la loi 10-01). La responsabilité des commissaires aux comptes est d'une importance qui paraît quelquefois excessive à un certain nombre de professionnels, notamment dans la le domaine de la responsabilité pénale dont les conséquences, ainsi qu'il sera constaté, sont particulièrement graves.

#### a) Délits commis en tant qu'auteur direct :

Il s'agit des délits prévus par le code de commerce :

- délit relatif aux incompatibilités (article 829),
- délit d'information mensongère (article 830),
- délit de non-révélation des faits délictueux au procureur de la république (article 830),
- la violation du secret professionnel (article 830),
- délit relatif aux filiales et participation (article 837).

#### b) Délits commis en tant que complice des administrateurs :

Il s'agit en général des délits relatifs aux managements de fonds et des délits spéciaux, tel que l'escroquerie, l'abus de confiance, la distribution de dividendes fictifs, la publication de faits fallacieux.

En outre, la responsabilité pénale des commissaires aux comptes peut être engagée conformément au code de commerce et du code de procédure pénale pour tout manquement à une obligation légale, Notamment dans les cas suivants :

- **Rapport incomplet** : C'est le cas des omissions liées aux prises de participations de plus de la moitié du capital social (art. 731 du code de commerce),
- **Information mensongère sur la situation de la société** : Information mensongère sur la situation de la société mérite des explications dans la mesure où l'infraction n'est constituée que si les agissements sont liés au titre de l'élément matériel, et d'élément moral caractérisé par la mauvaise foi.

## **VI. Les risques liés à l'audit légal :**

Selon l'IFAC, le risque d'audit désigne "le risque selon lequel l'auditeur exprime une opinion incorrecte sur les états financiers soumis à son contrôle du fait d'erreurs significatives contenues dans ces états".

Cependant, la norme ISA 315 modifiée, relative à l'identification et évaluation des risques d'anomalies significatives par la connaissance de l'entité et de son environnement, énonce que "l'auditeur doit identifier et évaluer les risques d'anomalies significatives, provenant de fraudes ou résultant d'erreurs, au niveau des états financiers et des assertions, par la connaissance de l'entité et de son environnement, y compris de son contrôle interne, fournissant ainsi une base pour concevoir les procédures d'audit à appliquer en conséquence et mettre en œuvre des réponses aux risques évalués d'anomalies significatives".

Compte tenu de sa responsabilité, le risque professionnel de l'auditeur est lié à la probabilité que l'auditeur ne formule pas de réserves dans son rapport sur des états financiers comportant des inexactitudes significatives.

Une situation pareille est susceptible d'entraîner plusieurs conséquences d'une part pour l'auditeur en termes de ses responsabilités administrative, civile et pénale ou du moins la dégradation de sa réputation. D'autre part pour l'entreprise auditée, en termes d'influence sur les cours boursiers et sur la relation avec les actionnaires et les partenaires. En ce sens, le risque et sa maîtrise sont le souci essentiel de l'auditeur légal.

La notion de risque d'audit légal apparaît comme complexe et difficilement saisissable. Toutefois, la norme internationale d'audit 200, distingue deux composantes et elle énonce clairement que le risque d'audit est fonction des risques d'anomalies significatives et du risque de non-détection.

### **1. Le risque de non-détection :**

Le risque de non-détection est défini comme étant le risque que les procédures mises en œuvre par l'auditeur, pour réduire le risque d'audit à un niveau suffisamment faible pour être acceptable, ne détectent pas une anomalie qui existe et qui pourrait être significative, qu'elle soit prise individuellement ou cumulée avec d'autres anomalies.

## 2. Le risque d'anomalies significatives :

Le risque d'anomalies significatives est défini comme étant le risque que les états financiers, avant leur audit, comportent des anomalies significatives. Ce risque comprend deux composantes, définies comme suit au niveau des assertions :

- a) **Risque inhérent** : C'est la possibilité qu'une assertion portant sur un flux d'opérations, un solde de compte ou une information fournie dans les états financiers, comporte une anomalie qui pourrait être significative, individuellement ou cumulée avec d'autres, avant la prise en compte des contrôles y afférents.
- b) **Risque lié au contrôle interne** : C'est le risque qu'une anomalie significative susceptible de se produire au niveau d'une assertion portant sur un flux d'opérations, un solde de compte ou une information fournie dans les états financiers et qui pourrait être significative individuellement ou cumulée avec d'autres, ne soit ni prévenue, ni détectée et corrigée en temps voulu par le contrôle interne de l'entité.

### Définitions des termes :

Afin de permettre une bonne compréhension des définitions citées supra, les termes ci-après ont la signification suivante :

- **Assertions** : Déclarations de la direction, explicites ou autres, sous-tendant les états financiers, utilisées par l'auditeur pour examiner les différents types d'anomalies qui peuvent survenir.
- **Risque lié à l'activité** : Risque résultant des conditions, événements, circonstances, décisions ou absence de décisions, importants, qui pourraient compromettre la capacité de l'entité à atteindre ses objectifs et à mettre en œuvre ses stratégies, ou résultant de la fixation d'objectifs et de stratégies inappropriés.
- **Procédures d'évaluation des risques** : Procédures d'audit mises en œuvre pour prendre connaissance de l'entité et de son environnement, y compris de son contrôle interne, dans le but d'identifier et d'évaluer les risques d'anomalies significatives provenant de fraudes ou résultant d'erreurs, au niveau des états financiers et des assertions.
- **Risque important** : Risque identifié et évalué d'anomalies significatives qui, selon le jugement de l'auditeur, requiert une attention particulière au cours de l'audit.

## VII. Les prérogatives et les obligations du commissaire aux comptes :

A fin de mener à bien sa mission, l'auditeur légal jouit d'un certain nombre de prérogatives et il doit en même temps obéir à des obligations que nous résumons dans ce qui suit :

### 1. Les prérogatives des commissaires aux comptes :

La loi 10-01 du 29 juin 2010, a attribuée un certain nombre de prérogatives<sup>71</sup>, notamment dans ses articles 31, 32, 33 et 34 qui stipulent :

- Le commissaire aux comptes peut, à tout moment, prendre connaissance, sur place, des livres comptables, des balances, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de la société ou de l'organisme. Il peut requérir des administrateurs, des agents et des préposés de la société ou de l'organisme, toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires.
- Le commissaire aux comptes peut requérir des organes habilités d'être mis en possession, au siège de la société, d'informations relatives aux entreprises liées ou autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation.
- Les administrateurs des sociétés remettent, chaque semestre au moins, au commissaire aux comptes, un état comptable établi selon le schéma de bilan et de documents comptables prévus par la loi.
- En cas d'entrave à l'exercice de sa mission, le commissaire aux comptes en informe par écrit les instances de gestion, en vue de la mise en œuvre des dispositions du code de commerce.

### 2. Les obligations des commissaires aux comptes :

Les personnes physiques ou morales désignées en qualité de commissaire aux comptes devront :

- assumer leurs fonctions avec compétence, diligence et indépendance.
- observer le secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 301 et 302 du code pénal.
- assumer leurs fonctions dans les conditions régulières.
- conserver les documents et toutes les pièces justificatives pendant 10 ans même après cessation des fonctions, qui pourront, à tout moment, être mis à la disposition des organes de la profession, ou du procureur général.

---

<sup>71</sup> La loi 10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, J.O.N° 42 du 11-07-2010

### VIII. Les incompatibilités et les interdictions du commissaire aux comptes :

L'indépendance des commissaires aux comptes est normalement garantie par des incompatibilités prévues aux articles 64 à 70 de la loi 10-01 et à l'article 715 bis 6 du code de commerce et ce pour permettre l'exercice de la profession en toute indépendance intellectuelle et morale. Ces texte de loi stipule que "sont incompatibles avec lesdites professions :

- Toute activité commerciale, notamment en la forme d'intermédiaire ou de mandataire chargé de transactions commerciales et professionnelles,
- Tout emploi salarié impliquant un lien de subordination juridique,
- Tout mandat d'administrateur ou de membre de conseil de surveillance des sociétés commerciales prévues par le code de commerce,
- L'exercice cumulé de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes auprès d'une même société ou organisme,
- Tout mandant parlementaire,
- Tout mandat électif au sein de l'instance exécutive des assemblées locales élues.

Ne sont pas incompatibles avec l'exercice de la profession l'enseignement et la recherche en matière comptable, de façon contractuelle ou complémentaire, conformément à la législation en vigueur.

Par ailleurs l'article 65 de la loi 10-01 stipule qu'il est interdit au commissaire aux comptes :

- d'assurer professionnellement le contrôle des comptes des sociétés dans lesquelles il détient directement ou indirectement des participations,
- d'accomplir des actes de gestion, ni directement, ni par association ou substitution aux dirigeants,
- d'accepter, même temporairement, des missions de contrôle préalable des actes de gestion,
- d'accepter des missions d'organisation ou de supervision de la comptabilité de l'entreprise ou de l'organisme contrôlés,
- d'exercer la fonction de conseiller fiscal ou la mission d'expert-judiciaire auprès d'une société ou d'un organisme dont il contrôle les comptes,
- d'occuper un emploi salarié dans la société ou l'organisme qu'il a contrôlé moins de trois (3) ans après la cessation de son mandat.

Cependant, l'article 715 bis 6 du code de commerce, (Décret législatif n° 93-08 du 25 avril 1993) énonce qu'ils ne peuvent être commissaires aux comptes d'une société par action :

- les parents et alliés au quatrième degré inclusivement des administrateurs, des membres du directoire et du conseil de surveillance de la société,
- les administrateurs, les membres du directoire ou du conseil de surveillance, les conjoints des administrateurs, ainsi que des membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés possédant le 1/10 du capital de la société ou dont celle-ci possède le 1/10 du capital des dites sociétés,
- les conjoints des personnes qui reçoivent des administrateurs ou des membres du directoire ou du conseil de surveillance un salaire ou une rémunération en raison d'une activité permanente autre que celle de commissaire aux comptes,
- les personnes ayant perçu de la société une rémunération, à raison des fonctions, autres que celle de commissaire aux comptes, et ce dans un délai de cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions,
- les personnes ayant été administrateurs, membres du conseil de surveillance, du directoire, et ce dans un délai de cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions.

Outre les cas d'incompatibilité et d'interdiction prévus notamment à l'article 715 bis 6 du code de commerce, les personnes physiques ou morales ayant reçu de la société ou de l'organisme, durant les trois (03) dernières années, des salaires, honoraires et autres avantages, notamment sous forme de prêts, d'avances ou de garanties, ne peuvent être nommées commissaires aux comptes auprès de la même société ou du même organisme. Ces mêmes incompatibilités et interdictions s'étendent aux membres des sociétés de commissariat aux comptes.

Lorsque un commissaire aux comptes souhaite exercer, provisoirement, une activité incompatible, il est tenu de demander auprès de la commission d'agrément d'être omis du tableau, et ce, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date du début de son activité.

Il est interdit au commissaire aux comptes de démarcher directement ou indirectement auprès d'un client pour solliciter une mission ou une fonction rentrant dans leurs attributions légales. Il lui est également interdit de rechercher la clientèle par l'octroi de remise sur honoraires, l'attribution de commissions ou autres avantages, ainsi que toute forme de publicité diffusée auprès du public. Ces interdictions s'appliquent également aux sociétés et groupements qui exercent la profession.

## IX. Cessation des fonctions du commissaire aux comptes :

Lors de la survenance de certains faits, la cessation des fonctions des commissaires aux comptes est prononcée, on cite :

- La survenance d'une incompatibilité (article 715 bis 6 du code commerce) ou d'une incapacité.
- Du prononcé d'une suspension ou d'une radiation en tant que sanction disciplinaire.
- La dissolution de la société contrôlée.
- L'arrivée du terme des commissaires aux comptes nommés pour six exercices, et aucune reconduction tacite de leurs fonctions n'est admissible.
- Les causes imprévues ou exceptionnelles : il peut s'agir principalement du décès, de l'empêchement (éloignement, incapacité...) de la démission et de la révocation.

Le commissaire aux comptes peut démissionner sans que cela puisse le soustraire à ses obligations légales. Il doit veiller à observer un préavis de trois (3) mois et fournir un rapport sur les contrôles et constatations effectués.

Le commissaire aux comptes, doit faire preuve de responsabilité en prenant toutes les dispositions nécessaires, pour, notamment éviter que son départ porte préjudice à son client et surtout manifester sa bonne foi pour dégager sa responsabilité.

Les précautions à prendre sont :

- Expliciter clairement les motifs de son départ ;
- Observer un préavis de trois mois ;
- Etablir un rapport sur l'état d'avancement des travaux de contrôle et sur les constatations relevées ;
- Faciliter à son successeur la bonne poursuite de la mission.

La démission c'est un droit reconnu au bénéficiaire des commissaires aux comptes pour quelque motif que ce soit à condition de ne pas en user avec l'intention de nuire à la société.

**X. Rémunération des commissaires aux comptes :**

Selon l'article 37 de la loi 10-01, "les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés au début de sa mission par l'assemblée générale ou l'organe délibérant habilité.

En dehors de ses honoraires et des débours engagés dans le cadre de sa mission, le commissaire aux comptes ne peut recevoir aucune rémunération, ni avantage, sous quelque forme que ce soit.

Les honoraires ne peuvent, en aucun cas, être calculés sur la base des résultats financiers obtenus par l'entreprise ou l'organisme concerné".

De cet état de fait, et vu de l'abrogation du barème des honoraires des commissaires aux comptes, la question de l'indépendance de la mission du commissaire aux comptes, se trouve être posée, ainsi et vu que les honoraires du commissaire aux comptes deviennent quelque part négociable, cela n'affecte-t'il pas l'indépendance du commissaire aux comptes ?

**XI. Objectifs de l'audit légal :**

Le but d'un audit légal est de renforcer le degré de confiance des utilisateurs présumés des états financiers. Celui-ci est atteint par l'expression par l'auditeur d'une opinion selon laquelle les états financiers sont établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à un référentiel comptable applicable.

Pour la plupart des référentiels comptables, cette opinion porte sur le fait que les états financiers sont présentés sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs, ou donnent une image fidèle conformément à ce référentiel.

Un audit effectué en conformité avec les normes et les règles d'éthique relatives à la profession, doit permettre à l'auditeur d'obtenir une assurance raisonnable, et requièrent de ce dernier d'exercer son jugement professionnel et de faire preuve d'esprit critique lors de la planification et tout au long de la réalisation de l'audit afin :

- d'identifier et d'évaluer les risques d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, en se basant sur sa connaissance de l'entité et de son environnement, y compris de son contrôle interne ;



- de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés pour déterminer si des anomalies significatives existent, en concevant et en mettant en œuvre des réponses appropriées aux risques évalués ;
- de se forger une opinion sur les états financiers à partir des conclusions tirées des éléments probants recueillis.

Pour forger son opinion, les normes d'audit requièrent de l'auditeur qu'il obtienne l'assurance raisonnable que les états financiers, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. L'assurance raisonnable est un niveau d'assurance élevé.

Ce niveau d'assurance est obtenu lorsque l'auditeur a recueilli des éléments probants suffisants et appropriés pour réduire le risque d'audit (c'est-à-dire le risque que l'auditeur exprime une opinion inappropriée alors que les états financiers comportent des anomalies significatives) à un niveau suffisamment faible pour être acceptable.

Toutefois, l'assurance raisonnable n'est pas un niveau d'assurance absolu, car il existe des limites inhérentes à un audit qui résultent du fait que la plupart des éléments probants sur la base desquels l'auditeur tire des conclusions et fonde son opinion, conduisent davantage à des présomptions qu'à des certitudes.

**Conclusion :**

De tout ce que précède, il faut retenir, que la pratique de l'audit, qu'elle soit menée, en interne ou externe, d'un aspect légal ou contractuel, se trouve être très encadrée par des principes et règles qui lui confère un aspect plus qu'important dans la gestion et la bonne gouvernance de l'entreprise.

Depuis plusieurs années, l'information financière se retrouve mondialisée, ne se limitant plus à un seul Etat ou même continent. Elle est devenue universelle et nécessaire pour la compréhension et la bonne gouvernance des échanges et flux internationaux.

L'audit, intervient dans ce sens afin d'assurer la qualité et la véracité de cette information financière, et pour ce faire, cet audit se doit d'être mené suivant un référentiel universel, compréhensible et acceptable par la communauté internationale. Ce référentiel constitue les normes internationales d'audit, qui sont depuis plusieurs années, universelles, et appliquées par plusieurs Etats, ayant adhérents à l'institution élaboratrice de ces normes en l'occurrence l'IFAC, et cela à travers son conseil, à savoir l'IAASB.

Néanmoins, il est à signaler que l'audit légal a affronté une crise de crédibilité durant les années 2000, suite aux scandales qui ont dégradé son image auprès des utilisateurs de ses rapports. Ceci a eu pour conséquence majeure l'accélération des réformes en matière de réglementation dans de nombreux pays.

Ces évolutions réglementaires ont mis l'accent, d'une part, sur le renforcement du contrôle des dirigeants, par la mise en place des mécanismes de gouvernance d'entreprise, devant mieux protéger les intérêts des actionnaires et des autres parties prenantes. D'autre part, sur la qualité de l'audit à travers la question de l'indépendance et l'élargissement de la compétence des auditeurs.

Par ailleurs, cette notion de qualité d'audit est tributaire de l'application des normes et des diligences professionnelles, et son appréhension nécessite une compréhension de ses déterminants -indépendance et compétence-, ainsi que les facteurs pouvant l'influencer.

De ce qui précède, nous avons consacré la troisième section de ce chapitre pour porter une réflexion à la fois théorique, réglementaire et professionnelle sur la question de la qualité de l'audit légal.

**Section 3 :****La qualité de l'audit légal et sa normalisation**

---

Cette troisième section sera dédiée au concept de la qualité de l'audit légal. Elle se propose, en premier lieu, d'explicitier à travers une vision théorique la notion de la qualité d'audit, d'appréhender et de comprendre, en second lieu, ses facteurs déterminants à savoir l'indépendance et la compétence, et ce au travers des différents travaux de recherche menés sur le sujet et nous aborderons également, en troisième lieu, les facteurs influençant cette qualité et enfin, nous présenterons les normes et les diligences professionnelles y afférentes à l'audit légal.

## I. Synthèse de la littérature et des Etudes antérieures sur la qualité d'audit

Par rapport aux déterminants de la qualité en audit, plusieurs auteurs se sont intéressés à la qualité de l'audit légal, et ont cherché à déterminer les attributs de cette notion de qualité dans l'audit. Ces travaux ont consisté à établir des listes d'attributs qualitatifs et à les administrer à travers des questionnaires, et à tester des modèles auprès des auditeurs, des préparateurs et des utilisateurs des états financiers parmi lesquelles nous citons :

- ☞ L'étude de DeAngelo de 1981, confirme les résultats de ses prédécesseurs [Mautz et Sharaf en 1961, Schulte en 1965, Titard en 1971 et Hartley & Ross en 1972], qui argumentent que plus le cabinet est de grande taille, moins il dépend d'un client, donc plus l'indépendance de l'auditeur est assurée. Il indique qu'il existe une relation positive entre la taille du cabinet d'audit, sa réputation et la qualité de l'audit. L'auteur argumente ses résultats par le fait que les grands cabinets d'audit fournissent des services de meilleure qualité car ils disposent de meilleures infrastructures, d'équipes plus nombreuses et mieux formées. Il ajoute aussi, que ses cabinets sont incités à adopter un comportement indépendant.
- ☞ L'étude de Samet et Mock en 1982, qui développent, à partir de la littérature, des facteurs éventuels pouvant influencer sur la qualité de l'audit, puis à travers une étude empirique, ils identifient cinq facteurs clés qui relèvent du processus de l'audit à savoir : le planning, l'administration, les procédures, l'évaluation et la conduite de la mission.
- ☞ L'étude de Carcello et al en 1992, qui abouti a l'identification de douze (12) facteurs pouvant influencer la qualité d'un audit, parmi eux quatre (04) déterminants sont considérés comme les plus importants, à savoir : l'expérience relative à l'entreprise cliente, l'expertise de l'industrie, la réponse aux besoins du client et la cohérence avec les normes comptables internationales. Les autres facteurs révélés sont : l'implication active par les cadres du cabinet, l'engagement de qualité, l'interaction efficace et continue avec le comité d'audit, la conduite appropriée du travail d'audit, l'attitude sceptique de l'auditeur, les caractéristiques des auditeurs dans l'équipe intervenante, la politique de rotation et la responsabilité individuelle des auditeurs.

- ☞ L'étude de Sutton en 1993, qui indiquée l'existence de dix-neuf (19) facteurs impactant la qualité du processus d'audit en se basant sur les réponses des auditeurs. Ces dix-neuf facteurs se répartissent en trois groupes : l'étude du terrain, l'administration et les mesures individuelles.
- ☞ L'étude de Behn et al en 1997, qui confirment les résultats de Carcello et al de 1992, en décrivant la qualité de l'audit au travers de douze (12) attributs à savoir : la bonne réaction aux besoins du client, l'implication active des cadres du cabinet d'audit, l'interaction efficace et continue avec le comité d'audit, la conduite appropriée du travail d'audit, l'expertise de l'industrie, l'expérience passée de l'équipe d'audit et du cabinet d'audit avec le client, le scepticisme des auditeurs, la compétence technique, l'indépendance, l'obligation de prudence et de diligence, l'engagement de qualité, l'éthiques de l'équipe d'audit. Le résultat montre que la bonne réponse aux besoins des clients et l'implication par les cadres du cabinet d'audits sont deux éléments qui influencent le plus la satisfaction des clients.
- ☞ Les études de Richard en 2000 et Richard et Reix en 2002 et Colasse en 2003, qui analyse la relation entre les directeurs financiers et les commissaires aux comptes et son impact sur la qualité du processus d'audit. Ces études mettent en évidence le rôle de l'audit comme une production conjointe d'information et l'effet combiné de la confiance et de l'indépendance. La qualité de l'audit apparaît donc comme le fruit d'un équilibre entre indépendance et compétence.
- ☞ L'étude de Tondeur en 2003, qui prend comme assise l'étude de DeAngelo de 1981, focalise ses recherches sur les déterminants de la qualité des missions de commissariat aux comptes dans le contexte français, à savoir les facteurs de l'indépendance et de compétence des auditeurs français. Pour les facteurs liés à la qualité de révélation -l'indépendance-, l'auteur présente les items relatifs à l'indépendance financière, l'offre de service et la réputation. Pour les facteurs liés à la qualité de détection -compétence-, l'auteur indique les items liés relatifs à l'expertise (diplôme, formation, connaissance des normes et expérience) et au respect des diligences professionnelles (orientation et organisation de la mission, appréciation du risque managérial, organisation du déroulement de la mission, appréciation du dispositif de contrôle interne, obtention des éléments probants).

- ☞ L'étude de Prat Dit Hauret en 2003, qui fait une synthèse des facteurs affectant l'indépendance des auditeurs qui se trouvent liés au cabinet d'audit, à l'auditeur et à la relation entre l'auditeur/entité auditée et aux indicateurs externes.
  - Les facteurs liés au cabinet sont : la réalisation de missions de conseil, la taille du cabinet, la revue indépendante du dossier d'un co-associé, la rotation des associés sur les dossiers, la mise en place d'une charte éthique interne par le cabinet.
  - Les facteurs relatifs à l'auditeur sont : l'expérience, la compétence et la sensibilité éthique. Les facteurs liés à la relation auditeur-audité, l'auteur mentionne : la situation financière du client, la concurrence entre cabinets et les appels d'offres.
  - En outre, il y a des facteurs externes, tels que : la durée du mandat, la mise en place de comités d'audit, la flexibilité des règles et méthodes comptables et les sanctions judiciaires.
  
- ☞ L'étude de Chemangui en 2004, qui propose une approche axée sur la nature des travaux d'audit, il s'agit de mesurer l'adaptabilité des travaux d'audit réalisés aux zones de risque de l'entreprise. Autrement dit, si les travaux d'audit réalisés répondent aux soucis de contrôle associés aux spécificités de l'entreprise.
  
- ☞ L'étude de Manita en 2007, vient compléter la recherche de Sutton de 1993, par son approche technique liée aux différentes phases du processus de l'audit. Elle propose un modèle de mesure de la qualité du processus de l'audit pour les administrateurs tunisiens. C'est une échelle de mesure mettant en exergue quarante neuf (49) indicateurs de qualité répartis dans six étapes du processus. Ces indicateurs sont répartis dans onze (11) déterminants, dont six (06) concernent le processus technique d'audit et cinq (05) autres se rapportent à la compétence de l'auditeur, à la composition et la qualification de l'équipe intervenante, à la qualité d'organisation de la mission et à la réponse aux attentes du client.
  
- ☞ L'étude de Hottegindre et Lesage en 2007, analyse les éléments de détérioration de la qualité de l'audit à travers l'étude de litiges mettant en cause les auditeurs en France. Les auteurs mettent en évidence le rôle majeur de la compétence dans la qualité de l'audit en supplément du rôle de l'indépendance.

Pour résumé, la notion de la qualité de l'audit est conditionnée par plusieurs niveaux de perceptions, et ce selon la nature des acteurs :

- Les préparateurs des états financiers attendent des auditeurs qu'ils anticipent les problèmes comptables et veulent bénéficier de leurs expertises.
- L'auditeur ne doit pas apparaître comme un censeur (l'émission d'une opinion d'audit relative à l'exercice des strictes obligations professionnelles), mais comme un partenaire.
- La relation entre la qualité et la satisfaction, constitue le véritable déterminant de la valeur ajoutée de l'audit. Cette relation implique une communication à double sens et efficace qui se trouve subordonnée à -une bonne réaction demande des qualités d'écoute, l'implication des cadres dans l'audit et l'interaction avec le comité d'audit-.

Cela dit, nous signalons que les résultats obtenus par l'étude de Carcello et al en 1992, se rapprochent beaucoup aux normes internationales d'audit (I.S.A). Ils permettent de mettre en évidence l'importance des deux dimensions de la qualité en audit et démontrent que l'auditeur dans le contexte anglo-saxon offre plus qu'une simple certification des comptes et se comporte comme un véritable conseiller au service de l'entreprise.

## **II. La qualité d'audit légal "concept et caractéristiques":**

La qualité de l'audit est "l'examen méthodologique d'une situation par une personne indépendante et compétente qui s'assure de la validité des éléments qu'il doit contrôler, qui vérifie la conformité du traitement de ces faits avec les règles, les normes et les procédures du système de contrôle interne, en vue d'exprimer une opinion motivée sur la concordance globale de cette situation par rapport aux normes".

Dans ce sens, les normes professionnelles de l'audit recommandent à l'auditeur la combinaison de deux critères pour aboutir à un audit de qualité. Le premier dépend largement des moyens mis en œuvre et de la compétence globale des auditeurs qui vont réaliser les travaux. Le second fait référence à l'objectivité de l'auditeur et surtout à son indépendance par rapport aux groupes de pressions ne souhaitant pas une certaine forme de jugement.

Relativement à la notion de qualité de l'audit légal qui forme une large base de réflexion pour les chercheurs où les professionnels et les théoriciens s'interrogent sur ce que signifie un audit de qualité. Deux approches théoriques se partagent le champ d'étude. La première est fondée sur la nature des travaux exécutés ; elle est basée sur la qualité de l'auditeur lui-même. La deuxième est plus technique et elle est fondée sur l'analyse des différentes phases du processus de l'audit.

La première approche considère que la qualité d'audit dépend essentiellement de la qualité de l'auditeur lui-même, et notamment de son indépendance et de ses compétences. De Angelo, dans un article pionnier, définit cette qualité comme : "l'appréciation par le marché de la probabilité jointe qu'un auditeur donné va simultanément découvrir une anomalie significative dans le système comptable de l'entreprise cliente et mentionner cette anomalie"<sup>72</sup>. Ce qui sous-entend qu'un rapport d'audit sera de qualité s'il est le résultat d'un processus d'audit techniquement compétent et indépendant. Cette approche fait la distinction entre la qualité de détection et la qualité de révélation.

La première -qualité de détection-, s'assimile à la compétence technique, elle est basée sur l'aptitude de l'auditeur à découvrir des irrégularités et/ou des anomalies significatives dans les comptes de la société. Cette aptitude résulte de sa compétence technique et de son expérience professionnelle. Cette qualité est généralement appréciée à travers deux dimensions : le respect des diligences professionnelles et l'expérience de l'auditeur. Donc un auditeur compétent doit impérativement posséder des connaissances, une formation, une qualification et une expérience suffisantes pour mener à bien un audit financier.

Toutefois il s'avère que la compétence technique n'est pas le seul élément à prendre en considération et ne peut suffire pour définir la qualité d'un audit. En effet, un auditeur peut faire le choix de ne pas révéler une anomalie détectée. C'est pourquoi, l'étude de De Angelo, fait référence à l'objectivité de l'auditeur et souligne que "le niveau d'indépendance est la probabilité qu'une erreur mise en évidence durant l'audit soit révélée par l'auditeur". De plus, la qualité de révélation de l'auditeur fait référence à son indépendance par rapport à la présence d'éventuels groupes de pressions ne souhaitant pas une forme d'opinion émise par les auditeurs.

---

<sup>72</sup> De ANGELO L.E. 1981, "Auditor independence, low balling, and disclosure regulation", " Indépendance des auditeurs, faible intérêt et réglementation de la divulgation ", Journal of Accounting and Economics, n° 3, 113-127.



L'analyse de l'indépendance de l'auditeur dépend donc de son niveau de probité face aux pressions imposées par ses clients ou relative à son activité. Elle peut être assurée par sa résistance aux pressions exercées par son client et les autres partenaires de la firme. Néanmoins, l'indépendance complète de l'auditeur est fonction de sa stratégie et l'état du marché, il peut l'être à un grade moins important sans nuire aux intérêts des actionnaires ni entrer en collusion avec les dirigeants.

La deuxième approche traite aussi bien du champ d'intervention de l'audit et de l'étendue de ses objectifs. Elle est plus technique et elle est fondée sur l'analyse des différentes phases du processus de l'audit. Cependant ce courant de recherche reste peu développé en raison de la complexité et la difficulté d'observation du processus d'audit<sup>73</sup>.

La difficulté majeure, pour les parties prenantes extérieures à l'entreprise, reste d'évaluer une qualité de l'audit qui se trouve inobservable dans la mesure où les dossiers de travail des commissaires aux comptes sont confidentiels et protégés par le secret professionnel. Ainsi le processus d'audit est considéré comme une boîte noire complexe et inobservable par les tiers<sup>74</sup>. Cette difficulté d'observation et d'analyse des différentes phases du processus de l'audit, a poussée la majorité des recherches expérimentales et/ou normatives à se convertir vers une appréciation de la qualité d'audit à travers la première approche qui considère que la qualité d'audit dépend essentiellement de la qualité de l'auditeur lui-même, et notamment de son indépendance et de ses compétences.

### **III. Les attributs de la qualité de l'audit "Compétence et Indépendance" :**

La qualité d'audit dépend essentiellement de la qualité de l'auditeur lui-même, et notamment de deux attributs indispensables à savoir son indépendance et de ses compétences. Ce qui sous-entend qu'un rapport d'audit sera de qualité s'il est le résultat d'un processus d'audit techniquement *compétent et indépendant*. Dans le même sens, cette qualité d'audit fait apparaître une distinction entre la qualité de détection -Compétence- et la qualité de révélation - Indépendance-.

---

<sup>73</sup> Mouna HAZGUI, Riadh MANITA et Christine POCHE, France 2010, "Les défaillances affectant la qualité de l'audit : une étude qualitative sur le marché français", Manuscrit auteur, publié dans "Crises et nouvelles problématiques de la Valeur, page 02.

<sup>74</sup> Riadh MANITA Benoît PIGÉ, Tunis 2006, "La notation par les administrateurs des composantes de la qualité du processus d'audit", Association Francophone de Comptabilité, page 08.

## 1. Qualité de détection "Compétence" :

Le mot compétence vient du bas latin "Competentia", qui signifie juste rapport. Il est défini comme étant la capacité d'un individu à exercer une fonction ou réaliser une tâche. On parle aussi d'habileté. La compétence représente aussi l'aptitude d'une personne physique (voire d'une personne morale) dans le cadre d'une activité ou d'un poste déterminés à maîtriser l'état de l'art correspondant (par l'expérience acquise ou par la faculté de l'acquérir) et à mettre en œuvre le savoir-être, le savoir-faire et les ressources (hommes/matériel) nécessaires.

La compétence est généralement définie par le niveau de technicité, de connaissance et d'expérience de l'auditeur. Elle permet à l'auditeur de mieux apprécier les situations complexes. En plus, le contrôle technique est nécessaire pour pouvoir formuler un jugement sur les comptes et empêcher à des pressions non fondées. De ce fait, un auditeur peut difficilement être indépendant s'il n'est pas compétent. Aussi, le choix de l'auditeur d'être dépendant ou indépendant ne peut être saisi que si sa compétence lui permet de comprendre, de manière très satisfaisante, l'ensemble de ses travaux d'audit.

Les auditeurs légaux doivent posséder une formation, une qualification, des connaissances, et une expérience suffisantes pour mener à bien un audit financier. Autrement dit, l'auditeur est compétent s'il est suffisamment qualifié et expérimenté pour vérifier la qualité des états financiers et ainsi l'attester auprès des actionnaires et des autres utilisateurs intéressés.

D'ailleurs, cette dimension est définie dans le Code de Déontologie de la profession de commissaire aux comptes, comme concourant à la qualité de l'audit. Dans ce sens, l'article 3 que : "L'auditeur légal doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses missions. Il maintient un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation. Il s'assure que ses collaborateurs disposent des compétences appropriées à la bonne exécution des tâches qu'il leur confie et s'assure du suivi de leur formation"<sup>75</sup>.

La qualité de l'audit ne peut se limiter à la capacité de l'auditeur à mettre en évidence des anomalies. Elle doit englober sa capacité à révéler, c'est-à-dire son indépendance.

---

<sup>75</sup> Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, édité par le µConseil National de la Chambre des Commissaires Aux Comptes, Octobre 2015.

## 2. Qualité de révélation "Indépendance" :

L'apparition du mot indépendance remonte à l'an 1630. Ce mot "Indépendance" est fondé comme étant l'inverse de dépendance, qui viendrait du latin "DEPENDERE" qui veut dire "Pendre de", soit au figuré "se rattacher à ou être lié à" (Bloch et Wartburg 1960).

L'indépendance est définie par le dictionnaire Larousse Français comme "État de quelqu'un qui n'est tributaire de personne sur le plan matériel, moral, intellectuel". Aussi, l'indépendance est "le caractère de quelqu'un qui ne se sent pas lié ou qui ne veut pas être soumis aux autres, à la discipline morale, aux habitudes sociales". De ce fait, l'indépendance est considérée comme la situation de quelqu'un ou d'un groupe qui juge et décide en toute impartialité, sans se laisser influencer par ses appartenances politiques, religieuses, par des pressions extérieures ou par ses intérêts propres : Formuler une critique en toute indépendance.

Une personne indépendante est une personne libre, qui ne dépend pas d'une autre personne ou d'une chose. Pour l'auditeur, l'indépendance reflète une situation où il ne serait ni rattaché, ni relié à un quelconque élément ou une quelconque personne et en particulier l'entreprise auditée.

De multiples définitions ont été données à la notion d'indépendance. Selon R.K. Mautz et H.A. Sharaf, 1961, "L'indépendance est tellement importante pour tout type d'audit qu'elle est même indissociable du terme audit"<sup>76</sup>. Pour Watts et Zimmermann 1978, "L'indépendance correspond à la capacité de résistance de l'auditeur aux pressions des dirigeants de l'entreprise". Pour De Angelo, 1981, "le niveau d'indépendance est la probabilité qu'une erreur mise en évidence durant l'audit soit révélée par l'auditeur"<sup>77</sup>. Dans le même ordre d'idées pour Flint, 1988, "l'analyse de l'indépendance de l'auditeur dépend de son niveau de probité face aux pressions imposées par ses clients ou relatives à son activité". En fin, pour Louis Menard, "l'indépendance est un état d'esprit et des circonstances qui font qu'il est raisonnable d'espérer d'une personne qu'elle évaluera une situation d'une façon impartiale et qu'elle prendra une décision ou formulera une opinion en ne s'appuyant que sur des critères objectifs"<sup>78</sup>.

<sup>76</sup> R.K. MAUTZ et H.A. SHARAF, 1961, "The philosophy of auditing", American Accounting Association.

<sup>77</sup> De ANGELO L.E. 1981, "Auditor independence, low balling, and disclosure regulation", Journal of Accounting and Economics, n° 3, 113-127.

<sup>78</sup> L. MENARD, 2004, "Indépendance", Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière, 2ème Edition.

Généralement l'indépendance de l'auditeur est appréhendée à travers deux accès, à savoir : l'indépendance d'esprit (ou de fait) qui se traduit par l'attitude mentale permettant à l'auditeur d'être toujours en alerte par rapport aux dangers de la dépendance et l'indépendance d'apparence qui s'appuie sur la perception par les tiers du comportement apparent de l'auditeur et qui se base sur son intégrité et son objectivité.

Cependant, l'indépendance d'esprit ne saurait être quantifiée ou codifiée. Il s'agit d'un état basé sur des principes, dont les plus importants sont la moralité, la liberté et les obligations personnelles non transférables. L'indépendance est une vertu. Elle ne se donne pas, elle se mérite. Aussi, l'indépendance d'apparence est le fait d'éviter des faits et des circonstances, qui par leur nature, leur importance et leur impact, amènerait un tiers qui en aurait connaissance à remettre en cause l'intégrité et l'objectivité de l'auditeur.

Ces deux dimensions sont définies dans le Code de Déontologie de la profession de commissaire aux comptes, comme concourant à la qualité de l'audit. Dans ce sens, l'article 2 stipule que : "l'auditeur légal doit faire preuve de la plus grande discrétion et indépendance dans l'exercice de ses fonctions et s'attacher dans la vie privée et professionnelle, à éviter tout agissement susceptible de discréditer les valeurs suivantes de la profession :

- Compétences et diligences professionnelles,
- Objectivité,
- Intégrité,
- Confidentialité,
- Comportement professionnel"<sup>79</sup>.

De ce qui précède, compétence et indépendance sont ainsi, des attributs très liées pour garantir et améliorer la qualité de l'audit. Ils sont les ingrédients d'un audit de qualité réussi. De ce fait, le commissaire aux comptes doit identifier pour chacune des phases de la mission les risques associés, afin de définir les règles et les outils pour lui permettre de les gérer et de les contrôler. Pour ce faire, il doit s'appuyer non seulement sur ses compétences techniques, mais également sur ses valeurs et vertus professionnelles, et ce durant toute sa mission.

---

<sup>79</sup> Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, édité par le µConseil National de la Chambre des Commissaires Aux Comptes, Octobre 2015.

#### IV. Le respect des normes et des diligences professionnelles :

Le commissariat aux comptes, ou contrôle légal des comptes selon la terminologie européenne, est une profession réglementée et indépendante qui contribue à la qualité et à la transparence de l'information financière et comptable émise par les entités contrôlées.

Parce que le commissaire aux comptes assure cette responsabilité forte de certification des comptes, son audit est soumis à des principes d'indépendance et d'éthique. Il s'agit d'un service d'intérêt général et non d'une mission contractuelle guidée juste par le droit privé.

L'audit légal a pour but d'augmenter le niveau de confiance que les états financiers inspirent aux utilisateurs visés. Pour que ce but soit atteint, le commissaire aux comptes exprime une opinion indiquant si les états financiers ont été préparés, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel d'information financière applicable. Dans le contexte de la plupart des référentiels à usage général, cette opinion consiste à indiquer si les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle conformément au référentiel. Un audit réalisé conformément aux normes ISA et aux règles de déontologie pertinentes permet à l'auditeur de se former une telle opinion.

Les normes Internationales d'Audit (ISA) contiennent des objectifs, des exigences ainsi que des modalités d'application et autres commentaires explicatifs qui sont conçus pour aider l'auditeur à obtenir une assurance raisonnable. Elles exigent de l'auditeur qu'il exerce son jugement professionnel et fasse preuve d'esprit critique tout au long de la planification et de la réalisation de l'audit et, entre autres :

- qu'il identifie et évalue les risques d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, en se fondant sur sa compréhension de l'entité et de son environnement, y compris son contrôle interne;
- qu'il obtienne, en concevant et en mettant en œuvre des réponses adaptées à l'évaluation des risques, des éléments probants suffisants et appropriés indiquant s'il existe des anomalies significatives;
- qu'il se forme une opinion sur les états financiers à partir des conclusions tirées des éléments probants recueillis.

Les normes ISA contiennent des exigences correspondant aux règles de déontologie relatives à un audit d'états financiers, à l'esprit critique et au jugement professionnel.

## 1. Les règles de déontologie relatives à un audit d'états financiers :

L'auditeur est soumis aux règles de déontologie pertinentes (y compris celles qui ont trait à l'indépendance) applicables aux missions d'audit d'états financiers. Les règles de déontologie pertinentes comprennent habituellement les parties A et B du Code de déontologie des professionnels comptables du Conseil des normes internationales de déontologie comptable (le Code de l'IESBA) relatives à l'audit d'états financiers, de pair avec les exigences plus strictes propres à chaque pays.

La partie A du Code de l'IESBA établit les principes fondamentaux d'éthique professionnelle auxquels l'auditeur qui réalise un audit d'états financiers est tenu de se conformer et elle fournit un cadre conceptuel permettant d'appliquer ces principes fondamentaux, à savoir :

- Intégrité,
- Objectivité,
- Compétence et diligence professionnelles,
- Confidentialité
- Comportement professionnel.

La partie B du Code de l'IESBA indique comment appliquer le cadre conceptuel à des situations précises. Dans le cas d'une mission d'audit, il est d'intérêt public et, par conséquent, exigé de l'auditeur par le Code de l'IESBA qu'il soit indépendant de l'entité faisant l'objet de l'audit. L'indépendance, au sens du Code de l'IESBA, comprend à la fois l'indépendance d'esprit et l'apparence d'indépendance. L'indépendance de l'auditeur vis-à-vis de l'entité préserve sa capacité à se former une opinion libre de toute influence. Elle renforce sa capacité d'agir avec intégrité, d'être objectif et de conserver son esprit critique<sup>80</sup>.

La norme internationale de contrôle qualité (ISQC) ou des exigences qui sont, à tout le moins, aussi rigoureuses, traitent des responsabilités qui incombent au cabinet pour la mise en place et le maintien d'un système de contrôle qualité des missions d'audit. La norme ISQC 1 décrit les responsabilités qui incombent au cabinet pour l'établissement de politiques et procédures destinées à lui fournir l'assurance raisonnable que le cabinet et ses membres se conforment aux règles de déontologie pertinentes, y compris les règles d'indépendance.

---

<sup>80</sup> Norme ISA 200, Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et réalisation d'un audit conforme aux Normes internationales d'audit.

**2. L'esprit critique :**

Faire preuve d'esprit critique consiste notamment à être attentif, à titre d'exemple :

- aux éléments probants qui contredisent d'autres éléments probants recueillis;
- aux informations qui remettent en question la fiabilité des documents et des réponses aux demandes d'informations devant servir d'éléments probants;
- aux conditions qui peuvent être l'indice d'une fraude éventuelle;
- aux situations qui semblent indiquer qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des procédures d'audit en plus de celles qu'exigent les normes ISA.

L'esprit critique est indispensable à une appréciation critique des éléments probants. Une telle appréciation critique consiste notamment à remettre en question les éléments probants contradictoires ainsi que la fiabilité des documents, des réponses aux demandes d'informations et des autres renseignements obtenus de la direction et des responsables de la gouvernance. Elle consiste également à se demander si les éléments probants obtenus sont suffisants et appropriés compte tenu des circonstances.

On ne peut s'attendre à ce que l'auditeur fasse abstraction du jugement que son expérience passée auprès de l'entité l'a amené à porter sur l'honnêteté et l'intégrité de la direction et des responsables de la gouvernance. Néanmoins, ce n'est pas parce que l'auditeur pense que la direction et les responsables de la gouvernance sont honnêtes et intègres qu'il peut se dispenser de la nécessité de faire preuve d'esprit critique ou se satisfaire d'éléments probants non convaincants aux fins de l'obtention d'une assurance raisonnable<sup>81</sup>.

**3. Le jugement professionnel :**

Le jugement professionnel est essentiel à la bonne réalisation de l'audit. Cela s'explique du fait que l'interprétation des règles de déontologie pertinentes et des normes ISA, ainsi que les décisions éclairées qui sont exigées tout au long de l'audit, sont indissociables de l'appréciation des faits et des circonstances, par l'auditeur, sur la base de ses connaissances et de son expérience pertinentes. Il est également nécessaire que les jugements posés soient bien documentés.

---

<sup>81</sup> Norme ISA 200, Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et réalisation d'un audit conforme aux Normes internationales d'audit

À cet égard, l'auditeur est tenu de constituer une documentation suffisante pour permettre à un auditeur expérimenté, et n'ayant pas participé à la mission, de comprendre les jugements professionnels importants qu'il a fallu porter pour tirer des conclusions sur les questions importantes apparues au cours de l'audit.

Le jugement professionnel est particulièrement nécessaire pour la prise de décisions concernant, le caractère significatif et le risque d'audit, la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit à mettre en œuvre pour satisfaire aux exigences des normes ISA et recueillir des éléments probants, l'évaluation du caractère suffisant et approprié des éléments probants recueillis et de la nécessité ou non d'actions supplémentaires pour atteindre les objectifs des normes ISA et, du même coup, les objectifs généraux de l'auditeur, l'évaluation des jugements posés par la direction dans l'application du référentiel d'information financière applicable, les conclusions à tirer des éléments probants obtenus, par exemple l'appréciation du caractère raisonnable des estimations établies par la direction pour préparer les états financiers.

Le trait distinctif du jugement professionnel attendu d'un auditeur consiste en ce qu'il est exercé par un auditeur qui possède une formation, des connaissances et une expérience qui ont contribué à lui permettre d'acquérir les compétences nécessaires pour poser des jugements raisonnables.

Relativement à notre contexte, c'est dans le cadre d'une volonté politique que l'Algérie a engagée des réformes en profondeur de la pratique de l'audit, par un encadrement juridique approprié et ce par la constitution d'un groupe ad-hoc de professionnels de l'audit, placé sous l'égide du Conseil National de la Comptabilité, "CNC", qui s'attèle depuis juin 2011 à la confection des Normes Algériennes d'Audit, les NAA.

Une trentaine de projets de normes, transposée des ISA, fut, depuis, écrite<sup>82</sup> et douze (12) normes ont été validés et publiés par la commission de normalisation du CNC. Les autres le seront au fur et à mesure de leur validation par la commission susvisée.

---

<sup>82</sup> En intégrant certaines modalités d'application des ISA dans le corps de la future norme et en conservant la numérotation originelle du référentiel international pour préserver le lien avec la source (contrairement à l'écriture du SCF dont les normes sont livrées pêle-mêle sans numérotation même interne, rendant impossible pour les non-initiés, la recherche de solutions internationales pourtant nécessitées par les très nombreux «silences» de ce référentiel).



## V. Importance de la qualité d'audit :

Les faillites spectaculaires, les fraudes et les états financiers fallacieux ont contribué à accroître et à généraliser une crise de confiance en affectant à la fois les dirigeants et tous ceux qui participent dans la production, l'analyse et le contrôle de l'information d'entreprise. Les différentes parties prenantes de l'entreprise et utilisateurs des états financiers ont besoin d'être sécurisés quant à la qualité de cette information. Dans ce sens, l'intervention de l'audit légal comme outil indépendant et compétent apparaît alors nécessaire en vue d'assurer la crédibilité de l'information produite et la qualité de l'audit paraît constituer un élément clé.

### 1. La qualité de l'audit pour renforcer la confiance dans les rapports d'audit :

Les scandales financiers ont fait naître un écart important entre les informations et la réalité économique des entreprises. Les états financiers annuels constituent une synthèse de l'activité de l'entreprise exploitable par l'extérieur. Ils servent aux différents acteurs dans une optique d'évaluation, de prise de décision et de diagnostic<sup>83</sup>. Quand on parle d'informations comptables et financières, il convient d'invoquer le rôle de l'auditeur légal.

En effet, le commissariat aux comptes est l'examen des états financiers d'une entité en vue d'une certification qui affirme que les comptes sont réguliers, sincères et qu'ils donnent une image fidèle de la situation de l'entreprise. A noter que l'opinion favorable de l'auditeur légal exprime que les diligences et les examens effectués sont suffisants pour couvrir les risques et réduire les dysfonctionnements pouvant exister au sein de la firme auditée.

### 2. La qualité de l'audit comme outil concurrentiel :

La concurrence sur la base de la qualité de l'audit fait partie des éléments de différenciation entre les cabinets d'audit. Cette concurrence est considérée comme une alternative à la concurrence sur les prix et doit aboutir à une plus grande attraction des clients et renforcer la crédibilité des rapports d'audit ainsi que leur degré de fiabilité. Ainsi, la qualité de l'audit redevient un bon instrument stratégique pour obtenir un avantage concurrentiel sur le marché des services et de développer plus de part de marché et d'améliorer la rentabilité et d'atteindre la satisfaction et la fidélité des clients.

---

<sup>83</sup> J. Raffegeau, P. Dufils, R. Gonzalez, F.I. Ashworth, 1994, "Audit et contrôle des comptes", Edition Publi-Union.

**3. La qualité de l'audit comme régulateur des conflits d'agence :**

Selon Jensen et Meckling "une relation d'agence est un contrat par lequel une ou plusieurs personnes -le principal- engagent une autre personne -l'agent- pour accomplir quelques services en leur nom, impliquant la délégation d'une partie de l'autorité de prise de décision à l'agent. La relation contractuelle qui lie les actionnaires -le principal- aux dirigeants de la société -agents- est considérée comme une dimension contractuelle porteuse de conflits d'intérêts, donc facteurs de coûts. La théorie de l'agence analyse le recours à l'audit externe comme un moyen de réguler les conflits, notamment entre actionnaires et dirigeants.

Dans ce sens, l'audit intervient pour réduire les comportements opportunistes des dirigeants et de donner plus de crédibilité aux états financiers établis par ces derniers. Il apparaît donc comme une solution adéquate à ce problème d'agence.

En effet, le recours à un audit légal de qualité est considéré comme un mécanisme obligeant le ou les individus, à qui une responsabilité partielle a été déléguée, à agir suivant l'intérêt des partenaires de l'organisation. En d'autre terme, un audit de qualité est considéré comme une des composantes d'un système de contrôle chargé de compenser l'incapacité de l'actionnariat à surveiller et à contrôler les manipulations comptables des managers.

**4. La qualité de l'audit pour réduire l'écart des attentes (l'expectation gap) :**

L'auditeur rend compte de sa mission à travers un rapport général d'audit des comptes annuels présenté aux actionnaires et mis à la disposition des tiers. Ce rapport est le support légal de l'expression de l'opinion du commissaire aux comptes sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des états comptables et financiers, ainsi que sur la continuité d'exploitation de l'entreprise.

Néanmoins, selon Willekens et al, 1996, un écart demeure entre la qualité de l'audit attendue par les utilisateurs et celle produite par les auditeurs. Cet écart peut être perçu à travers la croyance par les principales parties prenantes de l'entreprise que, outre une simple certification des comptes l'auditeur externe doit se comporter comme un véritable conseiller au service de l'entreprise. Il doit pouvoir porter un jugement sur la performance de la gestion du dirigeant ou bien de détecter, avec une assurance absolue, les cas de fraude.

A noter que la mission d'audit externe légal ne garantit pas la totalité des exigences des différentes parties prenantes de l'entreprise. D'ailleurs, l'expression -expectation gap- est une expression propre aux commissaires aux comptes, du fait qu'elle traduit l'écart qu'il y a entre la mission telle que le commissaire aux comptes la perçoit et l'attente qu'ont les destinataires de la mission du commissaire aux comptes.

La principale cause de l'expectation gap est la non conformité effective de l'auditeur aux normes de l'audit et les normes de qualité reconnues. L'amélioration qualitative de la procédure d'audit par l'application des normes doit contribuer à réduire cet écart.

### **5. La qualité de l'audit pour renforcer la gouvernance d'entreprise :**

Dans un environnement économique caractérisé par sa financiarisation, sa complexité et la divergence des acteurs, la répartition des pouvoirs et des ressources constitue la principale contrainte à lever. C'est dans ce contexte qu'un nouveau système de pilotage, de gestion et de contrôle est paru et nommé "the corporate governance" ou "le gouvernement d'entreprise".

Charreaux (1997), évoque que la gouvernance d'entreprise recouvre "l'ensemble des mécanismes organisationnels qui ont pour effet de délimiter les pouvoirs et d'influencer les décisions des dirigeants, autrement dit, qui gouvernent leur espace discrétionnaire". Selon cette vision, l'audit légal peut-être considéré comme l'un de ses mécanismes, du fait qu'il participe à réduire l'asymétrie de l'information entre les dirigeants et les différentes parties prenantes.

Pour Jensen et Meckling (1976), l'audit légal est un levier d'alignement du comportement du dirigeant sur les intérêts des actionnaires. De ce fait, un audit de qualité redevient d'une manière indiscutable, un élément important de l'équilibre entre le dirigeant et l'ensemble des partenaires de l'entreprise.

En fin, pour O'Sullivan et Diacon 1999, l'audit légal a pour objectif de garantir la fiabilité des données comptables diffusées. Ce qui sous-entend aussi qu'il participe à réduire en grande partie l'asymétrie d'information entre les gestionnaires et les actionnaires ou les tiers contractants<sup>84</sup>.

---

<sup>84</sup> Riadh MANITA, Benoît PIGÉ, Tunis 2006, "La notation par les administrateurs des composantes de la qualité du processus d'audit", Association Francophone de Comptabilité, page 08.

## VI. Les facteurs influençant la qualité de l'audit :

La profession de l'audit a fait face à une véritable crise de crédibilité à la suite des scandales financiers, qui ont altéré son image. On a évoqué le plus souvent, le manque d'indépendance des auditeurs à l'égard de la société auditée. En effet, les années 2001 et 2002, ont été marquées par les problèmes judiciaires du cabinet Arthur Andersen, poussés par l'affaire de l'entreprise d'énergie Enron, ce qui a conduit les utilisateurs de l'information comptable et financière à se poser des questions sur l'indépendance de l'auditeur.

En effet, étant le garant de la qualité de l'information financière émise et destinée aux parties prenantes, l'auditeur a une place centrale dans l'entreprise. Surtout que l'auditeur produit une information destinée aux parties prenantes sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des états comptables et financiers, ensuite, sur l'absence d'anomalies, étant assimilées à des fraudes et/ou des erreurs, et, enfin, sur la continuité d'exploitation de l'entreprise concernée.

Prat Dit Hauret 2003, présente une synthèse des facteurs qui expliquent l'indépendance des auditeurs (la qualité de leur audit) et leurs perceptions par les utilisateurs de l'information financière. Ces facteurs sont résumés en quatre catégories, regroupant chacune d'elle un certain nombre de facteurs que nous présentons comme suit<sup>85</sup> :

- Les facteurs relatifs à l'auditeur : l'expérience, la compétence et la sensibilité éthique.
- Les facteurs liés à la relation auditeur-audité : la situation financière du client, la concurrence entre les cabinets et les appels d'offres.
- Les facteurs afférents au cabinet : la réalisation de missions de conseil, la taille du cabinet, la réputation du cabinet, la revue indépendante du dossier d'un co-associé, la rotation des associés sur les dossiers, la mise en place d'une charte éthique interne par le cabinet.
- Les facteurs externes, tels que : la durée du mandat, la mise en place de comités d'audit, la flexibilité des règles et méthodes comptables et les sanctions judiciaires.

---

<sup>85</sup> Christian Prat dit Hauret, 2003/2 Tome 9, 'L'indépendance du commissaire aux comptes : une analyse empirique fondée sur trois composantes psychologiques du comportement'. Association Francophone de Comptabilité, Revue de Comptabilité - Contrôle - Audit'. 2003/2 Tome 9, pages 31 à 58.

**1. Les facteurs relatifs à l'auditeur :****a) L'expérience :**

L'auditeur doit disposer d'une formation et d'une expérience suffisante lui permettant une indépendance intellectuelle à l'égard de l'entreprise auditée. Il aura plus de chance d'être perçu comme plus indépendant qu'un auditeur dont le niveau d'expérience serait plus faible.

Selon Flint (1988), les auditeurs doivent posséder des connaissances, une formation, une qualification et une expérience suffisantes pour mener à bien un audit financier. Bamber et Venkataraman (2007) dévoilent que d'un côté, le manque d'expérience produit une augmentation de l'empathie pour le client et diminue d'autant le niveau d'indépendance de l'auditeur et d'un autre côté, les auditeurs les plus expérimentés qui affichent des niveaux plus élevés d'identification professionnelle sont moins susceptibles d'acquiescer et d'adhérer à la position du client<sup>86</sup>.

**b) La compétence :**

La compétence et l'indépendance sont considérées comme des ingrédients indissociable pour un audit de qualité. La compétence de l'auditeur est une condition nécessaire à son indépendance, puisque il peut difficilement être indépendant s'il n'est pas compétent. D'ailleurs, on dit souvent que plus l'auditeur est compétent plus les risques de le compromettre sont faibles.

La compétence est définie par le niveau de technicité, de connaissance et d'expérience de l'auditeur. A noter que le contrôle technique est nécessaire pour pouvoir formuler un jugement sur les comptes et empêcher à des pressions non fondées.

Elle est selon De Angelo (1981), la seconde dimension de la qualité d'audit. En effet, la décision de l'auditeur d'être dépendant ou indépendant ne peut être saisie que si sa compétence lui admet de comprendre de manière totalement satisfaisante l'ensemble de ses travaux d'audit. Ce qui sous-entend, que l'auditeur doit disposer de la formation et l'expérience nécessaires lui permettant de faire face aux diverses pressions et de maintenir une indépendance intellectuelle à l'égard des dirigeants de l'entreprise.

---

<sup>86</sup> E. Michael Bamber et Venkataraman M. Iyer, Novembre 2007, "L'identification des auditeurs avec leurs clients et son effet sur l'objectivité des auditeurs", Vérification : Un journal de pratique et de théorie. Vol. 26, p. 1-24.

**c) La sensibilité éthique :**

L'éthique est le système de valeurs personnelles qu'un individu adopte et qui le guide dans ses actions au regard de ce qu'il pense être bien ou mal, juste ou injuste, bon ou mauvais. Ces valeurs fondamentales relèvent du dogme, c'est-à-dire de la croyance individuelle dans leur réalité mais ne peuvent en aucun cas être démontrées (Gregoire 1967, p.1-2). Pour Page et Spira (2005), l'indépendance est le point central de l'éthique de l'auditeur et selon Kirk (2005), l'éthique est un ensemble de convictions personnelles et professionnelles qui mènent les auditeurs à croire que certains actes vont entraver l'objectivité et l'intégrité nécessaires pour protéger l'intérêt général. Par ailleurs, les travaux de Sweeney et Roberts (1997), ont mis en évidence que le niveau de développement moral affecte le niveau éthique et l'indépendance réelle des jugements d'audit.

La formulation du jugement professionnel exige plus que de simplement suivre les règles (Moizer 1995). Cela implique l'application des règles à des situations où elles ne sont pas claires ou où des normes explicites doivent encore être spécifiées. La formulation du jugement professionnel oblige un auditeur à évaluer et prescrire ce qui devrait être fait s'il est découvert que les états financiers comportent des anomalies significatives et c'est dans ce sens que l'éthique joue un rôle très important en matière de comportement des auditeurs, car beaucoup de jugements exprimés en audit dépendent des croyances et des valeurs de l'individu qui les effectue.

**2. Les facteurs liés à la relation auditeur-audit :****a) La situation financière du client :**

Les dirigeants des entreprises peuvent tenter des actions malhonnêtes voir frauduleuses afin d'améliorer l'apparence de la situation financière de cette dernière, dans le but de conserver leurs emplois et de réaliser un maximum de gains avant une éventuelle faillite. Pour Kinney et Mc Daniel (1989), les sociétés qui sont en mauvaise santé financière sont plus sujettes au phénomène de manipulation des comptes. Or, ces événements sont à l'origine de la plupart des mises en cause de la responsabilité des auditeurs en général et des auditeurs légaux en particulier<sup>87</sup>.

---

<sup>87</sup> Nadia Smaili, Réal Labelle, Hervé Stolowy, 2009, "La publication d'une information financière non conforme à la loi et aux normes : déterminants et conséquences", Association Francophone de Comptabilité, P. 159-198.

Les auditeurs des entités qui ont une mauvaise situation financière, sont sujets à un risque de mise en cause de leur responsabilité civile et pénale beaucoup plus élevé que dans le cas où leurs clients seraient en bonne santé financière<sup>88</sup>. Aussi, le risque perçu par les cabinets de mise en cause de leur responsabilité est inversement proportionnel à la santé financière du client. Dans le même sens, le risque de mise en cause de responsabilité est plus fort en cas de mauvaise situation financière du client.

Cependant, Knapp (1985), a mis en exergue un risque de perte d'indépendance plus fort, dans le cas où le client de l'audit est en bonne santé financière. Au cœur de cette analyse, on retrouve l'idée que l'auditeur est plus accommodant envers les entreprises en bonne santé financière en raison du risque moindre de voir sa responsabilité engagée.

**b) La concurrence entre les cabinets :**

La concurrence entre les cabinets d'audit n'est pas sans incidence sur la qualité des missions réalisées. En effet la pression qu'elle génère pourrait inciter les auditeurs à compromettre leur indépendance. D'ailleurs, selon Shockley (1981) et Knapp (1985), la pression induite par une forte concurrence sur le marché de l'audit réduit l'indépendance perçue des auditeurs. Aussi, Farmer, Rittenberg et Trompeter (1987), considèrent que la pression de la concurrence peut inciter les auditeurs à entacher leur indépendance en raison des récompenses commerciales qu'ils peuvent y trouver et à se conformer à ce que les dirigeants attendent d'eux au détriment des autres parties.

En plus, selon Kunitake et White (1986), une concurrence intensive entre les auditeurs, peut les conduire à accepter des méthodes comptables non autorisées et ainsi diminuer la qualité de leur opinion.

Selon ces auteurs, cette concurrence expose l'auditeur à une forte pression des dirigeants qui peut l'inciter soit à réduire l'étendue de ses interventions, soit à produire l'opinion favorable qu'on attend de lui.

---

<sup>88</sup> Christian Prat et Dit Hauret, 2003, "L'indépendance perçue de l'auditeur", Revue Française de gestion, N°147, Page 105-117.

**c) Les appels d'offres (honoraires d'audit) :**

La publication des honoraires relatifs aux missions d'audit est instituée aux Etats-Unis d'Amérique, pour les sociétés cotées en bourse, à partir de l'année 2001. L'objectif de cette réglementation est de renforcer la transparence sur les liens existant entre les auditeurs et les entreprises en vue de permettre aux utilisateurs des états financiers de se forger une opinion sur l'indépendance des auditeurs et d'évaluer ainsi la qualité de l'audit et la qualité des états financiers. Ainsi, cette publication devra permettre d'évaluer et de comparer le montant des honoraires perçus par l'auditeur par rapport à son chiffre d'affaires et donc de déduire sa dépendance économique vis-à-vis de son client.

Cependant, l'indépendance de l'auditeur légal peut être menacée par l'existence de conflits d'intérêts, quant à ce qu'il estime être une mauvaise représentation de la gestion comptable de l'entreprise. Dans ce cas précis, il peut estimer courir le risque de perdre le groupe client (ou tout à moins d'être écarté peu à peu de l'audit d'une grande partie de ses filiales) mais aussi des clients potentiels (Watts et Zimmerman, 1986).

On peut en effet, craindre que lorsque les services accessoires représentent une fraction importante des honoraires facturés à un client, l'auditeur soit, volontairement ou non, est enclin à plus de complaisance dans sa mission d'audit afin de ne pas déplaire à un client (crainte de perdre le client) qui lui procure un chiffre d'affaires copieux.

En tout état de cause, l'indépendance de l'auditeur est compromise soit lorsqu'il n'est pas indépendant dans les faits, soit lorsque les faits et circonstances conduisent un investisseur raisonnable à conclure que l'auditeur ne peut agir en toute objectivité<sup>89</sup>.

Pour revenir à notre contexte, la relation entre le budget des honoraires et l'indépendance du commissaire aux comptes n'est pas à écarter du fait de l'existence même de l'auditeur légal, dont l'obligation de moyens est consacrée par les textes. "Le commissaire aux comptes a une responsabilité générale de diligence et une obligation de moyens et non de résultats"<sup>90</sup>.

---

<sup>89</sup> La Security and Exchange Commission (SEC) : Organisme fédéral américain chargé de protéger les investisseurs, de maintenir des marchés justes, efficaces et ordonnés et de faciliter la formation du capital.

<sup>90</sup> Article 59 La loi 10-01 du 29 juin 2010, relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.



Aussi, "les délais et moyens à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes pour la prise en charge de la mission doivent correspondre à des honoraires appropriés qui font l'objet d'une évaluation financière de la mission pour une période de trois exercices successifs correspondant au mandat de commissariat aux comptes et ce, sous réserve du maintien des critères de base ayant servi à l'évaluation initiale"<sup>91</sup>.

Néanmoins, l'introduction du cahier de charges qui vise à mettre en concurrence plusieurs participants "les commissaires aux comptes" à la soumission, risque d'altérer la qualité de l'audit et ce à travers la minimisation des honoraires qui ont un impact directe sur les moyens à mettre en œuvre pour la prise en charge de la mission d'audit.

### **3. Les facteurs afférents au cabinet d'audit :**

#### **a) La réalisation de missions de conseil :**

"Auditor Independence and Earnings Quality" est une étude éditée par la Stanford Business School (Etats-Unis) et qui a porté sur 4.000 sociétés depuis février 2001. Cette étude conclue que les missions de conseil portent atteinte à l'indépendance de l'auditeur en raison de leur impact financier et diminuent ainsi la qualité des résultats publiés. Elle révèle aussi que plus de la moitié des sociétés acquittent davantage d'honoraires relatifs aux missions de conseil que de missions d'audit et que 95% d'entre elles relèvent des missions autres que de l'audit. Donc, l'accomplissement de missions de conseil par le cabinet d'audit accroît le rapport économique entre l'auditeur et son client ce qui donnera un impact négatif sur son indépendance.

Aussi les recherches de Wines (1994), ont dévoilé que les entreprises dont les comptes annuels ont été certifiés sans réserves, paient des honoraires plus élevés que celle dont les comptes ont été certifiés avec réserves. Ainsi, la loi Sarbanes-Oxley aux États-Unis, a interdit aux auditeurs légaux de réaliser des missions de conseil pour les entreprises dont ils certifient les comptes.

Pour revenir à notre contexte, les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés au début de sa mission par l'assemblée générale ou l'organe délibérant habilité. En dehors de ses honoraires et des débours engagés dans le cadre de sa mission, le commissaire aux comptes ne peut recevoir aucune rémunération, ni avantage, sous quelque forme que ce soit<sup>92</sup>.

---

<sup>91</sup> Article 8 du décret 11-32 du 27 novembre 2011 relatif à la désignation des commissaires aux comptes.

<sup>92</sup> Article 37 La loi 10-01 du 29 juin 2010, relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.

**b) La taille du cabinet :**

Comme en témoigne l'évolution des grands réseaux internationaux, au cours des 25 dernières années, la question de la taille du cabinet d'audit a occupé une importance spécifique, suite au regroupement de plusieurs cabinets d'audit. En effet, on assiste au niveau international à la fusion entre les cabinets d'audit, passant progressivement de huit acteurs majeurs sur le marché de l'audit (BIG8) à la fin des années 70 à quatre grands réseaux (BIG4) depuis 2002<sup>93</sup>.

La taille est le premier critère d'indépendance, puisqu'ils disposent de moyens humains et matériels importants. Les cabinets de grande taille "les Big", sont perçus comme plus indépendants que les autres et leurs rapports estimés comme plus fiables<sup>94</sup>.

En effet, De Angelo (1981), défend la thèse que les grands cabinets d'audit seraient plus indépendants que les petits car ils risqueraient de perdre leur réputation et d'importants revenus potentiels en cas de comportement de dépendance. Dans le même sens, d'autres thèses ont été avancées par la littérature suivant lesquelles les petits cabinets seraient plus sensibles à la perte d'un client, réduisant ainsi leur indépendance, alors que les grands cabinets peuvent mutualiser le risque de perte d'un client.

Toutefois, la disparition du cabinet "Arthur Andersen" en 2002, est une conséquence de l'affaire Enron et qui semble infirmer l'hypothèse faite selon laquelle les grands cabinets seraient plus indépendants que les petits. En effet, cette affaire a mis en évidence un manque d'efficacité et d'indépendance des auditeurs qui ont prouvé leur incapacité à contrôler les attitudes discrétionnaires des dirigeants et à défendre l'intérêt social.

**c) La réputation du cabinet :**

Les cabinets d'audit sont désormais poussés à assurer un haut niveau de qualité pour les prestations qu'ils fournissent afin de maintenir et de valoriser leur image de marque. Ainsi, les entreprises peuvent se spécifier et se différencier des autres sociétés par le choix de la qualité de l'auditeur. La réputation de l'audit externe devient donc un signal de sa qualité et permet de vendre un service plus cher à contenu identique.

---

<sup>93</sup> Sophie AUDOUSSET COULIER, 2008, "La publication des honoraires d'audit par les sociétés cotées françaises : deux études de déterminants. Les déterminants du caractère volontaire de la publication des honoraires d'audit et les déterminants du montant des honoraires d'audits publiés", Thèse de doctorat en Science de Gestion, école des hautes études commerciales de paris, page 289.

<sup>94</sup> Emna Ben Saad, 2007, "Des facteurs d'indépendance à un système d'indépendance : proposition d'une nouvelle grille d'analyse de l'indépendance de l'auditeur", Université Paris Dauphine, page 06.

Néanmoins, pour Hoitash et al (2007), les résultats de l'étude (pré- et post-SOX) font ressortir des compatibilités avec le fait que le lien économique est un facteur déterminant du comportement de l'auditeur et que cette dépendance ait un effet plus fort que des préoccupations de réputation de l'auditeur<sup>95</sup>.

**d) La revue indépendante du dossier par un co-associé :**

La revue du dossier d'audit par un deuxième auditeur peut réduire le risque de certification d'états financiers frauduleux. Piot et Janin (2008), suggèrent que le co-commissariat aux comptes procure un double avantage.

- D'une part, il offrirait la possibilité d'un contrôle réciproque des diligences mises en place par les co-associés. Sur ce point, l'existence de deux auditeurs externes permettrait de confronter les avis et de donner un poids plus important à l'opinion d'audit,
- D'autre part, il consoliderait l'indépendance de chacun d'entre eux, limitant les jeux de pouvoir et par conséquent les effets de dominations potentielles, des audités tout spécialement<sup>96</sup>.

Selon, E. Ebondo W. Mandzila (2006), le co-associé constituerait une garantie face aux pressions exercées par l'entreprise ; l'idée étant que le dirigeant ne peut compromettre les deux commissaires aux comptes au même moment. Ainsi, le co-associé semblerait enrichir le jugement des auditeurs et donner une plus grande qualité à l'opinion émise<sup>97</sup>.

**e) La rotation des associés sur les dossiers :**

La discussion sur la rotation des auditeurs, fait apparaître la question du rapport entre la durée de la relation auditeurs-audités, l'indépendance des auditeurs et la qualité de l'audit.

Les effets de la rotation sont contradictoires. D'une part, Deis et Giroux (1992), considèrent que l'affectation sur une longue période de la même équipe d'audit chez un client peut affecter progressivement la rigueur des procédures d'audit mis en place et renforcer la complaisance avec le client.

---

<sup>95</sup> Rani Hoitash, Ariel Markelevich, Charles A. Barragato, 2007, "Auditor fees and audit quality", *Managerial Auditing Journal*, Vol. 22 Issue: 8, pp.761-786,

<sup>96</sup> Rémi Janin et Charles Piot, 2008, "L'influence des auditeurs externes et des comités d'audit sur le contenu informatif des manipulations comptables", la comptabilité, le contrôle et l'audit entre changement et stabilité.

<sup>97</sup> Eustache Ebondo Wa Mandzila, 2006, "La gouvernance de l'entreprise : Une approche par l'audit et le contrôle interne", Gestion, Management, Entreprises, édition l'Harmattan.

Aussi, Siegel (1999) considère que ce procédé est coûteux et pénalisant en raison du manque de connaissance du dossier par le nouvel auditeur<sup>98</sup>. De même, des études montrent que la qualité de l'audit se détériore les deux premières années suivant la rotation compte tenu de la perte de connaissance et que les premières années du nouveau mandat sont propices aux manipulations frauduleuses par la direction<sup>99</sup>.

D'autre part, Sommer (2000) insiste sur le fait que les effets positifs de cette méthode, liés à la diminution du risque d'une collusion entre l'auditeur et le client, sont moindres que les effets négatifs engendrés par la méconnaissance du dossier. Aussi, la rotation permet de porter un regard neuf sur les comptes, de pallier ainsi le risque d'une baisse de vigilance et d'éviter les liens de familiarité pouvant se nouer au fil des années.

Certains pays ont choisi d'exiger seulement la rotation périodique de l'associé responsable de l'audit. Cette rotation interne, qui s'effectue entre les auditeurs du même cabinet, s'inscrit parmi les mécanismes destinés à encadrer l'indépendance des auditeurs, en prévoyant, au bout d'une période donnée, le changement de l'équipe chargée de contrôler les comptes de l'entreprise.

L'autre mécanisme d'encadrement de l'indépendance des auditeurs concerne la rotation externe du cabinet d'audit, c'est-à-dire le changement obligatoire du cabinet d'audit au bout d'une période donnée.

Pour revenir à notre contexte, la rotation des auditeurs légaux est fixée par la loi 10-01, qui prévoit que la durée du mandat du commissaire aux comptes est de trois ans renouvelable une fois. Au-delà de deux mandats consécutifs, la désignation du même commissaire aux comptes ne peut intervenir qu'au terme de trois années<sup>100</sup>.

---

<sup>98</sup> Riadh Manita et Makram Chemangui, May 2007, "Les approches d'évaluation et les indicateurs de mesure de la qualité d'audit : Une revue critique", "Comptabilité et environnement", France.

<sup>99</sup> Emna Ben Saad, 2007, "Des facteurs d'indépendance à un système d'indépendance : proposition d'une nouvelle grille d'analyse de l'indépendance de l'auditeur", Université Paris Dauphine, page 12.

<sup>100</sup> Article 37 La loi 10-01 du 29 juin 2010, relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.

**f) La charte d'éthique interne du cabinet :**

L'audit est devenu, au cours des vingt dernières années, un outil de pilotage interne ou externe largement diffusé dans les organisations, privées, publiques, marchandes ou non. Au delà des techniques et méthodes d'audit, la question du comportement de l'auditeur a émergé. En effet, les auditeurs ne peuvent isoler leurs valeurs personnelles et idéologiques. de la pratique du métier. Ils peuvent donc interpréter les situations d'audit selon leur propre sensibilité.

Par ailleurs, les cabinets d'audit ont des contraintes financières et organisationnelles les amenant à rechercher le meilleur rapport profit/qualité produite. A cette fin, ils utilisent l'éthique et la déontologie comme un moyen d'autocontrôle<sup>101</sup>.

La règle d'éthique permet de mettre en lumière les situations dans lesquelles un individu peut être amené à avoir des réactions contraires à l'intérêt de cabinet. Il s'agit de trouver l'équilibre entre l'ajustement des pressions et les exigences de l'environnement. L'objectif est de promouvoir une image positive par la formulation d'engagements autonomes. En effet, la charte éthique permet de guider et de contrôler les comportements afin de maintenir la cohésion du cabinet d'audit.

**4. Les facteurs externes :****a) La durée du mandat :**

La durée du mandat est la période durant laquelle la relation entre une société et ses auditeurs est maintenue. Les autorités de réglementation et les organismes de normalisations considèrent qu'une association trop longue entre l'auditeur et son client risque de porter atteinte à l'indépendance de l'auditeur.

Les effets de la durée du mandat sont contradictoires. D'une part, selon Deis et Giroux, au fur et à mesure de l'augmentation de la durée du mandat de l'auditeur, la qualité de son opinion et le niveau d'indépendance perçu baissent<sup>102</sup>. Carey et Simnett, dans une étude sur les effets de la durée de la relation d'audit, énonce que plus la durée de la relation d'audit est longue, moins l'auditeur sera incité à émettre des réserves sur la pérennité de l'entreprise<sup>103</sup>.

---

<sup>101</sup> Olivier Charpateau, 2012, "L'éthique des auditeurs", Encyclopédie des ressources humaines, Vuibert, page 14.

<sup>102</sup> Donald R. Deis, Jr. and Gary A. Giroux, 1992, "Determinants of Audit Quality in the Public Sector", The Accounting Review, Vol. 67, No. 3, pp. 462-479.

<sup>103</sup> Peter Carey et Roger Simnett, 2006, "Audit Partner Tenure and Audit Quality", The Accounting Review, Vol. 81, No. 3, pp. 653-676.

Aussi, selon Pigé (2000), les certifications avec réserves entraînent une augmentation de la rotation des auditeurs. Cette menace psychologique rend les auditeurs dépendants économiquement des entreprises qu'ils auditent et ne peut par conséquent garantir un audit de qualité<sup>104</sup>.

Cependant, Raghurandan constate que la probabilité d'émettre un rapport d'audit avec réserve sur la continuité d'exploitation augmente avec l'ancienneté du mandat de l'auditeur<sup>105</sup>. De même, Ghosh et Moon, montrent qu'une longue durée de relation entre les auditeurs et leurs clients améliore la qualité de l'audit en favorisant le contenu informatif des états financiers<sup>106</sup>.

En effet, des liens personnels peuvent se développer entre les parties ainsi qu'une familiarité pouvant conduire à une vigilance moins grande de la part de l'auditeur et même à une attitude obligeante de ce dernier envers les dirigeants de l'entreprise auditée.

Pour ce qui est du contexte Algérien, la durée du mandat des auditeurs légaux est réglementée. Elle est de trois ans renouvelable une fois<sup>107</sup>.

#### **b) La mise en place de Comités d'audit :**

La problématique de l'indépendance de l'auditeur se pose lorsque la direction intervient dans le processus de sa désignation et de sa révocation<sup>108</sup>.

Dans le cas où le président du conseil d'administration est en même temps directeur général, il a tendance à être plus directeur général que président, c'est-à-dire plus gestionnaire que contrôleur de l'action managériale. Dans ces conditions, la nomination de l'auditeur légal n'est pas de nature à rassurer ni les actionnaires, ni les auditeurs eux-mêmes, ni les autres parties prenantes quant à son indépendance vis-à-vis de l'entreprise.

---

<sup>104</sup> Eustache Ebono Wa Mandzila, 2006, "La gouvernance de l'entreprise : Une approche par l'audit et le contrôle interne", Gestion, Management, Entreprises, édition l'Harmattan, page 124.

<sup>105</sup> Marshall A. Geiger et K. Raghunandan, 2002, "Auditor Tenure and Audit Reporting Failures", AUDITING : A Journal of Practice & Theory, Vol. 21, No. 1, pp. 67-78.

<sup>106</sup> Alope Ghosh et Doocheol Moon, 2005, "Auditor Tenure and Perceptions of Audit Quality", The Accounting Review, Vol. 80, No. 2, pp. 585-612.

<sup>107</sup> Article 37 La loi 10-01 du 29 juin 2010, relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.

<sup>108</sup> Emna Ben Saad, op, cit, page 8,

Au-delà de quelques différences sensibles en fonction du contexte et sans affecter les compétences du conseil d'administration, trois grandes missions sont attribuées au comité d'audit en tant qu'organe légalement responsable :

- l'analyse critique du contrôle interne et la supervision des travaux d'audit interne,
- le suivi des relations avec les auditeurs externes : sélection, contrôle de leur indépendance, examen de leurs conclusions,
- la revue de la qualité et de la conformité de l'information financière, à travers notamment l'examen du référentiel de consolidation, des transactions susceptibles d'être affectées par des conflits d'intérêts (opérations entre sociétés apparentées), et des principales options et méthodes comptables retenues par la direction.

L'organe a pour objectifs de renforcer la crédibilité des états financiers, d'assister le conseil d'administration dans ses responsabilités sur la qualité de l'information financière, et enfin de protéger l'indépendance des auditeurs internes et externes en formant un écran contre les pressions des dirigeants.

Le comité d'audit est également susceptible d'enrichir la qualité du processus d'audit en favorisant une meilleure circulation de l'information sur le déroulement des contrôles, et donc la révélation d'éventuelles irrégularités à un niveau hiérarchique suffisant pour qu'elles soient prises en considération<sup>109</sup>.

Toutefois, les scandales financiers du début des années 2000 ont toutefois jeté un doute sur l'efficacité réelle des organes mis en place. Ceux-ci semblent toutefois rester inefficaces pour délimiter le pouvoir discrétionnaire du dirigeant. Aussi les problèmes d'indépendance des comités d'audit, eux-mêmes, demeurent entiers<sup>110</sup>.

---

<sup>109</sup> Charles Piot, 2009, "À quoi servent les comités d'audit ? Un regard sur la recherche empirique", Association Francophone de Comptabilité, Tome 15, pp. 9 - 54.

<sup>110</sup> Christian Prat Dit Hauret et Iliya Komarev, 2005, "les déterminants du choix de membres indépendants de comités d'audit au sein des entreprises françaises cotées : une analyse empirique", Collection Archives ouvertes, Actes Congrès Association Francophone de Comptabilité.

**c) La flexibilité des règles et des méthodes comptables :**

La flexibilité des règles et méthodes d'évaluation, de comptabilisation et de présentation des états financiers peuvent donner naissance à des manipulations comptables intentionnées de la part des dirigeants de l'entreprise. Quand une large gamme d'options comptables est à la disposition des préparateurs des états financiers, il est beaucoup plus difficile de détecter les interprétations abusives. Ces changements de règle et de méthode menacent d'affecter, d'une manière considérable, l'image de la situation financière et patrimoniale, de la performance et de la trésorerie de l'entité, et peut altérer, en conséquence, toute analyse comparative des états financiers.

En effet, lorsqu'un grand éventail de règles comptables existe, il est beaucoup plus difficile pour l'auditeur de s'opposer aux choix effectués. La possibilité offerte à un client d'obtenir divers avis de la part de différents auditeurs en raison de la flexibilité des règles comptables affaiblit la position de l'auditeur. Les entreprises peuvent avoir la tentation de choisir les cabinets d'audit qui acceptent les options comptables les plus favorables. La réduction du choix possible d'options comptables augmente la probabilité que l'auditeur détecte les entraves aux règles, diminue les pressions subies et augmente son niveau d'indépendance<sup>111</sup>.

La flexibilité des règles comptables augmente la probabilité qu'un auditeur non conciliant soit remplacé. Elle rend également plus facile la justification pour l'auditeur d'une interprétation de règles favorables à l'audité car elle permet de diminuer le risque que l'auditeur ait à s'expliquer sur l'interprétation des dites règles.

C'est pour ces raisons que cette flexibilité, des règles et des méthodes, est considérée comme l'un des facteurs susceptibles d'avoir une influence négative sur le niveau d'indépendance de l'auditeur.

Hartley et Ross 1972, ont mené une recherche où ils ont demandé à des analystes financiers de classer cinq facteurs qui affectent négativement l'indépendance de l'auditeur. Parmi les cinq facteurs, celui de "la flexibilité des règles comptables" a été classé comme celui ayant le plus fort impact négatif sur le niveau d'indépendance.

---

<sup>111</sup> Christian Prat et Dit Hauret, 2003, "L'indépendance perçue de l'auditeur", Revue française de gestion, pp 105-117.



**d) Les sanctions judiciaires :**

L'information comptable, utilisée par l'ensemble des parties prenantes à la vie de l'entreprise, permet de rendre compte des conséquences monétaires immédiates ou différées des décisions stratégiques et de gestion prises par les dirigeants des organisations. La fiabilité de cette information repose sur la bonne foi de ses préparateurs et sur la qualité du contrôle des auditeurs légaux, qui sont les véritables tiers arbitral de la gouvernance des entreprises.. La mission de ces derniers permet de donner de la valeur aux états financiers et renforcer par conséquence la confiance des tiers.

La mise en cause de la responsabilité des auditeurs et éventuellement les sanctions judiciaires prononcées contre les auditeurs permettent de renforcer le niveau d'indépendance perçue par les utilisateurs de l'information comptable et financière. Palmrose 1987, a dévoilé que les auditeurs sont traduits en justice plus de deux fois plus fréquemment que d'autres professionnels dans des affaires qui engagent la négligence professionnelle et se voient infligés des sanctions pénales, civiles ou disciplinaires. Ainsi les auditeurs ont un taux de mise en cause judiciaire clairement plus fort que la moyenne des autres professionnels<sup>112</sup>.

Selon Nichols et Price 1976, cité par (Prat Dit Hauret 2003, le meilleur moyen pour améliorer l'indépendance de l'auditeur est d'augmenter le coût d'un comportement inapproprié et déviant par rapport aux normes de comportement professionnel en prononçant des sanctions strictes et dures. Ainsi, la crainte d'être sanctionné engendre une attention accrue pour les règles déontologiques régissant les professions.

La crainte de sanctions quelles que soient leurs natures est un moyen efficace de lutter contre le risque de perte d'objectivité soit en raison de son intérêt personnel soit du désir de l'accroissement ou du maintien des honoraires.

En Algérie, les auditeurs légaux sont soumis à une triple responsabilité (disciplinaire, civile et pénale) qui est un contrepoids partiel à une tentation de comportement opportuniste.

---

<sup>112</sup> Christian Prat et Dit Hauret, 2003, "L'indépendance perçue de l'auditeur", Revue française de gestion, pp 105-117.

**Conclusion :**

En guise de conclusion, nous pouvons dire que l'audit est en effet une ancienne discipline qui a connu une évolution importante. Limité au départ à l'appréciation des informations comptables et financières, il couvre actuellement un champ de plus en plus vaste qui touche différents domaines de la gestion de l'entreprise, et différents secteurs de l'économie qu'ils soient marchands ou non marchands. Il est en passe de devenir un outil fondamental d'aide à la gestion et au pilotage des organisations.

Actuellement, nous assistons à une grande diversité dans la pratique de l'audit :

- Au niveau des formes, une distinction peut être faite entre audit comptable et financier, audit de management, audit de la qualité, audit social, audit global etc.
- Au niveau des intervenants, nous pouvons distinguer entre auditeurs internes et auditeurs externes.
- Enfin, au niveau du champ d'application, nous pouvons remarquer l'extension de la pratique d'audit du secteur privé au secteur public.

Ainsi, l'audit a montré ses vertus dans différents domaines de l'entreprise y compris le volet de gouvernance des entreprises.

L'audit légal, intervient dans ce sens afin d'assurer la qualité et la véracité de l'information financière, et pour ce faire, cet audit se doit d'être mené suivant un référentiel universel, compréhensible et acceptable par la communauté internationale. Ce référentiel constitue les normes internationales d'audit, qui sont depuis plusieurs années, universelles, et appliquées par plusieurs Etats.

Dans le même sens, suite aux scandales des années 2000, qui ont dégradé son image auprès des utilisateurs de ses rapports, l'accélération des réformes en matière de réglementation dans de nombreux pays a donné naissance à une évolution réglementaire, qui a mis l'accent, d'une part, sur le renforcement du contrôle des dirigeants, par la mise en place des mécanismes de gouvernance d'entreprise, devant mieux protéger les intérêts des actionnaires et des autres parties prenantes et d'autre part, sur la qualité de l'audit à travers la question de l'indépendance et l'élargissement de la compétence des auditeurs.

Par ailleurs, cette notion de qualité d'audit est tributaire à l'application des normes et des diligences professionnelles, et son appréhension nécessite une compréhension de ses déterminants -indépendance et compétence-, ainsi que les facteurs pouvant l'influencer.

L'objectif de notre recherche consistait à appréhender, par le biais d'une analyse de la littérature, les objectifs de l'audit légal, son importance et les facteurs qui en font un audit de qualité. Il s'agira dès lors de faire d'un audit légal de qualité une des conditions d'une bonne gouvernance d'entreprise et de développer la relation gouvernance d'entreprise-qualité d'audit, en prenant en compte l'écart entre les attentes des utilisateurs des rapports et les missions dévolues légalement et réglementairement au commissaire aux comptes.

## INTRODUCTION

Dans un environnement économique en perpétuel changement, l'entreprise ne cesse d'évoluer. Ces changements qui dépendent de plusieurs paramètres, impose à l'entreprise une adaptation rapide et continue aux nouvelles données et réalités économiques conditionnant la vie de cette dernière.

Parmi ces principaux changements, la séparation, entre la propriété et la direction, dans les grandes firmes. Cette séparation a donné naissance à l'entreprise managériale qui a favorisé la dispersion de l'actionnariat, offrant ainsi, une plus grande attitude managériale au dirigeant, et c'est cet état de fait qui est dénoncé après les différents scandales qui ont déstabilisé l'économie à l'échelle internationale.

C'est à partir de ces dérives managériales que le besoin de contrôle s'est fait sentir chez les propriétaires, en les conduisant à chercher des approches susceptibles de leur assurer le contrôle des dirigeants et c'est de là qu'apparaissent les approches traitant de la gouvernance des entreprises et l'émergence du concept de la "gouvernance d'entreprise".

La question de la gouvernance s'inscrivait ainsi dès l'origine dans une perspective de "régulation" du comportement des dirigeants et de définition des "règles du jeu managérial"<sup>113</sup>.

L'audit légal est perçu au cœur des mécanismes de gouvernance, comme un des moyens contribuant à réduire l'asymétrie d'information entre le manager d'une part et les actionnaires ou les tiers contractants d'autre part.

Étant donné l'importance qu'accordent les différentes parties prenantes aux informations communiquées par l'entreprise, pour la prise de décision, les différents utilisateurs des états financiers ont besoin d'être sécurisés quant à la qualité de ses informations dont l'auditeur légal se trouve désormais le garant privilégié.

L'objectif de ce deuxième chapitre est de présenter la relation entre la gouvernance d'entreprise et la qualité d'audit légal. Ce chapitre est structuré en 3 sections.

---

<sup>113</sup> Jensen, M.C et Meckling, W.H., 1976, "Theory of the Firm : Managerial Behavior, Agency Costs and Ownership Structure", Journal of Financial Economics, Vol.3, pp305-360.

Déterminer le rôle de l'auditeur légal et la qualité de l'audit légal dans la gouvernance d'entreprise est l'objet central de ce chapitre, mais avant d'aborder cette question, nous proposons dans la première section un éclaircissement, en premier lieu, de la notion de gouvernance à travers un éventail de définition. En second lieu, nous essayerons de mettre en relief les fondements théoriques de la gouvernance d'entreprise et ce à travers les théories contractuelles et les théories cognitives. Enfin, nous traiterons de la gouvernance des entreprises à travers ses origines son encadrement et les recommandations en matière de bonnes pratiques de la gouvernance.

La deuxième section concerne l'étude de l'audit légal au service de la gouvernance d'entreprise et ce en mettant en exergue en premier lieu la théorie de l'agence comme cadre principale d'analyse de la mission de l'auditeur. En second lieu, en traitera la relation entre les trois acteurs du processus globale de l'audit et la gouvernance d'entreprise. Enfin, pour conclure l'étude portera sur les mécanismes de gouvernance d'entreprise et la qualité d'audit légal.

La troisième section sera consacré à la communication financière des sociétés qui doit assurer, notamment aux parties prenantes, qu'une information sera produite et que cette dernière sera fiable. Cette garantie de fiabilité s'exprime au travers d'une certification de l'information financière par des professionnels compétents et indépendants en l'occurrence les commissaires aux comptes

**Section 1 :****Notions de gouvernance d'entreprises**

---

Si le thème de la gouvernance des entreprises s'est principalement développé au sein de la littérature financière, une recherche bibliographique montrerait qu'il fait aujourd'hui l'objet d'une forte attention de la part des juristes et des économistes, mais également des politologues, des sociologues et des spécialistes des sciences de gestion. A cette grande variété des littératures correspond une forte diversité des grilles théoriques<sup>114</sup>.

Contrairement à ce que le terme, ambigu, de gouvernance des entreprises conduit parfois à conclure, les théories de la gouvernance n'ont pas pour objet d'étudier la façon dont les dirigeants gouvernent, -ce qui conduirait à confondre la gouvernance avec le management-, mais celle dont ils sont gouvernés. Ces rôles sont notamment de surveiller et de définir les règles du jeu pour la latitude de tous les acteurs (notamment les dirigeants).

L'hypothèse de l'existence de conflits d'intérêts entre les deux parties en relation : les dirigeants, ayant pour mandat d'entreprendre toute action maximisant la valeur de la firme, ont généralement des objectifs distincts de ceux de leurs actionnaires et tenteraient de profiter de leur meilleure connaissance de l'information pour orienter la gestion de la firme vers leur propre intérêt. Les dirigeants sont parfois mis en cause pour leur politique de croissance qui ne fait pas profiter les actionnaires. En plus, ils sont accusés, dans certains cas, d'un manque de transparence dans la divulgation de l'information qu'ils détiennent. La rémunération excessive de certains dirigeants et les avantages en nature dont ils bénéficient font souvent l'objet d'interrogations de la part des investisseurs.

Selon l'analyse pionnière de Berle et Means (1932), qui faisait suite à la crise de 1929, les économistes reconnaissent que la séparation entre la propriété et la fonction de direction influence la performance des entreprises. Depuis quelques années, une part importante de la littérature est consacrée à l'étude des liens existants entre les dirigeants et leurs actionnaires dans le cadre d'une théorie qui s'intéresse au système de gouvernement des entreprises.

---

<sup>114</sup> Gérard CHARREAUX Cahier du FARGO n°1040101 Version révisée -Décembre2004.

En raison de la séparation des fonctions réunies habituellement entre les mains du seul entrepreneur, Berle et Means concluait que la maximisation de la valeur actionnariale ne devait plus être retenue comme objectif de l'entreprise. Les actionnaires de la firme managériale ayant renoncé à exercer la dimension «active» de la propriété et n'accomplissant plus que la dimension «passive» ( l'assomption du risque ), ils perdaient leur légitimité à être les seuls créanciers «résiduels», autrement dit le droit exclusif à s'approprier le profit, ce statut ne devant être attribué qu'à des acteurs exerçant les fonctions entrepreneuriales actives.

Ils préconisaient en conséquence une démarche "partenariale" : la grande entreprise managériale devait prendre en compte les intérêts de l'ensemble des partenaires de la société.

La question de la gouvernance s'inscrivait ainsi dès l'origine dans une perspective de "régulation" du comportement des dirigeants, de définition des "règles du jeu managérial"<sup>115</sup>.

---

<sup>115</sup> Jensen, M.C et Meckling, W.H., 1976, "Theory of the Firm : Managerial Behavior, Agency Costs and Owner ship Structure", Journal of Financial Economics, Vol.3, pp305-360.

## I. Définition de la gouvernance :

Plusieurs définitions ont été données à la gouvernance de l'entreprise. Certains auteurs proposent des définitions étroitement focalisées sur la protection des actionnaires alors que d'autres proposent des définitions relativement plus large en retenant l'ensemble des partenaires de l'entreprise.

Ainsi, Pastré (1997), définit la gouvernance d'entreprise comme "l'ensemble des règles de fonctionnement et de contrôle qui régissent, dans un cadre historique et géographique donné, la vie des entreprises".

Charreaux (1997), propose une approche plus étendue selon laquelle la gouvernance d'entreprise recouvre "l'ensemble des mécanismes organisationnels qui ont pour effet de délimiter les pouvoirs et d'influencer les décisions des dirigeants, autrement dit, qui gouvernent leur espace discrétionnaire"<sup>116</sup>. L'avantage de cette définition est qu'elle permet de prendre en compte des mécanismes de gouvernance d'entreprise aussi bien internes qu'externes.

Pour Sir Adrian Cadbury, "La corporate gouvernance est le système par lequel les sociétés sont dirigées et contrôlées"<sup>117</sup>.

Reberioux (2003), définit la gouvernance comme la structuration et l'exercice du pouvoir dans les organisations. Dans le même sens, Rajan et Zingales (2000), définissent la gouvernance comme l'ensemble des mécanismes d'allocation et d'exercice du pouvoir ou de l'autorité hiérarchique. Critiquant la vision strictement actionnariale de la gouvernance, ils soutiennent que la répartition du pouvoir et de la valeur créée entre les parties actives au sein de la firme sont un mécanisme de gouvernance centré sur la prévention des conflits et donc sur la convergence des fonctions d'utilité.

La gouvernance est donc constituée du réseau de relations liant plusieurs parties, où les plus actifs et les plus décisifs au sein de l'entreprise et dans la littérature sont :

---

<sup>116</sup> Peter WIRTZ, 2002, "Politique de financement et gouvernement d'entreprise", édition Économica, page 102

<sup>117</sup> Decoopman. N, "Du gouvernement des entreprises à la gouvernance", Université de Picardie Jules Verne, P 01.



- les actionnaires : détenteurs du pouvoir, qui sont appelés à céder aux dirigeants le droit de propriété virtuel contre la perception d'une rémunération équitable et le limogeage de ces derniers en cas de non satisfaction,
- les dirigeants : liés aux actionnaires par un contrat et sont appelés à exercer le pouvoir alloué par ces derniers pour maximiser leurs intérêts,
- le conseil d'administration : appelé à évaluer et à ratifier les décisions stratégiques et à contrôler l'exercice du pouvoir et la latitude managériale des dirigeants.

Progressivement, la vision de la gouvernance d'entreprise a dépassé cette conception qui restreint la gouvernance d'entreprise seulement aux conflits pouvant exister entre les dirigeants et les actionnaires. En ce sens, la gouvernance serait l'ensemble des mécanismes qui contribuent à aligner la réalité du fonctionnement d'une organisation sur les objectifs qui sont assignés.

Charreaux (1997), définit la gouvernance comme étant "l'ensemble des mécanismes organisationnels qui ont pour effet de délimiter les pouvoirs et d'influencer les décisions des dirigeants, autrement dit qui -gouvernent- leur conduite et définissent leur espace discrétionnaire"<sup>118</sup>.

L'OCDE (1997, p.22), la définit comme étant l'ensemble des "règles et pratiques par lesquelles les organisations économiques répondent aux problèmes d'informations et d'incitations inhérents à la séparation de la propriété et du contrôle dans les grandes entreprises".

Zoukoua (2008) résume dans le tableau, ci-dessous, les définitions de la gouvernance les plus utilisées dans la littérature.

---

<sup>118</sup> Amir LOUIZI, 2011, "Les déterminants d'une bonne gouvernance et la performance des entreprises Françaises : Études empiriques", Thèse de doctorat en science de gestion, Jean Moulin Lyon 3, page 19.

**Tableau N° 3 : Principales définitions de la gouvernance**

Auteurs	Définition de la gouvernance retenue dans la littérature	Les principales thématiques auxquelles renvoie la définition de la gouvernance
<b>Williamson (1985)</b>	La gouvernance peut être définie comme les structures <sup>119</sup> gouvernant les transactions qui se produisent entre l'entreprise (ou l'organisation) et ses dirigeants.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection de l'entreprise et de ses transactions,</li> <li>- Encadrement de l'action des dirigeants,</li> <li>- Réduction des risques potentiels de conflits provoqués par l'opportunisme<sup>120</sup> de ceux-ci,</li> <li>- Optimisation des opportunités de gain mutuel.</li> </ul>
<b>Schleifer et Vishny (1997)</b>	La gouvernance d'entreprise traite des moyens par lesquels ceux qui financent les entreprises s'assurent eux-mêmes d'un retour sur investissement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création de richesse pour les actionnaires,</li> <li>- Protection des intérêts des actionnaires contre l'opportunisme des dirigeants,</li> <li>- Renforcement du contrôle des dirigeants,</li> <li>- Assurer la transparence financière de l'entreprise.</li> </ul>
<b>Charreaux (1997, p. 421)</b>	La gouvernance d'entreprise recouvre l'ensemble des mécanismes qui ont pour effet de délimiter les pouvoirs et d'influencer les décisions des dirigeants, autrement dit, qui «gouvernent» leur conduite et définissent leur espace discrétionnaire.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Encadrement du pouvoir discrétionnaire des dirigeants,</li> <li>- Protection des intérêts des apporteurs de ressources,</li> <li>- Assurer la transparence de l'organisation,</li> <li>- Optimisation de la création de valeur.</li> </ul>
<b>Caby et Hirigoyen (2001, p.117)</b>	La gouvernance englobe l'ensemble des mécanismes qui ont pour objet de contrôler la latitude managériale, c'est-à-dire de contrôler les droits de décisions, le gouvernement de l'entreprise.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôler de la latitude managériale des dirigeants,</li> <li>- Assurer la transparence financière de l'organisation,</li> <li>- Maximisation de la création de richesse pour l'ensemble des apporteurs de ressources.</li> </ul>
<b>Pérez (2003, p.22)</b>	La gouvernance des entreprises se réfère au dispositif institutionnel et comportemental régissant les relations entre les dirigeants d'une entreprise et les parties concernées par le devenir de celle-ci, en premier lieu celles qui détiennent des droits légitimes sur celle-ci.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduction de la zone d'incertitude inhérente à l'action et au comportement du dirigeant,</li> <li>- Protection des intérêts des parties concernées par l'avenir de l'entreprise,</li> <li>- Assurer la transparence financière de l'entreprise.</li> </ul>
<b>Gupta et al. (2003)</b>	La gouvernance d'entreprise se réfère à la manière selon laquelle les organisations sont dirigées et à la nature de la responsabilité des dirigeants vis-à-vis des propriétaires de l'entreprise.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Amélioration de la performance de l'entreprise,</li> <li>- Responsabilisation des dirigeants,</li> <li>- Assurer la transparence de la gestion.</li> </ul>
<b>Gomez (2004, p.99)</b>	Le gouvernement des entreprises est un système d'institutions et de pratiques qui permet la désignation des dirigeants, limite leur pouvoir discrétionnaire et établit, en conséquence, les contours de leur autorité légitime dans l'entreprise.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Désignation des dirigeants,</li> <li>- Limitation du pouvoir discrétionnaire des dirigeants,</li> <li>- Réduction des conflits d'intérêt et protection des intérêts des ayants droits légitimes.</li> </ul>

<sup>119</sup> L'auteur définit la structure de gouvernance comme "le moyen de coordination d'une relation au sein de laquelle des conflits potentiels sont susceptibles de conduire les agents à renoncer aux opportunités de réalisation de gains mutuels" (Williamson, 2000, p. 60 et Williamson, 1999, p. 312).

<sup>120</sup> Selon Coriat et Weinstein (1995, p.55) "un comportement opportuniste consiste à rechercher son intérêt personnel en recourant à la ruse et à diverses formes de tricherie. L'opportuniste repose sur une révélation incomplète, déformée ou falsifiée de l'information par un agent, notamment sur ses capacités, ses préférences, ses intentions et donc sur l'existence d'asymétrie d'information entre les agents (...) ; il peut aller jusqu'au pur et simple manquement de ses engagements".

La mission de la gouvernance consiste désormais à prévenir les conflits entre les différentes parties prenantes afin de les empêcher de paralyser ou de détruire la firme. Elle a pour but de maximiser la performance de l'entreprise et d'assurer la pérennisation de ses activités en rétrécissant le pouvoir discrétionnaire du dirigeant. Dans ce sens, Shleifer et Vishny (1997), montrent qu'un bon système de gouvernance est une combinaison adéquate de protection légale des investisseurs et de concentration de la structure de propriété.

Almazon et Suarez (2003), quant à eux, affirment qu'un système de gouvernance fiable est un système déterminé en fonction des motivations des dirigeants dans l'amélioration de la gestion de l'entreprise et en fonction de la politique de rémunération du dirigeant.

Pour Gugler, Mueller et Yurtoglu (2003, p.3), "un système de gouvernance fiable est un système qui aligne les intérêts des dirigeants et des actionnaires et conduit à une maximisation de la richesse des actionnaires". Dans cette lignée, John et Kedia (2002), ajoutent qu'un système de gouvernance optimal est déterminé en fonction du degré de développement des institutions financières et des marchés.

L'étude de Weil, Gotshal et Manges (2002), citée par Wirtz (2004, p.6), identifie les principales recommandations en matière de "meilleures pratiques de gouvernance". Elle insiste sur :

- L'importance de la capacité des dirigeants à rendre compte de leur gestion aux différentes parties prenantes,
- La nécessité d'un traitement équitable et un alignement des droits de l'ensemble des actionnaires : Ce principe est principalement assuré par une circulation sans faille de l'information auprès de tous les actionnaires sur la structure du capital et ses évolutions, une participation plus active aux assemblées générales et un équilibre entre la structure du capital et la structure de droit de vote (Weil et al, 2002, p. 76),
- La restructuration du conseil d'administration afin de le rendre plus efficace ceci à travers la transparence et la fiabilité des informations qui lui sont transmises,
- Le durcissement des comités spécialisés qui permet de garantir la fiabilité des informations communiquées et donc influence positivement la qualité de la communication financière et de la qualité de l'audit.

## II. Les théories de la gouvernance :

Les problèmes de gouvernance sont nés de la séparation de la propriété de la gestion. En fait, le problème est principalement lié à l'abus, par les dirigeants de leur position. Ils peuvent, dans la poursuite de leurs intérêts personnels, perdre de vue l'intérêt de l'entreprise et des actionnaires.

Cette séparation conjuguée à une défaillance dans les systèmes de contrôle a eu pour conséquence une dégradation de la performance des entreprises et comme corollaire une spoliation des actionnaires.

La question posée est donc de savoir si les dirigeants agissent dans l'intérêt des actionnaires ou non ? Autrement dit, est-ce que les dirigeants créent de la valeur et comment celle-ci est-elle répartie ?

La théorie de la gouvernance s'intéressera à la façon dont sont contrôlés les dirigeants. Elle est la résultante de plusieurs constructions théoriques. Ces théories sont scindées en deux courants<sup>121</sup> : le courant d'origine contractuelle et le courant d'origine cognitive.

### 1. Les théories contractuelles :

Les théories contractuelles appréhendent l'entreprise en tant que "nœud de contrats", de ce fait elle se trouve caractérisée par une asymétrie de l'information et des conflits d'intérêt. Contrairement à la vision classique où le marché joue le rôle de régulation absolue – nul besoin d'interventions externe – dans les théories contractuelles, on estime que le marché ne permet pas la création d'un maximum de valeur. Dans ce cas, il est préférable que certains contrats soient internalisés. L'entreprise gèrera mieux certains contrats ce qui permettra l'augmentation de la valeur créée, en considérant que la source d'efficience est la discipline.

Les théories contractuelles regroupent la théorie des droits de propriété, la théorie de l'agence et la théorie des coûts de transaction. Ces théories sont des théories de la firme avec une composante qui traite de la gouvernance. Ces théories contractuelles présentent deux variantes : une vision financière et une vision partenariale. Dans ce qui suit, on fera une présentation succincte des ces théories avant d'aborder les deux visions.

---

<sup>121</sup> Charreaux G., 2002, « Quelle théorie pour la gouvernance ? De la gouvernance actionnariale à la gouvernance cognitive. », Février 2002.

**a) La théorie des droits de propriété :**

Les tenants de la théorie des droits de propriété (Alchian, Demsetz, Pejovich, Furubton ...) partent des postulats de la théorie néo-classique pour expliquer le pourquoi de l'existence de l'entreprise et son rôle dans l'allocation des ressources. Dans la théorie néo-classique, l'objectif recherché est la maximisation du profit. Pour cela, les agents se comportent de manière rationnelle en considérant l'hypothèse de concurrence pure et parfaite qui est définie par cinq conditions : l'atomicité du marché, l'entrée libre, l'homogénéité des produits, la transparence des marchés et la mobilité des facteurs. Le marché joue le rôle de régulateur en assurant une allocation optimale des ressources. La maximisation du profit découle de l'action rationnelle des agents et du marché qui permet de revenir, à chaque fois, à la situation d'équilibre. Le problème soulevé, est justement celui de l'action rationnelle, notamment, de la force de travail. Les employés, sensés être payés à un prix d'équilibre, fixé par le marché, fourniront-ils l'effort suffisant pour assurer la meilleure production ? Se pose, alors, la question de la motivation. Les auteurs de la théorie des droits de propriété estiment qu'en internalisant certaines tâches, la performance de l'entreprise serait améliorée<sup>122</sup>.

Cette action découlerait d'une meilleure allocation des ressources d'où la raison d'être de l'entreprise. Cette allocation ne peut être efficace que si des droits biens définis (qui possède quoi) existent.

Les droits de propriété sont définis différemment. Pour Demsetz<sup>123</sup>, les droits de propriété sont les droits qui "permettent aux individus de savoir a priori ce qu'ils peuvent espérer raisonnablement dans leurs rapports avec les autres membres de la communauté". Pejovich<sup>124</sup> estime que les droits de propriété sont des "relations codifiées sur l'usage des choses". De manière générale, les droits de propriété sont définis comme "un droit socialement validé à choisir les usages d'un bien économique"<sup>125</sup>. En partant de cette définition, il ressort que les droits de propriété vont au-delà de la simple acception juridique pour inclure tout ce qui délimite les usages autorisés et légitimes des actifs, et sont indissociables des individus. Les droits de propriété serviront à montrer la rationalité des comportements.

---

<sup>122</sup> Chérif LAHLOU, 2013, "La gouvernance des entreprises publiques en Algérie, cas du groupe INJACO OUEST", Thèse de doctorat en sciences commerciales, Université d'Oran, Page 30.

<sup>123</sup> Demsetz H., 1967, « toward a theory of propriety rights », *American Economic Review*, 57 (2), pp 347 - 359

<sup>124</sup> Pejovich S., 1969

<sup>125</sup> Coriat B. & Weinstein O., 1995, « les nouvelles théories de l'entreprise », Librairie Générale Française.

Les droits de propriété présentent trois attributs :

- Ils sont subjectifs : celui qui détient un droit de propriété a la pleine propriété, donc le propriétaire est autonome.
- Ils sont exclusifs : un individu détient un droit et inversement un droit est détenu par un individu, donc il y a équivalence quand on raisonne individu ou droit.
- Ils sont librement cessibles : tout individu propriétaire de droits peut s'en défaire. La cession des droits permet l'émergence d'un marché des droits de propriété.

Considérant ces attributs, les droits de propriété permettent :

- L'usus : l'individu propriétaire utilise ce droit.
- Le fructus : l'individu propriétaire bénéficie des résultats de l'usage de son droit.
- L'abusus : l'individu propriétaire est souverain par rapport à son droit. Il peut le transmettre, le vendre, le détruire...

Les caractéristiques des droits de propriété permettent de présenter différentes formes d'entreprises.

**Tableau N° 4 : Nature de la firme et formes d'organisation**

<b>Caractéristiques des droits</b>	<b>Individu propriétaire</b>	<b>Individu propriétaire</b>	<b>Propriété collective (individus)</b>	<b>Propriété Collective (Etat)</b>
<b>Exclusif</b>	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>Usus</b>	Oui	A l'employé	Oui	Oui
<b>Fructus</b>	Oui	Au propriétaire	A l'employé	A la collectivité
<b>Cessible</b>	Oui	Parfois limité	Non	Non
<b>Abusus</b>	Oui	Partagé	Eventuellement aux employés	Non
<b>Type de propriété</b>	Propriété privée	Propriété privée atténuée	Propriété collective atténuée	Propriété publique
<b>Type d'entreprise</b>	Entreprise capitaliste	Entreprise managériale	Entreprise coopérative	Entreprise d'Etat

**Source :** Gomez P. Y, 1996, "le gouvernement d'entreprise, modèles économiques et pratiques de gestion", Inter-Edition, Paris.

Il ressort de ce tableau que le type d'organisation découle des attributs des droits de propriété. Ainsi donc, les droits de propriété seront considérés comme des outils d'analyse. On constate, aussi, que la propriété privée représente le cas pur dans la mesure où elle remplit tous les attributs. Enfin, la cessibilité redonne un rôle au marché. Reste à savoir est-ce que le marché, lieu de coordination, optimise les droits de propriété. Globalement, on peut dire qu'à partir de ce tableau on peut faire le lien entre droit de propriété et formes d'organisations. Le dirigeant de l'entreprise (considérée comme un nœud de contrats), selon les formes, aura pour mission de définir les tâches et à choisir les personnes qui doivent les exécuter.

**b) La théorie de l'agence :** <sup>126</sup>

Le développement de la théorie de l'agence par Jensen M. C. et Meckling W. H. <sup>127</sup>, trouve sa source dans la divergence d'intérêt qu'il peut y avoir entre le propriétaire et le dirigeant. Dans l'entreprise managériale, la propriété est séparée de la gestion, ce qui conduit nécessairement à des conflits d'intérêt, qui seraient à l'origine de l'inefficacité de l'entreprise comme relevés par Berle & Means<sup>128</sup>. Cette séparation de la propriété et de la gestion fait naître une relation entre les deux partenaires (propriétaire et gérant), appelée relation d'agence. Pour Jensen et Meckling, il existe une relation d'agence "lorsqu'une personne a recours aux services d'une autre personne en vue d'accomplir en son nom une tâche quelconque"<sup>129</sup>. On retrouve, donc les deux parties où l'Agent -le gestionnaire-, s'engage à servir les intérêts du principal -le Propriétaire-. Cette relation fera naître des coûts, appelés coûts d'agence. Ils découlent de l'appréhension que peuvent avoir les deux parties.

- L'agent a des informations qu'il garde pour lui tant que le contrat n'est pas signé. Inversement, le principal peut cacher des informations. Cette situation est appelée « la sélection adverse. » Elle intervient *ex ante*.
- Le principal n'est pas assuré que l'agent agira dans son seul intérêt et ne recherchera pas des intérêts personnels. Ainsi, il y aura mise en place de mécanismes de contrôle. Cette situation est appelée « le hasard moral ». elle intervient *ex post*.

Globalement, les problèmes d'agences peuvent générer trois catégories de coûts, monétaires ou non monétaires, telle que présentée par Jensen & Meckling<sup>130</sup>.

- **Les coûts de surveillance (monitoring expenditure) :** ce sont les coûts supportés par le principal (exemple, les systèmes d'intéressement) pour s'assurer que l'agent gère conformément à ses intérêts (intérêts du principal).
- **Les coûts d'obligation (bonding costs) :** supporté par l'agent pour mettre en confiance le principal. Autrement dit, ce sont les coûts que l'agent peut être amené à supporter pour pouvoir garantir qu'il n'agira pas à l'encontre des intérêts du principal, voire même le dédommager, le cas échéant (exemple, une assurance responsabilité civile, informer régulièrement les actionnaires).

---

<sup>126</sup> Synthèse d'une présentation de P.Y Gomez (document non référencé)

<sup>127</sup> Jensen MC & Meckling WH, 1976, « Theory of the firm, Managerial Behavior, Agency Costs & Ownership Structure », Journal of financials economics, pp 305 – 360.

<sup>128</sup> Berle AA & Means GC, 1932, «The modern corporation and private property», MacMillan, N.Y.

<sup>129</sup> Jensen M.C & Meckling W.H, cit.

<sup>130</sup> Jensen M.C & Meckling W.H, cit.

- **Les pertes résiduelles (residual loss) :** ce sont les coûts inhérents à la divergence d'intérêts entre le manager et les actionnaires. En termes simples, on dira le manque à gagner du principal par rapport à une situation où les conflits d'intérêt seraient absents. La notion de perte résiduelle « constitue la perte de valeur par rapport à une situation hypothétique idéale associée à l'absence de conflits et à une utilisation optimale de la connaissance spécifique »<sup>131</sup>. Elle correspond aussi « à l'écart, inévitable, entre le résultat de l'action de l'agent pour le principal et ce qu'aurait donné un comportement conduisant à une maximisation effective du bien être du principal »<sup>132</sup>. Ces coûts sont considérés comme des coûts d'opportunité et non comme des dépenses effectives.

Ces coûts viennent en complément des coûts inhérents à l'activité normale de l'entreprise. L'efficacité de l'organisation découlera de la capacité de celle-ci à minimiser ses coûts d'agences, en admettant, bien sûr, que les coûts de gestion courante sont minimisés. La minimisation des coûts d'agence, voire leur annulation, est possible lorsque la propriété et la gestion sont assurées par la même personne. On retrouve, ici, la thèse développée par la théorie des droits de propriété qui affirme que la propriété privée est la forme d'organisation la plus efficace.

Partant des postulats de la théorie de l'agence, Shleifer et Vishny définissent la gouvernance ainsi : « la gouvernance d'entreprise traite des différents moyens mis en place par les fournisseurs de capitaux de l'entreprise pour assurer leur retour sur investissement »<sup>133</sup>. Charreaux G. et Desbriere P., donnent la définition suivante : « le gouvernement d'entreprise peut se définir comme l'ensemble des mécanismes (organisationnels ou institutionnels) qui gouverne les décisions des dirigeants et définit leur espace discrétionnaire »<sup>134</sup>. Cette définition permet d'inclure l'ensemble des mécanismes de gouvernance tendant à délimiter l'espace discrétionnaire des dirigeants. Parmi, les mécanismes permettant de restreindre le pouvoir de décision des dirigeants, il y a :

- Les marchés de capitaux.
- Le système juridique / politique / réglementaire.
- Les marchés des produits et des facteurs de production.
- Le système de contrôle interne dirigé par le conseil d'administration.

<sup>131</sup> Charreaux G., 1999, « la théorie positive de l'agence : positionnement et apports ».

<sup>132</sup> Coriat B. & Weinstein O., 1995, « les nouvelles théories de l'entreprise », Librairie Générale Française.

<sup>133</sup> Shleifer A. et Vishny R., 1997, « A survey of Corporate Governance », Journal Finance, Vom 52.

<sup>134</sup> Charreaux G. et Desbriere P., 1998, «Gouvernance des entreprises : valeur partenariale contre valeur actionnariale », Finance contrôle et stratégie, Vol 1,2, p 14.



**c) La théorie des coûts de transaction :**

Dans un article pionnier "la nature de la firme" en 1937<sup>135</sup>, Coase pose la question de l'existence de la firme. Les agents économiques échangent, librement, les biens et services au sein d'un marché par le biais d'un mécanisme : le prix. Au sein de la firme, ce mécanisme est absent. Quel est donc le mode de coordination dans l'allocation des ressources ? En étudiant plusieurs voies, Coase conclue que la firme existe parce qu'elle permet de réduire des coûts, qu'il appelle coûts de transaction, en recourant à l'autorité. En effet, dans l'entreprise, il y a substitution à l'autonomie des agents, l'accord de ceux-ci à être subordonnés. Ils acceptent d'être sous l'autorité d'un patron moyennant un salaire. Cette action va permettre à l'entreprise d'internaliser certains coûts qui seront ainsi réduits, comparativement au marché, et assure, ainsi, son efficacité. Coase écrit que «en formant une organisation et en accordant à une autorité le droit de diriger les ressources, certains coûts peuvent être évités»<sup>136</sup>. Ces coûts sont de trois types :

- Le coût de détermination du prix pertinents : "le plus évident des coûts d'organisation de la production par le mécanisme des prix est le coût qu'implique la détermination de prix pertinents"<sup>137</sup>. Il considère que dans le monde réel, cette information n'est pas disponible, immédiatement et sans coût.
- Le coût de négociation : la conclusion d'un contrat est toujours précédée de négociations. Cette opération génère, forcément, des coûts.
- Le coût de conclusion des contrats : de la même manière que la négociation génère des coûts, la conclusion d'un contrat en génère aussi.

Coase ajoute, aussi, le coût qui serait lié à l'incertitude. Dans certain cas, il est préférable de recourir aux contrats à long terme pour se prémunir des aléas futurs.

Le développement de la théorie des coûts de transaction a connu un essor plus important avec les travaux d'O. Williamson. Celui-ci formule des hypothèses qui dérogent à la pensée néo-classique. Ces hypothèses concernent, principalement, le comportement des agents économiques. Il s'agit de :

---

<sup>135</sup> Synthèse d'une présentation de P.Y Gomez, [www.grh.hec.ulg.ac.be/cours/supports/COSE/transactions.pdf](http://www.grh.hec.ulg.ac.be/cours/supports/COSE/transactions.pdf)

<sup>136</sup> Coase R. H., 1937, "the nature of the firme", *Economica*, vol 16, pp 331 – 351.

<sup>137</sup> Coase R. H., idem

**☞ La rationalité limitée :**

Cette hypothèse est empruntée à A.H Simon qui avance que l'agent ne peut prétendre à une rationalité parfaite, contrairement aux postulats des classiques. Cette notion doit être comprise dans le sens où l'agent, compte tenu des moyens dont il dispose (informations, temps, outils d'analyse...) ne peut accéder à l'ensemble des solutions possibles. Dans ce cas, il se limitera à un ensemble de solutions satisfaisantes. Contre cette rationalité, Simon oppose une rationalité procédurale.

La rationalité procédurale s'entend dans le sens que l'agent a des capacités cognitives limitée. Par conséquent, il ne peut, a priori, concevoir toutes les solutions possibles, et donc choisir la meilleure. L'accent est mis sur le processus de décision, puisqu'il représente un élément fondamental de la rationalité. La rationalité est aussi limitée par les coûts. Ils sont de trois types :

- Les coûts liés à l'obtention de l'information.
- Les coûts liés au traitement de l'information.
- Les coûts liés à l'incertitude des résultats de la décision prise.

**☞ L'opportunisme des agents :**

A la rationalité limitée, Williamson ajoute l'hypothèse de l'opportunisme qu'il définit comme « une recherche de l'intérêt personnel qui comporte la notion de tromperie<sup>138</sup>. » Williamson distingue deux types d'opportunisme : le hasard moral et la sélection adverse. La sélection adverse ou l'anti-sélection est possible grâce à l'asymétrie de l'information entre les parties contractantes et intervient avant la signature du contrat.

Par contre, le hasard moral intervient *ex post*. On le retrouve lors de l'exécution du contrat ou à la fin en raison de la tricherie d'une partie. Il est la résultante de l'incomplétude des contrats, de la rationalité limitée et de la spécificité des actifs. On déduit du hasard moral que l'action n'est pas réalisée de manière instantanée. Dans ce cas, l'opportunisme n'existe pas. C'est l'introduction du *temps* qui fait naître l'opportunisme. En considérant le temps, l'opération n'est plus une opération d'échange mais devient une transaction.

Il est possible de déterminer les types de transaction à partir des éléments suivants : la rationalité limitée, l'opportunisme et la spécificité des actifs.

---

<sup>138</sup> Williamson O. E, 1994, « les institutions de l'économie », Inter Edition, Paris.

Tableau N° 5 : Types de transaction

Types de transaction	Rationalité limitée	Opportunisme	Actifs spécifique
Transaction planifiée	Non	Oui	Oui
La promesse	Oui	Non	Oui
Transaction spot (marché)	Oui	Oui	Non
Contrat	Oui	Oui	Oui

Source : Gomez P.Y : "la théorie des coûts de transaction"

Lorsque la rationalité est illimitée et que les actifs sont spécifiques avec présence de l'opportunisme, la meilleure forme de gestion de la transaction sera la planification. La promesse sera la meilleure forme de transaction si la rationalité est limitée, l'actif est spécifique et il n'y a pas d'opportunisme. Si les actifs ne sont pas spécifiques, avec la rationalité limitée et l'opportunisme des agents cela signifie que les produits sont homogènes et s'échangent, indépendamment des parties. Ici, la meilleure forme est le marché spot, c'est-à-dire le marché où les produits s'échangent immédiatement. Dans le cas où les trois hypothèses sont réunies (rationalité limitée, opportunisme et actifs spécifiques), la meilleure forme sera le contrat.

De la lecture de ce tableau il ressort que deux formes de transactions sont plus proches de la réalité. Il s'agit du marché spot et du contrat. En fait, ce sera le choix entre le marché et l'organisation (l'entreprise). A chaque fois que l'actif n'est pas spécifique, le marché sera préférable à l'organisation, et inversement, plus l'actif est spécifique, plus l'entreprise sera préférée au marché.

L'entreprise est réputée efficace si elle réduit les coûts de transaction. Williamson identifie deux catégories de coûts de transaction : les coûts *ex ante* et les coûts *ex post*. Les coûts *ex ante* sont constitués des coûts de négociation et de rédactions des contrats ainsi que des coûts de garanties. Les coûts *ex post* sont constitués des coûts de mauvaise adaptation des contrats, des coûts de marchandage dus à la divergence dans l'exécution des contrats, des coûts d'organisation et de fonctionnement et des coûts d'engagements sûrs.

Pour Williamson, le plus important n'est pas le calcul séparé des coûts de transaction mais la comparaison qu'ils permettent entre des structures de gouvernance. Il écrit : "les recherches empiriques sur les coûts de transaction n'essaient presque jamais de mesurer directement de tels coûts.

Au lieu de cela, la question est de savoir si les relations organisationnelles (pratiques contractuelles, structure de gouvernance) s'ajustent ou non avec les attributs des transactions que prédit le raisonnement des coûts de transaction<sup>139</sup>. L'objectif est donc de trouver une combinaison qui permette de réduire aussi bien les coûts de transaction que les coûts de production. "Il faut donc évaluer si les économies de coûts de transaction sont réalisées aux dépens des économies d'échelle ou de gamme. Un cadre d'arbitrage est nécessaire pour examiner simultanément les implications en termes de coûts de production et de coûts de gouvernance des formes alternatives d'organisation"<sup>140</sup>.

Selon Williamson, trois caractéristiques déterminent les structures de gouvernance. Il s'agit de la spécificité des actifs, l'incertitude et la fréquence des transactions. Le tableau ci-dessous reprend les caractéristiques des actifs.

**Tableau N° 6 : Caractéristiques des actifs**

Fréquence des transactions	Caractéristiques des actifs		
	Non spécifique	Mixte	Idiosyncrasique
Occasionnelle	Achat d'équipements standards	Achat d'équipements sur commande	Construction d'une usine
Récurrente	Achat de matériaux standards	Achat de matériaux sur commande	Transformation spécifique en site de produits intermédiaires à travers des étapes successives

Source : Williamson, 1994

Pour chaque situation contractuelle, il existe une structure de gouvernance comme le montre le tableau ci-dessous.

**Tableau N° 7 : Les structures de gouvernance efficaces**

		Degré de spécificité des actifs		
		Non spécifique	Mixte	Idiosyncrasique
Fréquence des transactions	Occasionnelle	Marché Classique	Gouvernance trilatérale (contractualisation néo-classique)	
	Récurrente		Gouvernance bilatérale (contractualisation)	Gouvernance unifiée évolutive

Source : Williamson 1985.

<sup>139</sup> O.E Williamson, cit.

<sup>140</sup> O.E Williamson, cit.

Le tableau ci-dessus fait ressortir l'existence de cinq structures.

- **La gouvernance du marché** : elle correspond à la transaction spot. On est en présence du cas d'échange pur. La rationalité est illimitée, les agents ne sont pas opportunistes et les actifs ne sont pas spécifiques.
- **La gouvernance trilatérale** : elle correspond au contrat. Dans ce cas, les actifs sont spécifiques, la rationalité est limitée et les agents sont opportunistes. La gestion dans ce genre de situation se fait par contrat. Considérant l'opportunisme et la spécificité des actifs, dans le contrat on prévoit une instance d'arbitrage, autre que le tribunal. D'où le nom de trilatérale : les deux parties contractantes et l'instance d'arbitrage.
- **La gouvernance bilatérale** : Elle correspond à la promesse. Dans ce cas, l'opportunisme n'est pas de mise. Les actifs sont spécifiques et la rationalité est limitée. L'élément fondamental dans la gestion est la confiance. C'est ce qu'on retrouve, généralement, dans les relations de sous-traitance, les accords de partenariat...
- **La gouvernance unifiée** : Elle correspond à la planification. Elle découle de la spécificité très élevée des actifs et qui nécessite une internalisation de la relation. La relation entre les parties, devient une relation d'autorité. Il y a substitution de la firme au marché.
- **La contractualisation évolutive** : Elle découle du cas où les actifs sont très spécifiques et que les liens entre les parties sont complexes. En effet, la forte spécificité des actifs induit une étroite collaboration entre les parties contractantes. Il y a jonction entre la gouvernance bilatérale et la gouvernance unifiée. La seule différence est que les deux parties soient autonomes.

#### d) La vision financière de la gouvernance :

La vision financière de la gouvernance trouve son origine dans les travaux de Jensen et Meckling "théorie de l'agence". Elle cherche à expliquer la structure financière des entreprises, considérées comme un nœud de contrats. Les contrats lient l'entreprise aux différents apporteurs de capitaux. La vision financière s'intéressera aux mécanismes de contrôle pouvant permettre l'alignement des intérêts des dirigeants sur ceux des actionnaires, considérés comme créanciers résiduels. Les actionnaires sont considérés comme tels puisqu'ils ne toucheront leur part (dividendes) qu'après avoir rémunéré les différents bailleurs de fonds.

Parmi ces mécanismes, il y a des mécanismes internes et des mécanismes externes. Dans les mécanismes internes, on trouve le droit de vote des actionnaires à travers l'assemblée générale, le conseil d'administration, les différents comités (rémunération, audit ...etc). Dans les mécanismes externes, on a le marché des dirigeants, les prises de contrôle, le marché financier et la réglementation. Il faut remarquer que ces mécanismes devraient permettre aux actionnaires de contrôler l'action des dirigeants.

Seulement, l'action disciplinaire n'est pas aisée à mener et souvent, l'actionnaire n'est pas en mesure d'assumer cette action. Aussi, la tendance est plutôt vers un alignement des intérêts des deux parties (actionnaires – dirigeant) que vers une subordination des dirigeants aux actionnaires. L'efficacité des mécanismes de contrôle est mesurée par la valeur actionnariale. Les actionnaires, étant créanciers résiduels, plus la valeur de leur actions augmente, plus le système de gouvernance est efficace<sup>141</sup>.

**e) La vision partenariale :**

La vision partenariale élargie son champ d'analyse pour intégrer les différentes parties prenantes de l'entreprise et ne pas se limiter aux seules relations : dirigeant – actionnaires et entreprise – apporteurs de capitaux. La problématique est toujours celle de la création de la valeur, mais en considérant, dans un premier temps, que celle-ci croîtra plus si les dirigeants et les salariés pouvaient en tirer une partie, autre que la rémunération conventionnelle. En effet, si tel est le cas, ils seront disposés à fournir plus d'effort pour augmenter la valeur. Dans un deuxième temps, l'analyse est élargie pour intégrer d'autres parties : les fournisseurs et les clients. La relation entre l'entreprise et ses partenaires est co-construite dans l'intérêt de tous.

Dans cette vision, l'actionnaire n'est plus le seul créancier résiduel. Le développement de cette vision revient, principalement, à l'incapacité des approches disciplinaires à régler la question de divergence d'intérêts entre dirigeants et actionnaires. Dans cette vision, il n'est plus question d'une confrontation entre les différentes parties prenantes. L'action de celles-ci est guidée par une collaboration en vue de dégager des surplus de valeurs qui seront répartis, équitablement, entre elles<sup>142</sup>.

---

<sup>141</sup> Chérif LAHLOU, 2013, "La gouvernance des entreprises publiques en Algérie, cas du groupe INJACO OUEST", Thèse de doctorat en sciences commerciales, Université d'Oran, Page 42.

<sup>142</sup> Chérif LAHLOU, 2013, "La gouvernance des entreprises publiques en Algérie, cas du groupe INJACO OUEST", Thèse de doctorat en sciences commerciales, Université d'Oran, Page 43.

## 2. Les théories cognitives :

Charreaux<sup>143</sup>, montre que les approches en rupture avec le paradigme contractuel peuvent être regroupées sous le terme de "théories cognitives de la firme". Selon le même auteur, ces théories comprennent la théorie comportementale, la théorie évolutionniste et la théorie des ressources et compétences.

La littérature sur cette approche est abondante. Langlois et Foss<sup>144</sup> indiquent que la majorité des études relatives aux théories contractuelles des organisations, en se concentrant exclusivement sur la notion d'asymétrie d'information et des conflits d'intérêts qu'elle génère, n'offre pas une analyse du processus de création de valeur. Intéressé, beaucoup plus, par la distribution de la valeur, elles négligent, par conséquent, la dimension de création de la valeur et ne donnent pas leur place à des leviers telle la compétence, la connaissance, l'innovation et l'apprentissage qui semblent jouer un rôle important dans la recherche des sources de compétitivité dans la création de la valeur, de manière durable.

Les théories cognitives se concentrent particulièrement sur la création de connaissances à partir de l'apprentissage organisationnel. A cet égard, Prahalad, Lazonick et O'Sullivan<sup>145</sup>, soulignent qu'il convient de mentionner que la performance est considérée comme la capacité des dirigeants à imaginer, à innover et à percevoir et concevoir de nouvelles opportunités d'investissement et d'agir sur l'environnement et non pas dans la reconfiguration des portefeuilles d'activités. La firme est considérée comme un référentiel de connaissances, et non pas comme un nœud de contrats. La création de valeur dépend principalement de l'identité et des compétences distinctives de la firme, ainsi que de sa capacité à créer des connaissances<sup>146</sup>.

L'approche cognitive attache plus d'importance au capital intellectuel dans la création de la valeur. Ainsi, dans le contexte de l'approche cognitive de la gouvernance, l'optimisation du coût cognitif est le principal levier pour la création de valeur.

---

<sup>143</sup> Charreaux G., 2002, « Au-delà de l'approche juridico-financière : le rôle cognitif des actionnaires et ses conséquences sur l'analyse de la structure de propriété et de la gouvernance », Working paper FARGO 020701.

<sup>144</sup> Langlois R. & FOSS N. J. , 1999, « Capabilities and governance : the rebirth of production in the theory of economic organisation », *Kyklos*, wiley Blackwell, vol. 52(2).

<sup>145</sup> Cités dans Charreaux G.,cit

<sup>146</sup> Teece J.D, Winter S.D, Rumelt R. & Dosi G., 1994, « Understanding corporate coherence: theory and evidence », *journal of economic behavior and Organisation*, vol. 23.

Contrairement à l'approche contractuelle de la gouvernance, dans l'approche cognitive, le problème n'est pas celui de l'alignement des intérêts des gestionnaires et des apporteurs de ressources. Les mécanismes de gouvernance jouent un rôle proactif : ajustements cognitifs entre les diverses parties prenantes. Charreaux<sup>147</sup> définit, alors, la gouvernance d'entreprise comme "l'ensemble de mécanismes utilisés pour augmenter le potentiel de création de valeur grâce à l'apprentissage et l'innovation".

Selon Poincelot et Wegmann<sup>148</sup>, les mécanismes de gouvernance, dans une perspective cognitive, doivent permettre aux dirigeants d'informer sur la façon d'atteindre les objectifs assignés. Dans la vision cognitive de la gouvernance, le rôle du conseil d'administration va au-delà des intérêts des actionnaires ; il s'agit d'un mécanisme visant à assurer le mieux possible la coopération entre les dirigeants et les actionnaires<sup>149</sup>.

La théorie cognitive commune se fonde sur le principe que la création de valeur vient de la connaissance. La source de création de valeur est liée à des éléments difficiles à imiter et qui offrent un avantage concurrentiel significatif et durable. Les déterminants de la création de valeur préconisés par les théories cognitives sont d'origines sociologique et psychologique.

La théorie comportementale donne plus d'importance à la dimension psychologique de la création de valeur. L'atteinte de la performance souhaitée nécessite la connaissance du comportement des acteurs ou des groupes d'acteurs dans une organisation.

Deux hypothèses sous-tendent cette théorie : la rationalité des individus est limitée, et une organisation se compose d'une coalition d'acteurs ayant des objectifs spécifiques qui est une source de différences et de conflits potentiels. En conséquence, le principe de la maximisation de la satisfaction remplace le principe de maximiser la valeur pour les actionnaires. Le processus de prise de décision est interactif et se dégage de la capacité d'apprentissage de l'organisation.

---

<sup>147</sup> Idem.

<sup>148</sup> Poincelot E. & Wegman G., 2004, « Utilisation de critères non financiers pour évaluer ou piloter la performance : analyse théorique », Working paper FARGO, 1040902.

<sup>149</sup> Charreaux G., 2000, « Nouvelle économie et gouvernance ». Working paper FARGO, 1000801.



Les théories de l'apprentissage organisationnel postulent que l'aptitude à créer de la valeur provient de la connaissance des routines organisationnelles et, dans le cas de la théorie évolutionniste, de la connaissance de son développement. Les routines sont les modèles de comportements et les interactions que les individus sont en mesure d'utiliser pour faire face à différentes situations qui se posent. La construction de ces routines est l'apprentissage organisationnel (collectif). En outre, elles sont, généralement, tacites (ni codifiées, ni transférables).

En général, les théories cognitives sont basées sur les modes émergents de contrôle. Ces modes de contrôle visent la coordination des routines et la promotion de compétences secondaires émergentes en fournissant des dispositifs de détection et d'analyse adéquats (le concept des indicateurs avancés) et en facilitant l'apprentissage organisationnel à travers l'encouragement des échanges organisationnels, la communication et la formation.

En plus de cet aperçu, il est intéressant de montrer que certaines théories en matière de contrôle organisationnel, c'est-à-dire, les théories de l'évaluation des performances et du pilotage des organisations, sont une composante de la perspective cognitive. Ainsi, dans une situation d'incertitude, l'entreprise doit utiliser d'autres méthodes de contrôle que celles de nature disciplinaire (à savoir la vérification que les résultats sont conformes aux objectifs et que les comportements sont en conformité avec les exigences des dirigeants). Ces modes de contrôle se réfèrent au paradigme contractuel, tandis que les modes informels de contrôle inspirés de la culture et de l'autocontrôle se réfèrent au paradigme cognitif.

L'émergence d'un modèle de gouvernance étendu aux limites cognitives du modèle vient de sa fonction explicative<sup>150</sup>.

Ce modèle cherche à expliquer le succès à long terme des firmes et, spécifiquement, pourquoi certaines firmes sont plus rentables que d'autres<sup>151</sup>. Dans cette vision traditionnelle de la gouvernance héritée des travaux fondateurs de Berle et Means, la valeur créée est essentiellement le fruit du contrôle sur l'exécutif, à savoir l'utilisation de mécanismes internes, tels que le conseil d'administration, les comités de vérification, les administrateurs indépendants, et de mécanismes externe, comme le marché financier, le marché des dirigeants.

---

<sup>150</sup> Charreaux G., 2002, cit.

<sup>151</sup> Jensen M. C & Meckling H. W, 1976, cit.

En effet, les actionnaires délèguent à leur chef de file, leurs voix et ils doivent veiller à ce que celui-ci ne les utilise pas pour son bénéfice exclusif. En finalité, la valeur est créée à partir de l'efficacité des mécanismes en place.

La vision juridique et financière de la gouvernance adoptée par les parties prenantes se concentre sur les leviers qui, d'un point de vue disciplinaire, sont prévus pour permettre la maximisation de la valeur (c'est-à-dire la minimisation des coûts d'agence). Ainsi, la source de création de valeur est purement disciplinaire et liée à la minimisation des conflits. Si l'approche disciplinaire est toujours appropriée dans le cas des entreprises dont le capital est diffus, de récentes études mettent en évidence son caractère restrictif en particulier dans le cas d'entreprises innovantes<sup>152</sup>.

La création de valeur ne pouvait pas être réduite à un simple problème de discipline, mais inclurait également une dimension cognitive, centrée sur les leviers cognitifs liées à l'innovation et l'apprentissage, qui peuvent créer de la valeur. Tel que présenté par différents volets de la recherche en stratégie, cette approche met en évidence le rôle central de la connaissance, des compétences et des compétences spécifiques des dirigeants et de leurs équipes<sup>153</sup>. Cette connaissance est souvent tacite. Elles contribuent à la fois à encourager l'innovation et renforcer l'avantage concurrentiel et apparaissent comme de réels vecteurs, durables, de création de valeur<sup>154</sup>.

Les théories cognitives sont basées sur quatre dimensions communes.

- La première est la forme actuelle de la firme. Une telle approche considère la forme comme une coalition politique et une institution cognitive qui s'adapte et apprend (apprentissage organisationnel).
- La seconde est basée sur la théorie économique néo-Schumpetérienne de l'évolution, qui définit la firme comme une entité constituée des activités entreprises de manière cohérente, un répertoire de connaissances productives et un système d'interprétation qui met l'accent sur la notion de concurrence fondée sur l'innovation.

---

<sup>152</sup> Wirtz P., 2006, « Compétences, conflits et création de valeur : vers une approche intégrée de la gouvernance », *Revue Finance, contrôle et Stratégie*, vol 9(2).

<sup>153</sup> Kogut B. & Zender U., 1992, « Knowledge of the firm, combinative capabilities, and the replication of technology », *Organization Science* 3.

<sup>154</sup> Wirtz P., 2006, Cit.

- La troisième est basée sur des théories en stratégie axée sur les ressources et les compétences qui considèrent la firme comme à la fois un ensemble de ressources et une entité formée par l'accumulation des connaissances et guidée par la vision de dirigeants expérimentés. Comme telle, la croissance durable doit être soutenue par la capacité à apprendre et par la spécificité de la connaissance accumulée.
- La quatrième est la puissance de l'apprentissage organisationnel, qui met l'accent sur la vision cognitive des organisations apprenantes.

La théorie cognitive rejette l'hypothèse de la rationalité calculatoire en faveur de la rationalité dite procédurale. La rationalité ne peut être évaluée en termes de décisions, plutôt qu'en termes de processus qui les gouvernent.

Dans cette approche théorique de la gouvernance, la création de valeur dépend principalement de l'identité et des compétences qui sont conçues comme un tout cohérent. De même, le motif de la création et de l'appropriation de la valeur que le sous-tend est différent de celle qui sous-tend les théories disciplinaires.

Dans cette approche, l'organisation est considérée comme un référentiel de connaissances capable de percevoir de nouvelles opportunités, de créer de la valeur d'une manière durable. La valeur vient de l'émergence de toutes les occasions. En outre, un accent particulier est mis sur la capacité de production en termes d'innovation par la coordination.

### **3. Synthèse des théories de la gouvernance :**

Le concept de gouvernance des entreprises n'a pas cessé d'évoluer depuis les écrits de Coase et Berles & Means. La GE est la résultante de constructions théoriques qui ont aussi connu des évolutions. Le tableau suivant donne un aperçu des différents courants théoriques en la matière<sup>155</sup>.

---

<sup>155</sup> Charreaux G., 2002, Quelle théorie pour la gouvernance ? De la gouvernance actionnariale à la gouvernance cognitive.

Tableau N° 8 : Synthèse des différentes grilles théoriques de la gouvernance

Théories de la Gouvernance	Contractuelles		Cognitives	Synthétiques
	Actionnariale	Partenariale		
Théories de la firme	Théories contractuelles Principalement théories positive et normative de l'agence. Vision étroite de l'efficacité et de la propriété	Théories contractuelles (positives ou normatives). Vision généralisée de l'efficacité et de la propriété	Théorie comportementale Théorie évolutionniste Théorie de l'apprentissage organisationnel Théorie des ressources et des compétences	Tentatives de synthèse entre Théories contractuelles et théories cognitives
Aspect privilégié dans la création de valeur	Discipline et répartition  Réduire les pertes d'efficacité liées aux conflits d'intérêts entre dirigeants et investisseurs Financiers	Discipline et Répartition  Réduire les pertes d'efficacité liées aux conflits d'intérêts entre les différentes parties prenantes, notamment avec les salariés	Aspect productif.  Créer et percevoir de nouvelles opportunités	Synthèse des dimensions disciplinaires et productives
Définition du Système de Gouvernance	Ensemble des mécanismes permettant de sécuriser l'investissement financier	Ensemble des mécanismes permettant de pérenniser le nœud de contrats ou d'optimiser la latitude managériale	Ensemble des mécanismes permettant d'avoir le meilleur potentiel de création de valeur par l'apprentissage et l'innovation	Ensemble des mécanismes permettant de pérenniser le nœud de contrats ou d'optimiser la latitude managériale (dimensions répartition et production)
Mécanismes de gouvernance	Vision étroite axée sur la discipline permettant de sécuriser l'investissement financier	Vision large axée sur la discipline permettant de pérenniser le nœud de contrat Définition de la latitude managériale optimale	Vision axée sur l'influence des mécanismes en matière d'innovation, d'apprentissage...	Vision synthétique des mécanismes prenant en compte les deux dimensions, production et répartition
Objectif de gestion	Maximisation de la valeur actionnariale (critère exogène ou endogène)	Maximisation de la valeur partenariale (critère exogène ou endogène)	Recherche de valeur pour l'entreprise	Recherche de valeur partenariale

Source : Charreaux G., 2002, Quelle théorie pour la gouvernance ? De la gouvernance actionnariale à la gouvernance cognitive.

### III. La gouvernance des entreprises :

Après avoir abordé le concept de gouvernance qui nous renseigne sur les pratiques et les dispositifs à mettre en place afin de s'assurer que l'organisation est gérée dans l'intérêt des différentes parties prenantes et comment se règlent les divergences d'intérêt. Dans ce qui suit, on s'intéressera à une dimension particulière de la gouvernance : la gouvernance des entreprises.

La gouvernance des entreprises peut être définie comme "l'ensemble cohérent des dispositifs et des pratiques institutionnels de l'entreprise qui permettent de rendre légitimes les fonctions d'autorité exercées directement par les dirigeants et déléguées à la hiérarchie. Dans les sociétés de capitaux, les dispositifs comprennent aujourd'hui :

- Des organes de représentation, comme les assemblées générales.
- Des organes exécutifs, comme le conseil d'administration et son président, le directoire ou le directeur général.
- Des organes de contrôles comme les conseils de surveillance ou les comités d'audit"<sup>156</sup>.

La gouvernance des entreprises se réfère d'une part à la relation existant entre les dirigeants de l'entreprise et les actionnaires (shareholders). D'autre part, elle s'intéressera à la relation entre l'entreprise et les autres parties prenantes (stakeholders).

#### 1. Origine de la gouvernance des entreprises :

L'entreprise a connu plusieurs étapes dans son évolution. Au départ et jusqu'à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, l'entreprise a, essentiellement, un caractère fondée sur le lien familiale. Cette période était caractérisée par une faible concurrence et la disponibilité de l'information, sans coût. Le manager, dans ce type d'entreprise, est, en règle générale, le propriétaire ou un membre de la famille. Ses missions étaient l'organisation, la fixation des objectifs, le contrôle des résultats et la mesure des écarts. Dans ce type d'entreprise, la gouvernance est familiale. L'autorité du manager découle soit de la propriété pure, soit de la succession, soit de l'appartenance à la famille. La famille, étant le créancier résiduel, doit maximiser le profit pour se l'approprier.

---

<sup>156</sup> Gomez P. Y, 2001, « La république des actionnaires. Le gouvernement des entreprises entre démocratie et démagogie » Ed. La Découverte et Syros, Paris.

Les problèmes de gouvernance, à savoir "l'autorité et les conflits d'intérêts", n'étaient pas posés, tant que l'autorité est détenue par un membre de la famille que nul ne pouvait contester.

Avec le développement de l'économie et du capitalisme, des entreprises commencent à grandir et à prendre de l'ampleur. Cette croissance a posé deux principaux problèmes à savoir :

- Les besoins de financement qui se retrouvent en augmentation continue,
- Les progrès technologique, organisationnel, juridique et autres.

Pour y faire face, ses entreprises devaient s'ouvrir et recourir aux capitaux extérieurs. Ainsi l'entreprise familiale perd peu à peu des parts dans le capital social et donc le contrôle de l'entreprise. D'un autre côté, la complexité de la gestion due au développement conduit à faire appel à des managers professionnels.

Ainsi va s'opérer une rupture avec les anciennes formes d'organisation pour laisser place à de nouvelles dont la caractéristique principale est la séparation entre la propriété et le management.

Berle & Means identifient plusieurs situations découlant de la séparation entre la propriété et le management. Même si ces travaux sont anciens, ils nous donnent un repérage sur les types de contrôle<sup>157</sup> pouvant découler de cette séparation.

- le contrôle absolu : lorsque le capital de l'entreprise est contrôlé à plus de 80 % par une personne ou un petit groupe de personnes.
- le contrôle majoritaire : lorsque le capital est détenu dans un intervalle de 50 à 80 %.
- le contrôle minoritaire : lorsque l'actionnaire détient 20 à 50 % du capital.
- le contrôle légal : lorsque des actionnaires ne détenant pas la majorité du capital mais parviennent à exercer un rôle effectif (cascades de participations, holdings)
- le contrôle conjoint : lorsque l'actionnaire principal détient entre 5 et 10 % du capital.
- le contrôle managérial : Lorsqu'aucun actionnaire ne détient plus de 5% du capital. Le manager exerce un pouvoir effectif du fait de la forte dispersion du capital.

---

<sup>157</sup> Berles A.A. et Means G.C, 1932, « The modern corporation and private property », McMillan.

Cette dernière situation est, selon ces auteurs, l'origine des problèmes que rencontrent les actionnaires. La forte dispersion du capital<sup>158</sup> entraîne un renforcement du pouvoir des managers.

Ceci peut entraîner une divergence d'intérêts entre les managers et les actionnaires, d'une part, et les autres parties prenantes, d'autre part. La problématique de la gouvernance s'intéresse précisément à la réaction des actionnaires face aux excès de pouvoir des managers en cherchant à rééquilibrer la situation.

**a) Conflits d'intérêts entre les stakeholders "approche partenariale" :**

Parmi les stakeholders, on distingue, principalement, les actionnaires, les dirigeants, les salariés, les clients et la collectivité. Les fournisseurs, les créanciers, les bailleurs de fonds, les syndicats et l'Etat peuvent être intégrés dans la sphère des stakeholders, si on élargit la vision. Chacune de ces composantes possède des préférences. Ces préférences sont composées d'un intérêt particulier et d'un intérêt partagé. Ces intérêts peuvent être résumés dans le tableau qui suit. (Voir page suivante)

Il est à noter qu'au sein même des différentes parties prenantes, on peut retrouver des divergences d'intérêts. Une partie des actionnaires peut être orientée vers la maximisation des dividendes, alors qu'une autre partie s'intéresserait aux plus values sur les titres. (Vision de court terme ou de long terme.) Ces préférences sont à l'origine des conflits et nécessitent, par conséquent, des arbitrages.

Une des dimensions de la gouvernance des entreprises repose sur l'idée suivante : afin de maximiser la création de la valeur, il est indispensable de mettre en place des systèmes aptes à résoudre les conflits non prévus dans les contrats.

---

<sup>158</sup> Dans les grandes entreprises, les actionnaires principaux sont de plus en plus des entreprises (sociétés financières, fonds de pensions) et non des individus.

Tableau N° 9 : Nature des intérêts des stakeholders

<p>➤ <b>Actionnaires</b> : Ils recherchent à maximiser les dividendes à court terme et les plus-values sur les titres à long terme</p>	
<p><b>Intérêt personnel :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dividendes élevés,</li> <li>- Plus-value à long terme sur investissement,</li> <li>- Accroissement du pouvoir.</li> </ul>	<p><b>Intérêt partagé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Notoriété et rayonnement de l'entreprise.</li> <li>- Renforcement de la position de l'entreprise sur le marché.</li> </ul>
<p>➤ <b>Dirigeants</b> : ils cherchent à maximiser leurs attributions matérielles (rémunération) et le renforcement du pouvoir.</p>	
<p><b>Intérêt personnel :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maximiser la rémunération,</li> <li>- Evolution de carrière,</li> <li>- Réseau relationnel,</li> <li>- Maximum de pouvoir</li> </ul>	<p><b>Intérêt partagé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pérennité et viabilité de l'entreprise,</li> <li>- Rentabilité et croissance,</li> <li>- Rayonnement.</li> </ul>
<p>➤ <b>Salariés</b> : Ils cherchent à maximiser leurs revenus, une évolution de leurs carrières et la sécurité de l'emploi.</p>	
<p><b>Intérêt personnel :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Salaire attractif,</li> <li>- Perspectives de carrière,</li> <li>- Sécurité de l'emploi</li> </ul>	<p><b>Intérêt partagé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bonnes conditions de travail</li> <li>- Notoriété et image de marque de l'entreprise.</li> </ul>
<p>➤ <b>Clients</b> : Ils cherchent des produits de qualité aux meilleurs prix, des conditions de paiement avantageuses et le service après vente.</p>	
<p><b>Intérêt personnel :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Meilleur rapport qualité / prix,</li> <li>- Minimum de délai,</li> <li>- Continuité du service (approvisionnement),</li> <li>- Conditions avantageuses de paiement.</li> </ul>	<p><b>Intérêt partagé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Performance de l'entreprise,</li> <li>- Notoriété et image de marque.</li> </ul>
<p>➤ <b>Collectivité</b> : Elle cherche à améliorer la qualité de vie, à assurer la sécurité et la continuité de l'activité, protection de l'environnement.</p>	
<p><b>Intérêt personnel :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsabilité publique de l'entreprise,</li> <li>- Echelle de valeur de la société,</li> <li>- Bien être et cohésion sociale.</li> </ul>	<p><b>Intérêt partagé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Notoriété et rayonnement de l'entreprise,</li> <li>- Performance de l'entreprise.</li> </ul>

**Source :** Chérif LAHLOU, 2013, "La gouvernance des entreprises publiques en Algérie, cas du groupe INJACO OUEST", Thèse de doctorat en sciences commerciales, Université d'Oran.



**b) Divergence d'intérêts et conflits :**

L'entreprise est considérée comme un ensemble de contrats, de mécanismes de gouvernance permettant la sauvegarde des intérêts de chacune des parties prenantes, de les aligner et d'atténuer leurs pertes d'utilités respectives. Les conflits naissent de la création de la valeur et de sa répartition<sup>159</sup>.

Les conflits potentiels entre les stakeholders peuvent être regroupés dans la matrice qui suit. Cette matrice permet, d'appréhender les conflits ainsi que les possibilités de convergences éventuelles d'intérêts sur un plan cognitif et/ou conceptuel, comme celles qui concernent les dirigeants adjoints du dirigeant ou les actionnaires et les clients dont les intérêts peuvent converger lorsque la valeur perçue par une partie prenante contribue à augmenter la rentabilité dont bénéficie l'autre partie.

Ce tableau permet de distinguer deux zones d'intervention et trois types de relations. Une zone qui représente l'intérieur de l'entreprise et l'autre relative à l'extérieur de l'entreprise. Les relations peuvent, donc, être : interne / interne, interne / externe et externe / externe.

- Relations interne / interne : Ici on retrouve les actionnaires et les dirigeants. La relation est directe et s'intéresse à la conduite de l'entreprise. Ces deux parties sont impliquées par la responsabilité pour les dirigeants et par la propriété pour les actionnaires.
- Relations interne / externe : Ici, il s'agit de relations entre les dirigeants et les actionnaires, d'un côté et les autres parties prenantes (clients, fournisseurs et environnement) de l'autre.
- Relations externe / externe : Ici, la relation est entre les parties prenantes externes à l'entreprises (clients, fournisseurs et environnement).

---

<sup>159</sup> [www.strategie-aims.com/events](http://www.strategie-aims.com/events)

**Tableau N° 10 : Matrice des conflits potentiels entre les stakeholders**

	<b>Dirigeants</b>	<b>Actionnaires</b>	<b>Clients</b>	<b>Fournisseurs</b>	<b>Environnement</b>
<b>Dirigeants</b>	Conflits cognitifs entre dirigeants généraux - Intermédiaires Inférieurs Opportunité sur choix d'investissement	Type d'investissement, politique de financement Conflits contractuels et cognitifs	Qualité globale Coût Conflits contractuels et cognitifs	Coût Qualité industrielle Conflits contractuels et cognitifs	Engagement éthique, pollution, développement local... Conflits cognitifs
<b>Actionnaires</b>		Conflits cognitifs : Minoritaires / majoritaires, Individuels / collectifs Dividende, choix d'investissement, prix de cession	Conflits indirects en fonction des arbitrages opérés entre rentabilité et qualité des produits	Conflits contractuels et cognitifs Coûts	Rentabilité Engagement éthique, pollution, développement local... Conflits cognitifs
<b>Clients</b>			Conflits cognitifs Comportement du consommateur et critères de choix	Conflits cognitifs sur produit, matière première	Engagement éthique, pollution, développement local... Conflits cognitifs
<b>Fournisseurs</b>				Conflits cognitifs sur produit / organisation	Engagement éthique, pollution, développement local... Conflits cognitifs
<b>Environnement</b>					Conflits cognitifs entre groupes d'intérêts

**Source :** Extrait de : Chatelin C. et Trebuq S., 2003, "du processus d'élaboration d'un cadre conceptuel en gouvernance d'entreprise", working paper, FARGO/LATEC, Université de Bourgogne, p 18.

**2. Encadrement du gouvernement d'entreprise :**

Les difficultés qu'ont connu certains pays anglo-saxons, depuis les années 1970-1980, relatives aux scandales financiers et les faillites de plusieurs groupes industriels et financiers (Polly Peck, BCCI, Guinness, Maxwell ... en Grande Bretagne, Enron, Worldcom... aux USA) ont engendré la mise en place de comités. Ces comités étaient chargés de proposer des mesures visant, d'une part à rassurer les marchés financiers et d'autre part, à offrir aux stakeholders et principalement aux actionnaires plus de transparence dans la gestion des entreprises.

**Tableau N° 11 : Les principaux rapports de gouvernance d'entreprise en Europe.**

<b>Pays</b>	<b>Titre</b>	<b>Auteur</b>	<b>Date</b>
Allemagne	German Code of Corporate Governance	Berliner Initiativkreis	2000
	Corporate Governance Rules for German Quoted Companies	Grundsatzkommission Corporate Governance	2000
	Deutscher Corporate Governance Kodex	Regierungskommission Deutscher Corporate Governance Kodex	2001
	Rapport Cromme		2002
Belgique	Corporate Governance Recommendations	VBO/FEB	1998
	Recommendations of the Belgian Banking & Finance Commission	CBF	1998
	Rapport Cardon	Bourse de Bruxelles	1998
	Charte de l'administrateur	Fondation des administrateurs	2000
Espagne	Rapport Olivencia	Comisión Especial para el Estudio de un Código Etico de los Consejos de Administración de las Sociedades	1998
France	Rapport Vienot I	MEDEF & AFEP	1995
	Rapport Hellebuyck		1998
	Rapport Vienot II		1999
	Rapport Hellebuyck II		2001
	Rapport Bouton		2002
Italie	Rapport Preda	Comitato per la Corporate Governance delle Società Quotate	1999
Royaume- Uni	Cadbury Report	London Stock Exchange	1992
	Greenbury Report		1995
	Hampel Report		1998
	Combined code (rapports Smith et Higgs)		2003
Multinationaux	OECD Principles of Corporate Governance	OECD	1999
	Statement on Global Corporate Governance Principles	ICGN	1999
	Euroshareholders Corporate Governance Guidelines 2000	The European Shareholders Group	2000
	Comparative Study Of Corporate Governance Codes Relevant to the European Union And Its Member States (étude et synthèse des différents rapports nationaux)	European Commission	2002

Source : [www.vernimmen.net/ftp/Les\\_principaux\\_rapports\\_de\\_gouvernance.pdf](http://www.vernimmen.net/ftp/Les_principaux_rapports_de_gouvernance.pdf)

### 3. Synthèse des recommandations pratiques de la gouvernance :

Suite à ces deux rapports, d'autres comités ont été installés et ont publié leurs rapports dans différents pays. Une étude mandatée par la commission européenne (Weil, Gotshal & Manges, 2002) relève une convergence des recommandations, malgré les différences tant sur le plan culturel que sur le plan des traditions des différents pays, par rapport à la gouvernance.

Cette convergence sur les pratiques de gouvernance qui sont qualifiées de «bonnes pratiques» montre qu'elles sont adoptées de la part des entreprises à travers le monde. Il est à relever que l'accent est mis sur ce qualificatif "bonnes pratiques". Il y a lieu de noter que l'application de ces pratiques est volontaire et que les différents codes n'ont pas force de loi.

Les principales recommandations retenues sont :

- Le principe dit «Accountability» (responsabilité) : il insiste sur l'importance de rendre compte par les dirigeants de leur gestion aux différentes parties prenantes. La relation ne se limite pas aux dirigeants (agents) et actionnaires (principaux), mais elle est élargie à toutes les parties prenantes. La gouvernance est tournée vers la surveillance «monitoring».
- Le traitement équitable de l'ensemble des actionnaires. Pour y parvenir, plusieurs moyens sont préconisés. Il s'agit, notamment :
  - D'assurer une circulation de l'information relative à la structure du capital et ses évolutions, pour tous les actionnaires.
  - Lever les barrières à la participation aux assemblées générales.
  - Eviter les déséquilibres entre structure de capital et structure des droits de vote.
- Le conseil d'administration : il est considéré comme mécanisme interne de gouvernance. Un consensus se dégage pour une séparation des fonctions de management et de surveillance, dans le but de rendre cette dernière plus efficace, notamment par :
  - La séparation des rôles de président du conseil et de directeur général.
  - L'indépendance de l'organe de contrôle, avec l'introduction d'administrateurs indépendants.
  - La mise en place de comités au sein du conseil, tels comité d'audit, comité de rémunération, comité de nomination...

Globalement, l'objectif recherché par ces codes de gouvernance est la diffusion d'une information fiable et objective, à tous afin d'éviter les asymétries d'information. Autrement dit, ils visent à assurer la fiabilité de l'information par la transparence, l'efficacité du contrôle. Ceci permettrait, donc, d'imposer une discipline et de favoriser les conditions dans lesquelles s'effectue le contrôle.

Rechercher d'imposer une discipline n'est pas une fin en soit. Au-delà, ce qui est recherché est la création de valeur. Une entreprise se crée dont le but de créer de la valeur. A partir de ce constat, on comprend pourquoi l'approche financière est dominante dans l'élaboration de ces codes. Est considérée comme bonne pratique de gouvernance toute pratique qui contribue à l'accroissement de la valeur de l'entreprise. A la lecture des codes de gouvernances, ce qui ressort le plus est la non destruction<sup>160</sup> de la valeur plutôt que la création de valeur. Charreaux G.<sup>161</sup>, a fait le constat suivant : "Dans l'interprétation dominante des théories contractuelles appliquées à la firme, l'analyse du schéma de création et d'appropriation de la valeur est très spécifique. [...] l'origine de la valeur, de la rente organisationnelle est passée sous silence.

L'ensemble des opportunités d'investissement les plus profitables étant connu, ce qui importe c'est d'éviter de gaspiller les ressources en investissant de façon sous-optimale, en raison des conflits d'agence. Le schéma contractuel conduit ainsi à attribuer la source de la performance non pas à la façon dont on crée de la valeur, c'est-à-dire à la façon dont une firme parvient à être plus performante que ses concurrentes dans sa fonction productive, mais à la façon dont on évite de gaspiller la valeur potentielle en mettant en place des schémas de contrôle adaptés".

Le reproche qui a été fait à ces codes de gouvernance est le fait qu'ils insistent sur le rôle disciplinaire à exercer pour améliorer les performances de l'entreprise. D'un autre côté, l'application des recommandations des principaux codes concerne les grandes sociétés cotées en bourses. Rappelons que la plupart des codes de gouvernance ont vu le jour suite à différentes crises, scandales et faillites. De ce fait, il est, tout-à-fait compréhensible que les rédacteurs de ces codes insistent sur la discipline<sup>162</sup>.

---

<sup>160</sup> Wirtz P., 2004, « meilleures pratiques de gouvernance, théorie de la firme et modèles de création de valeur : une appréciation critique des codes de bonne conduite », cahier du FARGO N° 1040401, Avril 2004.

<sup>161</sup> Charreaux G. (2002, a), «Variation sur le thème 'A la recherche de nouvelles fondations pour la finance et la gouvernance d'entreprise' », Finance Contrôle Stratégie, vol. 5, n° 3, p. 5-68.

<sup>162</sup> Les réactions qu'on voit quand aux parachutes dorés, la rémunération par stocks options... de certains dirigeants vont de cette direction.

**Section 2 :****L'audit légal au service de la gouvernance d'entreprise**

---

L'auditeur légal se trouve au cœur de la relation d'agence où des conflits d'intérêts liés à la séparation de la propriété et du management. Pionniers dans ce domaine, Jensen et Meckling (1976) évoquent l'audit externe comme un levier d'alignement du comportement du dirigeant sur les intérêts des actionnaires. A ce titre, il y est décrit par des nombreux auteurs anglo-saxons notamment (Jensen et Meckling, 1976 ; NG, 1978 ; Evans, 1980 ; Kinney et Martin, 1994), comme réduisant le conflit d'intérêt ou comme un moyen de réduire l'asymétrie d'information. Analysé, d'une manière générale, protection des investisseurs et garantie du bon fonctionnement de l'économie.

L'auditeur légal apparaît comme un agent mandaté par les propriétaires de la firme pour remplir particulièrement un rôle de certification de la sincérité, de la régularité et de l'image fidèle des états financiers publiés par les entités économiques concernées. L'audit externe représente alors un mécanisme de surveillance permettant de détecter et de révéler les manipulations comptables et fournissant une évaluation du management de la direction aux actionnaires.

Toutefois, la mission de l'auditeur légal bien qu'étant d'ordre légal, s'exerce dans le cadre d'une relation contractuelle assimilable à une relation d'agence, des coûts de transaction, en participant à la réduction de l'asymétrie d'information entre les agents économiques à travers la certification de la qualité des informations financières sur lesquelles se fondent des décisions économiques et financières, d'investissement ou de financement.

A ce titre, plusieurs cadres théoriques sont susceptibles d'être utilisés pour comprendre la relation entre audit externe et gouvernance d'entreprise.

## I. La théorie de l'agence : cadre principal de l'analyse de la mission de l'auditeur :

L'étude des problèmes liés à la relation d'agence a pour origine les interrogations d'Adam Smith (1776) sur l'inefficacité des sociétés dont la direction était confiée à un agent non-proprétaire. Berle et Means (1932) prolongeront la réflexion en montrant que la séparation entre la propriété et le contrôle (au sens de management) conduit à une situation où la divergence des intérêts entre propriétaires et dirigeants est problématique.

La théorie de l'agence est un des cadres théoriques fondamentaux qui permet de légitimer les missions de surveillance des auditeurs au sein de l'entreprise. La relation d'agence définit la problématique de la divergence d'intérêts qui existe parmi les principaux acteurs (ou agents) d'une société. Selon Ross (1973), « on dira qu'une relation d'agence s'est créée entre deux ou plusieurs parties lorsqu'une de ces parties, désignée comme l'agent, agit comme représentant de l'autre désignée comme le principal, dans un domaine décisionnel particulier ».

On attribue la paternité de la théorie de l'agence à W. Jensen et W. Meckling (1976). Dans leur article fondateur, « Theory of the firm: managerial behavior, agency cost, and ownership structure », les auteurs conçoivent l'entreprise comme un nœud de contrat et définissent la relation d'agence comme un contrat en vertu duquel une personne (le principal) engage une autre personne (l'agent) pour réaliser une tâche pour le compte du principal impliquant que ce dernier délègue une partie de son pouvoir de décision à l'agent<sup>163</sup>.

Comme les deux parties (le principal et l'agent) maximisent leur utilité, alors il est vraisemblable que l'agent n'agira pas toujours dans l'intérêt du principal, en conséquence le dirigeant a tendance à s'approprier une partie des ressources de la firme sous forme de privilèges pour sa propre consommation (dépenses discrétionnaires). Les développements ultérieurs ont mis en évidence la volonté des dirigeants de renforcer leur position à la tête de l'entreprise. Ils peuvent ainsi préférer la croissance du chiffre d'affaires à celle du profit, employer plus de personnel que nécessaire, etc. Leur but est de servir l'intérêt social de l'entreprise avant de satisfaire les intérêts des actionnaires (distribution de dividendes ou revalorisation des titres) ou des salariés. En substance, l'aspiration du dirigeant consiste à maximiser sa rémunération et à minimiser son effort.

---

<sup>163</sup> Le terme « Théorie d'agence » est la traduction de « Agency Theory ». L'utilisation de ce terme français a été critiquée parce qu'il rend mal compte du caractère dynamique du vocable anglo-saxon.

Toutefois, le problème des conflits d'intérêts qui naissent au sein des relations d'agence peut être généralisé à nombre de situations impliquant des relations de coopération entre différents individus animés par des motivations divergentes, et la relation principal-agent est un «phénomène d'ampleur significative » et permettant d'analyser une part importante des transactions et des relations entre les individus (Arrow, 1991).

### **1. Conflits d'intérêts et coûts d'agence :**

#### **a) Conflits d'intérêts :**

Selon la théorie de l'agence, les dirigeants sont les agents des actionnaires au sein de l'entreprise et ont vocation à gérer l'entreprise dans le sens de l'intérêt des actionnaires (M. Jensen et W. Meckling, 1976).

Or, dirigeants et actionnaires possèdent des fonctions d'utilité différentes et agissent de façon à maximiser leur utilité respective. Aussi suivant le niveau de convergence d'intérêts entre les deux parties, la relation d'agence peut être conflictuelle ou non conflictuelle.

L'identification de la nature de la relation permet de déterminer les zones de risque prioritaires à contrôler. A titre d'exemple, si on suppose l'existence d'un conflit d'intérêt entre deux acteurs, la mise en place d'un mécanisme de contrôle sera nécessaire. Ce dernier doit appliquer un certain nombre de techniques de surveillance de nature à réduire ce conflit. Cette configuration trouve son fondement dans les hypothèses classiques de la théorie de l'agence. Depuis les premiers travaux de Jensen et Meckling (1976), les rôles escomptés de l'audit ont été définis selon l'approche principal-agent. Selon ces auteurs, l'appel à l'audit externe permet d'identifier et de faire converger les intérêts des dirigeants avec ceux des actionnaires.

Selon cette vision, des travaux d'audit adaptés aux relations contractuelles de la firme doivent tenir compte de trois éléments fondamentaux<sup>164</sup> :

- La nature de chaque relation d'agence.
- L'importance de chaque relation d'agence dans le tissu contractuel de la firme.
- Le système de communication financière comme source d'information pour les différentes parties contractantes.

---

<sup>164</sup> Benoît PIGÈ «Qualité de l'audit enjeux de l'audit interne et externe pour la gouvernance des organisations» édition de boeck, Paris 2011, page 65.



**b) Coûts d'agence :**

Le concept "Agency Costs" soit coûts d'agence, représente les dépenses (Coûts) que les actionnaires doivent engager pour pouvoir contrôler les dirigeants et les obliger à rendre compte de leur activité en les incitant à poursuivre les objectifs qui leurs ont été fixés. Il s'agit donc, d'une part des coûts engagés par le mandant pour vérifier le bon déroulement des missions des mandataires et leurs conformités au mandat, et d'autre part des efforts consentis par les mandataires pour signaler le bon déroulement du mandat. Les frais générés par une telle situation constituent -des coûts d'agence-. Ils représentent la perte de valeur par rapport à une situation idéale où il n'y aurait pas de conflits d'intérêts et d'asymétrie d'information. Selon les théoriciens d'agence, l'organisation efficace est celle qui minimise ses coûts d'agence.

M. C. Jensen et W.H. Meckling, (1976), ont dressé une typologie des coûts d'agence. Ces coûts d'agence ont été définis comme «des dépenses, monétaires ou non, supportées par l'agent ou le principal pour réduire le problème d'agence». Trois différents coûts d'agence sont relevés :

- **Les coûts de surveillance** : ce sont des coûts supposés par le principal afin de surveiller son agent et s'assurer qu'il gère conformément à ses intérêts ;
- **Les coûts d'obligation ou coûts d'engagement** : ce sont des coûts que l'agent peut avoir lui-même encouru pour mettre le principal en confiance. Tel que les coûts qui résultent de la rédaction par la firme de rapports financiers et de la réalisation d'audits par des experts extérieurs à la firme.
- **Les coûts d'opportunité ou "perte résiduelle"**: qui s'assimile à la perte d'utilité subie par le principal par suite d'une divergence d'intérêt avec l'agent, comme le coût subi par le principal suite à une gestion par l'agent défavorable aux intérêts de celui-ci (mauvaises allocation des ressources, choix d'une stratégie non optimale...etc).

Ainsi, malgré le contrôle et l'engagement, il subsistera toujours une certaine divergence entre les décisions prises par l'agent et celles qui maximiseraient le bien-être du principal.

Les coûts d'agence peuvent fortement varier selon la taille et l'organisation de la société. Ils dépendent des coûts des managers, des coûts de surveillance de la performance du manager. Dès lors des coûts d'agence sont nécessairement induits par l'existence même, au sein de la firme, d'agents aux objectifs divergents et aux moyens disparates.

**c) L'audit légal comme solution aux problèmes d'agence :**

Dans une optique de relation d'agence où le principal -Actionnaire-, confie à l'agent -le Dirigeant-, la direction et la gestion de ses affaires, le dirigeant peut, de temps à autre, choisir un comportement discrétionnaire et/ou opportuniste, tendant à détourner la richesse de l'entreprise à son seul profit et/ou engager des dépenses sans réel intérêt pour l'entreprise que seuls les actionnaires supporteraient. Pour pallier à ces problèmes, les actionnaires ont recours à une tierce personne pour surveiller les dirigeants<sup>165</sup>.

Il s'agit de l'audit effectué par un expert indépendant afin de prévenir d'éventuelles manœuvres et manipulations qui peuvent affecter la valeur de la firme. Aussi l'audit a été créé d'abord pour une logique économique c'est-à-dire empêcher que le dirigeant ne détourne toute la richesse à son seul profit.

Watts et Zimmerman (1983) observent, à travers l'histoire, que le recours volontaire à l'audit professionnel et indépendant a très nettement précédé l'institution de l'audit légal par le législateur aux États-Unis et au Royaume-Uni. Ainsi les études de Chow (1982) et Roy (1996), relatives à la situation de firmes américaines en 1926 et 1927, montrent que l'embauche volontaire d'un auditeur est plus probable pour les entreprises soumises à des problèmes d'agence. La théorie de l'agence analyse le recours à l'audit externe comme un moyen de réguler les conflits, notamment entre actionnaires et dirigeants<sup>166</sup>. Aussi, l'audit externe constitue un des mécanismes de régulation des relations entre actionnaires et dirigeants.

Comme introduit précédemment, c'est Jensen et Meckling (1976) qui, les premiers, ont analysé l'audit externe dans ce sens. D'après ces auteurs, il constitue non seulement un mécanisme de surveillance, au sens de monitoring, mais aussi un moyen de répondre à un besoin de justification ou d'obligation. Dans la mesure où les actionnaires et les créanciers considèrent les états financiers de l'entreprise comme un moyen de surveillance des dirigeants.

---

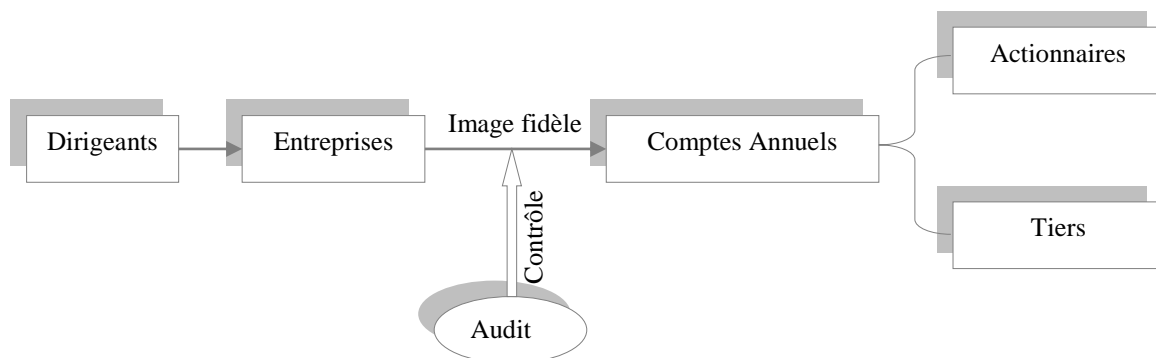
<sup>165</sup> Abir Sakka «l'auditeur: complice ou victime de l'audit ? » Université Paris Dauphine, 2010, page3

<sup>166</sup> Charles PIOT« relations d'agence, opportunités de croissance et notoriété de l'auditeur externe: une étude empirique du marché français » Université Pierre Mendès France, 2011, page 03

En effet, il se trouve que les états financiers sont largement établis par les personnes même que l'on cherche à contrôler : les dirigeants de l'entreprise. Aussi, les dirigeants, en tant qu'acteurs peuvent avoir un comportement opportuniste et la latitude dont ils disposent peut laisser planer un doute sur la sincérité de l'information qu'ils diffusent. Ils peuvent en effet chercher à servir leurs intérêts propres aux dépens de ceux de l'entreprise. Cette situation peut s'aggraver quand les actionnaires sont en asymétrie d'information par rapport aux dirigeants.

L'importance de disposer de données fiables sur les comptes annuels explique alors l'apparition des moyens pour vérifier les états financiers produits par les dirigeants à destination de l'extérieur. Ces moyens se sont progressivement développés pour prendre leur forme actuelle : l'audit légal, connu également sous le nom de vérification ou de révision comptable est une obligation légale dans de nombreux pays pour les sociétés par actions, ainsi que pour certaines autres entreprises ou organisations en fonction de leur taille ou de leur statut<sup>167</sup>.

**Figure N° 2 : Le rôle de l'audit financier dans la relation d'agence de l'entreprise.**



Source : Olivier HERRBACH (2000)

L'audit légal trouve donc toute sa légitimité théorique dans la réduction des coûts d'agence (Grand, 1996), pouvant affecter lourdement l'équilibre financier des grandes organisations. Son objet est de donner une image crédible de l'entreprise dans le sens de reproduire une confiance, et c'est dans cette vision que l'audit financier peut être défini comme un "processus conçu pour estimer la crédibilité de l'information contenue dans les états financiers de l'entreprise", (Humphrey, 1997). Dès lors, l'audit est considéré comme un mécanisme social, producteur de confiance (Power, 1997).

<sup>167</sup> Olivier HERRBACH (2000), « Le comportement au travail des collaborateurs de cabinets d'audit financier : une approche par le contrat psychologique », Thèse de doctorat en science de gestion, université de Toulouse page 03

Cependant, sur un plan économique et en l'absence de facteur réglementaire, le recours aux services d'un auditeur externe sera bénéfique dès lors que le gain attendu au niveau de la réduction des coûts implicites couvre le coût explicite de cette prestation. La demande d'audit augmente donc en fonction de l'intensité des coûts d'agence ce qui devrait avoir pour conséquence une augmentation des d'honoraires d'audit (Palmrose, 1986).

La mise en place l'audit légal comme conservateur de confiance (Shapiro, 1987) permet, notamment, de réduire ces caractéristiques propres à la relation d'agence et d'assurer la fiabilité de l'information financière. Or, cette fiabilité de l'information financière dépend de la qualité de l'audit réalisé. Pour garantir cette qualité, l'auditeur doit être compétent et indépendant, De Angelo (1981).

## **2. Asymétrie d'information :**

Il est reconnue que le fait de générer des coûts d'agence consiste à réduire l'asymétrie d'information, afin de rendre le principal -Actionnaire-, capable de mieux contrôler les actions de l'agent -Dirigeant-. Pour ce faire, le principal devra mettre en place des moyens de collecte d'informations complémentaires, dans le but d'évaluer la performance de l'entreprise et de contrôler les actions des agents. Ces informations complémentaires sont principalement constituées d'informations comptables produites par l'entreprise à destination de ses actionnaires.

### **a) Définition de l'asymétrie d'information :**

Communément, on dit qu'il existe une asymétrie d'information, quand certains des participants disposent d'informations pertinentes que d'autres n'ont pas. Ce problème a été posé par Akerlof, dans son célèbre article "The market for lemons : Quality uncertainty and the market mechanisms"1970, où il met en évidence une situation d'asymétrie d'information sur un marché. Le marché étudié est celui des lemons, que l'on peut traduire par "Tacots", "Rossignols" ou encore "Citrons", c'est-à-dire les voitures présentant des vices cachés sur le marché des voitures d'occasion.

Dans le marché des Tacots, il explique pourquoi, comment et avec quelles déroulements l'asymétrie d'information détériore le fonctionnement des marchés, puisque les vendeurs possèdent de l'information complémentaire par rapport aux acheteurs sur la qualité des produits, et sont incités à tromper ceux-ci en leur vendant une mauvaise voiture au prix d'une bonne voiture.

Cependant, Il est possible d'élargir cette problématique à l'ensemble des relations contractuelles plaçant en relation des parties, entre lesquelles existe une inégalité du partage de l'information : les emprunteurs en savent plus que les prêteurs sur leur capacité de remboursement, les clients en savent plus que les compagnies d'assurance sur leur risque d'accident ; les fermiers en savent plus que les propriétaires terriens sur les perspectives de récolte et sur leurs propres efforts au travail et enfin, les dirigeants en savent plus que les actionnaires sur la rentabilité des entreprises.

**b) Opportunisme et analyse des coûts de transaction :**

Le concept de coût de transaction apparaît pour la première fois en 1937 dans l'article de Ronald Coase, "The Nature of the Firm". C'est cependant Williamson qui est considéré comme le fondateur de ce courant théorique<sup>168</sup>. La théorie des coûts de transaction postule que les agents ne sont dotés que d'une rationalité limitée, selon Williamson, les causes à l'origine des coûts de transaction sont attachés d'une part aux comportements des individus et d'autre part aux attributs des transactions.

S'agissant des comportements, Williamson considère que les individus agissent en rationalité et sont extrêmement opportunistes. Parallèlement, il caractérise les transactions en s'appuyant sur les notions de spécificité des actifs, de fréquence et d'incertitude<sup>169</sup>.

Aussi selon le même auteur, l'opportunisme paraît comme le principal facteur explicatif des coûts de transaction. Il se définit par la présence de tromperie ou toute attitude visant à divulguer sur le marché des informations fausses, à négliger la transmission des données importantes pour la conclusion d'un contrat ou toute attitude visant à privilégier les intérêts d'une partie au détriment d'une autre.

L'opportunisme peut donc être lié à des problèmes d'asymétrie d'information, l'opportunisme est un attribut important de l'économie des coûts de transaction. Il repose sur la recherche de son intérêt personnel en recourant à la ruse ou à la tricherie.

---

<sup>168</sup> <http://www.biographie.net/Oliver-Williamson>, consulté le 10-12-2016

<sup>169</sup> <http://apprentissageeconomistes.com/2013/10/08/les-institutions-de-leconomie>, consulté le 19-11-2016

L'opportunisme repose sur une révélation incomplète, déformée, falsifiée de l'information par un agent. Williamson distingue :

- L'opportunisme ex ante, qui est une volonté délibérée de tromper son partenaire avant la signature du contrat (en occultant certaines informations, en donnant des informations erronées, ...)
- L'opportunisme ex post, qui se limite à profiter des espaces de flou laissés par le contrat pour adopter une attitude honnête, mais non équitable (appropriation d'une plus grande partie du profit, au détriment du cocontractant.

Ces opportunités se combinent souvent dans le comportement d'un décideur.

### c) L'auditeur et l'asymétrie d'information :

En matière d'asymétrie d'information, il est admis que par rapport aux actionnaires, le dirigeant dispose, outre de l'information comptable et financière, d'une information complète issue de la comptabilité de gestion et des rapports d'audit interne dont il était le seul destinataire. L'asymétrie dans la distribution de l'information associée à une divergence des intérêts donnent naissance au problème d'agence. En effet, s'il n'existe pas de divergence dans les préférences des acteurs, l'asymétrie informationnelle ne va pas poser de problèmes dans la mesure où l'agent choisira son action en accord avec le principal<sup>170</sup>.

Une information particulièrement asymétrique pourrait engendrer un déséquilibre mettant en cause l'existence même de l'entreprise. Dans ce cadre, l'auditeur apparaît de façon naturelle comme un réducteur d'asymétrie informationnelle. Pigé (1998) distingue trois niveaux d'asymétrie d'information liée au gouvernement d'entreprise :

- ☛ L'asymétrie d'information existant entre les dirigeants et les représentants des actionnaires (Conseil d'Administration) :

Cela représente le niveau le plus souvent étudié. Elle porte essentiellement sur les informations privées nécessaires aux prises de décisions stratégiques. Piot (2003) souligne que les relations entre actionnaires extérieurs et dirigeants sont marquées par des problèmes d'aléa moral et d'opportunisme, lesquels dépendent du niveau d'asymétrie d'information. Selon Jensen et Meckling (1976) l'asymétrie d'information se trouve

---

<sup>170</sup> David CARASSUS, Nathalie GARDES "Audit légal et gouvernance d'entreprise. Une lecture théorique de leurs relations", Conférence internationale de l'enseignement et de la recherche en comptabilité, Bordeaux, 29-30 septembre 2005 ; page 06.

globalement réduite si les personnes disposant d'un accès à l'information privilégiée – dirigeants, administrateurs, salariés – détiennent une part importante du capital. Ng (1978), met en évidence le rôle de l'audit légal dans la réduction de l'asymétrie d'information entre les dirigeants et les actionnaires. Selon l'auteur, les auditeurs externes remplissent principalement deux fonctions complémentaires contribuant à réduire l'asymétrie d'information existant au sein de la relation d'agence, entre les actionnaires et les dirigeants : ils détectent la non-conformité éventuelle des comptes avec les principes comptables généralement admis et limitent les pratiques comptables discrétionnaires des managers.

- ☞ L'asymétrie d'information existant entre les actionnaires et leurs représentants, les administrateurs :

Les actionnaires souffrent d'asymétrie de l'information. L'audit réduit cette asymétrie d'information par la certification des comptes ou par une opinion jointe aux états financiers à destination essentiellement des actionnaires. En effet, les administrateurs ont accès aux informations internes de gestion alors que les actionnaires n'ont accès qu'aux comptes annuels et aux informations financières diffusées dans la presse pour évaluer la pertinence des stratégies mises en œuvre et l'efficacité du contrôle exercé par le conseil d'administration. Aussi, Le rapport d'audit légal est destiné aux actionnaires. Il les éclaire sur la régularité et la sincérité des comptes; il est construit par référence à des textes légaux. Selon Pigé (1998), entre administrateurs et actionnaires, l'asymétrie concerne les états financiers, et c'est alors la certification des commissaires aux comptes qui véhicule un degré d'assurance raisonnable sur la fiabilité de l'information comptable. Pigé explique le besoin d'un commissaire aux comptes dans le cadre d'une asymétrie d'information entre les membres du conseil d'administration et les actionnaires.

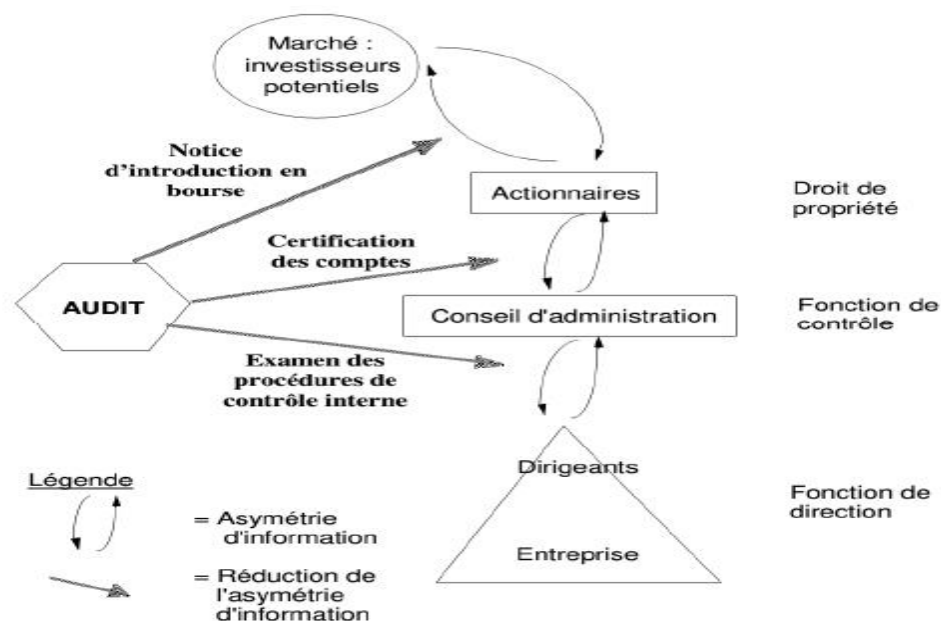
- ☞ Asymétrie dans le cas des appels publics à l'épargne : Ce troisième niveau existe quand des actionnaires d'une entreprise souhaitent ouvrir leur capital et faire appel public à l'épargne dans le cas d'une introduction en bourse. L'asymétrie d'information entre les dirigeants-proprétaires et les investisseurs potentiels est au maximum puisque la valeur d'une entreprise ne dépend pas tant de sa valeur comptable nette que de l'évaluation de ses flux de liquidité futurs (cash-flow). Le rôle de l'audit dans la réduction de l'asymétrie d'information dans le cas des appels publics à l'épargne est d'établir des documents financiers prévisionnels et annuels.

La transmission de ces documents au commissaire aux comptes et leur audit par ce dernier peut permettre de déclencher la procédure d'alerte si la situation de l'entreprise est irrémédiablement compromise et par conséquent d'informer ou de sensibiliser tous les stakeholders sur la probabilité de non réalisation qualité de l'audit lors de l'introduction en bourse est confirmée par les résultats de Menon et Williams (1991), qui observent que la majorité des changements d'auditeurs préalables à une introduction en Bourse concerne un changement vers des auditeurs plus importants.

L'audit externe trouve donc une légitimité théorique dans la réduction l'asymétrie informationnelle. Son rôle consiste à minimiser la perte résiduelle – partie implicite des coûts d'agence due au comportement opportuniste des gestionnaires (Jensen et Meckling, 1976). En effet, plus l'asymétrie informationnelle est importante, plus la propension des dirigeants à adopter un comportement opportuniste est forte. Akerlof (1970) est le premier a démontré les effets néfastes d'une information totalement asymétrique. Par conséquent, sur un plan économique et en l'absence de facteur réglementaire, le recours aux services d'un auditeur légal sera bénéfique dès lors que le gain attendu au niveau de la réduction des coûts implicites couvre le coût explicite de cette prestation.

Pigé (2001)<sup>171</sup> a dressé un schéma mettant en évidence les différents niveaux de réduction d'asymétrie d'information par l'audit que nous reproduisons dans la Figure n°2.

Figure N° 3 : Audit et réduction d'asymétries d'information



<sup>171</sup> Eustache EBONDO WA MANDZILA, «la gouvernance de l'entreprise», édition L'Harmattan 2009, page 114

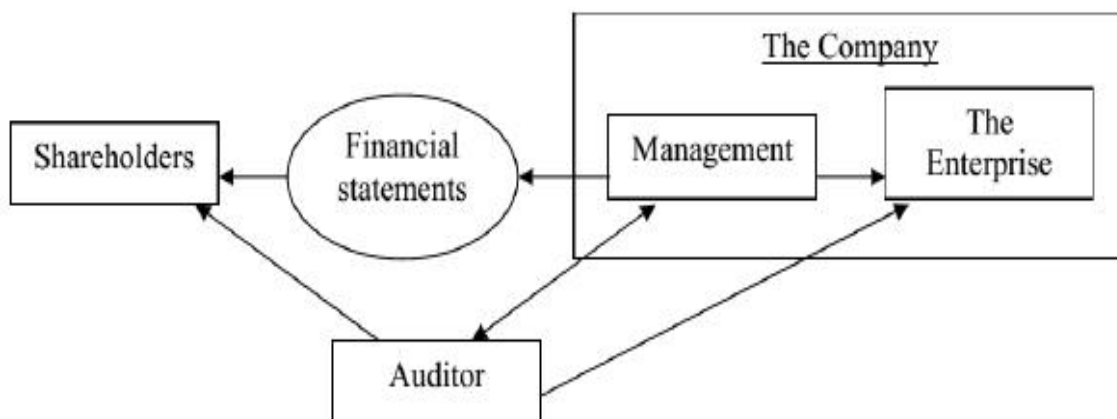


### 3. L'audit légal, au centre de la gouvernance d'entreprise :

La séparation du pouvoir décisionnel et du capital crée une relation conflictuelle entre l'actionnaire et le dirigeant. Ce conflit d'agence apparaît essentiellement en raison des divergences d'intérêts. Cependant, cette perspective d'agence ne permet pas de prendre en considération le rôle de l'audit légal dans son ensemble. Cette formalisation apparaît principalement orientée vers une logique shareholder. Ce cadre présente un modèle dans lequel les propriétaires risquent leurs investissements et sont les seuls créanciers résiduels.

Aussi selon Baker et Owsen les relations entre l'audit et les autres composantes du gouvernement d'entreprise sont de la façon suivante :

**Figure N° 4 : Le rôle des auditeurs dans le gouvernement d'entreprise selon Baker & Owsen (2002, figure 2, p. 788)**

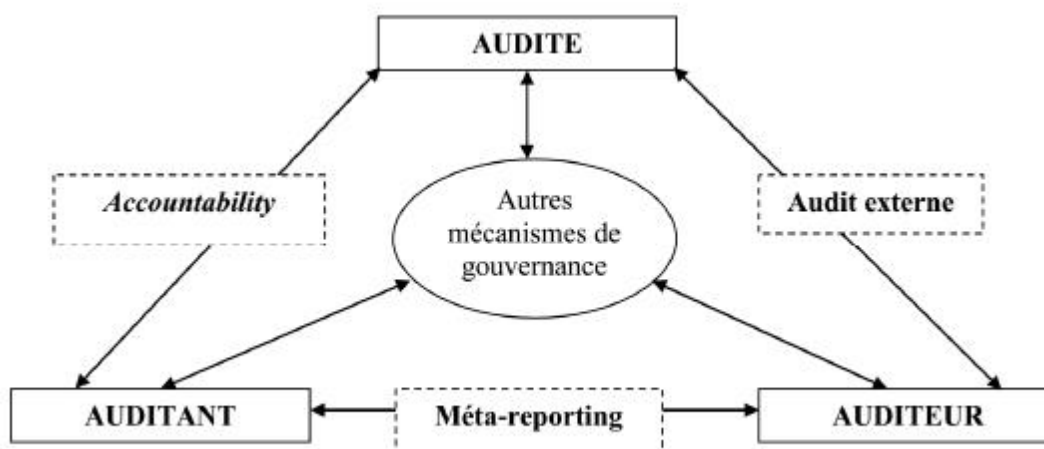


La représentation choisie par Baker et Owsen demeure toutefois insuffisante selon CARASSUS et GARDES (2005)<sup>172</sup>, car selon les auteurs elle est principalement orientée vers une logique shareholder et ne prend pas en compte les mécanismes de gouvernement d'entreprise. Certaines reproductions n'apparaissent pas pertinentes. En particulier, la distinction entre «management», «the enterprise», «the company» et les actionnaires semblent alourdir cette formalisation sans éclairer sur la nature des relations.

<sup>172</sup> David CARASSUS – Nathalie GARDES op.cit, p 19

Selon Will (1995), qui s'appuie sur une approche plus proche de l'ensemble des relations théoriques décrites précédemment<sup>173</sup>. En se fondant sur la représentation ci-dessous, Carassus et Gardès étudient les liens entre l'entreprise (dénommée : «Audité»), l'actionnaire pour le compte duquel l'audit est réalisé (appelé : « Auditant ») et l'auditeur.

**Figure N° 5 : Relations entre l'audit externe et la gouvernance d'entreprise selon Carassus et Gardès (2005, figure 2, p. 19)**



Comme dans toute organisation formelle ou système organisationnel, la coordination entre l'auditant et l'audité est mise en application par des moyens de communication (Mc Mickle, 1978). L'audité (entreprise assujettie à l'audit externe) doit rendre des comptes à l'auditant (actionnaire). Dans ce cadre, l'auditeur externe joue un rôle central. En tant que tierce partie, il assure la crédibilité des informations produites par l'audité en produisant une opinion d'audit (considérée comme un méta-reporting). Dans cette analyse, Carassus et Gardès (2005) précisent que les autres mécanismes de gouvernance ne peuvent pas seuls assurer la limitation du pouvoir des dirigeants et réduire l'asymétrie informationnelle. Et comme ils le soulignent, l'audit externe vient pour compléter les autres mécanismes de gouvernement d'entreprise.

<sup>173</sup> David CARASSUS – Nathalie GARDES op.cit, p 20.

## II. Les relations entre les trois acteurs du processus global d'audit et gouvernance de l'entreprise :

De nombreuses études, textes législatifs ou normes professionnelles ont d'abord mis en évidence que les différents acteurs du processus global d'audit constituent des mécanismes clés de la gouvernance de l'entreprise. Les travaux de recherche ont ensuite porté sur une analyse des relations entre ces différents protagonistes, avec pour ambition d'améliorer la gouvernance de l'entreprise.

### 1. L'audit externe en tant que dispositif de gouvernance :

L'auditeur externe, obligatoire dans certaines catégories d'organisations, est un agent mandaté par l'assemblée générale des actionnaires, pour contrôler et certifier l'information comptable et financière produite par l'entreprise. La norme ISA 200 et la norme d'Exercice Professionnel (NEP) 200 «Principes applicables à l'audit des comptes», précise que l'objectif d'un audit d'états financiers est de permettre à l'auditeur d'exprimer une opinion, selon laquelle les états financiers ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à un référentiel comptable applicable. Un audit d'états financiers relève des missions d'assurance. Cette assurance élevée, mais non absolue du fait des limites de l'audit, est qualifiée «*d'assurance raisonnable*». Si l'on considère que le dirigeant d'entreprise doit satisfaire une multitude de parties prenantes, la seule prise en compte du lien actionnaires-dirigeant apparaît réductrice.

L'entreprise est un centre d'intérêts multiples. Tous les *stakeholders* accordent de l'importance à l'information comptable et financière, enjeu du partage des succès et des échecs de l'entreprise. L'auditeur devient alors un élément non négligeable de l'équilibre entre le dirigeant et l'ensemble des autres *stakeholders*. Nous sommes confrontés à une relation d'agence très particulière, en ce sens :

- qu'il existe en fait une multiplicité de mandants pour le mandataire qu'est l'auditeur externe ;
- que ce mandataire a pour mission de contrôler la régularité, la sincérité et la fidélité de l'information comptable et financière diffusée par un autre mandataire des *stakeholders*, le dirigeant ;
- et que, dans ce cas bien particulier, le mandataire qu'est l'auditeur externe n'est pas rémunéré par ses mandants, mais par l'entité contrôlée.

Il est admis que la qualité de l'audit externe dépend de la compétence et de l'indépendance de l'auditeur (De Angelo, 1981a et 1981b). Le rapport émis par l'auditeur est, pour les tiers, un instrument privilégié de contrôle ; il constitue un signal qui montre comment l'auditeur a accompli sa mission et quelles sont ses conclusions quant à la fiabilité de l'information financière.

## **2. L'audit interne en tant que dispositif de gouvernance :**

La définition de l'audit interne et l'appréhension de son périmètre d'action permettent de percevoir cette fonction comme un mécanisme de gouvernance d'entreprise. L'audit interne constitue une «activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée.

Il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle et de gouvernement d'entreprise, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité», (définition approuvée par *l'Institute of Internal Auditors* - IIA - en 1999 et par l'Institut Français de l'Audit et du Contrôle Interne - IFACI - en 2000). Les auditeurs internes assurent à la fois une mission d'assurance et une mission de conseil. Leur rôle est déterminé par la direction et leurs objectifs varient selon les exigences de celle-ci.

Adams (1994), prenant appui sur la théorie de l'agence et se fondant sur l'importance de l'asymétrie informationnelle entre dirigeants et actionnaires, indique que la présence ou non d'un département d'audit interne dans une organisation, ainsi que la nature des activités réalisées par cette fonction, semblent dépendre en grande partie du secteur d'activité, de la taille de la firme et de la structure de l'actionnariat.

Mais, comme pour l'auditeur externe, la prise en considération de la seule relation dirigeant-actionnaire est insuffisante pour légitimer le rôle de l'audit interne, d'autant que cette fonction exerce une mission qui dépasse très largement le cadre du domaine financier. L'audit interne est un mécanisme de régulation des relations entre le dirigeant et les différentes parties prenantes.

En matière de gouvernance, l'auditeur interne remplit un triple rôle : il est à la fois partie prenante (ou dispositif de mise sous contrôle de l'organisation), juge et conseiller. En tant que juge et conseiller, il doit fournir des évaluations indépendantes objectives sur la pertinence et l'efficacité de la structure et des mécanismes de gouvernance et, agir en tant que catalyseur du progrès en préconisant des améliorations, afin d'accroître l'efficacité du processus de gouvernance.

Afin que l'audit interne puisse jouer valablement son rôle de garant des sécurités et d'acteur du changement, le Cadre de Référence International pour la Pratique Professionnelle (CRIPP) de l'Audit Interne et de nombreux travaux de recherche d'origine anglo-saxonne (Clark *et al.*, 1981 ; Plumlee, 1985 ; Harrell *et al.*, 1989 ; Albrecht *et al.*, 1988 ; Ridley et Chambers, 1998 ; Goodwin et Yeo, 2001 ; Al-Twaijry *et al.*, 2003) mettent en évidence les facteurs contribuant à sa compétence, à son objectivité et à son indépendance. En ce qui concerne ce dernier point, nous retiendrons plus particulièrement la nécessité d'un positionnement de cette fonction au plus haut niveau de l'organisation (un rattachement hiérarchique à la direction générale et un rattachement fonctionnel au comité d'audit) ainsi que l'existence d'une charte d'audit, approuvée par la direction générale et le comité d'audit (ou le Conseil d'administration).

### **3. Le comité d'audit en tant que dispositif de gouvernance :**

Le comité d'audit, qui est un autre acteur-clé de la gouvernance, est défini comme un corps consultatif émanant du conseil d'administration. Le comité d'audit protège les intérêts des parties prenantes de l'entreprise, en surveillant les actions des dirigeants et des opérationnels en termes de *reporting* financier, de management des risques et de contrôle interne. Là encore, les parties prenantes comprennent certes les actionnaires, mais aussi les autres *stakeholders*.

L'ordonnance du 8 décembre 2008, qui a transposé la 8<sup>ème</sup> Directive européenne, nous laisse penser que c'est de l'efficacité de l'ensemble des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques dont le comité d'audit est chargé d'assurer le suivi, et pas seulement de celle du contrôle interne et de la gestion des risques comptables et financiers.

Les rapports des groupes de réflexion en France (Viénot I, 1995 ; Viénot 2, 1999 ; Bouton, (2002), ainsi que les dispositions légales aux Etats-Unis (Loi Sarbanes-Oxley, 2002) et en France (ordonnance du 8 décembre 2008 transposant la 8<sup>ème</sup> directive européenne), prévoient des règles strictes relatives à la composition, aux attributions, et au fonctionnement du comité.

Le rapport Viénot I (1995), incite le comité d'audit à vérifier et à donner son avis sur les procédures internes de collecte et de contrôle des informations, à se pencher sur les opérations importantes à l'occasion desquelles aurait pu se produire un conflit d'intérêts et à rencontrer les directeurs et les personnes participant à l'élaboration ou au contrôle des comptes (y compris hors la présence des mandataires sociaux). Le rapport Bouton (2002), en plus de la dernière préconisation, recommande que le comité d'audit entende le responsable de l'audit interne, se prononce sur l'organisation de son service et soit destinataire des rapports de l'audit interne.

La loi Sarbanes-Oxley (2002), qui rend obligatoire le comité d'audit pour toutes les sociétés par actions et exige l'indépendance de tous ses membres ainsi qu'une expertise en matière comptable et financière, l'investit de tout pouvoir de superviser le processus d'audit. Déjà en 1999, les travaux de Braiotta cités par Piot (2005), mettaient en évidence que, dans le contexte nord américain, le comité d'audit devait effectuer la «consolidation des programmes d'audit internes et externes pour éviter les redondances et minimiser l'efficacité de la vérification».

En vertu des dispositions de la 8<sup>ème</sup> directive européenne (article 39-2), le comité d'audit a pour missions de :

- suivre le processus d'élaboration de l'information financière ;
- contrôler l'efficacité des systèmes de contrôle interne, de l'audit interne et de la gestion des risques de la société ;
- superviser le contrôle légal des comptes annuels et de comptes consolidés ;
- examiner et suivre l'indépendance du contrôleur légal ou du cabinet d'audit ;
- procéder à une sélection préalable du contrôleur légal ou du cabinet d'audit dont la désignation est proposée.

Ainsi, le comité d'audit doit non seulement protéger l'indépendance de l'audit interne et de l'audit externe, mais aussi adopter une vision intégrée de la fonction d'audit et veiller à la coordination entre audit interne et audit externe.

### III. Qualité d'audit légal et mécanismes internes de gouvernance d'entreprise :

#### 1. Le conseil d'administration et la qualité d'audit légal :

La théorie d'agence se base sur le principe que la séparation entre le ou les propriétaires et les dirigeants entraîne un conflit. Pour réduire ces conflits, cette théorie propose des mécanismes de contrôle permettant de discipliner les dirigeants et de les obliger à agir dans l'intérêt des propriétaires. Selon Fama (1980) le conseil d'administration est un mécanisme de contrôle des actions des dirigeants qui permet de vérifier que les décisions prises sont conformes à l'intérêt des actionnaires et plus généralement à l'intérêt social et d'évaluer les décisions d'investissement à long terme. Le conseil d'administration doit donc être en mesure de gérer la relation d'agence entre les dirigeants et les actionnaires à travers la mise en place d'un contrôle efficace des dirigeants. Ce rôle disciplinaire, attribuée au conseil d'administration n'est approuvable que dans les sociétés managériales à actionnariat diffus (Charreaux et Pitol-Belin, 1990 et 1997 ; Thadee Nlemvo Ndzonzau, 2000). Aussi dans les entreprises familiales, le rôle du conseil d'administration est symbolique et demeure prédominé par le pouvoir familial. En effet, même si la gestion est confiée à des dirigeants salariés externes, l'actionnaire majoritaire s'assure en personne ou par personne interposée, du suivi et du contrôle de ses intérêts.

L'étude réalisée par Charreaux et Pitol-Belin (1997) révèle que le rôle de surveillance joué par le conseil d'administration à l'égard des dirigeants serait plus important dans les firmes managériales où le capital est le plus dispersé dans le public.

Dans les sociétés contrôlées où un ou plusieurs actionnaires importants coexistent, le conseil d'administration y jouerait un rôle moins important. Quant aux sociétés familiales dans lesquelles « aucun autre groupe d'actionnaires n'est face à des actionnaires familiaux, un poids supérieur » (Allouche et Aman, 1998)<sup>174</sup>, le contrôle du conseil d'administration sur les dirigeants serait plus réduit. L'efficacité du conseil d'administration dépend de sa composition et du contrôle exercé. Au sein du conseil d'administration, cohabitent deux types d'administrateurs internes et externes.

---

<sup>174</sup> Eustache EBONDO WA MANDZILA, 2004, «la contribution du contrôle interne et de l'audit au gouvernement d'entreprise», Thèse de doctorat en Science de Gestion, Université Paris XII VAL de MARNE, Page 18.

La théorie de l'agence préjuge que les administrateurs internes ne disposent pas du pouvoir suffisant pour s'opposer aux décisions des dirigeants<sup>175</sup>. Ces administrateurs sont des cadres de l'entreprise ou des salariés qui dépendent hiérarchiquement de la direction. Le manque d'indépendance nuit donc à l'efficacité de leur contrôle. En revanche, les administrateurs externes seraient plus importants dans les sociétés managériales que dans les sociétés familiales. Selon Kaplan et Reischus (1990), les dirigeants les plus compétents ont tendance à occuper des postes d'administrateurs externes, c'est-à-dire non affiliés au management<sup>176</sup>.

Pour Gillet (1998), les administrateurs externes n'exerçant aucune fonction à l'intérieur de l'entreprise que celle d'administrateur sont en situation d'asymétrie d'information par rapport aux dirigeants et aux administrateurs internes<sup>177</sup>.

D'autres études concluent à l'existence d'une influence positive dans la mesure où les administrateurs externes auront une vue plus claire et neutre sur l'entreprise et leurs décisions seront plus objectives que les administrateurs internes. En effet, plusieurs recherches ont montré que la part relative des administrateurs externes à l'entreprise dans le conseil d'administration joue un rôle dans l'efficacité des mécanismes de contrôle des dirigeants (Pochet, 1998). Autrement dit, le conseil d'administration semble jouer un rôle plus efficace quand il est composé d'une plus grande proportion d'administrateurs indépendants (Fama, 1980 ; Beasley & Petroni, 2001 ; Lennox, 2005 et Yeh & Woidtke, 2005).

Dans ce cadre, une enquête de 2001 réalisée par Heidrick et Struggles International Inc. Et publiée dans Les Echos renseigne sur le profil moyen d'un conseil d'administration, laisse entrevoir la part relativement faible encore des administrateurs indépendants<sup>178</sup>:

- 40 % de représentants des actionnaires
- 36 % d'administrateurs indépendants
- 11 % d'administrateurs dirigeants
- 7 % de représentants des salariés
- 5 % d'anciens administrateurs dirigeants
- Participations croisées.

---

<sup>175</sup> Houssein RACHDI et Moez El GAIED, 2009, «L'Impact de l'Indépendance et de la dualité du Conseil d'Administration sur la Performance des Entreprises : Application au Contexte Américain» Revue Libanaise de Gestion et d'Economie, No 3, 2009 Page 03.

<sup>176</sup> Eustache EBONDO WA MANDZILA, 2005, «La gouvernance de l'entreprise une approche par l'audit et le contrôle interne» édition L'Harmattan, page 30.

<sup>177</sup> Idem.

<sup>178</sup> Amir LOUIZI, 2011, "Les déterminants d'une Bonne Gouvernance et la performance des entreprises Françaises: Études empiriques", Thèse de doctorat en Sc. de Gestion, Université Jean Moulin Lyon 3, Page 44.



Le conseil d'administration est souvent considéré comme l'une des composantes essentielles du système de gouvernement d'entreprise (Charreaux et Pitol - Belin, 1990 ; John et Senbet, 1998). Dans ce cadre, Hemalin et Weisbach (2000) le qualifient de «cœur de la gouvernance».

**a) Conseil d'administration et audit légal "entre la théorie et la législation" :**

Selon Pigé (1998), entre administrateurs et actionnaires, l'asymétrie concerne les états financiers, et c'est alors la certification des commissaires aux comptes qui véhicule un degré d'assurance raisonnable sur la fiabilité de l'information comptable. Pigé (2000) explique le besoin d'un commissaire aux comptes dans le cadre d'une asymétrie d'information entre les membres du conseil d'administration et les actionnaires<sup>179</sup>.

En effet, les administrateurs ont accès aux informations internes de gestion alors que les actionnaires n'ont accès qu'aux comptes annuels et aux informations financières diffusées pour évaluer la pertinence des stratégies mises en œuvre et l'efficacité du contrôle exercé par le conseil d'administration. Il est donc nécessaire que les informations transmises soient fiabilisées. C'est l'objectif de la certification des comptes annuels et du contrôle exercé par les commissaires aux comptes<sup>180</sup>.

Dans l'article 715 bis 12 du Code de Commerce Algérien : Les commissaires aux comptes sont en outre convoqués à la réunion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

Le commissaire aux comptes doit vérifier également l'exactitude des informations données par le conseil d'administration dans ses rapports adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la société.

En effet, aux termes de l'article 715 bis 4 du Code de Commerce Algérien, il est stipulé que le commissaire aux comptes : «a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Il vérifie également la sincérité des informations données dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la société. Il certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, des comptes sociaux et du bilan».

---

<sup>179</sup> Hasnae RAZGANI, 2011, "Réseaux sociaux et compétence de l'auditeur de terrain le cas du Cabinet Audit & Co", Thèse pour le doctorat en science de gestion, université Paris DAUPHINE, Page 45.

<sup>180</sup> Idem.

Les commissaires aux comptes établissent deux sortes de rapports :

- l'un général dans lequel ils font état des observations que les comptes de l'exercice appellent de leur part et éventuellement des motifs pour lesquels ils refusent d'en certifier la régularité et la sincérité. Le commissaire aux comptes peut demander des explications au président du conseil d'administration (ou au directoire) qui est tenu de répondre sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission. A défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, le commissaire aux comptes invite le président (ou le directoire) à faire délibérer le conseil d'administration (ou le conseil de surveillance) sur les faits relevés, le commissaire étant convoqué pour assister à cette séance.
- En cas d'inobservation de ces dispositions ou si en dépit des décisions prises il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Ce rapport spécial, précisément, est présenté à la plus prochaine assemblée générale ou en cas d'urgence à une assemblée générale extraordinaire que le commissaire aux comptes convoque lui-même pour lui soumettre ses conclusions.

La participation du commissaire aux comptes à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice, ne peut avoir pour objectif que celui d'éclairer les dirigeants sur les comptes, en répondant à leurs questions éventuelles et surtout en portant à leurs connaissances, les contrôles effectués, les difficultés rencontrées, les ajustements à opérer sur les comptes et les conclusions générales de la mission. Ainsi ; dans le cadre de cette mission, les commissaires aux comptes informent les dirigeants des résultats de leurs travaux de contrôle. Aux termes de l'article 715 bis 10 du Code de commerce, les commissaires aux comptes portent à la connaissance du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas :

- les contrôles et les vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ;
- les observations sur les modifications leur paraissant devoir être apportées aux postes du bilan et aux autres documents comptables, ainsi que sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents;
- les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes lors de leur contrôle classique ;
- les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus indiquées sur les résultats de l'exercice, comparés à ceux du précédent exercice.

**b) L'influence du conseil d'administration sur la qualité de l'audit légal :**

Le lien entre le conseil et la qualité des services d'audits réalisés peut être formel ou informel. En termes de lien formel, le conseil d'administration collabore généralement avec la direction dans le choix de l'auditeur externe, Aussi de par leurs contacts directs avec les auditeurs légaux et leur accès à l'information sur le processus d'audit, le conseil d'administration peut évaluer la qualité des travaux d'audit menés d'autant plus que :

- Le conseil d'administration collabore dans la nomination, la rémunération et la supervision des auditeurs de la société et de la surveillance de leurs travaux ;
- L'auditeur légal doit informer le conseil d'administration des traitements de l'information comptable qui ne respecteraient pas les principes comptables généralement reconnus, et des échanges écrits avec la direction.
- Le conseil d'administration a la responsabilité d'arrêter les comptes annuels et semestriels ou de demander une modification avec toutes les conséquences que cela implique sur la communication de l'entreprise et sur son image auprès des investisseurs et des tiers en général.

Le conseil de l'administration peut également influencer sur la qualité de l'audit de manière informelle. L'engagement du conseil d'administration à la surveillance vigilante peut signaler à l'auditeur que les anticipations placées dans le cabinet d'audit sont très élevés. Si l'auditeur comprend que le client (c'est-à-dire, le conseil d'administration) a une bonne réputation et est exigeant, il effectuera une vérification de qualité supérieure afin de ne pas décevoir son client et de compromettre leur relation.

L'analyse théorique des relations entre la qualité de l'auditeur légal et certaines caractéristiques du conseil d'administration a été abordée par la littérature académique. Nous allons aborder dans ce qui va suivre.

**c) L'indépendance des administrateurs et la qualité d'audit légal :**

L'indépendance des administrateurs est considérée comme étant la dimension la plus fondamentale du conseil d'administration et la plus étudiée en littérature<sup>181</sup>. La majorité des études confirme l'existence d'une influence positive dans la mesure où les administrateurs indépendants auront une vue plus claire et neutre sur l'entreprise. Aussi les codes de bonne gouvernance d'entreprise mettent en exergue le rôle premier que doit jouer l'administrateur indépendant dans la gouvernance d'entreprise, en effet les analystes de gouvernement d'entreprise (Viénot (1999), Hampel (1998) et Cadbury (1992) soutiennent que les administrateurs externes indépendants sont les mieux placés pour contrôler le dirigeant<sup>182</sup>. Dans ce cadre, Godard & Schatt (2004) montrent que le manque d'indépendance des administrateurs est probablement considéré comme étant la principale cause d'inefficacité des conseils et leurs affiliations aux dirigeants n'inciteraient pas ces derniers à créer de la valeur pour les actionnaires.

Certains travaux montrent que la présence des membres externes au sein du conseil d'administration influence la décision de nommer des auditeurs de meilleure qualité.

Certains auteurs (Abbott et Parker, 2000, O'Sullivan, 2000, Irlande et Lennox, 2002, Lennox, 2005) affirment que la qualité de l'audit mesurée par le type du cabinet d'audit, augmente en fonction du pourcentage des administrateurs externes. De même, Carcello (2002) fait remarquer que les conseils d'administration indépendants ont tendance à choisir un audit externe qui offre une bonne qualité de contrôle.

Aussi dans un contexte de la demande d'une meilleure qualité de l'audit, la revue de la littérature antérieure montre que les administrateurs externes, voire indépendants, influencent les décisions du conseil à choisir une meilleure qualité de l'audit<sup>183</sup>.

---

<sup>181</sup> Daniel M Zéghal, Sonda Marrakchi Chtourou, Yosra Makni Fourati, 2006, «Impact de la structure de propriété et de l'endettement sur les caractéristiques du conseil d'administration: étude empirique dans le contexte d'un pays émergent». 27ème Congrès de l'Association Francophone de Comptabilité, Tunis, Page 05.

<sup>182</sup> Daniel M Zéghal, Sonda Marrakchi Chtourou, Yosra Makni Fourati, op.cit, p 05

<sup>183</sup> Ezzeddine ABAOUB, Soumaya AYEDI CHABCHOUB, 2008, «La demande de la qualité de l'audit externe : quel apport de la théorie d'agence dans le contexte tunisien ?» 29ème Congrès de l'AFC, page 10.

Au Royaume-Uni, O'Sullivan (2000) montre que la proportion des administrateurs non dirigeants a un impact positif sur la qualité de l'audit externe mesurée par la rémunération de l'auditeur. Ce résultat confirme l'hypothèse de complémentarité entre l'indépendance du conseil et la qualité de l'audit externe. Les travaux successifs de Beasley et Petroni (2001), Carcello et al. (2002), Lennox (2005) et de Goodwin-Stewart et Kent (2006), confirment cette relation et montrent que les administrateurs indépendants contribuent à l'efficacité de la fonction de contrôle du conseil d'administration et influencent les décisions relatives au choix de l'auditeur externe<sup>184</sup>.

Dans le contexte américain, Abbott et al. (2001) et Carcello et al. (2002) soutiennent le fait que l'indépendance du conseil d'administration a un impact positif sur la qualité de l'audit mesurée par la rémunération des auditeurs. En outre, ils ont montré que plus un conseil d'administration est indépendant et plus il a tendance à protéger sa réputation et à protéger les intérêts des actionnaires en exigeant une qualité d'audit supérieure et de payer des frais plus élevés. Les travaux successifs de Lennox (2005) et Goodwin-Stewart et Kent (2006) ont confirmé la relation positive entre l'indépendance du conseil d'administration et la qualité de l'audit. Ces résultats empiriques confirment l'hypothèse de la complémentarité entre l'indépendance des administrateurs et de la qualité d'audit externe.

#### **d) La dualité du conseil d'administration et la qualité d'audit légal :**

La dualité est dénonciatrice de la structure du pouvoir dans le conseil d'administration lorsque le manager occupe en même temps le poste de président du conseil d'administration. Dans ce cas, il aura un fort pouvoir dans le choix des administrateurs dans le conseil d'administration, dans le processus de planification stratégique et dans la nomination et la révocation des dirigeants dans l'entreprise<sup>185</sup>.

Les résultats des études empiriques examinant le lien entre le dirigeant et le conseil d'administration semblent être controversée car certains auteurs optent pour cette séparation des fonctions tandis que d'autres recommandent une combinaison de ces deux rôles par la même personne.

---

<sup>184</sup> Mehdi NEKHILI, Wafa MASMOUDI, Dhikra CHEBBI NEKHILI, «Choix de l'auditeur externe, honoraires d'audit et gouvernance des entreprises françaises», Cahier du FARGO n° 1090501 Université de Bourgogne, page 08.

<sup>185</sup> Fatma Ben Moussa, 2005, "Gouvernance et création de valeur", Ecole Supérieure de Commerce de Tunis.

Les partisans de la dualité, qui se rattachent principalement à la théorie de coopération, avancent qu'elle devrait conduire à une performance supérieure car elle permet d'avoir un leadership clair<sup>186</sup>, de créer des rivalités, d'accroître les comportements opportunistes parmi les administrateurs externes et de ne pas pouvoir identifier le responsable en cas de mauvaises performances de l'entreprise<sup>187</sup>. La théorie de *stewardship* adopte l'hypothèse selon laquelle les entreprises qui optent pour une unité de fonction enregistrent une performance supérieure à celles qui choisissent la séparation des deux fonctions. Brickley et al (1997) soulignent que la séparation de ces fonctions peut engendrer de nouveaux coûts liés au contrôle du comportement du nouveau président du conseil et des coûts d'informations. Cette dualité peut avoir un effet significatif sur la demande de la qualité de l'audit. Il est nécessaire de noter que le conseil d'administration a la responsabilité d'engager des auditeurs externes. Ainsi, l'existence de la dualité est considérée comme un sacrifice des intérêts des actionnaires en faveur des chefs d'entreprise, ce qui conduira à des conflits d'agence. Ces problèmes d'agence encouragent les propriétaires à approfondir les mécanismes de contrôle externe et ainsi de recruter des auditeurs hautement qualifiés.

A contre courant, un grand nombre d'auteurs affirment que la dualité apparaît comme une entrave à la séparation des fonctions de décision et de contrôle. Mizruchi (1983) et Daily et Dalton (1993) précisent que le cumul des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général remet en cause l'indépendance du conseil dans la mesure où il accorde un rôle influent au dirigeant<sup>188</sup>. De même pour Fama et Jensen (1983), l'adoption d'une structure d'unité dans le conseil peut s'avérer risquée. En effet, lorsque le dirigeant cumule les deux fonctions, sa capacité d'influencer les décisions au sein du conseil d'administration augmente. Le cumul des fonctions permet aux dirigeants, notamment, de défendre plus aisément les projets qu'ils ont initiés et mis en œuvre, même si ceux-ci ne créent pas de valeur pour les actionnaires<sup>189</sup>. L'examen de la dualité du conseil d'administration sur le plan théorique affirme que cette dernière pourra avoir un effet important sur la qualité de l'audit. D'après O'Sullivan (2000), en présence d'un PDG dominant, les administrateurs externes tendent à faire appel à des cabinets d'audit de qualité afin de réduire son influence sur les décisions de la firme

---

<sup>186</sup> Housseem RACHDI et Moez El GAIED, op.cit, p 04.

<sup>187</sup> Amir LOUIZI, op.cit, p 85.

<sup>188</sup> Daniel M Zéghal, Sonda Marrak chi Chtourou, Yosra Makni Fourati, op.cit, p 07.

<sup>189</sup> Hanen Ben Ayed-Koubaa « L'impact des mécanismes internes de gouvernement de l'entreprise sur la qualité de l'information comptable », Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, PRISM-Sorbonne, page 07

## 2. Le comité d'audit et la qualité de l'audit légal :

### a) Le concept du comité d'audit :

Le concept du comité d'audit est apparu aux Etats- Unis, suite aux scandales financiers, et aux recommandations de la Securities and Exchange Commission (SEC) et du New York Stock Exchange (NYSE) en 1940. Ces organismes recommandent la nécessité de la mise en place d'un comité d'audit composé des administrateurs externes (non exécutifs) - c'est- à- dire qui ne sont pas membres de la direction chargé de la désignation de l'auditeur externe, et ce, afin de préserver l'indépendance de ce dernier à l'égard de la direction de l'entreprise.

En 1967, l'Américan Institute of Certification Public Accountants (AICPA) recommande à toutes les sociétés publiques de mettre en place un comité d'audit dont le rôle est de contrôler le processus de production de l'information comptable et financière de l'entreprise et d'encadrer les relations entre l'entreprise et l'auditeur légal en matière de la comptabilité et des méthodes de divulgation de l'information comptable.

A la fin des années 1970, et face à une série de scandales financiers, la Securities and exchange commission (SEC) continue à marquer son intérêt pour les comités d'audit en obligeant des entreprises ayant connu des cas de fraude à mettre en place un comité d'audit et en déterminant pour ces entreprises fraudeuses les missions d'un tel comité– généralement la lutte contre la fraude et le renforcement de l'indépendance des auditeurs externes<sup>190</sup>. En 1972, la SEC, au travers de l'Accounting Series Release N°123, recommande de nouveau la mise en place de comités d'audit dans les sociétés cotées ; puis en 1974, au travers de l'Accounting Series Release N°165, elle instaure l'obligation pour les entreprises cotées de mentionner dans leur rapport annuel si elles possèdent ou non un comité d'audit, et de préciser le nom des membres d'un tel comité s'il existe.

En 1987, Treadway Commission a publié un rapport qui souligne la nécessité d'instituer un comité d'audit dans les sociétés cotées à la bourse américaine et qu'il soit constitué par des administrateurs externes (non exécutifs). Le but de ce rapport est d'émettre des recommandations susceptibles de faire diminuer en l'occurrence des fraudes comptables dans les sociétés<sup>191</sup>.

<sup>190</sup> Compernelle. T, 21 mars 2010, "Les Tribulations du comité d'audit des Etats-Unis jusqu'à la France", Ater, Université Paris Dauphine, Page 03.

<sup>191</sup> CHEKROUN Meriem, op.cit, p 38.

Selon la loi Sarbanes- Oxley (Sarbanes-Oxley Act) qui a été votée le 23 janvier 2002 suite à une série de scandales financiers, le comité d'audit constitue un organe à part entière qui a ses propres devoirs et responsabilités, et il doit veiller à l'indépendance de tous ses membres. Il se voit investi de tout pouvoir de superviser le processus d'audit, de résoudre tout désaccord qui pourrait intervenir entre les auditeurs et les dirigeants ainsi que d'examiner tout rapport émis par l'auditeur. Le comité d'audit doit aussi pré-approuver l'engagement d'un auditeur. La section 301 de cette loi précise que<sup>192</sup> : chaque membre du comité d'audit (d'une entreprise faisant appel public à l'épargne) doit être indépendant. A cet effet, un administrateur ne doit pas accepter d'indemnités de conseil ou de toute autre nature (en dehors des jetons de présence) et ne doit pas être affilié à l'entité ou à une de ses filiales.

La 8<sup>ème</sup> Directive Européenne (2006), donne une nouvelle dimension au comité d'audit. La directive recommande non seulement une existence légale au comité d'audit mais le rend obligatoire pour les sociétés cotées, les établissements de crédit, les entreprises d'assurance et de réassurance, les mutuelles ainsi que les établissements de prévoyance.

L'article 39- 2 de cette directive précise les missions relevant du comité d'audit<sup>193</sup> :

- suivre le processus d'élaboration de l'information financière ;
- contrôler l'efficacité des systèmes de contrôle interne, de l'audit interne et de la gestion des risques de la société ;
- superviser le contrôle légal des comptes annuels et de comptes consolidés ;
- examiner et suivre l'indépendance du contrôleur légal ou du cabinet d'audit ;
- procéder à une sélection préalable du contrôleur légal ou du cabinet d'audit dont la désignation est proposée.

L'approche française sur les comités d'audit est plus flexible et moins exigeante. La législation française définit le comité d'audit comme un simple corps consultatif émanant du conseil d'administration. Elle ne se prononce pas sur la composition, les attributions et le fonctionnement du comité, en laissant ainsi le choix du mode d'organisation s'effectuer selon les besoins de l'entreprise.

---

<sup>192</sup> Pigé. B, 2009, "Audit et contrôle interne", 3ème Edition EMS, Paris, page 57.

<sup>193</sup> Bertin. E , Godowski. C, 2010, "Interactions entre les acteurs du processus global d'audit et gouvernance de l'entreprise : une étude exploratoire", Université Montesquieu, Université Toulouse, France, page 05.



En Algérie selon les résultats d'une étude réalisée par l'association des auditeurs internes algériens sur 200 entreprises publiques a révélé en ce qui concerne le positionnement du comité de l'audit, que la grande majorité de ces comités, soit 92% sont rattachés à la direction générale. Le nombre de comités d'audit est insignifiant. Avec un taux de moins de 3%, l'Algérie est loin de la norme mondiale à conclure l'étude<sup>194</sup>.

**b) Missions du comité d'audit :**

Le comité d'audit est un groupe de travail issu de l'organe de contrôle d'une société (le Conseil d'Administration ou le conseil de surveillance), chargé de surveiller la gestion confiée au dirigeant (le directeur général, le directoire ou le gérant). Il est souvent chargé d'analyser les comptes et le dispositif de contrôle arrêtés par le dirigeant<sup>195</sup>.

Le comité d'audit est à la fois une émanation structurelle du conseil d'administration ou de surveillance, composé d'administrateurs choisis parmi ceux du conseil et une émanation technique de l'audit.

Le conseil d'administration recourt à des comités d'audit pour augmenter son efficacité. Ces comités permettent au conseil d'administration de déléguer un certain nombre de ses attributions qu'il n'a pas le temps d'exercer ou qui ne nécessitent pas la présence de tous les administrateurs ou encore qui requièrent des compétences spécifiques.

Le comité d'audit, autre clé de la gouvernance, est défini comme un corps consultatif émanant du conseil d'administration. La mise en place de comités d'audit dans un nombre croissant d'entreprises s'inscrit dans un mouvement de clarification du rôle du conseil d'administration dans la préparation des états financiers.

Le comité d'audit protège les intérêts des parties prenantes de l'entreprise en surveillant les actions des dirigeants en termes de rapports financiers<sup>196</sup>. Pincus et al. (1989) ont mis l'accent sur la contribution de ce comité à réduire les problèmes d'agence et à exercer une action préventive contre les actions opportunistes des dirigeants.

---

<sup>194</sup> Nassima BENSALÉM "L'audit des entreprises".

<sup>195</sup> Masselin. J. L, Maders, 2006, "Contrôle interne des risques : cibler, évaluer, organiser, piloter, maîtriser", Edition d'Organisation, Paris, page 255.

<sup>196</sup> Elisabeth Bertin, Christophe Godowski, 2010, "Interactions entre les acteurs du processus global d'audit et gouvernance de l'entreprise : une étude exploratoire", Manuscrit auteur, publié dans "Crises et nouvelles problématiques de la Valeur, Nice : France", page 04.

A l'origine, les comités d'audit avaient pour finalité de veiller à l'indépendance de l'auditeur légal, Saada (1998). La mission primaire du comité d'audit est de surveiller le processus du rapport financier de l'entreprise. Il accomplit cet objectif en se réunissant régulièrement avec les auditeurs externes de l'entreprise et les dirigeants internes financiers pour réviser les états financiers de l'entreprise. Le comité d'audit a aussi pour mission de s'assurer l'indépendance des auditeurs externes (rapport Bouton, 2002)<sup>197</sup>. De même, selon toujours Bouton (2002) le comité d'audit devrait piloter la procédure de sélection des commissaires aux comptes et jauger le montant des honoraires versés à ceux-ci ou à leurs réseaux.

Ainsi le comité d'audit devrait :

- Entendre les commissaires aux comptes, mais également les auditeurs internes, les directeurs financiers, comptables et de la trésorerie;
- Avoir recours à des experts extérieurs en grand nombre;
- Etre destinataire des rapports d'audit interne;
- Exercer un droit de regard sur l'organisation du service des auditeurs internes et être informé des programmes de travail.

Le comité d'audit joue également un rôle de réassurance, et donc de « gardien de la confiance » concernant l'audit externe. En effet, Knapp (1987) a également démontré que les membres du comité d'audit soutiennent le plus souvent les auditeurs en cas de conflits.

Les codes de bonnes pratiques de gouvernance recommandent que la taille du comité soit entre trois et cinq membres. En plus de la taille, les codes de bonnes pratiques de gouvernance suggèrent que le comité d'audit soit indépendant. Les rapports Viénot précisent que les administrateurs indépendants doivent représenter au moins un tiers des membres du comité.

Toutefois, Klein (2002) insiste sur l'importance de l'existence d'un interne dans ce comité. Pour être efficace, un comité d'audit doit être actif. Les travaux antérieurs considèrent le nombre de réunions du comité d'audit comme une mesure de son activité (Abbott et al., 2000). Parmi les bonnes pratiques, il faut avoir au moins une réunion par trimestre. Le comité d'audit peut être considéré comme un médiateur aidant à la résolution des conflits entre auditeurs externes et direction (Stewart et Munro, 2007).

---

<sup>197</sup> Tiphaine Compernelle, "De l'indépendance individuelle à l'indépendance collective de l'audit : l'apport de la théorie systémique", Université Paris Dauphine, page 12.

La loi Sarbanes-Oxley (Sections 301, 204, 301), le règlement relatif au comité d'audit de la Securities Exchange Commission (SEC), émis en avril 2003, ainsi que la 8<sup>ème</sup> Directive européenne (articles 39-2 et 39-3) prévoient notamment que<sup>198</sup> :

- suivre le processus d'élaboration de l'information financière ;
- contrôler l'efficacité des systèmes de contrôle interne, de l'audit interne et de la gestion des risques de la société ;
- superviser le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés ;
- examiner et suivre l'indépendance du contrôleur légal ou du cabinet d'audit ;
- procéder à une sélection préalable du contrôleur légal dont la désignation est proposée.

**c) Comité d'audit et qualité de l'audit légal :**

Le Comité d'audit est un mécanisme d'origine anglo-saxonne puisqu'il a été développé aux Etats-Unis dans les années 1940, suite à des crises de confiance des marchés financiers dans la qualité de l'audit et des états financiers. Le rapport Bouton (2002)<sup>199</sup>, préconise aux administrateurs de s'assurer de la qualité du processus d'audit via le comité d'audit qui doit effectuer une audition régulière des commissaires aux comptes y compris hors la présence des dirigeants et qui veille au respect des règles garantissant l'indépendance des auditeurs légaux.

Le comité d'audit communique directement avec la direction et avec les auditeurs externes. Il surveille la nature des interactions entre la direction et les auditeurs. Fearnley et Brandt (2000) montrent qu'il tend à diminuer le degré de négociation entre auditeurs externes et directeurs financiers. Knapp (1987) a montré, que dans certains cas particuliers, le comité d'audit se positionne en faveur des auditeurs externes vis-à-vis de la direction financière.

Le comité d'audit devrait exercer son autorité dans un esprit de collaboration avec la direction et l'auditeur externe pour faire en sorte que ce dernier réalise un audit de qualité. En effet, les résultats des travaux d'Abbott & Parker (2000, 2001) et de Carcello & Neal (2000) confirment que les comités de vérification indépendants prennent les mesures nécessaires, à l'intérieur de leur domaine de contrôle, pour augmenter le niveau de qualité perçue des services de vérification et le degré d'indépendance du vérificateur<sup>200</sup>.

---

<sup>198</sup> Elisabeth Bertin, Christophe Godowski, op.cit, p 05

<sup>199</sup> Rapport de Daniel Bouton (septembre 2002) : ce rapport a mis l'accent sur l'éthique, la transparence, et le code monétaire et financier

<sup>200</sup> Fodil Adjaoud, Chokri Mamoghli, Fatma Siala, Mai 2007, "La réputation de l'audit externe et les mécanismes de gouvernement d'entreprise : Interactions et effet sur la performance", 28<sup>ème</sup> Congrès de l'Association Francophone de Comptabilité, Poitiers, page 09.

Ainsi, le comité d'audit se voit attribuer une mission de « gardien de la confiance » dans l'indépendance des commissaires aux comptes. Le comité d'audit est plus particulièrement considéré comme apte à jouer ce rôle de gardien du fait qu'il est composé majoritairement d'administrateurs dits indépendants.

Aussi, la mission du comité d'audit consiste à intervenir dans le processus de sélection, et de licenciement de l'auditeur externe, visant à mettre l'auditeur à l'abri des pressions managériales. Le comité d'audit dispose de plusieurs leviers pour promouvoir la qualité de l'audit externe.

Ces prérogatives, initialement recommandées, ont été érigées au rang légal par SOX (section 301) aux États-Unis. Elles consistent à arbitrer tous conflits avec la direction sur l'opinion d'audit, à s'assurer que l'auditeur externe dispose d'un budget d'honoraires suffisant, à surveiller son indépendance en limitant et en pré-approuvant toute activité parallèle de consultation, et à diriger le processus de sélection-licenciement le concernant. Le comité d'audit doit être le médiateur des conflits entre auditeur et dirigeant tout en protégeant l'indépendance du premier. Les pressions managériales peuvent être importantes pour valider certaines options, notamment quand l'auditeur entretient une relation contractuelle forte avec la firme auditée<sup>201</sup>. Carcello et Neal (2000) constatent que la probabilité pour l'auditeur légal d'émettre une réserve de continuité d'exploitation augmente avec l'indépendance du comité d'audit, après contrôle des déterminants employés d'une telle opinion. L'idée est ici qu'un comité d'audit aidera l'auditeur à "tenir bon" dans la formulation de son opinion, en réduisant le risque de perte de son mandat.

En Espagne, Pucheta-Martinez et de Fuentes (2007) trouvent que l'indépendance et la taille du comité d'audit sont positivement associées à la probabilité d'une réserve pour erreur ou non-conformité comptable. Dans le même ordre d'idées, pour Lee et al. (2004), la probabilité d'une démission de l'auditeur signe de non-résistance aux pressions managériales diminue avec l'indépendance et l'expertise du comité d'audit en place. L'existence d'un comité d'audit peut être vue comme indicateur de surveillance de haute qualité d'audit.

---

<sup>201</sup> PIOT Charles, KERMICHE Lamy, N°2009-14 E2, "À quoi servent les comités d'audit ? Un regard sur la recherche empirique", Cahier de recherche, page 15.

**Section 3 : La communication financière, un mécanisme de gouvernance d'entreprise**

---

Le concept de gouvernance peut être entendu comme l'ensemble des règles et des principes édités par le gouvernement et les professionnels dans le souci d'établir la confiance des investisseurs et d'assurer la transparence de l'information financière (De Beaufort, 2006).

Cette définition a le mérite de mettre en relation la gouvernance et la communication financière à travers deux concepts qui sont la confiance et la transparence. C'est dans cet objectif que s'inscrit cette section qui tentera d'analyser ce lien.

L'objet de cette section est de mettre en exergue la notion de la communication financière qui est soit imposée par la réglementation soit volontaire et qui est devenu de nos jours une nécessité pour une société, afin de transmettre aux diverses parties prenantes une meilleure visibilité de la société et de ses projets.

Le fait d'informer pour les sociétés n'est pas quelque chose de nouveau en soi, mais plusieurs facteurs ont contribué à redimensionner, ces dernières années, les contours et les canaux de la communication financière.

La conséquence de l'élargissement du périmètre de la communication financière est une complexification de celle-ci qu'il est possible d'illustrer au travers du développement des sociétés et la financiarisation de l'économie.

Pour les sociétés, les contraintes de communication sont nombreuses et rendent le rôle de l'auditeur légal, qui devra s'exprimer sur la régularité et la sincérité de cette dernière, plus délicat.

La communication financière des sociétés doit assurer, notamment aux parties prenantes, qu'une information sera produite et que cette dernière sera fiable. Cette garantie de fiabilité s'exprime au travers d'une certification de l'information financière par des professionnels compétents et indépendants en l'occurrence les commissaires aux comptes.

## **I. La communication financière : un mécanisme de gouvernance d'entreprise :**

Il est dans la nature même des sociétés de se développer que ce soit par croissance interne ou par croissance externe. Les phases de développement exigent de trouver des financements. Il est fréquent dans ces périodes que la recherche de financement aboutisse à une modification de l'actionnariat et qui n'est pas sans conséquence sur l'évolution de la communication de l'information financière du fait d'un changement dans la nature de la firme managériale<sup>202</sup>.

Ce nouveau statut a pour conséquence d'aboutir à la problématique de l'exercice du pouvoir et au débat sur ce que les Anglo-Saxons qualifient de -Corporate Gouvernance-, traduit en français par les expressions de gouvernance de l'entreprise ou de gouvernement d'entreprise (voir R. PEREZ, la gouvernance de l'entreprise).

La communication de l'information financière concerne généralement toute les catégories de sociétés et essentiellement les sociétés cotées. Il s'agit de la transmission par la société au marché (actionnaires, investisseurs potentiels, analystes, agences de notation) et plus généralement au grand public d'informations financières la concernant.

Elle est pour une part imposée par la réglementation (publication des comptes en particulier) et pour une autre réalisée sur une base volontaire (communiqués, présentation aux analystes, roadshows), dans le but de donner au marché une meilleure visibilité de la société et de ses projets.

En effet, dans un marché où l'information n'est pas également répartie (comme le postule la théorie des signaux), la capacité à fournir au marché une bonne lisibilité via une information précise et crédible est un élément essentiel pour la valorisation du titre (baisse du coût du capital) et la flexibilité financière de l'entreprise. C'est pourquoi les grandes sociétés se sont dotées de services de communication financière et que des agences spécialisées dans le domaine se sont développées.

---

<sup>202</sup> Berle A. et Means G., 1932, "The Modern Corporate and Private Property", Mac Millian, NewYork.

### 1) Le cadre de la gouvernance de l'entreprise :

Les théories de gouvernance des entreprises mettent en évidence la possibilité pour le ou les dirigeants d'adopter un mode de gestion divergeant de l'attente principale des actionnaires, qui est la valorisation maximale du prix de leurs actions. Pour se protéger de comportements déviants, les actionnaires se doivent d'établir un système efficace de direction et de contrôle. Leurs objectifs est de mettre en œuvre des mécanismes organisationnels ayant pour but d'inciter les dirigeants à chercher l'intérêt des actionnaires. A ce titre, un plan de stock-option est un dispositif permettant de faire converger les intérêts des dirigeants et des actionnaires.

Le conseil d'administration, s'il est convenablement constitué, est un dispositif qui permet de réduire également la latitude managériale des dirigeants puisque le code de commerce confère à cet organe un droit de veto sur certaines décisions. D'ailleurs, ce modèle actionnarial de la gouvernance est considéré comme étant à l'origine du développement de nombreux rapports définissant un corpus de règles de bonne gouvernance.

Cette vision actionnariale de la gouvernance est aujourd'hui dominante dans les économies utilisant comme circuit de financement principal le marché financier. Cependant, d'autres conceptions de la gouvernance ont été proposées. L'objectif est d'étendre l'étude des conflits liés au contrôle et à la direction à l'ensemble des parties prenantes, comme les salariés, les clients, les fournisseurs et les pouvoirs publics.

La justification de cette extension est que chacun investit dans la société et court donc un risque, méritant rémunération au même titre que l'investissement financier des actionnaires. Il s'agit alors de privilégier la création de valeur partenariale, c'est-à-dire d'assurer une allocation optimale de la rente organisationnelle entre les différentes parties prenantes de l'entreprise. Charreaux (1997) considère que dans cette vision partenariale le rôle du système de gouvernance est de faire pression sur les dirigeants de façon à ce que leurs activités de création et de redistribution de rentes satisfassent l'ensemble des stakeholders et assurent la viabilité globale et indépendante de la coalition, évitant ainsi les situations de crise qui se traduisent soit par un éclatement de la coalition, soit par une spoliation d'un groupe de stakeholders prisonniers de leurs transactions<sup>203</sup>.

---

<sup>203</sup> Charreaux G., Paris 1997, "vers une théorie du gouvernement des entreprises", dans Le gouvernement des entreprises, Edition economica.

**2) La communication financière comme dispositif de gouvernance de l'entreprise :**

Quelle que soit la conception de la gouvernance, actionnariale ou partenariale, la communication financière constitue un mécanisme de gouvernance de l'entreprise. En effet, l'existence d'asymétries informationnelles constitue un frein au développement des sociétés. En l'absence d'informations suffisantes et fiables, les investisseurs ne sont pas incités à souscrire à des émissions de titres ou à acquérir des titres sur le marché secondaire. Au contraire, lorsqu'il existe une incitation réglementaire ou un mouvement de discipline de marché à publier de l'information, les investisseurs sont plus prédisposés à acheter des titres de capital ou des titres de créances. Dans ce contexte, la non-communication par une société peut être perçue comme un manque de transparence et, donc, la souscription comme un acte trop risqué.

Le fait d'imposer législativement ou réglementairement aux dirigeants de communiquer sur la société constitue un mécanisme de contrôle pour les actionnaires. L'information diffusée va permettre aux actionnaires d'observer en partie le bien-fondé des décisions managériales comparativement à l'objectif de maximisation de la valorisation du titre.

La tendance à dévoiler plus d'informations que ne l'exige la réglementation peut être interprétée comme un mécanisme de dédouanement pour les dirigeants. Ces derniers peuvent ainsi espérer convaincre de la qualité de la stratégie et de leur capacité à prendre les bonnes décisions.

Par une communication régulière d'informations financières et non financières, les dirigeants établissent des liens permanents avec les parties prenantes et instaurent progressivement un climat de confiance.

L'acte de communication financière est une condition nécessaire pour instaurer la confiance, mais elle n'est pas suffisante en soi pour qu'elle s'apparente à un mécanisme de gouvernance de l'entreprise, il faut qu'elle soit en quantité suffisante, claire, précise et fiable<sup>204</sup>.

---

<sup>204</sup> Elisabeth Bertin, Christophe Godowski et Rédha Khelassi, Alger 2013, "Manuel de comptabilité et audit, conforme au SCF", Berti édition, page 444.



## II. De l'information financière à la communication financière :

La financiarisation de l'économie est à l'origine d'une profonde mutation de l'exercice de communication que se doit d'effectuer toute société. Les sociétés sont soumises réglementairement au travers de plusieurs articles législatifs du code de commerce, et ce depuis plusieurs décennies, à publier de l'information financière. Mais sous l'impulsion de plusieurs facteurs, l'information communiquée s'élargit. Elle répond alors à une stratégie de communication financière faisant entrer les sociétés dans l'ère de la communication financière (caractérisée par des cibles diverses, des moyens de diffusion toujours plus nombreux et un enrichissement de l'information communiquée)<sup>205</sup>.

### 1) Le concept d'information financière :

L'information se définit comme un renseignement ou un événement qu'on porte à la connaissance d'une personne ou d'un public. Ainsi, toute information est porteuse d'un contenu, qui prend une valeur par le fait d'être transmis entre opérateurs et son interprétation implique une activité cognitive de la part de son utilisateur. Les informations financières, quant à elles, sont définies par une multitude de textes légaux regroupant les données objectives, les faits et les chiffres de l'entreprise. Elles sont considérées comme l'ensemble des obligations légales et réglementaires de publications auxquelles sont soumises les sociétés.

Les informations financières sont de natures diverses. On distingue ainsi entre les informations qualitatives et les informations quantitatives. Elles ne sont pas, en effet, limitées aux données purement comptables et financières. D'ailleurs le code de commerce prévoit qu'à la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels et établissent un rapport de gestion écrit reprenant la situation de l'entreprise durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture et la date à laquelle il est établi ainsi que ses activités en matière de recherche et de développement.

Cette article dessine ainsi les contours de ce qui est la qualifié d'information financière, c'est-à-dire une information reposant essentiellement sur des données comptables, émises en priorité pour répondre à des exigences légales et réglementaires.

---

<sup>205</sup> Elisabeth Bertin, Christophe Godowski et Rédha Khelassi, Alger 2013, "Manuel de comptabilité et audit, conforme au SCF", Berti édition, page 445.

Si cette information financière est nécessaire, par son origine, largement comptable et financière, elle ne constitue, en fait, aujourd'hui qu'une infime partie de la communication financière. Le fait qu'elle soit technique (le langage comptable et financier n'est pas accessible à tous) et qu'elle soit tournée vers le passé la rend insuffisante pour offrir à l'ensemble des tiers une vue globale de l'entreprise et des éléments prospectifs sur l'entreprise, seuls éléments susceptibles d'intéresser notamment les marchés financiers. Il en résulte depuis la fin des années 2000 et le début des années 2010, un changement substantiel dans la façon de diffuser l'information financière.

## **2) L'évolution vers l'ère de la communication financière :**

Dans le contexte de financiarisation de l'économie et de développement de la gouvernance d'entreprise, les contours de la communication financière ont été considérablement modifiés. Elle ne vise plus uniquement à répondre à des exigences réglementaires mais elle se doit également de poursuivre des objectifs stratégiques. L'objet est de donner une image valorisante de l'action dans le but de fidéliser et conquérir des actionnaires potentiels.

L'ambition de la communication financière peut alors s'identifier au travers de trois objectifs majeurs repérés par J.Y. Léger (2003)<sup>206</sup> et permettant à la société :

- de trouver sa place sur les marchés financiers par une meilleure valorisation de son cours de bourse ;
- d'établir des relations de qualité avec les cibles pour conserver de la flexibilité et donc se ménager des marges de manœuvre futures ;
- de convaincre de la qualité de la stratégie des dirigeants et de leur capacité à mettre en œuvre avec succès les décisions pour consolider l'image de l'entreprise.

Il en résulte qu'en plus des exigences légales et réglementaires, la communication financière se doit d'être une véritable communication concernant l'entreprise elle-même et son environnement et présentée dans sa globalité pour répondre aux critères de jugement de l'ensemble des parties prenantes.

Elle doit ainsi s'efforcer d'expliquer et illustrer la stratégie de l'entreprise, de valoriser ses produits et services, de mettre en avant son capital humain, d'expliquer ses efforts de recherche et de développement, de souligner ses spécificités par rapport à ces concurrents, de commenter ses résultats et de présenter ses perspectives.

---

<sup>206</sup> Léger J.Y., 2003, "La communication financière. Bâtir et mettre en œuvre une stratégie de communication financière", Edition Dunod, page 328.

La communication financière s'adresse à des cibles multiples et diverses, ce qui constitue une difficulté majeure pour les services de communication pour parvenir à répondre à des demandes pour lesquelles le degré de porosité est de plus en plus important. Elle utilise des moyens de communication variés et l'information non financière prend de plus en plus de poids pour appuyer le discours stratégique.

Pour mettre en œuvre la stratégie de communication financière arrêtée et en fonction de l'information publiée, les sociétés ont le choix entre différents outils dont certains sont incontournables, d'autres transversaux et pour d'autres plus relationnels<sup>207</sup>.

**Outil incontournable :** le Bulletin Officiel des Annonces Légales (BOAL), est une publication officielle dans laquelle les sociétés doivent publier une information essentiellement comptable à côté des informations juridiques liées aux convocations et comptes rendus d'assemblée générale.

**Outil transversale :** le site internet est aujourd'hui devenu un canal de communication indispensable. Les objectifs de publication sur le site permettent : aux visiteurs de trouver rapidement une information sur la société, attirer et fidéliser les publics actuels et aussi conquérir de nouveaux.

**Outil relationnel :** ce dernier consiste à aller à la rencontre des actionnaires actuels et potentiels au travers de l'organisation de réunions spécifiques. Les assemblées générales d'actionnaires sont bien évidemment à classer dans cette catégorie.

### **III. Communication et information financières : objectifs et destinataires**

Les termes «communication financière» et «information financière» sont souvent pris l'un pour l'autre. En effet, on peut considérer que communication et information portent sur les mêmes objets et que la communication financière s'effectue à l'aide de l'information financière. Aussi, définir les termes de communication financière et d'information financière est une tâche délicate.

Selon Pascal Barneto et Georges Grégorio<sup>208</sup> :

- "on entend par information financière, l'information relative à la situation et aux perspectives financières d'un émetteur sur les marchés financiers" ;

<sup>207</sup> Typologie empruntée à J.Y. Léger (2003) Op cité.

<sup>208</sup> Finance, DSCG 2, Manuel et Applications, Dunod Editeur, Chapitre 3 section 1.

- "l'objectif de la communication globale est de vendre la valeur de l'entreprise aujourd'hui, ainsi que ses perspectives. Ce qui signifie : des clients, des produits, des salariés, du climat social interne, de l'image globale de l'entreprise. La communication globale est l'intégration dans l'entreprise de cette imbrication entre la communication économique et la communication financière".

On peut ainsi dire que "la communication financière est la transmission par l'entité au marché (actionnaires, investisseurs potentiels, analystes, agences de notation) et plus généralement au grand public d'informations financières la concernant<sup>209</sup>. La communication financière concerne en fait essentiellement les sociétés cotées. Elle peut être (et elle est) considérée comme une forme de marketing.

Depuis un certain nombre d'années, la communication financière s'étant développée fortement avec la financiarisation de l'économie<sup>210</sup>, la communication financière a fait l'objet de la création d'associations destinées à la promouvoir.

Ainsi, à titre d'exemple, en 2005, il a été créé en France, un observatoire de la communication financière, sous la forme d'une structure collégiale, est un point d'observation en matière de communication financière ainsi qu'un lieu d'échanges entre professionnels des marchés financiers. Cette initiative, destinée avant tout aux sociétés cotées, quelle que soit leur taille, a pour objectif de leur apporter un regard pluridisciplinaire sur les principaux enjeux de la communication financière et de promouvoir les meilleures pratiques en la matière.

Les membres de l'observatoire se sont fixés trois axes de travail complémentaires :

- Observer et analyser, par l'intermédiaire d'études et d'enquêtes, l'évolution du contexte de la communication financière et son impact sur les pratiques des sociétés cotées en la matière
- Confronter, dans le cadre de conférences, l'opinion des émetteurs et du marché sur le sujet ;
- Accompagner, au travers d'ateliers de formation, les dirigeants des sociétés cotées dans la gestion de leurs différentes problématiques de communication financière.

Depuis sa création en 2005, l'Observatoire de la communication financière a publié de nombreux travaux et notamment un lexique de la communication financière<sup>211</sup>.

---

<sup>209</sup> Vernimmen, Lexique de finance sur <http://www.vernimmen.net/>

<sup>210</sup> C'est-à-dire l'importance du marché financier dans le financement de l'économie.

<sup>211</sup> <http://www.observatoirecomfi.com>.

**1) Objectifs de la communication financière :**

La communication financière est un élément clé de la transparence du marché et constitue une condition essentielle pour accroître la confiance des investisseurs, la crédibilité et la qualité d'une place financière. Cette dimension, de plus en plus stratégique, de la communication financière et le besoin, exprimé par les émetteurs, est de pouvoir fournir une information de qualité malgré la complexité accrue des contraintes réglementaires.

**a) Communication financière, élément de la transparence du marché :**

La transparence de l'information s'est imposée dans les années 1980 comme un effet de financiarisation de l'économie. Théorisée par des économistes libéraux, elle est devenue un pilier de la bonne gouvernance. Dans leur logique, pour que la régulation par le marché financier fonctionne, les opérateurs doivent être parfaitement informés sur les entreprises, de manière à faire des placements rationnels en sélectionnant les sociétés les plus performantes. Parallèlement, la transparence réduit la spéculation boursière, puisqu'elle diminue les asymétries d'information et les profits anormaux qu'on peut en tirer. D'où l'exigence, imposée aux entreprises et aux institutions financières, de transmettre aux marchés des masses d'informations.

**b) Communication financière, nécessité pour accroître la confiance des investisseurs :**

En période de crise économique, l'indice de confiance des investisseurs est souvent en forte baisse. Aussi, pour lever un certain nombre de blocages en matière de financement de l'économie, il est nécessaire de développer la confiance des investisseurs et des ménages, notamment grâce à une plus grande diffusion de l'information sur les résultats de l'entreprise.

**c) Communication financière, nécessité pour accroître la crédibilité de l'information :**

La crédibilité est une préoccupation majeure des producteurs d'information. La valeur de l'expertise qu'ils proposent repose essentiellement sur la confiance qu'ils suscitent auprès de leurs partenaires. La communication financière doit donc envisager la fourniture d'une information de qualité en vue d'accroître sa crédibilité.

**d) Communication financière et nécessité de fournir une information de qualité :**

L'information financière en ce qu'elle est à la base des anticipations des agents économiques joue un rôle fondamental dans un système d'allocation des ressources qu'est le marché. La qualité de cette information pour garantir une allocation optimale est donc primordiale et les premiers critères de qualité sont l'exactitude et la disponibilité de toute ladite information.

**e) Information financière et complexité accrue des contraintes réglementaires :**

De nombreux textes imposent aux entreprises de fournir une information financière. Se pose alors l'organisation de la communication de cette information financière obligatoire avec celle qui est utile aux destinataires de l'entreprise.

**2) Les destinataires de l'information financière :**

Les destinataires de l'information financière sont multiples. On peut distinguer les investisseurs, les salariés, les analystes financiers, la presse, les clubs d'investissements, les clients et les fournisseurs.<sup>212</sup>

**a) Les investisseurs :**

Les investisseurs sont les destinataires privilégiés de la communication financière. De nombreuses entreprises sont appelées à renforcer leurs fonds propres. La communication financière doit donner confiance aux investisseurs pour permettre ce renforcement. Il y a lieu aussi de s'intéresser aux investisseurs institutionnels (établissements financiers, compagnies d'assurance, organismes de placement collectifs en valeurs mobilières ou OPCVM, fonds de pension) par lesquels transite en grande partie l'épargne du public. Il y a lieu aussi de s'intéresser aux investisseurs individuels -petits porteurs- en mettant en place des outils auxquels ils puissent accéder -lettre aux actionnaires, rapport annuel abrégé, ...etc.).

**b) Les salariés :**

Les salariés doivent déjà faire l'objet d'une communication spécifique (bilan social), mais l'actionnariat salarié peut présenter de multiples avantages.

---

<sup>212</sup> Pascal Barneto, Georges Gregorio, Finance, DSCG 2, Manuel et Applications, Dunod Editeur, chapitre 3, section 1.

**c) Les analystes financiers :**

L'analyste financier, est un professionnel qui, en toute indépendance intellectuelle, a pour rôle de produire et de diffuser une étude sur une société cotée en vue d'exprimer une opinion sur ses perspectives et d'évaluer les titres qu'elle émet. Il peut travailler pour une société d'intermédiation boursière et diffuser auprès de ses clients ses recommandations sur des titres. Il peut aussi être rattaché à une activité de gestion de portefeuille et travailler exclusivement pour ses employeurs.

**d) La presse et autres médias :**

Tout comme les analystes, la presse et autres médias -presse spécialisée ou presse généraliste, chaînes de télévision, Internet, ...etc.- ont une influence majeure sur les actionnaires individuels et les professionnels de la finance. Il y a donc lieu de bien soigner et d'une manière très particulière la communication dirigée vers ses derniers. Il y a lieu de noter aussi la place grandissante qu'occupe le développement de la communication financière vers Internet.

**e) Les clubs d'investissement :**

Les clubs d'investissement existent dans de nombreux pays. En France, à titre d'exemple, la FFCI -Fédération Française des Clubs d'Investissement-, recense près de 15.000 clubs représentant environ 200.000 membres qui gèrent plus de un milliard d'euros.

Outre la construction d'un capital, le but principal de ses clubs est pédagogique ; il permet à ses membres d'apprendre et de comprendre les mécanismes économiques, financiers et boursiers, au plan national.

**f) Les clients et fournisseurs :**

Considérés comme étant des partenaires de l'entreprise, le renforcement de la publicité financière dans la presse économique est un bon moyen de toucher et de fidéliser cette cible.

#### IV. Communication financière, contrôle légal et gouvernance :

La sécurité financière comporte des volets destinés à restaurer la confiance des investisseurs dans le marché, confiance indispensable à son bon fonctionnement. Parmi ses volets<sup>213</sup>, deux concernent la communication financière des sociétés en assurant, notamment aux investisseurs, **qu'une information sera produite et que cette dernière sera fiable**. Cette garantie de fiabilité s'exprime au travers d'une certification de l'information financière par des professionnels compétents et indépendants.

L'entreprise doit non seulement respecter la réglementation en vigueur mais également obéir aux normes internationales de bonne conduite. Les nouvelles normes qui s'imposent aux sociétés vont favoriser la transparence en rendant leur situation et leurs performances plus lisibles et comparables.

La communication financière comporte un certain nombre d'informations comptables obligatoires liées, avant tout, à l'expression des résultats de la société. Elle comporte des données semestrielles, des données annuelles, des informations sur l'assemblée générale, et enfin des informations sur la distribution.

Mais à côté de ces données comptables, la communication financière doit normalement donner des informations sur la vie des entreprises, comme le précise (Léger, 1997)<sup>214</sup>. Il distingue entre une information périodique, une information permanente et une information occasionnelle.

##### 1) L'information périodique :

Elle recouvre les publications comptables, les opérations financières et l'assemblée générale des actionnaires. Elle apparaît à la fois comme l'information minimale à diffuser mais aussi comme celle qui utilise le maximum de moyens : obligatoires, relationnels, transversaux, ou pour prendre l'autre classification : traditionnelle et moderne. En communication financière, la communication des informations périodiques est préparée avec le plus grand soin et réunit les dirigeants avec les actionnaires. C'est le lieu de dialogue et d'expression du pouvoir de l'actionnaire. L'assemblée est, d'abord, une source d'informations légales et un moyen majeur de la politique de communication d'entreprise vers ses actionnaires.

<sup>213</sup> le troisième volet a pour ambition d'encadrer le démarchage en matière bancaire et financière.

<sup>214</sup> Léger J.-Y., Septembre 1997, "Communication financière et corporate governance", Analyse financière, N°112



L'information périodique est une information tournée vers le passé dont l'objectif est de retranscrire au tiers les résultats obtenus durant la période écoulée. Ces informations doivent être portées à la connaissance du public par plusieurs voies comme la voie électronique mais également faire l'objet d'une publication au BOAL.

Considérant que la publication d'informations à périodicité annuelle n'était pas suffisante, les autorités obligent les sociétés à publier plus fréquemment des informations et dans un délai plus court. En plus de cette information publique, la société, par le biais du conseil d'administration ou du directoire, se doit d'adresser ou mettre à la disposition des actionnaires un certain nombre de documents en vue de préparer un vote en assemblée générale en toute connaissance de cause. Il est possible de distinguer l'information adressée au public de celle diffusée plus spécifiquement auprès des actionnaires<sup>215</sup>.

## 2) L'information permanente :

L'information permanente donne de la matière à la communication régulière. Elle est considérée comme étant la plus difficile à gérer et symbolise largement, par sa forme et son fond, la politique globale de communication de l'entreprise (Léger, 2003)<sup>216</sup>.

L'entreprise doit donner ces informations permanentes sans délai, sauf si leur diffusion est préjudiciable aux intérêts légitimes de l'entreprise et à condition qu'elle soit en mesure d'en conserver la confidentialité. C'est là une redoutable contrainte imposée à l'entreprise et à ses dirigeants.

À la différence de l'information périodique, l'information permanente est assez largement imprévisible, liée parfois à la vie de l'entreprise et relative aussi à son environnement économique et concurrentiel. La communication de ces informations périodiques se fait par le biais des différents canaux cités supra, qui constituent des supports de la communication financière.

---

<sup>215</sup> Elisabeth Bertin, Christophe Godowski et Rédha Khelassi, Alger 2013, "Manuel de comptabilité et audit, conforme au SCF", Berti édition, page 460.

<sup>216</sup> Léger J.Y., 2003, "La communication financière. Bâtir et mettre en œuvre une stratégie de communication financière", Edition Dunod.

Cependant, ces contraintes réglementaires peuvent se transformer en opportunités pour l'entreprise qui saura s'en servir et pour les dirigeants qui maîtrisent leurs communication financière et non la subir et qui ont compris que cette bonne communication accroît la notoriété, la valeur et la légitimité de leurs entreprises. L'information permanente est une information obligatoire lorsqu'un événement exceptionnel (soudain et logiquement non renouvelable dans le court terme) touche la société et est, donc, susceptible d'impacter l'image et le cours de l'action.

À titre d'illustration, nous pouvons citer le décès d'un dirigeant, l'aboutissement d'un projet de recherche et développement. Tout émetteur se doit, dans les plus brefs délais, de porter à la connaissance du public cette information dans le but de protéger les actionnaires et les tiers en assurant un maximum de transparence<sup>217</sup>.

Cette publication est soumise à des règles générales :

- l'information diffusée au public par l'émetteur doit être exacte, précise et sincère ;
- l'émetteur doit mettre, le plus tôt possible, à la connaissance du public tout fait important susceptible, s'il était connu, d'avoir une incidence significative sur la situation et les droits des porteurs ;
- l'émetteur ne peut différer la propagation de l'information que si les deux conditions suivantes sont remplies :
  - sa diffusion est préjudiciable aux intérêts légitimes de l'entreprise,
  - l'entreprise est en mesure de conserver la confidentialité de cette information.

### 3) L'information occasionnelle :

L'information occasionnelle se doit d'être publiée dans le cadre de la réalisation d'une opération financière. Ce type d'opération implique, compte tenu de leur importance, une réglementation particulière en matière de publicité.

Nous nous proposons d'illustrer les procédures de communication financière donnant lieu à de l'information spécifique par le biais des opérations financière suivantes : opération d'appel public à l'épargne (émission d'instruments financiers), opération publique d'acquisition et opération de rachat des titres.

---

<sup>217</sup> Elisabeth Bertin, Christophe Godowski et Rédha Khelassi, Alger 2013, "Manuel de comptabilité et audit, conforme au SCF", Berti édition, page 464.

**a) Communication financière et opération d'appel public à l'épargne :**

Cette opération financière est régie par le code de commerce. Les personnes ou entités qui procèdent à une opération par appel public à l'épargne sont soumises à la publication. Le processus contient toutes les informations qui sont nécessaires pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, la situation financière, les résultats et perspectives de l'émetteur et les garants éventuels des instruments financiers qui font l'objet de l'opération, ainsi que les droits attachés à ces instruments financiers et les conditions d'émission de ce dernier<sup>218</sup>.

Il est impératif que les informations soient établies sous une forme facile à analyser et à comprendre. Dans ce but, en plus d'un document de référence et d'une note relative aux instruments financiers émis, le prospectus comprend notamment un résumé qui expose brièvement et dans un langage non technique les principales caractéristiques de l'émetteur, des garants éventuels et des instruments financiers qui font l'objet de l'opération. Le résumé expose également les principaux risques présents.

La publication est émise à la disposition du public par l'émetteur. La diffusion doit intervenir le plus tôt possible, et en tout cas, dans un délai raisonnable avant le début ou au plus tard au début de l'opération. La diffusion doit se faire par plusieurs moyens (journaux à diffusion nationale, mise à disposition gratuite au siège de l'émetteur et auprès de l'entreprise).

**b) Communication financière et offre publique d'acquisition :**

Cette opération est régie par le code de commerce. Un projet d'offre publique doit être déposé obligatoirement auprès de la commission des transactions publique (pour les marchés publics) visant la totalité des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote lorsqu'une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, vient à détenir plus du tiers des titres de capital ou plus du tiers des droits de vote d'une société.

L'offre peut être une offre publique d'achat (une OPA vise l'acquisition des titres) ou une offre publique d'échange (une OPE vise l'échange des titres visés contre des titres émis ou à émettre) ou une offre alternative (OPA et OPE). Il peut être stipulé par la société initiatrice dans l'offre une condition d'obtention d'un certain nombre de titres exprimé en pourcentage du capital ou des droits de vote en deçà duquel l'offre n'aura pas de suite positive.

---

<sup>218</sup> Elisabeth Bertin, Christophe Godowski et Rédha Khelassi, Alger 2013, "Manuel de comptabilité et audit, conforme au SCF", Berti édition, page 465

Quelle que soit la modalité d'offre publique d'acquisition, il existe une même procédure de communication financière pour les personnes concernées (initiateur ou société visée). En premier lieu, l'opération nécessite le dépôt auprès de la commission d'un projet d'offre. Outre les objectifs et les intentions de l'initiateur<sup>219</sup>, le projet d'offre intègre un projet de note d'information (élaboré par l'initiateur) et un projet de note en réponse (élaboré par la société visée).

Le projet de note d'information présente l'identité de l'initiateur, la teneur de son offre, ses intentions pour une durée couvrant au moins douze (12) mois à venir relatives à la politique industrielle et financière, ses orientations en matière d'emploi, le droit applicable aux contrats conclus entre l'initiateur et les détenteurs de titres de la société visée à la suite de l'offre ainsi que les juridictions compétentes, les accords relatifs à l'offre, ...etc, et dans le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes.

La note d'information est diffusée sous l'une des formes suivantes :

- publication dans au moins un quotidien d'information économique et financier de diffusion nationale,
- mise à disposition gratuitement de la note au siège de l'initiateur et au près de l'établissement présentateur de l'offre,
- publication d'un résumé de la note ou d'un communiqué dans un quotidien économique et financier de diffusion nationale dont l'initiateur s'assure de la diffusion.

Le projet de note de réponse, signé par un représentant légal de la société, comporte plusieurs éléments dont l'avis motivé du conseil d'administration ou le conseil de surveillance ainsi que les conditions de vote dans lesquelles cet avis a été obtenu, les intentions des membres des organes sociaux d'apporter ou non leurs titres à l'offre, les modalités de mise à disposition des informations et dans le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes et les observations du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel.

La note en réponse doit faire l'objet d'une diffusion effective selon les mêmes procédures et modalités définies pour la note d'information.

---

<sup>219</sup> Les autres informations intégrées au projets d'offre sont le nombre et la nature des titres de la société visée que l'initiateur détient seul ou de concert ou peut détenir à sa seule initiative, ainsi que la date et les conditions auxquelles leurs acquisition a été réalisée au cours des douze derniers mois ou peut être réalisé à l'avenir, le prix ou la parité d'échange auxquels l'initiateur offre d'acquérir les titres, les éléments qu'il a retenus pour les fixer et les conditions de paiement ou d'échange prévues.

**c) Communication financière et programme de rachat d'action :**

Les programmes de rachat d'actions sont de plus en plus en plus fréquents, ils peuvent répondre à divers objectifs :

- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la société ou étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi (participation des salariés, plan d'actionnariat salarié ou plan d'épargne entreprise, régime des options d'achat d'action, ou par voie d'attribution gratuites d'actions),
- réduire le capital de la société par annulation d'actions rachetées,
- assurer la liquidité du marché de l'action par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante, dans le cadre d'un contrat de liquidité,
- conserver les actions en vue de les mettre en paiement ou en échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe, dans le respect de la pratique de marché,
- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens immédiatement ou à terme à des actions.

La communication financière accompagnant cette opération est scindée en deux temps. L'information doit être diffusée préalablement à l'opération. Une information doit être ensuite publiée lors de la réalisation du programme de rachat d'action.

Préalablement à la réalisation d'un programme de rachat de titres, tout émetteur doit publier et s'assurer de la diffusion des informations suivantes :

- la date de l'assemblée générale des actionnaires qui a autorisé le programme de rachat ou qui est appelée à l'autoriser,
- le nombre de titres et la part du capital que l'émetteur détient directement ou indirectement,
- la répartition par objectifs des titres de capital détenus au jour de la publication du descriptif du programme,
- la part maximale du capital, le nombre maximal et les caractéristiques des titres que l'émetteur se propose d'acquérir ainsi que le prix maximum d'achat,
- la durée du programme de rachat,
- les opérations effectuées, par voie d'acquisition, de cession ou de transfert sur un marché réglementé ou hors marché.

Lors de la réalisation du programme de rachat, la société initiatrice se doit de publier les informations suivantes auprès de plusieurs entités :

- informer le marché de toutes les opérations effectuées dans le cadre du programme de rachat au plus tard les délais prévus au code de commerce de négociation suivant leur date d'exécution. Ces informations sont mises en ligne sur le site de l'émetteur,
- informer des annulations de titres effectuées, tant pour la période écoulée depuis la dernière déclaration en précisant le nombre et les caractéristiques des titres annulés ainsi que la date d'effet de l'annulation,
- informer des opérations effectuées sur le marché, par voie d'acquisition, de cession ou de transfert en distinguant les opérations au comptant et par l'utilisation de produits dérivés, tant pour la période écoulée depuis la dernière déclaration que pour la période écoulée depuis le début du programme de rachat,
- informer des positions ouvertes sur produits dérivés à la date de la déclaration.

Cependant, quelle que soit la nature de l'information, comptable et financière ou non, périodique, permanente ou occasionnelle, l'assurance qu'elle sera produite et qu'elle sera fiable, est garantie par l'expression d'une certification par un professionnel compétent et indépendant qui n'est autre que le commissaire aux comptes, qui intervient tout au long de la production et de la diffusion de l'information pour veiller sur sa régularité et sa sincérité.

## V. **Transparence et confiance : Concepts clés pour la communication financière**

L'information financière transmise aux actionnaires, aux salariés, aux tiers et aux partenaires commerciaux doit répondre à une obligation de transparence dans l'objectif d'établir un climat de confiance entre ces acteurs. Le but étant ainsi de rassurer les actionnaires sur la gestion et sur les résultats, les salariés sur la stabilité et la pérennité de leurs emplois, les tiers sur le niveau de l'endettement et enfin les partenaires commerciaux sur le respect des engagements et la qualité des produits de l'entreprise.

Bertrand (2000) définit la transparence de la communication financière en fonction des critères susceptibles de limiter le niveau d'altération de la réalité transmise. Il considère qu'une stratégie de communication est transparente lorsqu'elle exprime sans l'altérer la réalité économique et financière de l'entreprise, par la transmission d'informations sur ses activités passées, présentes et futures, précises et pertinentes<sup>220</sup> pour l'évaluation et l'investissement.

---

<sup>220</sup> Bertrand F., 2000, "Transparence de l'information : les stratégies de communication financière des grandes sociétés françaises cotées". Thèse en Sciences de Gestion, IAE, Université Aix Marseille III.

L'auteur affirme que le niveau de transparence de la communication dépend de l'interaction dominante entre le besoin de financement de l'entreprise et son risque concurrentiel.

Pour Capiez (1998), la transparence est "la capacité de l'information comptable et financière à renseigner parfaitement tout intervenant sur le comportement et les performances des organisations qui composent le marché financier"<sup>221</sup>.

La confiance, quant à elle, est considérée par Mayer et *al.* (1995) comme "la volonté délibérée d'être vulnérable aux actions d'une autre partie fondée sur l'espérance que celle-ci accomplira une action importante pour la partie qui accorde sa confiance, indépendamment de la capacité de cette dernière à surveiller ou contrôler l'autre partie"<sup>222</sup>.

Selon cette définition, la confiance apparaît associée à toute transaction formelle ou informelle du fait de l'incomplétude des contrats.

### **1. Le rôle de la transparence :**

Les travaux conjoints des ministères français de l'économie et de la justice, le projet de loi proposé en février 2003 a abouti à la loi de sécurité financière qui, en plus des rapports Viénot (1995 et 1998) et du rapport Bouton (2002) a établi des recommandations qui incitent les entreprises à communiquer une information plus transparente au marché. Cette loi incite à :

- Une plus grande transparence à l'égard de l'assemblée générale, à laquelle seront communiquées les informations relatives à l'organisation des travaux, au contrôle interne et aux délégations de pouvoir.
- Une plus grande transparence dans les relations avec les commissaires aux comptes dont la rémunération sera rendue publique.
- L'obligation pour toute société, faisant appel public à l'épargne, de rendre publiques, sans délai, toutes les transactions effectuées par ses mandataires sociaux ou leurs proches sur les titres de cette société.

<sup>221</sup> Capiez A., 2003, "La transparence financière de l'entreprise selon la théorie", *Revue du Financier*, N° 137-138.

<sup>222</sup> Mayer et Al., 1995, "Pour une économie de l'information", *BBF*, n° 2.

Selon (Bessire 2003), la transparence est présentée comme le meilleur moyen d'instaurer une bonne gouvernance<sup>223</sup>. D'origine anglo-saxonne, cette notion a été renforcée dans les principes français de la gouvernance d'entreprise par la loi sur la sécurité financière. Celle-ci propose plusieurs mesures afin de restaurer la confiance entre les entreprises et les marchés financiers. En effet, le débat sur l'information et sa transparence recouvre, aujourd'hui, un certain nombre d'exigences :

- La nature et la qualité de l'information fournie par les émetteurs, surtout lorsqu'il s'agit d'entreprises cotées ;
- La nature et la qualité de l'information émanant d'organismes ou d'experts extérieurs aux émetteurs et dont la mission première est justement de renforcer la transparence de l'information donnée aux investisseurs (agence de notation, analyste financier, etc.) ;
- Le degré d'adaptation des normes comptables aux nouvelles réalités comptables, où le recours à des instruments financiers de plus en plus sophistiqués s'est généralisé.
- La question de la périodicité optimale de l'information, relancée par la tendance à la généralisation des comptes trimestriels ;
- Le caractère plus ou moins partagé de l'information, qui renvoie au thème plus général de l'asymétrie de l'information.

Dans le même sens, l'ensemble des réformes économiques et réglementaires engagés par l'Etat, ont pour finalité de renforcer la confiance dans l'économie Algérienne. Une confiance indispensable à son bon fonctionnement. En effet, ces réformes définissent les règles du jeu et ceci d'abord en confortant le pouvoir pour les actionnaires dans les entreprises grâce à plus d'information et plus de contrôle. Les règles sont particulièrement strictes pour les sociétés cotées.

Ensuite ces réformes permettent un meilleur encadrement des commissaires aux comptes, afin d'éliminer les risques de conflit d'intérêt sous le contrôle d'une autorité publique qui est "le Conseil National de Comptabilité". Enfin, elles permettent la clarification des règles comptables dans le but de mieux appréhender les risques.

---

<sup>223</sup> Bessire D. "Gouvernance d'entreprise : que cache le discours sur la transparence ?", Document de Recherche N° 2003-03, Laboratoire Orléanais de Gestion.



"Améliorer la qualité de l'information accessible aux actionnaires, aux salariés, aux régulateurs sur la vraie situation de la firme relève d'un gouvernement d'entreprise plus adapté au monde d'aujourd'hui et plus crédible".

D'ailleurs, le code Algérien de gouvernance d'entreprise est une initiative des entreprises elles-mêmes, soucieuses de préciser certains principes du bon fonctionnement et de transparence propre à améliorer leur gestion et leur image auprès du public.

Dans le cadre du gouvernement d'entreprise, les conseils d'administration doivent s'intéresser aux procédures de contrôle interne. C'est un travail qui passe par une responsabilisation des commissaires aux comptes sur ce thème et par le renforcement des outils internes, voire dans certains cas des travaux de réorganisation de tout le système de contrôle interne des émetteurs, qui devra examiner les questions suivantes :

- L'amélioration du fonctionnement des organes de direction des entreprises, en particulier du comité d'audit ;
- La pertinence des normes et pratiques comptables ;
- La qualité de l'information et de la communication financière ;
- L'efficacité des contrôles interne et externe (auditeurs et régulateurs) ;
- Les relations des entreprises avec les différentes catégories d'actionnaires ;
- Le rôle et l'indépendance des acteurs de marché (banque, analyste financier, agence de notation...).

En toute hypothèse, la transparence, dans une économie largement financière visée, consiste en la fiabilité des informations financières transmises aux analystes financiers et aux investisseurs finaux par les émetteurs.

A noter que la transparence ne se limite pas à donner de l'information, elle oblige à décrire dans le rapport annuel les mécanismes retenus pour prendre les principales décisions, à indiquer l'usage qui en a été fait et les décisions finalement prises.

## 2. Le rôle de la confiance :

Charreaux (1997) avance le fait que la confiance est associée à toute forme de coopération et de transaction (formelle ou informelle) et montre qu'il ne s'agit pas d'un mode indépendant de régulation mais d'un mécanisme d'accompagnement, complémentaire aux mécanismes traditionnels de marché ou de hiérarchie<sup>224</sup>.

L'auteur argumente cette affirmation par l'article de Williamson (1991) en opposant les mécanismes de gouvernance que constituent le marché et la hiérarchie et conclut que "la confiance est un mécanisme qui en accompagnant les transactions régies principalement par un mécanisme de marché (transaction externe à la firme) ou par l'autorité (transaction interne), va faire évoluer ce mécanisme vers une forme hybride relativement aux différents attributs de différenciation". (Charreaux, 1997, p.6).

Dans la typologie des mécanismes de gouvernance proposée par Charreaux (1997), fondée sur deux critères ; la spécificité et l'intentionnalité du mécanisme, la confiance représente un mécanisme spécifique et spontané. Le caractère spécifique s'explique par le fait que les relations de confiance ayant un caractère bilatéral, il en découle nécessairement que le lien de confiance examiné concerne exclusivement la firme et le partenaire impliqué. Bien entendu, l'objet de l'analyse étant l'espace discrétionnaire du dirigeant, ce mécanisme est spécifique, le seul dirigeant concerné étant celui de la firme impliquée.

La notion de la confiance agit dans plusieurs mécanismes tels que le conseil d'administration et le marché financier qui sont à la fois des mécanismes de gouvernance et des acteurs du processus de communication financière.

Dans ce sens, Charreaux (1998) explique que le contrôle exercé par le conseil d'administration est fonction des relations de confiance entre le dirigeant et ses administrateurs et que "l'actionnaire qui décide de conserver son titre plutôt que de le céder, se soumet volontairement aux risques impliqués par les décisions des dirigeants.

---

<sup>224</sup> Charreaux G. "vers une théorie du gouvernement des entreprises", dans Le gouvernement des entreprises, Economica, Paris, 1997.

Le risque supporté et la confiance accordée dépendent de l'environnement institutionnel et légal, mais également du comportement du dirigeant notamment en matière d'information dispensée, de respect des objectifs annoncés, de versements de dividendes"<sup>225</sup>.

A partir de ces propos, on peut avancer que la confiance est un concept au centre de la communication financière. L'entreprise a intérêt à assurer la qualité de la communication financière afin de ne pas perdre la confiance de ses partenaires. Le gain de la confiance passe ainsi par le comportement du dirigeant en matière d'information dispensée. Ce concept s'illustre à travers la relation de l'entreprise avec toutes ses parties prenantes :

- Pour les actionnaires, une relation de confiance permet de développer un sentiment de fidélité et d'appartenance vis-à-vis de l'entreprise. Cette dernière peut se servir de cette relation afin de cerner les besoins de ses actionnaires dans le but de mieux les satisfaire ;
- Pour les analystes financiers et les journalistes économiques et financiers, une relation de confiance peut servir à promouvoir et renforcer l'image de l'entreprise. Celle-ci peut profiter des réunions organisées pour ces prescripteurs afin de tisser des relations solides avec eux ;
- Pour le personnel, la relation de confiance avec les membres de l'organisation lui permet de prendre connaissance de la situation de ces derniers puisqu'elle est mieux informée sur les sentiments et les impressions des salariés envers l'entreprise. Le développement de ce réseau en interne aide le dirigeant en cas de promotion interne puisqu'il arrive à placer les individus de confiance qui serviront loyalement ses intérêts. La relation de confiance entre tous ces collaborateurs est donc indispensable pour sa réussite.

Pour Charreaux (1998), la confiance est de plus en plus forte quand les partenaires impliqués dans les relations avec l'entreprise sont disposés à supporter un risque dans les transactions. Ainsi, l'enjeu pour le dirigeant devient d'employer la communication financière comme outil de démonstration du bien fondé de ses décisions.

---

<sup>225</sup> Charreaux G. 1998, "Le rôle de la confiance dans le système de gouvernance des entreprises", Economies et Sociétés, Sciences de Gestion, N° 8-9.

## **VI. Implication des mécanismes de gouvernance dans la communication financière :**

La communication financière est réglementée par des lois et doit respecter un cadre réglementé appliqué à toutes les entreprises. Elle doit répondre à des obligations communes de transparence par la nature des informations communiquées qui peut être soit obligatoire dans le cadre des informations légales et réglementaires, soit volontaire à travers les communiqués de presse, sites internet, ...etc.

Cependant, même si la communication financière est un levier présent dans plusieurs mécanismes de gouvernance aussi bien au niveau du conseil d'administration, du marché financier et des intermédiaires financiers, nous ne pouvons la considérer comme un mécanisme de gouvernance à part entière.

### **1. Implication du conseil d'administration dans la communication financière :**

Le conseil d'administration a un rôle d'organe de gestion et de discipline des dirigeants. Entre la souveraineté des actionnaires s'exprimant à travers l'assemblée générale et la direction générale de l'entreprise œuvrant au quotidien, le conseil d'administration et ses membres jouent un rôle charnière et ambivalent<sup>226</sup>.

Son intervention dans le processus de communication financière constitue un moyen de surveillance, de discipline et enfin de contrôle du dirigeant. En effet, en communiquant les informations aux actionnaires, le dirigeant se trouve contraint à dévoiler ses stratégies et à limiter son pouvoir informationnel.

Le conseil d'administration constitue le premier organe de contrôle et le mécanisme le plus efficace de la gouvernance d'entreprise. Il exerce un rôle complexe et son information peut reposer sur des sources variées. En obligeant le dirigeant à présenter les comptes et les informations, les actionnaires se donnent un espace de discussion des résultats afin de garantir la qualité de la communication financière. Son rôle doit permettre d'atténuer, les asymétries d'information et, en fin, de contrôler l'opportunisme du dirigeant.

---

<sup>226</sup> Pérez R. 2003, "La gouvernance de l'entreprise", Edition La Découverte.

Le rôle assigné au conseil d'administration est résumé en deux grands points, à savoir : la définition de la politique de l'entreprise et la supervision des pratiques managériales.

La définition de la politique de l'entreprise s'opère par les changements de la nature des opérations de l'entreprise, par la planification stratégique et/ou l'approbation des stratégies dans tous les domaines de l'entreprise et éventuellement les changements en matière de la structure organisationnelle de la société.

La supervision des pratiques managériales s'opère par la préparation et la planification de la succession, par la détermination des niveaux de rémunération et par la surveillance de l'efficacité du management dans la mise en œuvre des objectifs de l'entreprise.

Nous signalons aussi qu'en dehors de leur représentation au conseil d'administration, les actionnaires ne disposent d'aucun accès aux documents internes à l'entreprise. Leur principale source d'information est donc la diffusion des informations financières, tant annuelles que trimestrielles.

Le conseil d'administration intervient d'une manière primordiale dans la communication des décisions stratégiques de l'entreprise. Emanant directement du vote des actionnaires, il dispose de prérogatives importantes en matière de contrôle du dirigeant afin de l'inciter à avoir une communication financière de qualité.

Les administrateurs sont eux même élus par l'assemblée générale, qui dispose d'un pouvoir de contrôle du conseil d'administration et d'approbation des états financiers annuels ainsi qu'un certain nombre de résolutions qui ressortent des prérogatives des actionnaires réunis en assemblée générale.

Le conseil d'administration bénéficie aussi d'un certain nombre d'attributs pour aligner les intérêts des dirigeants sur ceux des actionnaires. Il s'agit notamment de la politique de rémunération et du pouvoir de révocation<sup>227</sup>. Il ratifie et contrôle les décisions stratégiques prises par la direction et sur la conformité de leurs décisions par rapport à la stratégie de communication financière proposée et approuvée par le conseil d'administration.

---

<sup>227</sup> Pigé B., 2002, "Le contrôle des dirigeants par les marchés en cas de défaillance des mécanismes internes de gouvernement des entreprises", *Revue Economie et Société*, série Sciences de Gestion, N°33, pp. 63-93.

## 2. Implication du marché financier dans la communication financière :

Le marché financier est aussi un mécanisme de gouvernance impliqué dans la communication financière des entreprises. En effet, il permet de juger et de contrôler les informations émises par l'entreprise, -via l'évaluation de ces acteurs, -tels que les analystes financiers, les agences de notation et les journalistes financiers, portée sur les informations transmises par l'entreprise-, et influence l'opinion des parties prenantes.

Pour le marché financier, les informations transmises par les entreprises, permettent aux acteurs tels que les agences de notation et les analystes financiers d'évaluer les performances de l'entreprise et orientent par conséquent les décisions d'investissement et les opinions des investisseurs.

Le marché financier n'est pas seulement une alternative à l'organisation mais aussi le lieu par rapport auquel l'information émise par l'entreprise est évaluée<sup>228</sup>. D'ailleurs, il est reconnu que le libre fonctionnement des marchés financiers constitue le moyen le plus démocratique et le plus efficace du contrôle des entreprises.

Du fait de leur souplesse transactionnelle, les actionnaires peuvent vendre leurs titres lorsqu'ils estiment que la gestion du dirigeant n'est pas efficace. Plutôt que de contrôler et sanctionner, ils optent pour une telle solution qui peut être considérée comme une punition du dirigeant. Au lieu de rester au sein de l'organisation en étant passif ou de s'efforcer de faire évoluer les choses en protestant, ils préfèrent se retirer<sup>229</sup>.

Le marché financier dispose aussi d'un pouvoir de contrôle et de sanction du dirigeant à travers l'évolution des cours boursiers. Il évalue l'entreprise en cotant quotidiennement le profit et donc la valeur de l'entreprise. Il apparaît comme le lieu de l'évaluation de l'entreprise par excellence qui se trouve résumée à son résultat financier qui peut, s'il est faible, diminuer la valeur de la firme.

A partir des cours boursiers, il permet de refléter les éventuelles inefficiences managériales et donner la possibilité à une partie tierce de prendre le contrôle de l'entreprise, ce qui remet en cause l'efficacité de l'équipe dirigeante.

---

<sup>228</sup> Gomez P.Y., Paris 1996, "Le gouvernement de l'entreprise. Modèles économiques et pratiques de gestion", Inter-éditions.

<sup>229</sup> Hirshman A., Paris 1972, "Face au déclin des entreprises et des institutions", Editions Ouvrières.

Le marché financier devient alors un mécanisme régulateur qui peut aussi bien pénaliser que valoriser les entreprises. Le dirigeant peut redouter le mécontentement des actionnaires pouvant se traduire par la vente de leurs actions.

La pression que peut exercer le marché financier inciterait le dirigeant à gérer l'entreprise conformément aux intérêts de ses actionnaires. Son pouvoir est particulièrement fort dans le cas où l'entreprise a besoin du marché pour financer ses investissements. Il exerce toujours une certaine influence sur les choix stratégiques du dirigeant et la gestion de l'entreprise et ceci notamment par les prises de contrôle.

### **3. Implication des auditeurs légaux dans la communication financière :**

L'entreprise doit non seulement respecter la réglementation en vigueur mais également obéir aux normes internationales de bonne conduite. Les nouvelles normes qui s'imposent aux sociétés vont favoriser la transparence en rendant leur situation et leurs performances plus lisibles et comparables. A noter que la communication financière comporte un certain nombre d'informations comptables obligatoires liées, avant tout, à l'expression des résultats de la société.

Le commissaire aux comptes intervient dans ce sens en apportant une assurance raisonnable afin de renforcer la confiance des parties prenantes, en s'assurant, qu'une information financière sera produite et que cette dernière sera régulière et sincère et reflète l'image fidèle de l'entreprise. Cette garantie de fiabilité s'exprime au travers d'une certification de l'information financière par les professionnels compétents et indépendants.

En effet, le commissariat aux comptes est un contrôle obligatoire des comptes annuels d'une entité, accompli par un professionnel compétent et indépendant qui doit apporter un regard extérieur et une assurance indépendante et raisonnable en vue de renforcer la crédibilité de l'information financière diffusée par les entreprises.

Ces missions consistent, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, à :

- certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société.
- vérifier la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion fourni par les dirigeants aux actionnaires, associés ou sociétaires.

- donner un avis sur les procédures de contrôle interne adoptées par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant.
- apprécier les conditions de conclusion des conventions entre l'entreprise contrôlée et les entreprises organismes qui lui sont affiliés ou avec les entreprises dans lesquelles les administrateurs et dirigeants de la dite entreprise ont contact direct ou indirect.
- signaler aux dirigeants et à l'assemblée générale ou à l'organe délibérant habilité, toute insuffisance de nature à compromettre la continuité d'exploitation de l'entreprise et dont il a pu avoir connaissance.

Considérant l'entreprise comme un centre d'intérêts multiples, toutes les parties prenantes (stakeholders), accordent de l'importance à l'information comptable et financière, enjeu du partage des succès et des échecs de l'entreprise. L'auditeur légal devient alors un élément privilégié de l'équilibre entre le dirigeant et l'ensemble des autres parties prenantes.

Nous sommes confrontés à une relation d'agence très particulière, en ce sens : qu'il existe une multiplicité de mandants pour le mandataire qu'est l'auditeur légal ; que ce mandataire a pour mission de contrôler la régularité, la sincérité et la fidélité de l'information comptable et financière diffusée par un autre mandataire des stakeholders, le dirigeant ; et que, dans ce cas bien particulier, le mandataire qu'est l'auditeur légal n'est pas rémunéré par ses mandants, mais par l'entité contrôlée.

En outre, les commissaires aux comptes sont responsables tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions<sup>230</sup>

Cependant, le rapport émis par le commissaire aux comptes est, pour les tiers, un instrument privilégié de contrôle ; il constitue un signal qui montre comment l'auditeur a accompli sa mission et quelles sont ses conclusions quant à la fiabilité de l'information financière.

---

<sup>230</sup> Article 715 bis 14, code de commerce.



**Conclusion :**

De tout ce que précède, il faut retenir, que la communication de l'information financière est réglementée par des lois et doit respecter un cadre réglementé appliqué à toutes les entreprises. Elle doit répondre à des obligations communes de transparence par la nature des informations communiquées qui peut être soit obligatoire dans le cadre des informations légales et réglementaires, soit volontaire à travers les communiqués de presse, sites internet, etc.

L'information financière transmise par l'entreprise à l'ensemble des parties prenantes doit répondre à une obligation de transparence dans l'objectif d'établir un climat de confiance entre ces acteurs. Le but étant ainsi de rassurer les actionnaires sur la gestion et sur les résultats, les salariés sur la stabilité et la pérennité de leurs emplois, les tiers sur le niveau de l'endettement et enfin les partenaires commerciaux sur le respect des engagements et la qualité des produits de l'entreprise.

Néanmoins, l'intervention d'un professionnel compétent et indépendant -le commissaire aux comptes-, tout au long du processus de production et de transmission de l'information financière, le positionne vis à vis des parties prenantes, comme étant un mécanisme privilégié de contrôle, du fait que son rapport de certification constitue un signal qui montre comment ce dernier a accompli sa mission et quelles sont ses conclusions quant à la fiabilité de l'information financière.

**Introduction :**

L'objectif du troisième chapitre est de présenter d'une part, le cadre conceptuel et la démarche méthodologique en matière d'analyse des échelles de mesures de l'étude empirique et d'autre part procéder aux tests d'évaluation. Ce chapitre est structuré en 3 sections.

Dans la première section, nous commençons par un rappel sur notre démarche de recueil des données et les caractéristiques de l'échantillon. Puis sur le choix de l'échelle, les méthodes d'analyses statistiques utilisées et le logiciel d'analyses. Ensuite, on procédera au test de la fiabilité du questionnaire. Enfin, nous présenteront les caractéristiques de l'échantillon de notre étude.

Dans la seconde section : Ayant collecté les données nécessaires et validé la fiabilité du questionnaire, nous pouvons à présent entamer l'investigation empirique. Nous allons tenter de déterminer les facteurs impactant la qualité de l'audit et ce par l'utilisation du logiciel SPAD version 5.5, qui devra nous permettre d'effectuer des tris à plat et des tris croisés sur les cinq (05) catégories de questionnaires, regroupant chacun deux, un certain nombre de facteurs pouvant influencer la qualité de l'audit légal et ce par rapport aux deux populations (les commissaires aux comptes et les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes).

Dans la troisième section, que nous avons appelé complément d'enquête, il sera question d'entreprendre une série d'entretiens avec le secrétaire général et les présidents des commissions paritaires du Conseil National de la Comptabilité sur la qualité de l'audit légal en Algérie, afin de mettre en exergue les travaux de réforme réalisés par cette organisation, en matière de normalisation comptable et d'audit en vue de hisser les référentiels nationaux y afférents à la hauteur des standards internationaux. Aussi, de confirmer ou d'infirmer les résultats de notre enquête par questionnaires.

**Section 1 : Méthodologie de recherche et caractéristiques des échantillons**

Après avoir réuni les outils théoriques, nous allons pouvoir nous placer dans ce troisième chapitre dans une perspective essentiellement empirique. À partir de notre synthèse des travaux théoriques, des questionnaires déjà existants et des premiers entretiens, nous avons construit progressivement des questionnaires de recherche.

L'utilisation d'un questionnaire de recherche nécessite le respect de diverses précautions méthodologiques. Ces précautions sont liées à la construction du questionnaire, à la collecte des données et à la validation de celles-ci. Aussi, avant son envoi à la population d'étude, le questionnaire a fait l'objet d'un travail de validation préliminaire destiné à en assurer la pertinence.

## I. Construction de l'enquête :

Pour répondre à la problématique de recherche, nous procéderons à une étude du terrain auprès des principaux acteurs. Aussi, les instruments permettant de recueillir ces données sont fonction de l'approche quantitative ou qualitative retenue. Yin (1994) offre au chercheur la possibilité de choisir entre cinq stratégies de recherche : les expériences, les enquêtes, l'analyse d'archives, les études historiques, les études de cas. Nous avons opté pour les enquêtes par questionnaire. La collecte des données au moyen du questionnaire est le mode de collecte le plus répandu.

L'enquête par questionnaire est un outil d'observation qui permet de quantifier et de comparer l'information. Cette dernière est collectée auprès d'un échantillon représentatif de la population visée par l'étude. Aussi, le questionnaire est un outil méthodologique comportant un ensemble de questions qui s'enchaînent d'une manière structurée. C'est une méthode quantitative qui s'applique à un ensemble (échantillon) qui doit permettre des inférences statistiques. Et c'est le nombre d'éléments de l'ensemble qui assure au questionnaire sa validité et qui permet aux informations obtenues d'être jugées dignes de confiance<sup>231</sup>. Pour N'da, (2007), l'enquête par questionnaire «consiste à poser par écrit, à des sujets une série de questions relatives à une situation, à leur opinion, à leur attente, à leur niveau de connaissance ou de conscience d'un problème ou de tout autre point qui intéresse le chercheur. Elle nécessite des réponses écrites»<sup>232</sup>.

La validité du traitement statistique et l'apport scientifique de l'étude découlent également de la pertinence de la lecture par la population concernée de la problématique étudiée. En effet une étude ne se définit pas par la beauté de sa question, mais par la capacité à y répondre. Ainsi, la compréhension du questionnaire a un impact fort sur l'étude proposée. L'étude doit prendre en considération les caractéristiques culturelles et le langage professionnel utilisé par les professionnels. Ainsi, il convient d'éviter les termes techniques ou peu employés.

L'utilisation de termes vagues et imprécis, qui nécessitent une définition ou la formulation de questions trop longues ou à la structure trop complexe doit également être évitée.

---

<sup>231</sup> Jean-Christophe Vilatte, Méthodologie de l'enquête par questionnaire, Formation «Evaluation », 1er - 2 février 2007 à Grisolles, Laboratoire Culture & Communication Université d'Avignon

<sup>232</sup> Jean Musafiri, « Influence des répétiteurs sur la performance des écoliers du milieu urbain au Rwanda. Cas du secteur de Kimironko » université adventiste d'Afrique Centrale (2010-2011)

**1. L'élaboration d'un pré-test :**

Avant d'entamer la mise en circuit des questionnaires, un test préalable sur un échantillon réduit permettra de détecter et de corriger les problèmes potentiels de compréhension ou de confusion. Le test a été réalisé en deux étapes.

Tout d'abord le questionnaire été donner à des chercheurs et professeurs universitaires pour une analyse du fond et de la forme. Leurs avis nous ont permis d'améliorer la formulation des énoncés et des échelles de mesure.

La deuxième étape a consisté à soumettre le questionnaire à l'évaluation d'individus issus du milieu de l'étude. Cette étape a été gérée en face à face auprès de six répondants dont trois commissaires aux comptes et deux directeurs généraux et un membre d'un conseil d'administration. Au cours d'entretiens avec les six participants, nous nous sommes assuré en premier lieu que leur compréhension était la même que la nôtre. De plus, nous avons interrogé les participants sur les difficultés rencontrées, les termes jugés mal compris ou inadéquats.

Les remarques issus de cette phase nous ont permis de corriger certaines confusions et ambiguïtés, ou imprécisions dans des expressions et aussi de réduire le questionnaire car certaines questions se répétaient et surtout de le rendre plus clair. Cette étape a apporté des modifications aux questionnaires.

Enfin le questionnaire a été élaboré de telle sorte qu'il ne mobilise pas trop de temps pour le remplir (07 à 12 minutes). La version définitive est présentée dans l'annexe 1.

**2. Administration et collecte des données :**

Il n'existe pas, à notre connaissance, des données déjà disponibles sur l'évaluation de la qualité de l'audit légal et les mécanismes de gouvernance des entreprises en Algérie. Nous ne pouvons donc pas nous appuyer sur des données secondaires. Aussi, nous avons été conduits à procéder à la collecte des données directement sur le terrain. Le choix du mode de collecte des données est également fondamental dans le taux de réponses au questionnaire. La population de notre étude se compose de :

**a) Commissaire aux comptes :**

Les commissaires aux comptes sont les acteurs de l'audit légal. Leur principal objectif est de garantir la fiabilité des données comptables diffusées. La qualité de l'audit présente une garantie essentielle de la vraisemblance des contrôles et de la crédibilité des rapports divulgués par les auditeurs.

Le questionnaire a été remis à 200 commissaires aux comptes (en activité) par différents voie:

- Par voie classique : de main en main ; une relance est effectuée périodiquement.
- Par voie électronique : une relance électronique est effectuée tous les dix jours avec un maximum de trois relances pour les professionnels qui ne se sont pas manifestés.

**b) Les acteurs de la gouvernance d'entreprise (Utilisateurs des rapports des CAC) :**

Elle comprend les membres du conseil d'administration, les membres du comité d'audit, les dirigeants (gérants), directeurs financiers. Les membres internes de la gouvernance et utilisateurs des rapports d'audit légal n'ont pas été interrogés directement mais des questionnaires ont été laissés à leur disposition au siège SGP ouest (Oran) et centre (Alger).

Le questionnaire fut remis à 120 individus de la population questionnée. Les questionnaires ont été remis le mois de Mai 2017 et recueillis le mois de Septembre. Cette durée a été raisonnablement allongée pour permettre à tous les professionnels de répondre au questionnaire. Il s'agit d'une période où les répondants ne sont pas encore chargés de travail sinon il y avait un risque que le pourcentage des réponses aurait été affecté en raison du manque de temps chez les professionnels.

**3. Le choix de l'échelle de mesure :**

Nous avons utilisé l'échelle de notation de Likert (du nom du psychologue américain Rensis Likert) qui est une échelle de mesure répandue dans les questionnaires. Les avantages de cette technique sont la simplicité d'utilisation et la facilité d'interprétation. Si la simplicité de compréhension est l'intérêt majeur de ce choix, la diversité des modes de collecte que cette échelle tolère n'est pas non plus négligeable.

En effet cette technique de construction d'échelles est plus maniable que les autres techniques mises au point pour des raisons de cohérence et de volume du questionnaire.

Le choix du nombre de points dans l'échelle a été dicté par les professionnels. Ainsi, la personne interrogée exprime son degré d'accord ou de désaccord vis-à-vis d'une question. L'échelle contient cinq choix de réponse qui permettent de nuancer le degré d'importance.

- Pas du tout important.
- Peu important.
- Moyennement important.
- Important.
- Très important.

## **II. Validité du questionnaire et méthode statistique :**

L'analyse des données peut se définir comme l'ensemble des méthodes permettant une étude approfondie d'informations quantitatives. Selon Jean de Lagarde : «Le propre de l'analyse des données, dans son sens moderne, est justement de raisonner sur un nombre quelconque de variables, d'où le nom d'analyse multi-variée qu'on lui donne souvent». Les analyses statistiques reposent sur l'utilisation de données qui doivent présenter certaines caractéristiques pour autoriser leur emploi et leur interprétation. Une première condition a trait à l'obtention d'un nombre suffisant de réponses. En outre, avant d'effectuer les traitements statistiques sur le questionnaire, il faut s'assurer de sa fiabilité et de sa validité interne.

### **1. La validité du questionnaire :**

Après l'administration et la collecte des données, on va déterminer la validité de l'échantillon. Cet échantillon doit regrouper des répondants représentatifs de la population étudiée, donc choisis en nombre suffisant et de façon aléatoire, pour être statistiquement significatif. On entend par « aléatoire » le fait que chaque membre de la population étudiée a autant de chance que n'importe quel autre d'être choisi. Aussi, l'échantillon doit contenir un minimum de 30 répondants.

En effet, d'après les lois de la statistique, un échantillon est considéré comme statistiquement significatif dans la mesure où il compte au moins 30 répondants choisis de façon aléatoire ; c'est le degré de précision et de fiabilité des résultats qui augmente à mesure qu'on accroît la taille de l'échantillon.

En ce qui concerne notre étude, le nombre de réponses obtenues sur les questionnaires adressés aux Commissaire aux comptes (Auditeur légal) en activité est de 92 dont 8 réponses non fiables en raison d'une incompréhension totale ou partielle des questions, et de ce fait elles n'ont pas été exploitées. Ainsi les 84 réponses exploitables, par rapport aux 200 questionnaires envoyés, représente un taux de 42%.

Le nombre de réponses obtenues suite aux questionnaires adressés aux membres internes de la gouvernance et utilisateurs des rapports d'audit légal en activité est de 54 dont 12 réponses non fiables en raison d'une incompréhension totale ou partielle des questions et elles n'ont pas été exploitées. Des lors, les 42 réponses exploitables représentent un taux de réponses de 35% des 120 questionnaires envoyés.

## 2. Test de la fiabilité des questions posées : Alpha de Cronbach :

La fiabilité est la capacité d'un instrument à mesurer de façon constante le construit qu'il est censé mesurer. Le coefficient alpha de Cronbach, présenté par Lee Cronbach en 1951, parfois appelé simplement coefficient  $\alpha$ , est une statistique utilisée dans les travaux de recherche actuels (Evrard et al. 1997). Ce coefficient permet de vérifier si les énoncés d'une échelle de mesure partagent des notions communes, c'est-à-dire si chaque item présente une cohérence avec l'ensemble des autres énoncés de l'échelle. (Perrien et al., 1984, p.176). La moyenne des corrélations entre les items à la formulation suivante :

$$\alpha = \frac{K}{K-1} \times \left[ 1 - \frac{\sum_i \sigma_i^2}{\sum_i \sigma_i^2 + 2 \sum \sigma_{ij}} \right]$$

- k : nombre d'items ;
- $\sigma_i^2$ : la variance de l'item i (erreur aléatoire  $Ea$ ) ;
- $\sigma_{ij}$ : la covariance entre l'item i et l'item j.

Ce coefficient variera en fonction :

- **du nombre d'items dans l'échelle.** Plus l'échelle comporte d'énoncés, plus elle aura tendance à être fidèle (Kopalle et Lehmann, 1997);
- **du nombre de points de l'échelle (graduation).** Plus le nombre de points est élevé, plus l'échelle aura tendance à être fidèle ;
- **du nombre de dimensions du concept étudié.** L'utilisation du coefficient ne sera pertinente que dans le cas où il y a unidimensionnalité du phénomène (Cortina, 1993);



- **de la nature de la recherche.** Une recherche reposant sur des travaux antérieurs (confirmatoire) devra avoir un coefficient de fidélité supérieure à une recherche exploratoire ;
- **de la taille de l'échantillon.**

En pratique, l'alpha de Cronbach est un nombre inférieur à 1. Si le score de l'alpha est satisfaisant, alors les items sont cohérents entre eux et peuvent être additionnés pour former un score global puisqu'ils sont admis mesurer un même phénomène. Toutefois Evrard et al. (2003) soulignent qu'il n'existe pas de distribution statistique connue permettant de conclure si l'alpha est acceptable ou non. Néanmoins, les auteurs considèrent souvent que pour une étude confirmatoire une valeur supérieure à 0,80 est recommandée. Pour une étude exploratoire, l'alpha est satisfaisant pour certains s'il est compris entre 0,60 et 0,80, alors que d'autres auteurs placent la barre à 0,70.

L'analyse de fiabilité permet d'étudier les propriétés des échelles de mesure et des éléments qui le constituent. Elle permet de déterminer dans quelle mesure les éléments d'un questionnaire sont liés les uns aux autres et de procurer un indice général de la consistance ou de la cohérence interne de l'échelle dans son ensemble.

#### Groupe 1 : Commissaire aux comptes

Reliability Statistics <sup>a</sup>		
Cronbach's Alpha	Cronbach's Alpha Based on standardized Items	N of Items
0,764	0,790	78

a. fonction = commissaire aux comptes

Dans cette étude, Alpha= 0,764 et Alpha Standardized Items=0,790, cette valeur est supérieure à 0,60 indiquant que notre échelle est assez **fiable**.

#### Groupe 2 : Utilisateurs des rapports des CAC

Reliability Statistics <sup>a</sup>		
Cronbach's Alpha	Cronbach's Alpha Based on standardized Items	N of Items
0,885	0,879	78

a. fonction = Utilisateurs des rapports des CAC

Dans cette étude, Alpha= 0.885 et Alpha Standardized Items=0.879, cette valeur est supérieure à 0.6 indiquant que notre échelle est assez **fiable**.

L'échelle dans son ensemble

Reliability Statistics <sup>a</sup>		
Cronbach's Alpha	Cronbach's Alpha Based on standardized Items	N of Items
0,902	0,902	78

L'analyse de fiabilité conduit à un résultat très satisfaisant puisque l'alpha de Cronbach s'élève à 0,902. Cette valeur est supérieure à 0.6 indiquant que notre échelle est assez **fiable**.

**III. Caractéristiques de l'échantillon :**

L'échantillon interrogé présente les caractéristiques suivantes :

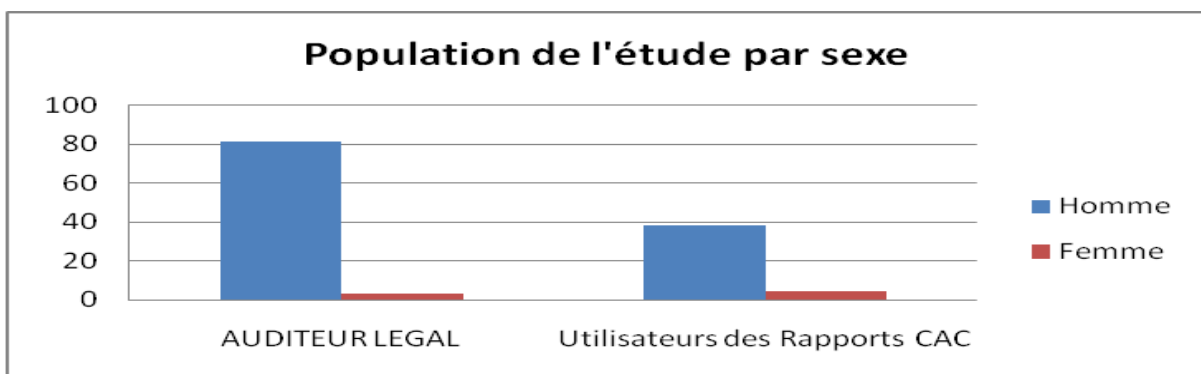
**1. Genre des répondants :**

**Tableau N° 12 : Répartition selon le genre des répondants**

Effectifs	Homme	Femme	Total	%
Auditeur Légal	81	3	84	67%
Utilisateurs des Rapports CAC	38	4	42	33%
Total	119	7	126	.
%	94%	6%	100%	.

Le tableau ci-dessus nous renseigne sur la répartition de notre échantillon par sexe. Sur les quatre vingt quatre (84) commissaires aux comptes questionnés, trois (03) sont femmes, ce qui nous donne un taux de 3,57%. Sur les quarante deux (42) utilisateurs des rapports des commissaires aux comptes quatre (04) sont femmes, ce qui nous donne un taux de 9,52%.

Néanmoins, il est à noter que le nombre des femmes qui est de 06% est très bas par rapport à celui des hommes qui est de 94%, et ce dans les deux populations composantes de l'échantillon d'étude.



**Figure N 6 : population de l'étude par sexe**

2. Age des répondants :

Tableau N° 13 : Répartition selon l'âge des répondants

Effectifs	< 30 ans	Entre 30 et 40 ans	Entre 40 et 50 ans	Entre 50 et 60 ans	+ de 60 ans	Total	%
Auditeur légal	0	19	18	13	34	84	67%
Utilisateurs des Rapports CAC	0	2	13	25	2	42	33%
Total	0	21	31	38	36	126	.
%	0%	17%	25%	30%	29%	100%	.

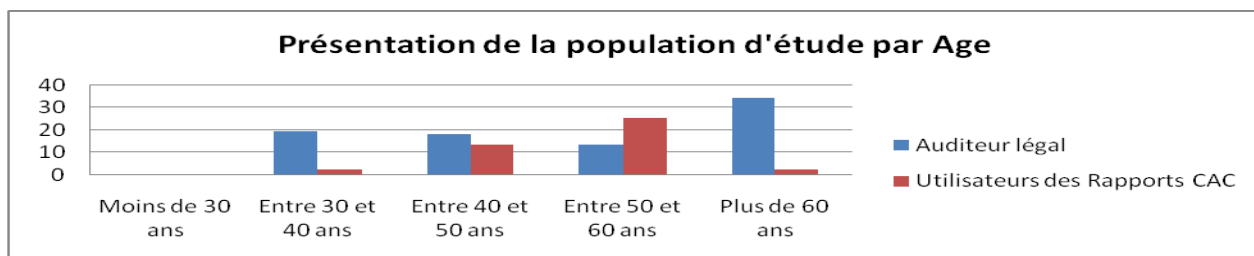


Figure N° 7 : présentation de la population d'étude par Age

Tableau N° 14 : Répartition selon l'âge des répondants

Effectifs	Moins de 30 ans	Entre 30 et 50 ans	Plus de 50 ans	Total
Auditeur légal	0	37	47	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	15	27	42
Total	0	52	74	126
%		41%	59%	100%

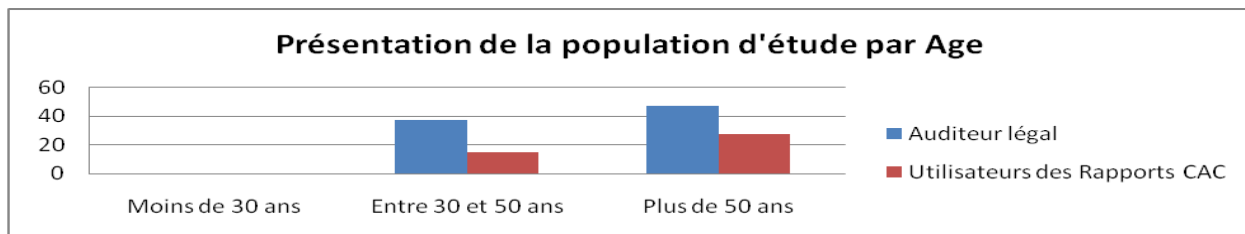


Figure N° 8 : présentation de la population d'étude par âge

La tranche d'âge de moins de trente ans représente 0% pour les auditeurs légaux et les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes. Celle entre 30 ans et 50 ans représente quant à elle 44,04% pour les auditeurs et 35,71% pour les utilisateurs, et enfin celle de plus de 50 ans représente à 55,95% pour les auditeurs et 64,28% pour les utilisateurs de l'échantillon total.

**Remarque :** Les auditeurs participant aux questionnaires sont essentiellement répartis dans la tranche d'âge de plus de 50 ans. A signaler que 40% de ses derniers ont plus de 60 ans. Cela signifie que le problème de renouvellement des professionnels de l'audit se pose avec acuité, bien que s'agissant d'une profession libérale. Cela nécessite de la part des pouvoirs publics de prendre en charge le recrutement et la formation de nouveaux commissaires aux comptes et le lancement dans les plus brefs délais de l'école spécialisée prévue par la loi.

3. Niveau des répondants :

Tableau N° 15 : Répartition selon la formation académique des répondants

Effectifs	Terminal ou baccalauréat	Licence ou DESS	Magister	Doctorat	Total
Auditeur légal	0	51	28	5	84
Utilisateurs des Rapports CAC	1	35	5	1	42
Total	1	83	33	6	126
%	1%	68%	26%	5%	100

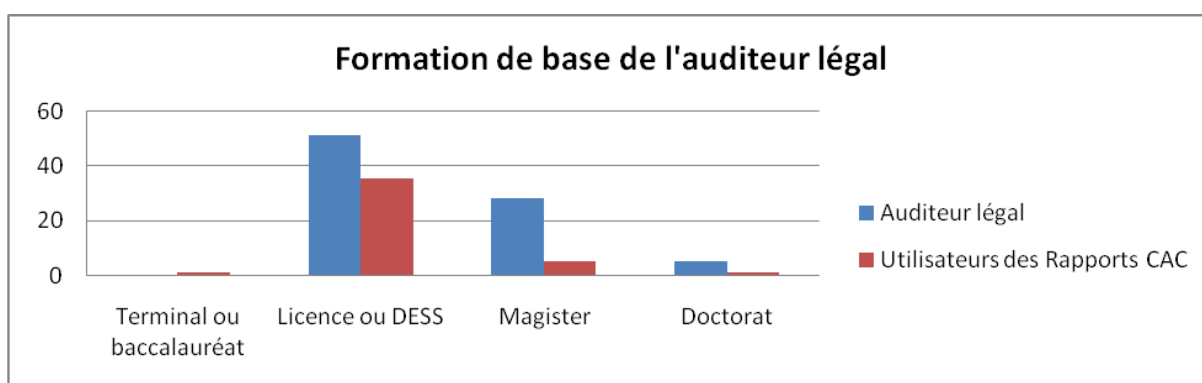


Figure N° 9 : formation de base de l'auditeur légal

Le tableau ci-dessus nous renseigne sur le niveau de formation académique de notre échantillon.

Sur les quatre vingt quatre (84) commissaires aux comptes questionnés, cinquante un (51) ont un niveau de licence, soit un taux de 60% et sur les quarante deux (42) utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes, trente cinq (35) ont un niveau de licence, soit 83%.

Cette situation est presque normal chez les auditeurs légaux, puisque l'accès à la profession de commissaire aux comptes nécessite obligatoirement un diplôme universitaire dans la spécialité, tel que prévu par la réglementation en vigueur, de plus on remarque que 33% des auditeurs ont un magister et 6% ont un doctorat.

Pour les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes, il y a quatre catégories de personnes à savoir : les personnes ayant le niveau terminal ou baccalauréat qui représentent 2%, celles ayant un DESS ou une Licence et qui représentent la majorité des répondants pour 83%, celles ayant un Magister qui représentent soit 13% et en fin celles ayant le Doctorat qui représentent 2%.

4. Expérience des répondants :

Tableau N° 16 : Répartition selon expérience des répondants

Effectifs	Moins de 05 ans	Entre 05 et 10 ans	Entre 10 et 20 ans	Plus de 20 ans	Total
Auditeur légal	0	3	16	65	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	4	12	26	42
Total	0	7	28	91	126
%	0%	6%	22%	72%	100

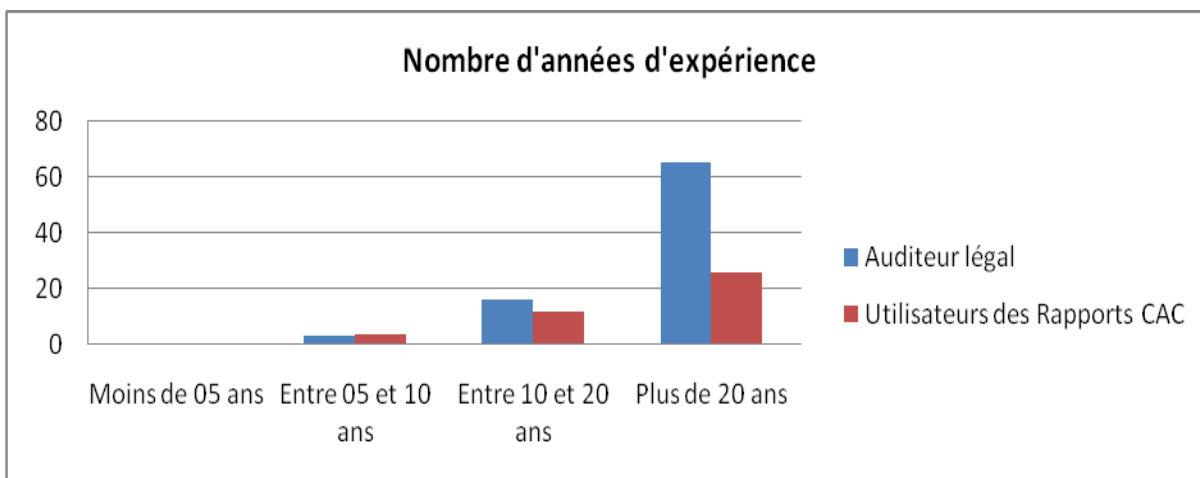


Figure N° 10 : nombre d'années d'expérience

Notons à ce niveau que 77% des auditeurs répondants ont une expérience plus de 20 ans dans l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Pour les utilisateurs on remarque que 62% d'entre eux ont une expérience de plus de 20 ans.

Cette situation confirme l'approche par âge qui situe une grande partie de l'échantillon dans la tranche d'âge de plus de cinquante (50) ans.

## 5. Nombre d'employés :

Tableau N° 17 : Répartition selon le nombre d'employés des répondants

Effectifs	Moins de 05	Entre 05 et 09	Entre 10 et 15	Plus de 16	Total
Auditeur légal	33	34	17	0	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	0	2	40	42
Total	33	34	19	40	126
%	26%	27%	15%	32%	100

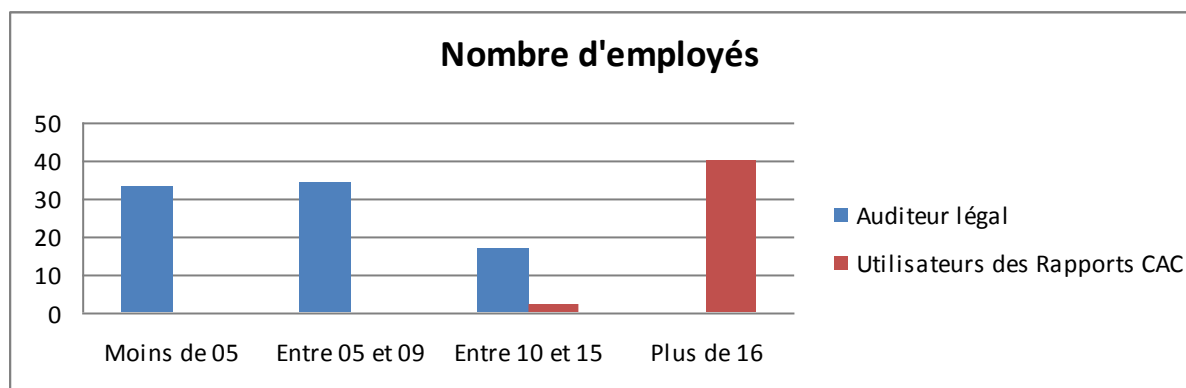


Figure N° 11 : nombre d'employés

Cet agrégat nous renseigne sur la taille des cabinets et des entreprises constituant notre échantillon.

La totalité des cabinets de l'échantillon employe moins de quinze (15) salariés. Cela signifie que c'est des cabinets de petite taille.

39% des cabinets employe moins de cinq (05) salariés. 40% employe entre cinq (05) et neuf (09) salariés et 21% employe entre dix (10) et quinze (15) salariés.

Relativement aux entreprises, 4% employe entre dix (10) et quinze (15) salariés et les 96% restante employe plus de quinze (15) salariés, ce qui les positionne dans la catégorie des PME.

## Section 2 :

## Analyse de l'enquête

**I. Logiciel d'analyses :**

La première version de SPAD a été mise en exploitation en 1972 et fait partie des programmes les plus largement utilisés pour l'analyse statistique en sciences sociales. Il est utilisé par des chercheurs en économie, en science sociales, par des compagnies d'études, par des laboratoires de recherche, des chercheurs de l'éducation nationale, etc.

L'objectif de SPAD est d'offrir un logiciel intégré pour réaliser la totalité des tests statistiques habituellement utilisés en sciences sociales et en psychologie. De fait, SPAD est un logiciel très complet. Les données de l'étude descriptive issues de l'enquête par sondage, ont été traitées et analysées grâce aux logiciels d'analyses statistiques que SPAD for Windows version 5.5.

Plusieurs étapes sont indispensables avant d'accomplir le traitement des réponses par un logiciel: l'identification de manière unique de chaque questionnaire, la préparation d'une liste de codes pour les questions ouvertes, la préparation d'une grille de saisie, la transformation des unités de mesure et le codage des réponses pour chaque questionnaire rempli, et finalement la saisie des données.

Pour minimiser les erreurs de codage ou de saisie, les données devraient être minutieusement revues et vérifiées avant de procéder aux analyses. Il est donc conduit de faire une vérification finale dans le but d'évaluer la qualité de la saisie. Cette évaluation consiste à vérifier la saisie de questionnaires sélectionnés de façon aléatoire (par exemple, un nombre de questionnaires correspondant à 20% du nombre total des questionnaires remplis).

**II. Méthode statistique : Statistiques descriptives :**

Il s'agit d'un ensemble de méthodes ayant pour objectif de présenter de façon synthétique les données recueillies. Ces méthodes sont qualifiées de méthodes statistiques descriptives. «Elles permettent de visualiser une situation et, souvent de classer, de catégoriser des variables ou des observations » (Evrard et al, 1998, p 25).

Cette analyse est faite après avoir élaboré les tableaux et les graphiques, elle nous permet de :

- Connaître des fréquences de répondants, des pourcentages, des moyennes ....
- Mettre les données dans les tableaux statistiques de forme différente en fonction du type de données.
- La représentation graphique des données.
- Calcule des mesures statistiques: moyenne arithmétique, l'écart type, coefficient de variation, ...
- Calcule la distribution de probabilité.

### **III. Analyse de l'enquête :**

L'utilisation du logiciel SPAD nous a permis d'effectuer des tris à plat (Annexe 3) et des tris croisés sur les cinq (05) catégories de questionnaires, regroupant chacun deux un certain nombre de facteurs pouvant influencer la qualité de l'audit légal et ce par rapport aux deux populations (les commissaires aux comptes et les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes, à savoir :

- Les facteurs relatifs à l'auditeur légal (au commissaire aux comptes),
- Les facteurs afférents au cabinet d'audit,
- Les facteurs liés à l'entreprise auditée,
- Les facteurs liés aux mécanismes de gouvernance de l'entreprise,
- Les facteurs pouvant participer à la réussite d'une mission d'audit légal.

Les tris croisés que nous avons effectués sur le logiciel SPAD nous ont permis de faire ressortir les résultats suivants :



1. Les facteurs relatifs à l'auditeur légal (au commissaire aux comptes) :

Tableau N° 18 : La formation académique et pratique de base de l'auditeur légal

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	0	0	17	67	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	0	0	8	34	42
Total	0	0	0	25	101	126
%	0%	0%	0%	20%	80%	100

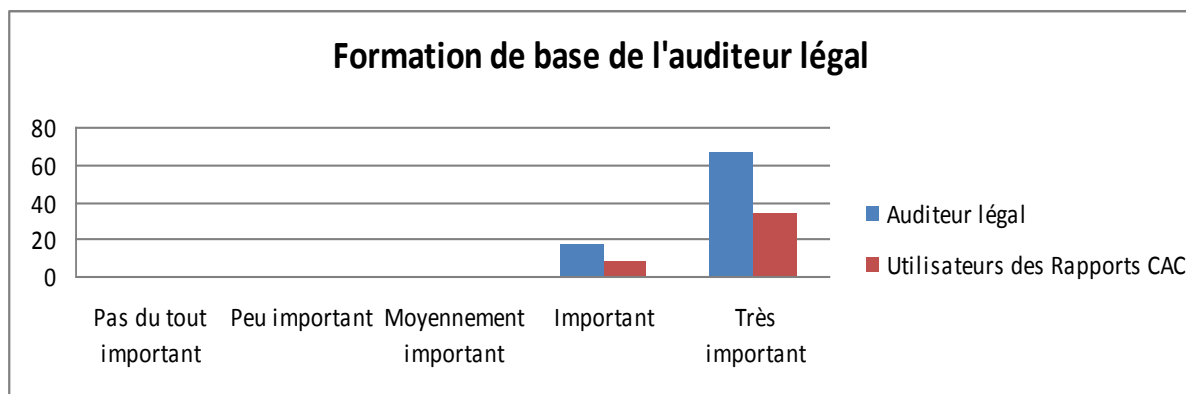


Figure N° 12 : formation de base de l'auditeur légal

Tableau N° 19 : La formation continue pour l'auditeur légal

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	0	0	15	69	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	0	0	6	36	42
Total	0	0	0	21	105	126
%	0%	0%	0%	17%	83%	100

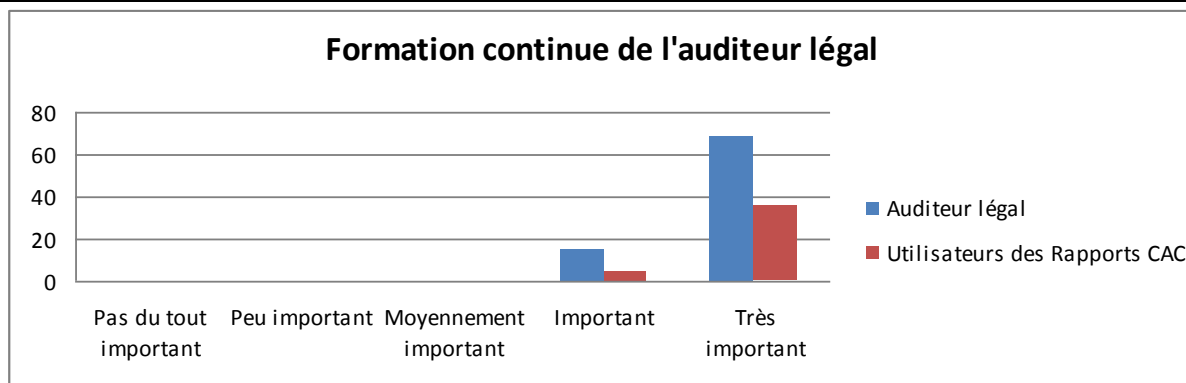


Figure N° 13 : formation continue de l'auditeur légal

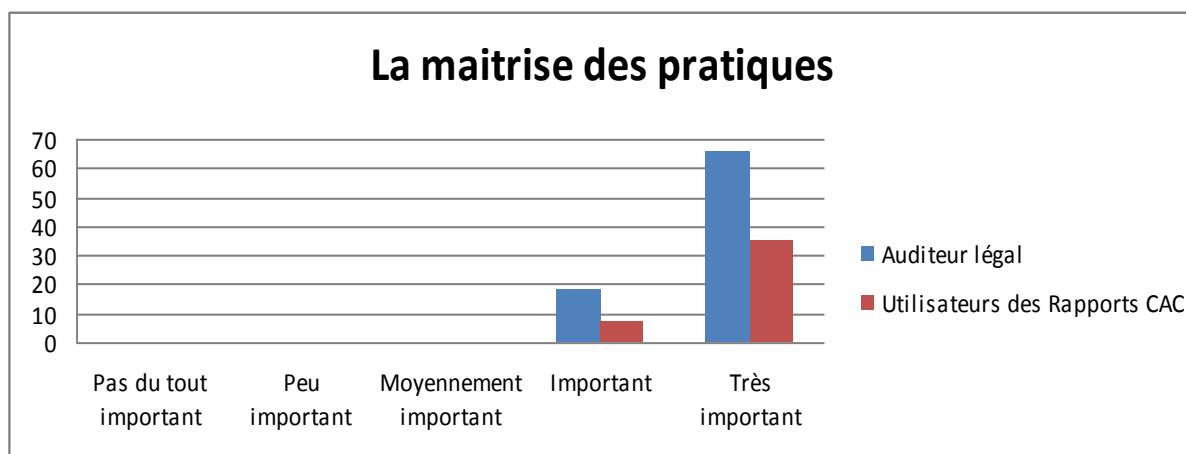
Les tableaux 18 et 19 ci-dessus nous renseignent sur l'impact de la formation académique et pratique de base ainsi que la formation continue des commissaires aux comptes sur la qualité de leurs travaux.

La totalité des répondants considèrent que la formation académique et pratique de base ainsi que la formation continue sont des facteurs qui influent sur la qualité de l'audit légal, d'ailleurs 80% des répondants estiment qu'elles ont un impact très important.

Nous signalons aussi que c'est un avis partagé entre les deux catégories des répondants, les commissaires aux comptes et les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes.

**Tableau 20 : La maîtrise des pratiques (comptabilité, finance et audit)**

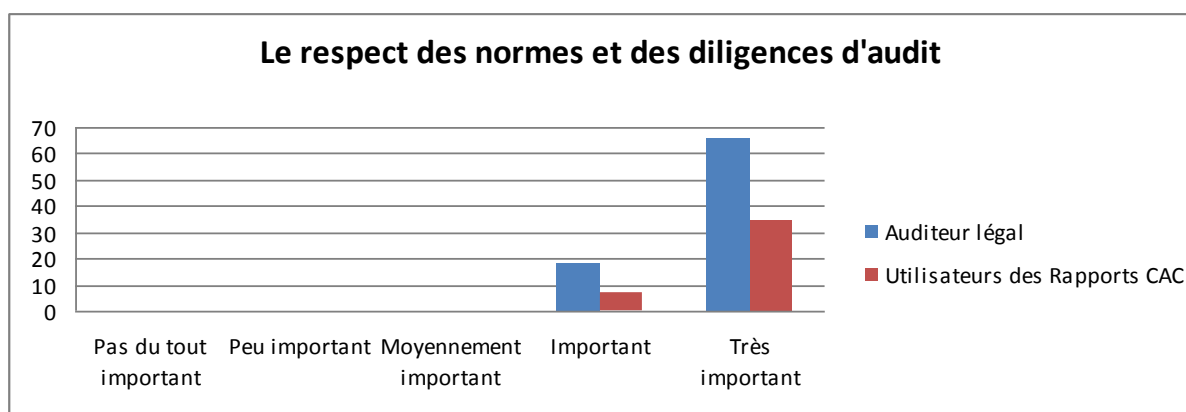
Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	0	0	18	66	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	0	0	7	35	42
Total	0	0	0	25	101	126
%	0%	0%	0%	20%	80%	100



**Figure N° 14 : la maîtrise des pratiques**

**Tableau N° 21 : Le respect des normes et des diligences d'audit**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	0	0	15	69	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	0	0	12	30	42
Total	0	0	0	27	99	126
%	0%	0%	0%	21%	79%	100



**Figure N° 15 : le respect des normes et des diligences d’audit**

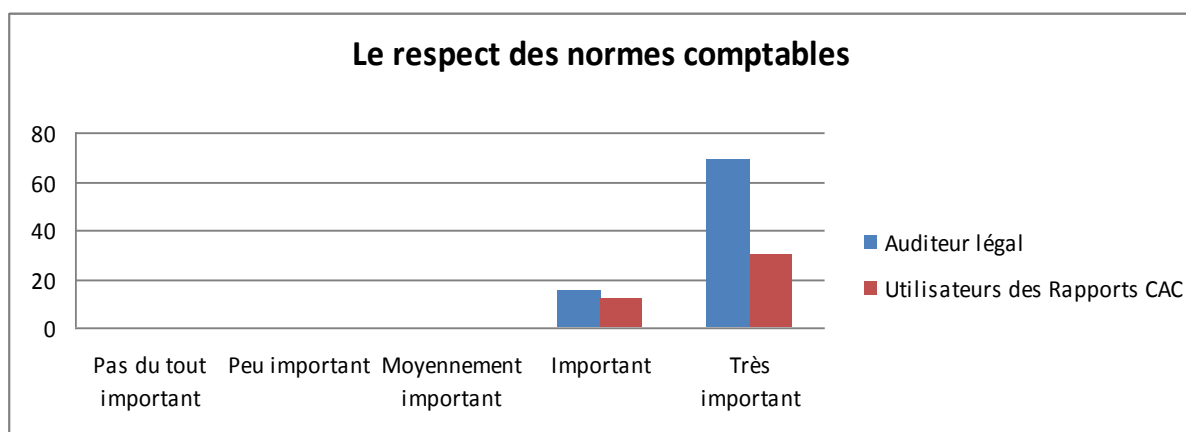
Les tableaux 20 et 21 ci-dessus nous renseignent sur l’impact de la maîtrise des pratiques et le respect des normes et des diligences d’audit par commissaires aux comptes sur la qualité de l’audit légal.

La totalité des répondants considèrent que la maîtrise des pratiques et le respect des normes et des diligences d’audit sont des facteurs qui influent sur la qualité de l’audit légal, d’ailleurs 80% des répondants estiment qu’ils ont un impact très important.

Nous signalons aussi que c’est un avis partagé entre les deux catégories des répondants, les commissaires aux comptes et les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes.

**Tableau N° 22 : Le respect des normes comptables**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	0	0	15	69	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	0	0	12	30	42
Total	0	0	0	27	99	126
%	0%	0%	0%	21%	79%	100

**Figure N° 16 : le respect des normes comptables**

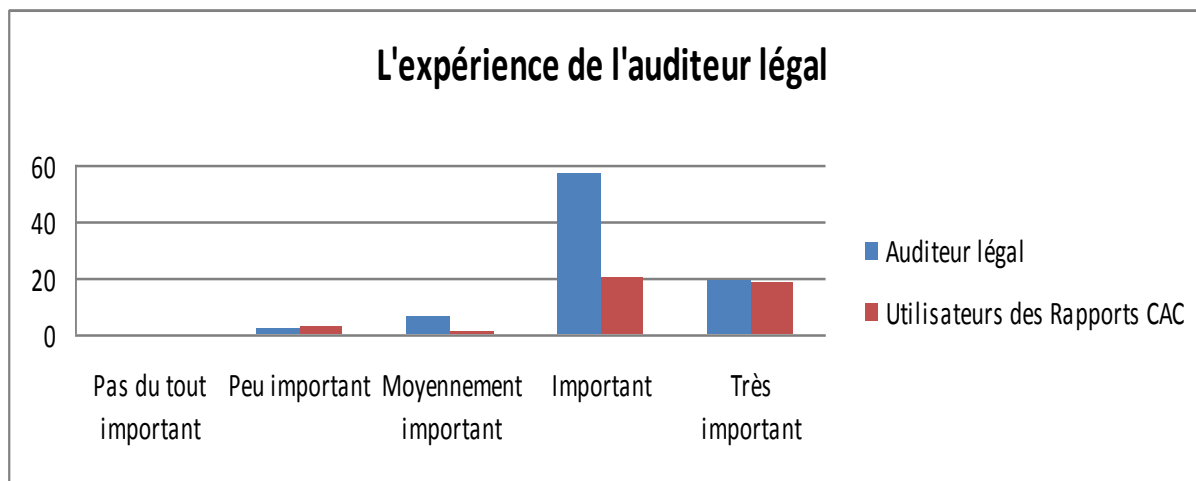
Le tableau 22 ci-dessus nous renseigne sur l'impact du respect des normes comptables par commissaires aux comptes sur la qualité de l'audit légal.

La totalité des répondants considèrent que le respect des normes comptables est un facteur influant sur la qualité de l'audit légal, d'ailleurs 79% des répondants estiment qu'il a un impact très important.

Nous signalons aussi que c'est un avis partagé entre les deux catégories des répondants, les commissaires aux comptes et les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes.

**Tableau N° 23 : Le nombre d'année d'expérience de l'auditeur légal**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	2	6	57	19	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	3	1	20	18	42
Total	0	5	7	77	37	126
%	0%	4%	6%	61%	29%	100



**Figure N° 17 : l'expérience de l'auditeur légal**

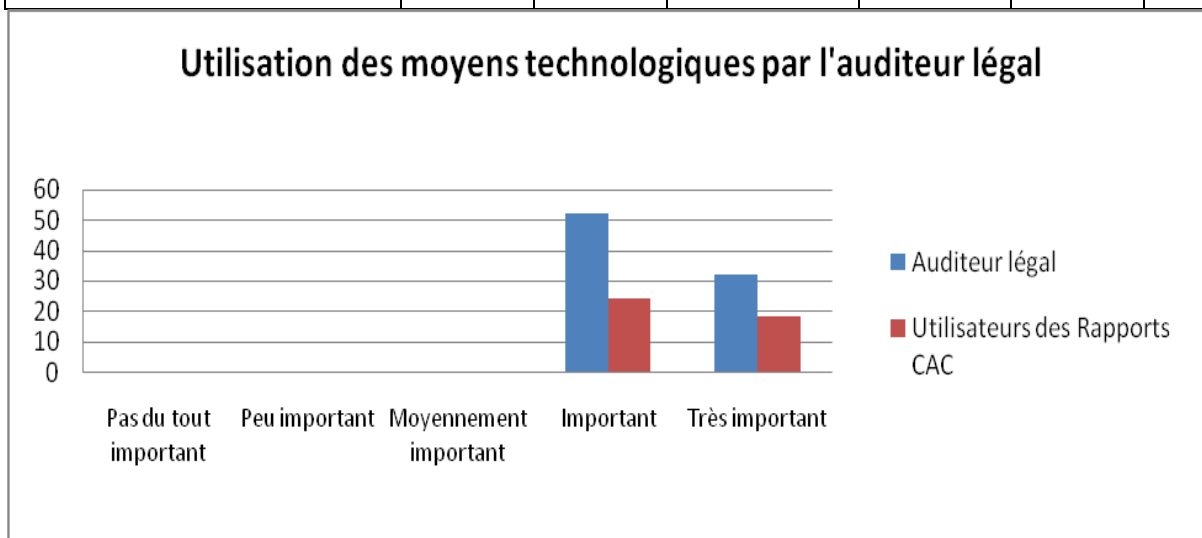
Le tableau 23 ci-dessus nous renseigne sur l'impact des années d'expérience des commissaires aux comptes sur la qualité de l'audit légal.

La majorité des répondants considèrent que les années d'expérience que cumule le commissaire aux comptes sont un facteur influant sur la qualité de l'audit légal, d'ailleurs 90% des répondants estiment qu'il a un impact soit important soit très important.

Nous signalons aussi que c'est un avis partagé entre les deux catégories des répondants, les commissaires aux comptes et les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes.

**Tableau N° 24 : L'utilisation des moyens technologiques pour les missions d'audit**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	0	0	52	32	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	0	0	24	18	42
Total	0	0	0	76	50	126
%	0%	0%	0%	60%	40%	100%



**Figure N° 18 : utilisation des moyens technologiques par l’auditeur légal**

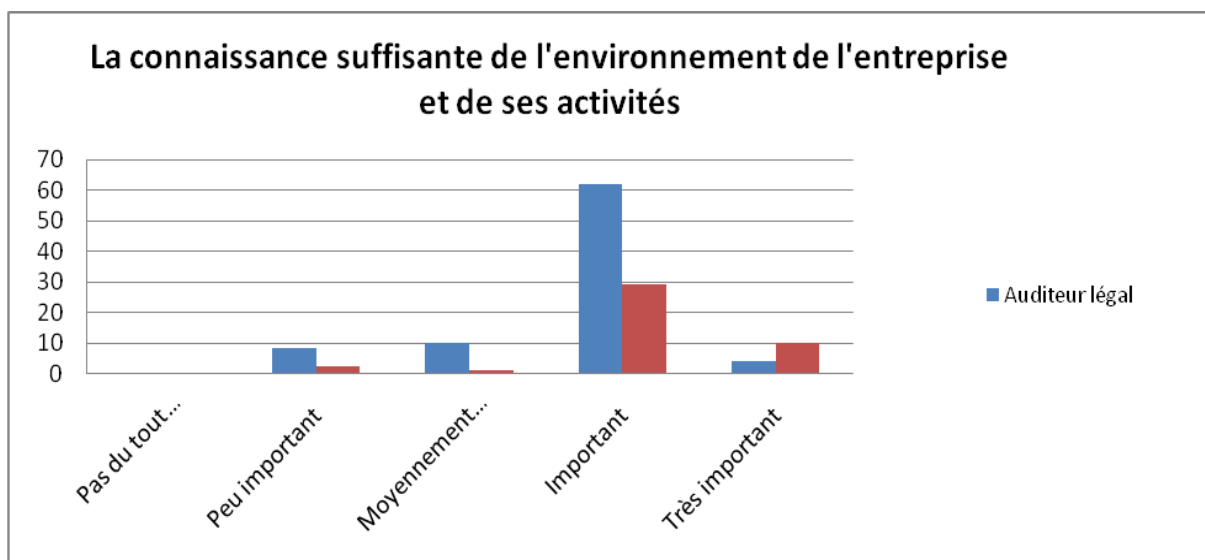
Le tableau 24 nous renseigne sur l’impact de l'utilisation des moyens technologiques par les commissaires aux comptes sur la qualité de l’audit légal.

La totalité des répondants considèrent que l'utilisation de la technologie et des moyens qu'elle offre est un facteur influant sur la qualité de l’audit légal, d’ailleurs 100% des répondants estiment qu’il a un impact soit important soit très important.

Nous signalons aussi que c’est un avis partagé entre les deux catégories des répondants, les commissaires aux comptes et les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes.

**Tableau N° 25 : La connaissance suffisante de l'environnement de l'entreprise et de ses activités**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	8	10	62	4	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	2	1	29	10	42
Total	0	10	11	91	14	126
%	0%	8%	9%	72%	11%	100

**Figure N° 19 : la connaissance suffisante de l'environnement de l'entreprise et de ses activités**

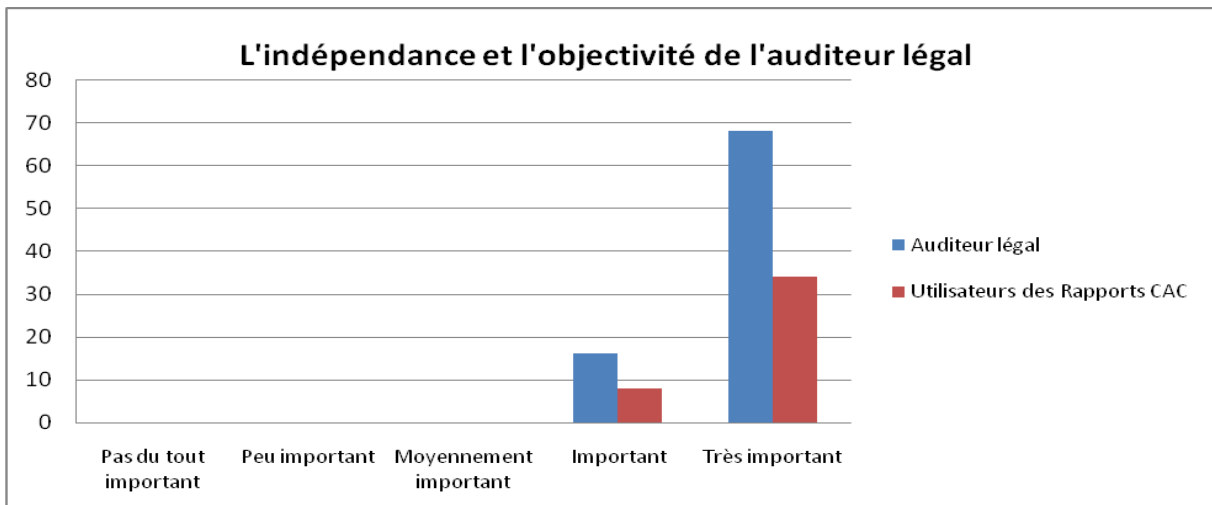
Le tableau 25 nous renseigne sur l'impact de la connaissance suffisante de l'environnement de l'entreprise et de ses activités par les commissaires aux comptes sur la qualité de l'audit légal.

La majorité des répondants, soit 83% considèrent que la connaissance suffisante de l'environnement de l'entreprise et de ses activités est un facteur influant sur la qualité de l'audit légal. 8% estime que l'impact est peu important et les 9% restant sont d'un avis presque neutre du fait qu'il considère que l'impact est moyennement important.

Nous signalons aussi que c'est un avis partagé entre les deux catégories des répondants, les commissaires aux comptes et les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes.

**Tableau N° 26 : L'indépendance et l'objectivité de l'auditeur légal**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	0	0	16	68	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	0	0	8	34	42
Total	0	0	0	24	102	126
%	0%	0%	0%	19%	81%	100%

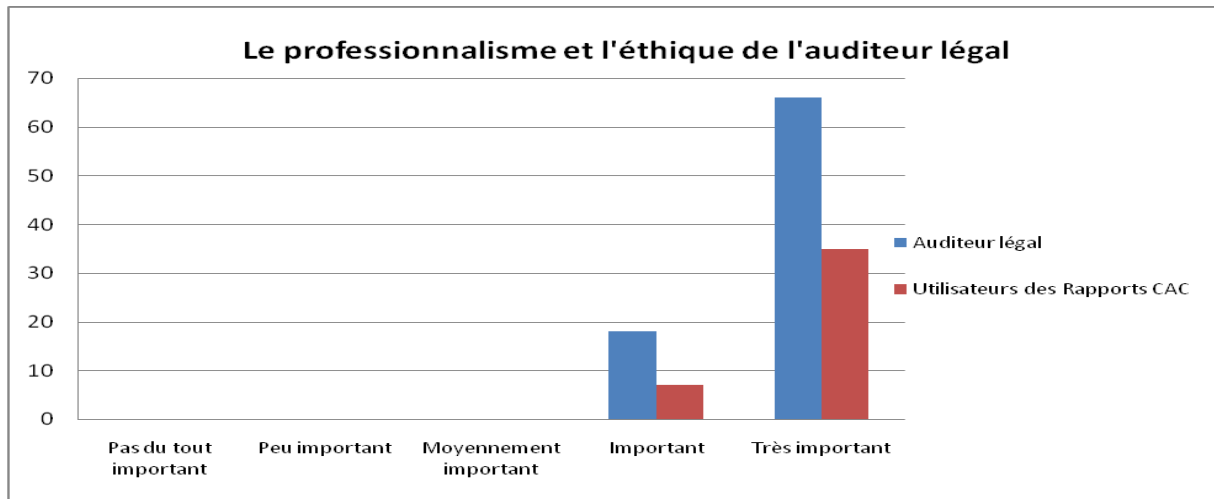


**Figure N° 20 : l'indépendance et l'objectivité de l'auditeur légal**

**Tableau N° 27 : Le professionnalisme et l'éthique de l'auditeur légal**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	0	0	18	66	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	0	0	7	35	42
Total	0	0	0	25	101	126
%	0%	0%	0%	20%	80%	100%





**Figure N° 21 : le professionnalisme et l'éthique de l'auditeur légal**

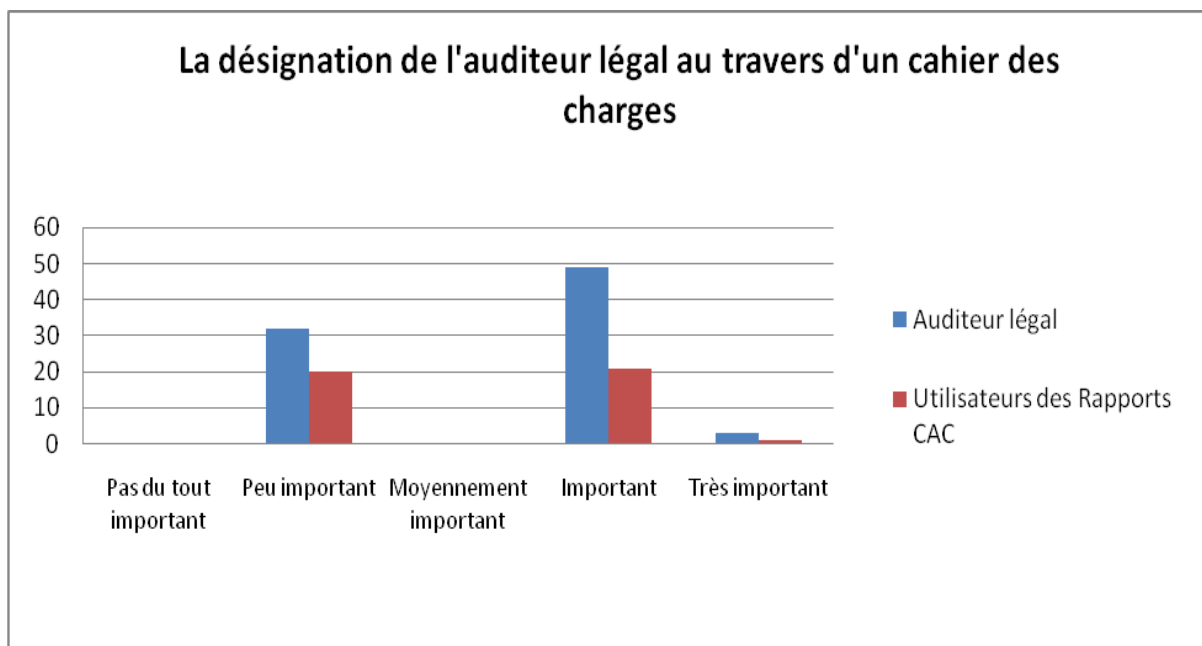
Les tableaux 26 et 27 nous renseignent sur l'impact en premier lieu de l'indépendance et l'objectivité et en second lieu du professionnalisme et l'éthique de l'auditeur légal sur la qualité de l'audit légal.

La totalité des répondants considèrent que l'indépendance et l'objectivité ainsi que l'professionnalisme et l'éthique de l'auditeur légal sont des éléments influant sur la qualité de l'audit légal, d'ailleurs plus de 80% des répondants estiment qu'il a un impact très important et les 20% restant estiment que l'impact est important.

Nous signalons aussi que c'est un avis partagé entre les deux catégories des répondants, les commissaires aux comptes et les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes.

**Tableau N° 28 : La désignation de l'auditeur légal au travers d'un cahier des charges**

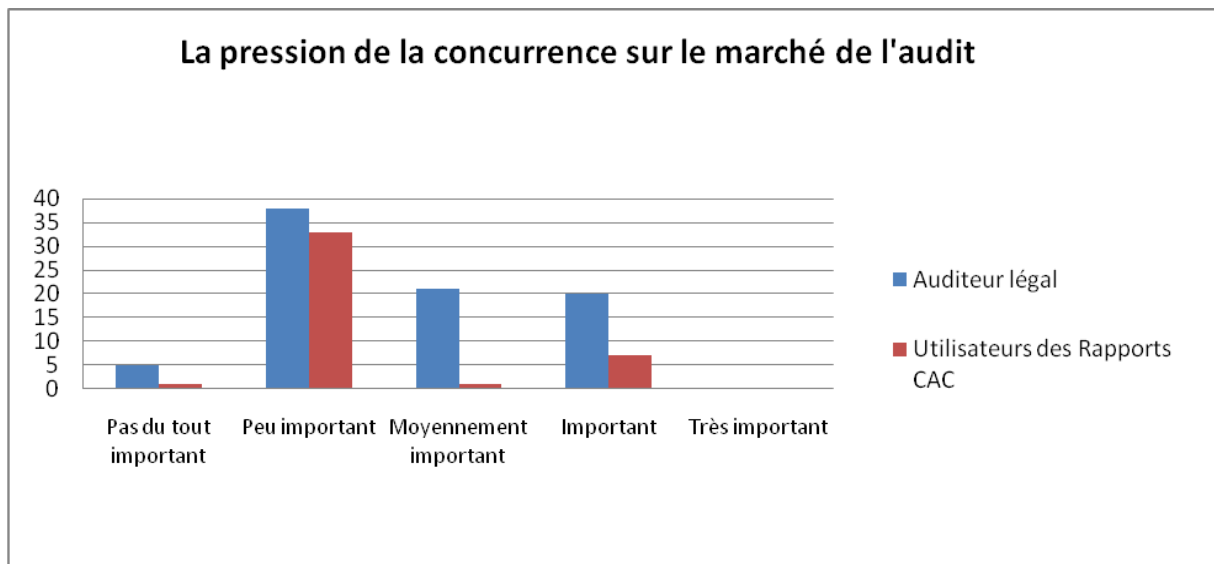
Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	32	0	49	3	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	20	0	21	1	42
Total	0	52	0	70	4	126
%	0%	41%	0%	56%	3%	100%



**Figure N° 22 : la désignation de l'auditeur légal au travers d'un cahier des charges**

**Tableau N° 29 : La pression de la concurrence sur le marché de l'audit**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	5	38	21	20	0	84
Utilisateurs des Rapports CAC	1	33	1	7	0	42
Total	6	71	22	27	0	126
%	5%	56%	17%	21%	0%	100



**Figure N° 23 : la pression de la concurrence sur le marché de l'audit**

Les tableaux 28 et 29 nous renseignent sur l'impact de l'influence du marché de l'audit à travers la désignation du commissaire aux comptes par cahier des charges et la pression de la concurrence sur la qualité de l'audit légal.

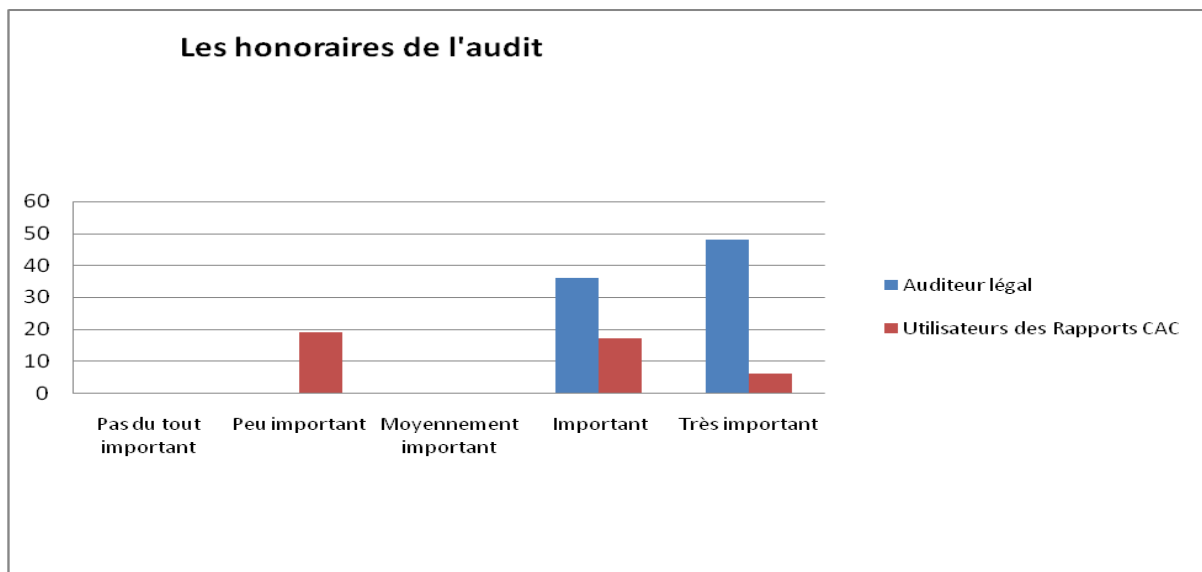
Pour ce qui est de la désignation de l'auditeur légal au travers d'un cahier des charges, pratiquement 60% des répondants estiment que c'est un facteur qui influe d'une manière importante sur la qualité de l'audit légal et les 40% restants estiment que l'impact est peu important.

L'inverse est à signaler par rapport à la question de la pression de la concurrence sur le marché de l'audit, du fait que 60% des répondants considèrent qu'elle influe mais d'une manière peu importante la qualité de l'audit légal et les 40% restants estiment que l'impact sur la qualité de l'audit légal est moyennement important ou important.

Nous signalons aussi que c'est un avis plus au moins partagé entre les deux catégories des répondants, les commissaires aux comptes et les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes.

**Tableau N° 30 : Le montant des honoraires**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	0	0	36	48	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	19	0	17	6	42
Total	0	19	0	53	54	126
%	0%	15%	0%	42%	43%	100%



**Figure N° 24 : les honoraires de l'audit**

Le tableau 30 nous renseigne sur l'impact des honoraires des commissaires aux comptes sur la qualité de l'audit légal.

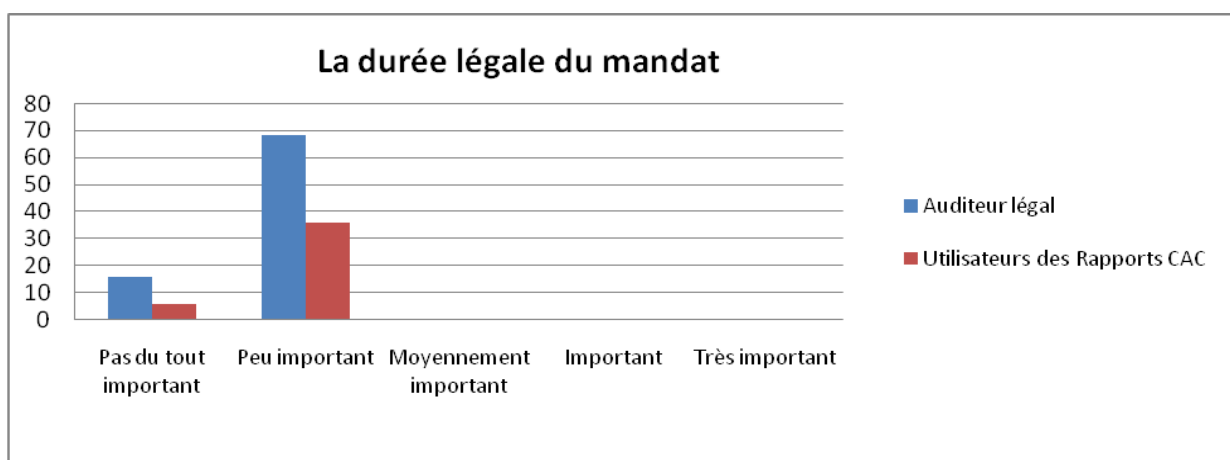
Pour les auditeurs légaux, 100% des répondants considèrent que les honoraires de l'audit sont un facteur influant sur la qualité de l'audit légal et qu'ils ont un impact important et très important même.

Pour ce qui est des utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes, 55% des répondants estiment que les honoraires de l'audit influent sur la qualité de l'audit et qu'ils ont un impact important.

Nous signalons une divergence d'avis entre les deux catégories des répondants, les commissaires aux comptes et les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes.

**Tableau N° 31 : La durée légale du mandat**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	16	68	0	0	0	84
Utilisateurs des Rapports CAC	6	36	0	0	0	42
Total	22	104	0	0	0	126
%	17%	83%	0%	0%	0%	100%



**Figure N° 25 : la durée légale du mandat**

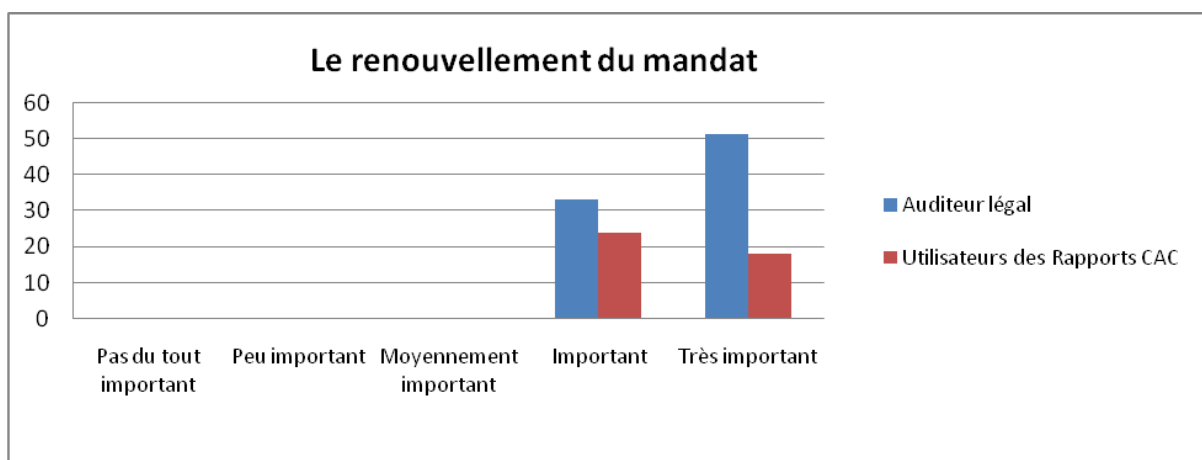
Le tableau 31 nous renseigne sur l’impact de la durée légale du mandat de commissariat aux comptes sur la qualité de l’audit légal.

La majorité des répondants, soit 83% considèrent que la durée légale du mandat de commissariat aux comptes est un facteur peu influant sur la qualité de l’audit légal, et 17% des répondants estiment que c'est un facteur qui n'a aucun impact sur la qualité des travaux de commissariat aux comptes.

Nous signalons aussi que c’est un avis partagé entre les deux catégories des répondants, les commissaires aux comptes et les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes.

**Tableau 32 : Le renouvellement du mandat**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	0	0	33	51	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	0	0	24	18	42
Total	0	0	0	57	69	126
%	0%	0%	0%	45%	55%	100%



**Figure N° 26 : le renouvellement du mandat**

Le tableau 32 nous renseigne sur l’impact du renouvellement du mandat de commissariat aux comptes sur la qualité de l’audit légal.

La totalité des répondants considèrent que le renouvellement du mandat de commissariat aux comptes est un facteur très influant sur la qualité de l’audit légal

55% des répondants estiment que c'est un facteur qui a un impact très important sur la qualité des travaux de commissariat aux comptes et les 45% estiment qu'il a un impact important.

Nous signalons aussi que c’est un avis partagé entre les deux catégories des répondants, les commissaires aux comptes et les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes.

**Tableau N° 33 : Synthèse des facteurs relatifs à l'auditeur légal (au commissaire aux comptes) influant sur la qualité de l'audit légal et leurs classements par Item**

Item	1. Les facteurs relatifs à l'auditeur légal (au commissaire aux comptes)	Non Influant	Influant
Compétence	1. Formation théorique et pratique de l'auditeur légal	0%	100%
	2. La formation continue pour l'auditeur légal	0%	100%
	3. La maîtrise des pratiques (comptabilité, finance et audit)	0%	100%
	4. Le respect des normes et des diligences d'audit	0%	100%
	5. Le respect des normes comptables	0%	100%
	6. Le nombre d'année d'expérience de l'auditeur légal	10%	90%
	7. L'utilisation des moyens technologiques pour les missions d'audit	0%	100%
	8. La connaissance de l'environnement de l'entreprise et de ses activités	17%	83%
Indépendance	9. L'indépendance et l'objectivité de l'auditeur légal	0%	100%
	10. Le professionnalisme et l'éthique de l'auditeur légal	0%	100%
	11. La désignation de l'auditeur légal au travers d'un cahier des charges	41%	59%
	12. La pression de la concurrence sur le marché de l'audit	79%	21%
	13. Le montant des honoraires	15%	85%
	14. La durée légale du mandat	100%	0%
	15. Le renouvellement du mandat	0%	100%

L'analyse des facteurs relatifs à l'auditeur légal nous ramène à conclure, qu'il y a une grande homogénéité dans les réponses des commissaires aux comptes et ceux des utilisateurs des services de l'audit légal.

En effet les réponses sont concentrées et peu dispersées et on remarque que les deux catégories des répondants partagent souvent les mêmes points de vue. D'ailleurs, sur les quinze facteurs ils ne divergent que sur trois, soit une convergence de 80%.

2. Les facteurs afférents au cabinet d'audit :

Tableau N° 34 : Le fait que le cabinet soit de grande taille

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	68	0	16	0	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	21	0	21	0	42
Total	0	89	0	37	0	126
%	0%	71%	0%	29%	0%	100%

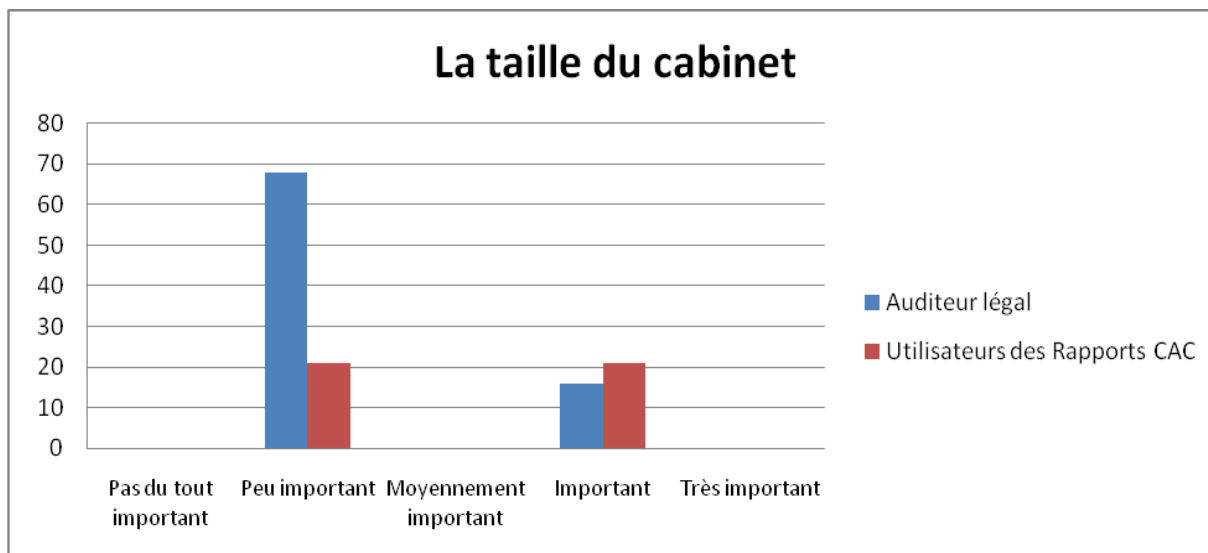


Figure N° 27 : la taille du cabinet

Le tableau 34 nous renseigne sur l'impact de la taille du cabinet du commissaire aux comptes sur la qualité de l'audit légal.

La majorité des répondants soit 71% considèrent que la taille du cabinet est un facteur qui n'influe pas trop sur la qualité de l'audit légal, du fait que son impact est peu important.

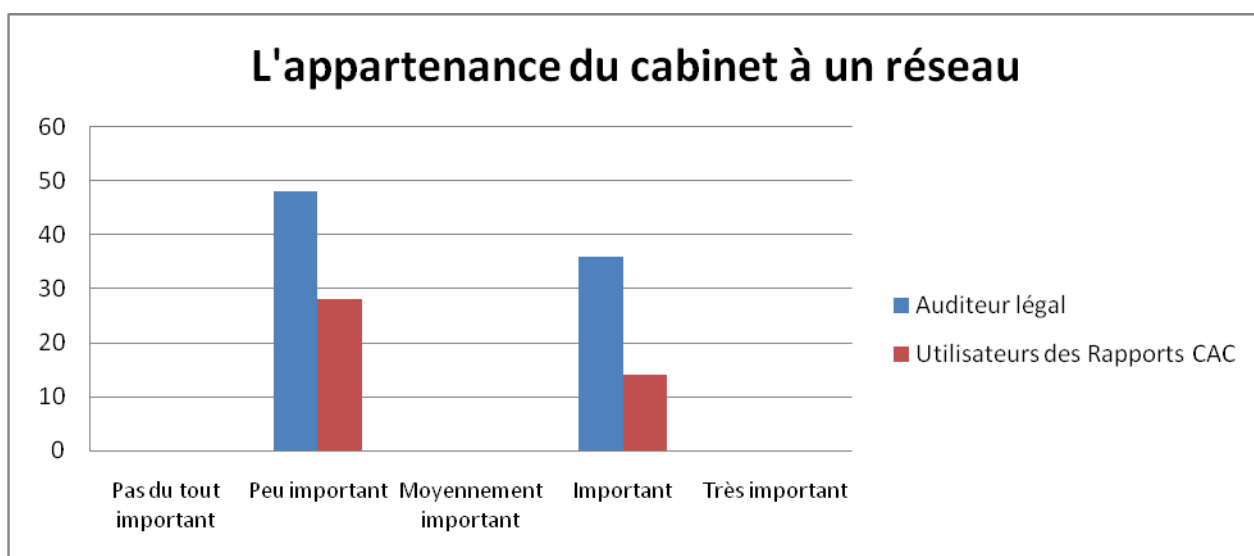
Les 29% des répondants restants, estiment que c'est un facteur qui a un impact important sur la qualité des travaux du commissaire aux comptes.

Nous signalons aussi que c'est un avis partagé entre les deux catégories des répondants, les commissaires aux comptes et les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes.



**Tableau N° 35 : L'appartenance du cabinet à un réseau**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	48	0	36	0	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	28	0	14	0	42
Total	0	76	0	50	0	126
%	0%	60%	0%	40%	0%	100%



**Figure N° 28 : l'appartenance du cabinet à un réseau**

Le tableau 35 nous renseigne sur l'impact de l'appartenance du cabinet du commissaire aux comptes à un réseau sur la qualité de l'audit légal.

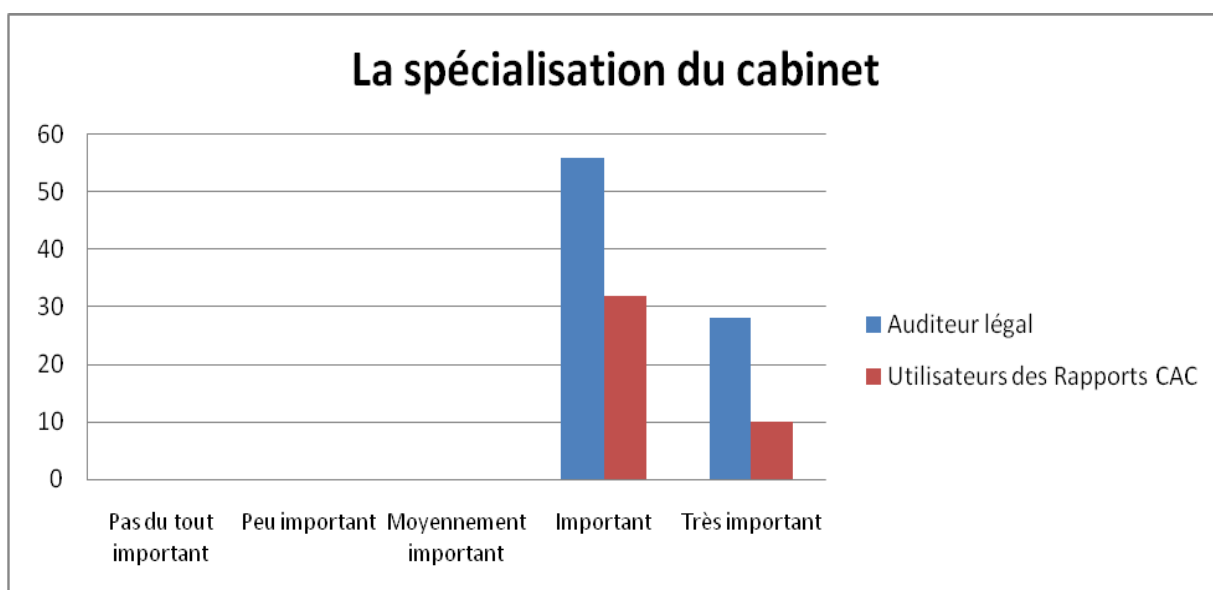
La majorité des répondants soit 60% considèrent que le fait que le cabinet fait partie d'un réseau est un facteur qui n'influe pas trop sur la qualité de l'audit légal, du fait que son impact est peu important.

Les 40% des répondants restants, estiment que c'est un facteur qui a un impact important sur la qualité des travaux du commissaire aux comptes.

Nous signalons aussi que c'est un avis partagé entre les deux catégories des répondants, les commissaires aux comptes et les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes.

**Tableau N° 36 : La spécialisation du cabinet**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	0	0	56	28	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	0	0	32	10	42
Total	0	0	0	88	38	126
%	0%	0%	0%	70%	30%	100%



**Figure N° 29 : la spécialisation du cabinet**

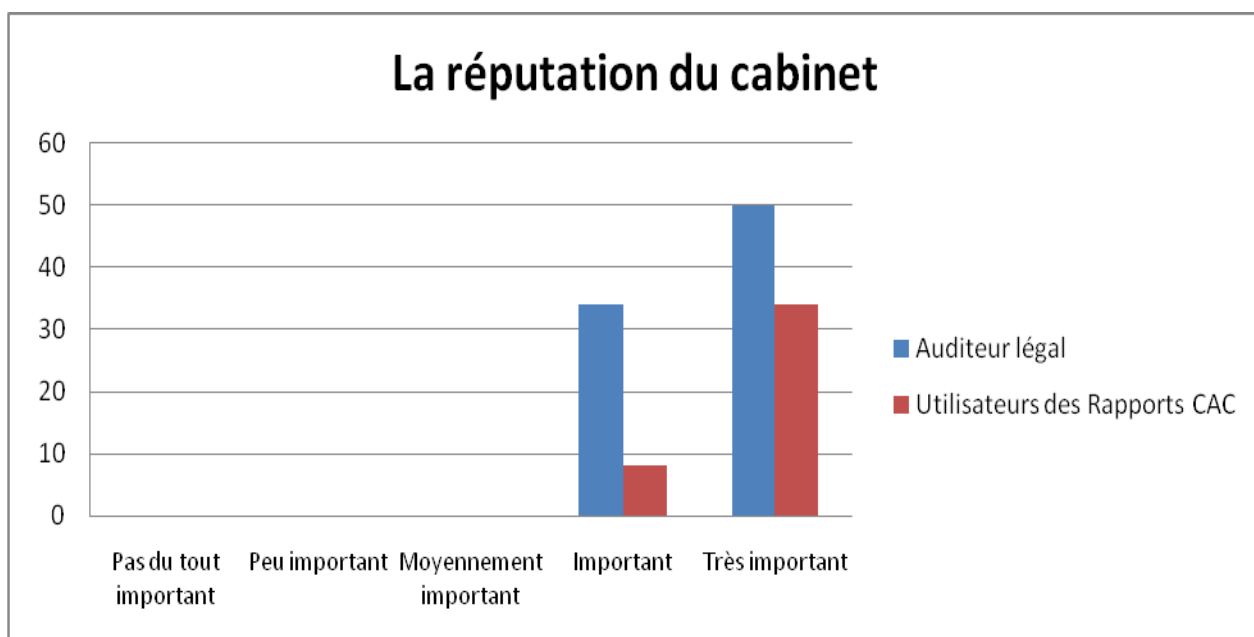
Le tableau 36 nous renseigne sur l'impact de la spécialisation du cabinet d'audit sur la qualité de l'audit légal.

La totalité des répondants considèrent que la spécialisation du cabinet de l'audit est un facteur influant sur la qualité de l'audit légal. 70% des répondants disent que la spécialisation a un impact important et les 30% restants considèrent qu'il a un impact très important.

Nous signalons aussi que c'est un avis partagé entre les deux catégories des répondants, les commissaires aux comptes et les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes.

**Tableau N° 37 : La réputation du cabinet**

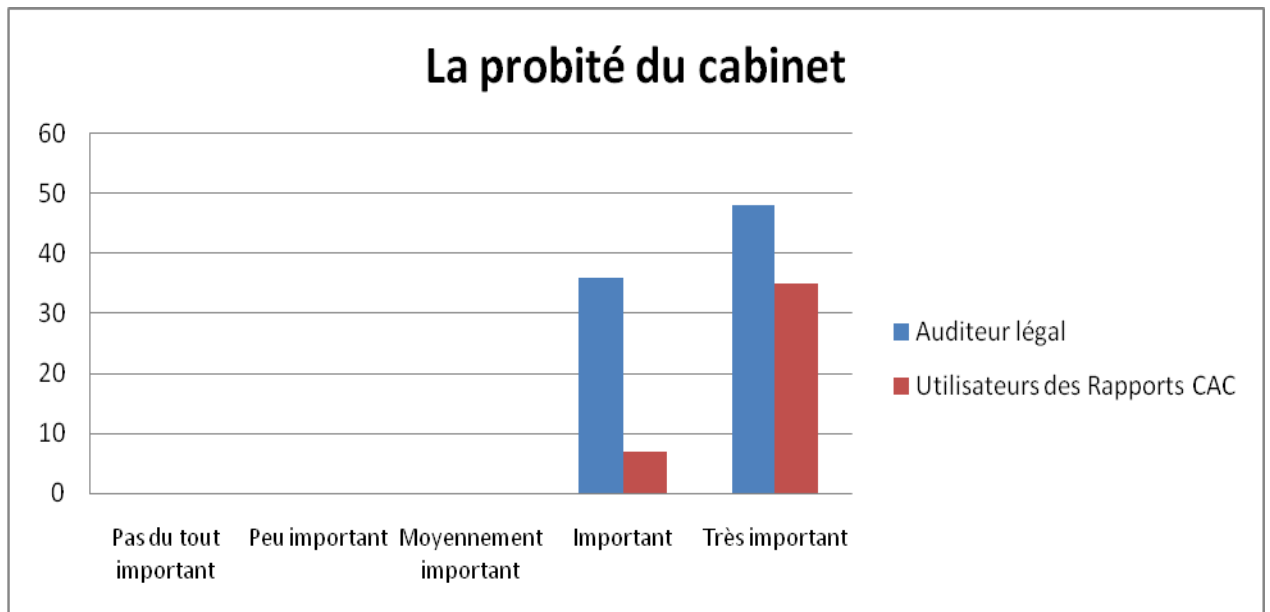
Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	0	0	34	50	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	0	0	8	34	42
Total	0	0	0	42	84	126
%	0%	0%	0%	33%	67%	100%



**Figure N° 30 : la réputation du cabinet**

**Tableau N° 38 : La probité du cabinet**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	0	0	36	48	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	0	0	7	35	42
Total	0	0	0	43	83	126
%	0%	0%	0%	34%	66%	100%



**Figure N° 31 : la probité du cabinet**

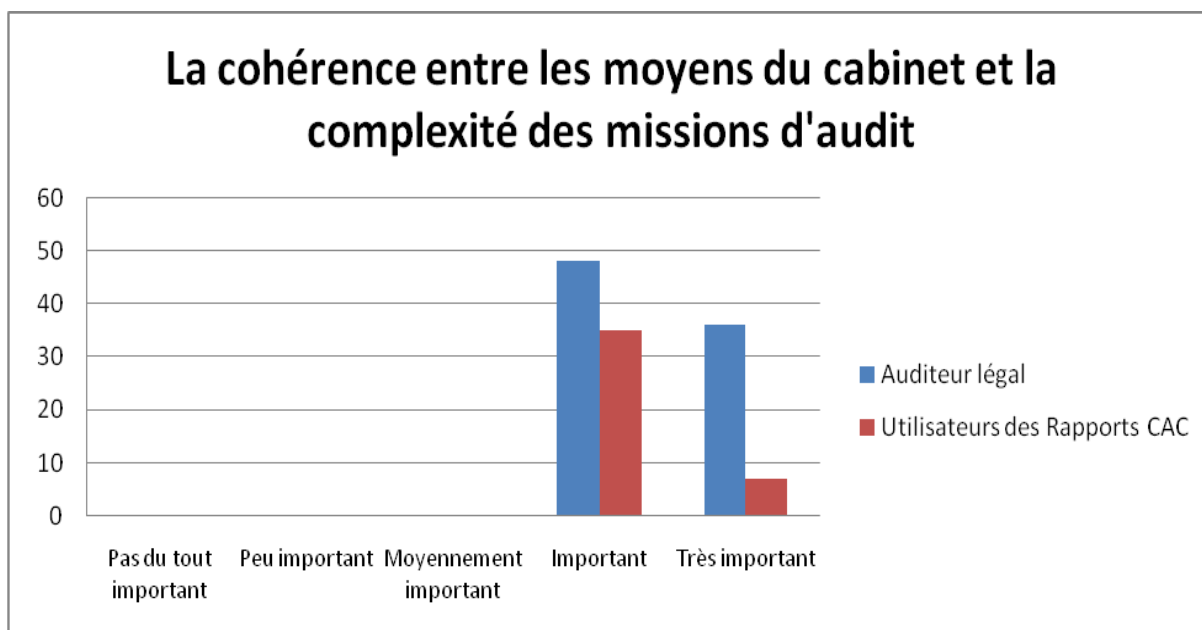
Les tableaux 37 et 38 nous renseignent sur l'impact de la réputation et de la probité du cabinet d'audit sur la qualité de l'audit légal.

La totalité des répondants considèrent que la réputation et la probité du cabinet d'audit sont des éléments influant sur la qualité de l'audit légal, d'ailleurs plus de 66% des répondants estiment qu'il a un impact très important et les 33% restant estiment que l'impact est important.

Nous signalons aussi que c'est un avis partagé entre les deux catégories des répondants, les commissaires aux comptes et les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes.

**Tableau N° 39 : La cohérence entre les moyens du cabinet et la complexité des missions d'audit**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	0	0	48	36	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	0	0	35	7	42
Total	0	0	0	83	43	126
%	0%	0%	0%	66%	34%	100%



**Figure N° 32 : la cohérence entre les moyens du cabinet et la complexité des missions d’audit**

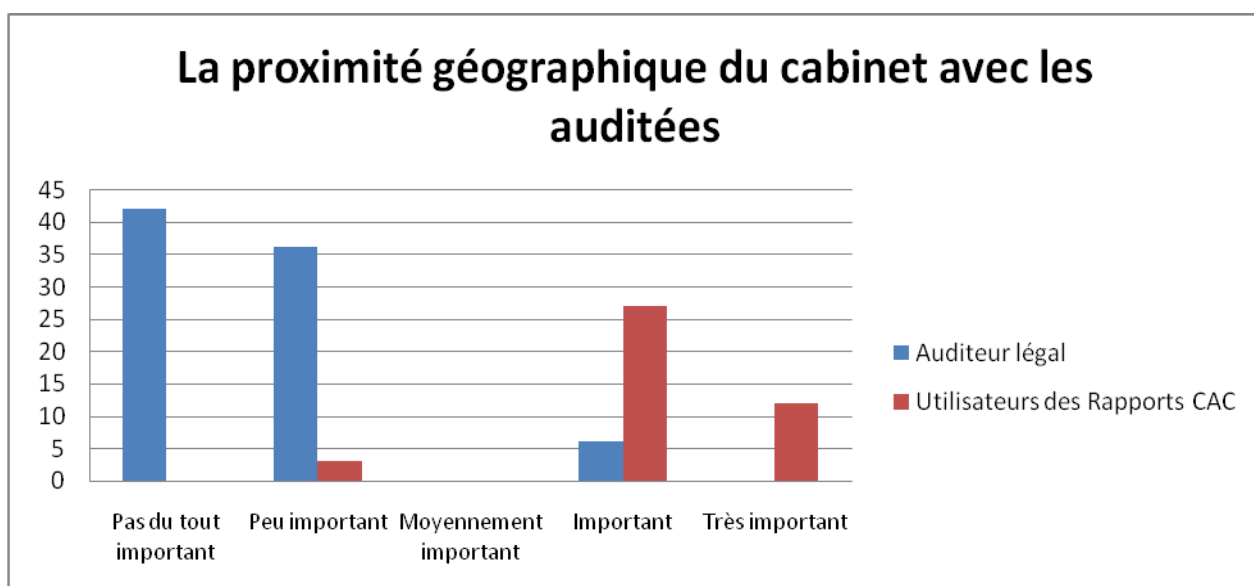
Le tableau 39 nous renseigne sur l’impact de la cohérence entre les moyens du cabinet et la complexité des missions d'audit sur la qualité de l’audit légal.

La totalité des répondants considèrent que cette cohérence entre les moyens et la complexité des missions, est un facteur influant sur la qualité de l’audit légal. 66% des répondants disent que la cohérence entre les moyens et la complexité des missions, a un impact important et les 34% restants considèrent que ce facteur a un impact très important.

Nous signalons aussi que c’est un avis partagé entre les deux catégories des répondants, les commissaires aux comptes et les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes.

**Tableau N° 40 : La proximité géographique du cabinet avec les auditées**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	42	36	0	6	0	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	3	0	27	12	42
Total	42	39	0	33	12	126
%	33%	31%	0%	26%	10%	100%



**Figure N° 33 : la proximité géographique du cabinet avec les auditées**

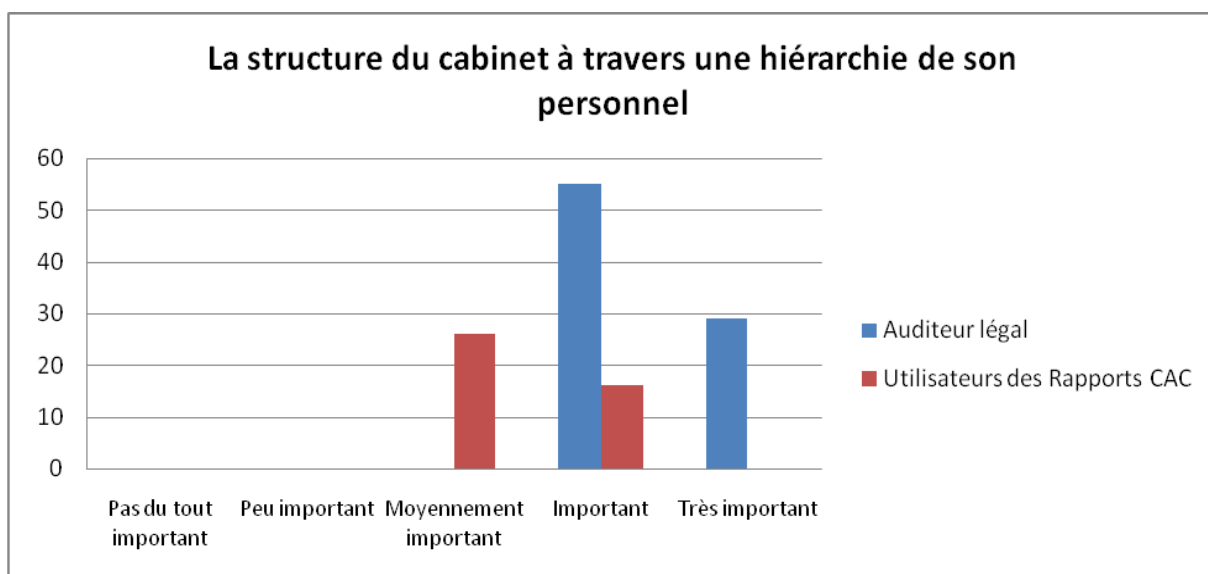
Le tableau 40 nous renseigne sur l’impact de la proximité géographique du cabinet avec les auditées sur la qualité de l’audit légal.

Il apparait du tableau ci-dessus que les deux catégories des répondants n'ont pas la même vision quant à la proximité géographique. 93% des auditeurs légaux considèrent que cette proximité n'est pas un facteur influant la qualité de l'audit légal.

Inversement, 93% des utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes considèrent que la proximité géographique du cabinet avec les auditées est importante et qu'elle a une influence importante sur la qualité de l'audit légal.

**Tableau N° 41 : La structure du cabinet à travers une hiérarchie de son personnel**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	0	0	55	29	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0		26	16	0	42
Total	0	0	26	71	29	126
%	0%	0%	21%	56%	23%	100%



**Figure N° 34 : la structure du cabinet à travers une hiérarchie de son personnel**

Le tableau 41 nous renseigne sur l'impact de la structure du cabinet à travers une hiérarchie de son personnel sur la qualité de l'audit légal.

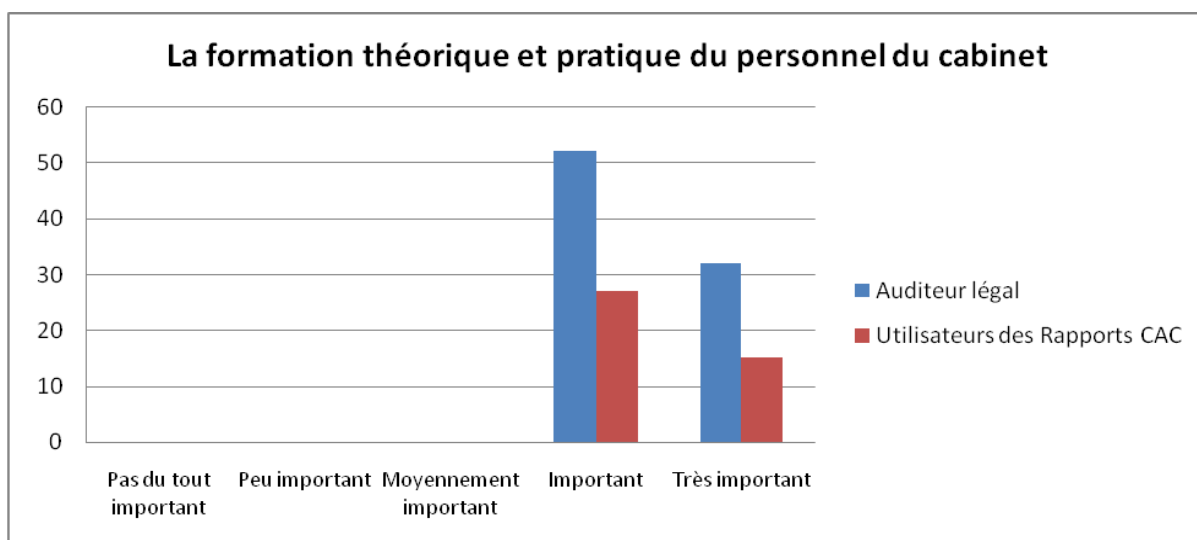
Il apparait du tableau ci-dessus que les deux catégories des répondants n'ont pas la même vision quant à la structure et la hiérarchisation du personnel du cabinet d'audit.

La totalité des auditeurs légaux considèrent que la structure organisationnelle interne du cabinet d'audit est un facteur très influant sur la qualité de l'audit légal.

Inversement, 62% des utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes considèrent que la structure organisationnelle interne du cabinet d'audit est moyennement importante et qu'elle n'influence pas beaucoup la qualité de l'audit légal.

**Tableau N° 42 : La formation théorique et pratique du personnel du cabinet**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	0	0	52	32	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	0	0	27	15	42
Total	0	0	0	79	47	126
%	0%	0%	0%	63%	37%	100%



**Figure N° 35 : la formation théorique et pratique du personnel du cabinet**

Le tableau 42 nous renseigne sur l’impact de la formation théorique et pratique du personnel du cabinet sur la qualité de l’audit légal.

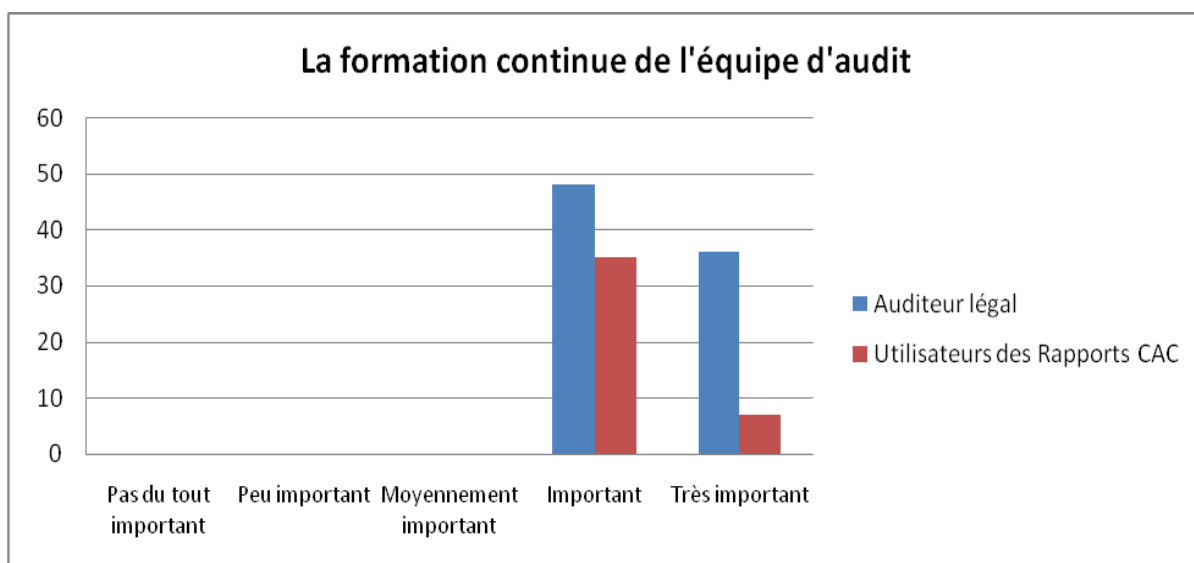
La totalité des répondants considèrent que la formation théorique et pratique du personnel du cabinet, est un facteur très influant sur la qualité de l’audit légal. 63% des répondants disent qu'elle a un impact important, et les 37% restants considèrent que ce facteur a un impact très important.

Nous signalons aussi que c’est un avis partagé entre les deux catégories des répondants, les commissaires aux comptes et les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes.



**Tableau N° 43 : La formation continue de l'équipe d'audit**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	0	0	48	36	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	0	0	35	7	42
Total	0	0	0	83	43	126
%	0%	0%	0%	66%	34%	100%



**Figure N° 36 : la formation continue de l'équipe d'audit**

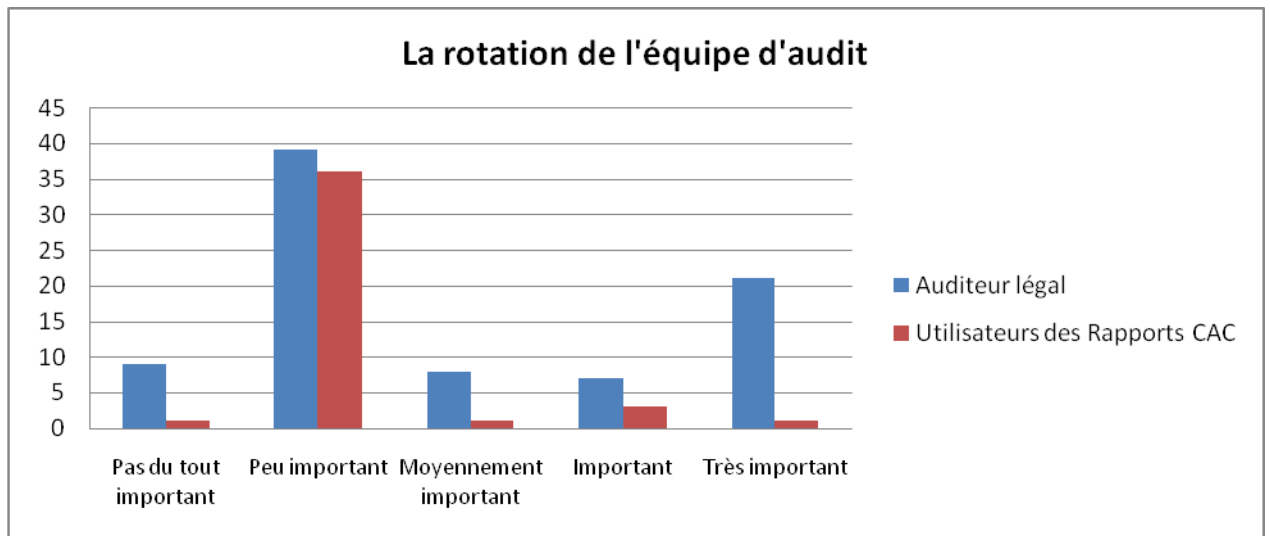
Le tableau 43 nous renseigne sur l'impact de la formation continue de l'équipe de l'audit sur la qualité de l'audit légal.

La totalité des répondants considèrent que la formation continue de l'équipe de l'audit, est un facteur très influant sur la qualité de l'audit légal. 66% des répondants disent qu'elle a un impact important, et les 34% restants considèrent que ce facteur a un impact très important.

Nous signalons aussi que c'est un avis partagé entre les deux catégories des répondants, les commissaires aux comptes et les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes.

**Tableau N° 44 : La rotation de l'équipe d'audit**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	9	39	8	7	21	84
Utilisateurs des Rapports CAC	1	36	1	3	1	42
Total	10	75	9	10	22	126
%	8%	60%	7%	8%	17%	100



**Figure N° 37 : la rotation de l'équipe d'audit**

Le tableau 44 nous renseigne sur l'impact de la formation continue de l'équipe de l'audit sur la qualité de l'audit légal.

L'avis sur cette question reste très partagé mais cela dit, ya 60% des répondants qui estiment que c'est un facteur peu important donc qui n'influe pas sur la qualité de l'audit.

Néanmoins 25% des répondants considèrent que la rotation de l'équipe de l'audit, est un facteur important et qui a une importante influence sur la qualité de l'audit légal.

**Tableau N° 45 : Synthèse des facteurs afférents au cabinet d'audit, influant sur la qualité de l'audit légal et leur classement par Item**

Item	2. Les facteurs afférents au cabinet d'audit	Non Influant	Influant
Compétence	1. La spécialisation du cabinet	0%	100%
	2. La réputation du cabinet	0%	100%
	3. La probité du cabinet	0%	100%
	4. La cohérence entre les moyens du cabinet et la complexité des missions	0%	100%
	5. La structure du cabinet à travers une hiérarchie de son personnel	21%	79%
	6. La formation théorique et pratique du personnel du cabinet	0%	100%
	7. La formation continue de l'équipe d'audit	0%	100%
Indépendance	8. L'appartenance du cabinet à un réseau	60%	40%
	9. Le fait que le cabinet soit de grande taille	71%	29%
	10. La rotation de l'équipe d'audit	75%	25%
Autres	11. La proximité géographique du cabinet avec les audités	77%	23%

L'analyse des facteurs afférents au cabinet d'audit nous ramène à conclure, qu'il n'y a pas d'homogénéité dans les réponses des commissaires aux comptes et ceux des utilisateurs des services de l'audit légal.

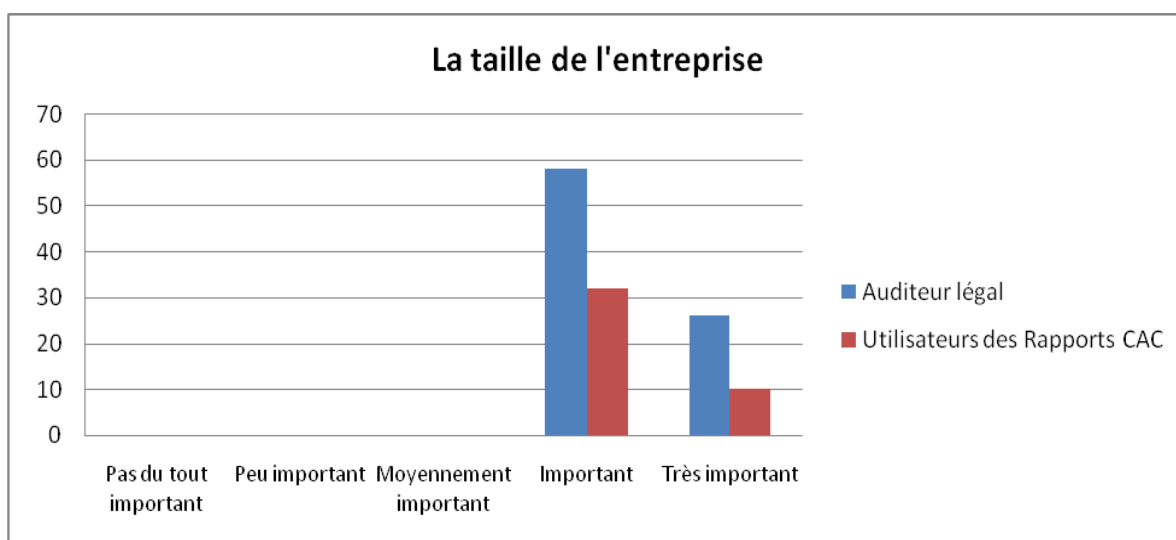
En effet les réponses ne sont pas concentrées et on remarque que les deux catégories des répondants ne partagent pas souvent les mêmes points de vue. D'ailleurs, sur les onze facteurs ils divergent sur cinq, soit une convergence de 55%.

Cette situation s'explique par les différences d'intérêts qu'accordent les deux catégories des répondants aux divers facteurs.

### 3. Les facteurs liés à l'entreprise auditée :

**Tableau N° 46 : La taille de l'entreprise**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	0	0	58	26	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	0	0	32	10	42
Total	0	0	0	90	36	126
%	0%	0%	0%	71%	29%	100%



**Figure N° 38 : la taille de l'entreprise**

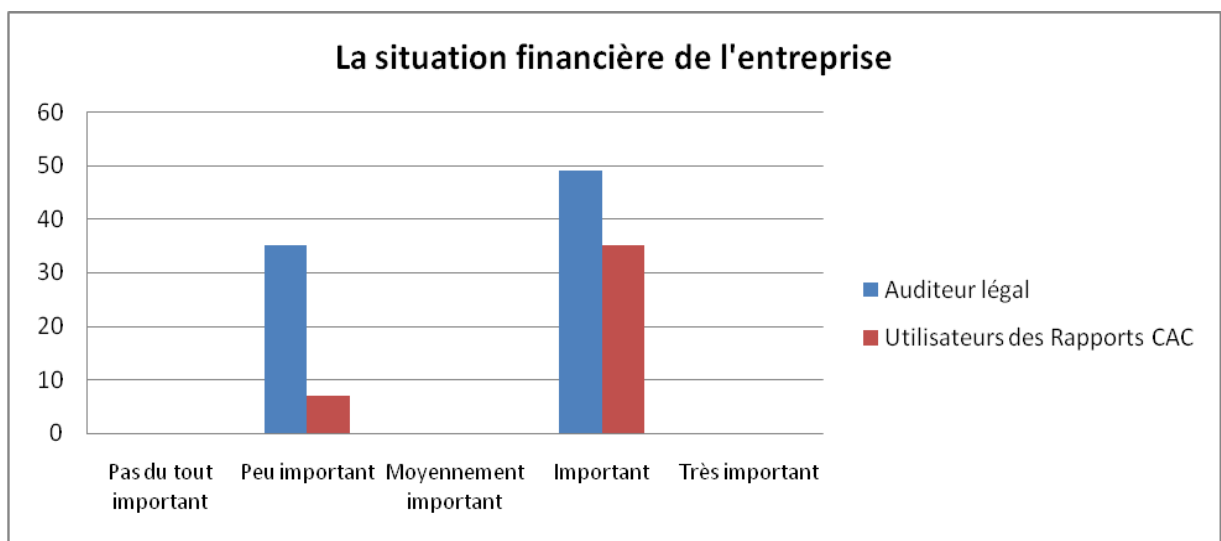
Le tableau 46 nous renseigne sur l'impact de la taille de l'entreprise sur la qualité de l'audit légal.

La totalité des répondants considèrent que la taille de l'entreprise est un facteur très influant sur la qualité de l'audit légal. 71% des répondants disent qu'elle a un impact important, et les 29% restants considèrent que ce facteur a un impact très important sur la qualité de l'audit.

Nous signalons aussi que c'est un avis partagé entre les deux catégories des répondants, les commissaires aux comptes et les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes.

**Tableau N° 47 : La situation financière de l'entreprise**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	35	0	49	0	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	7	0	35	0	42
Total	0	42	0	84	0	126
%	0%	33%	0%	67%	0%	100%



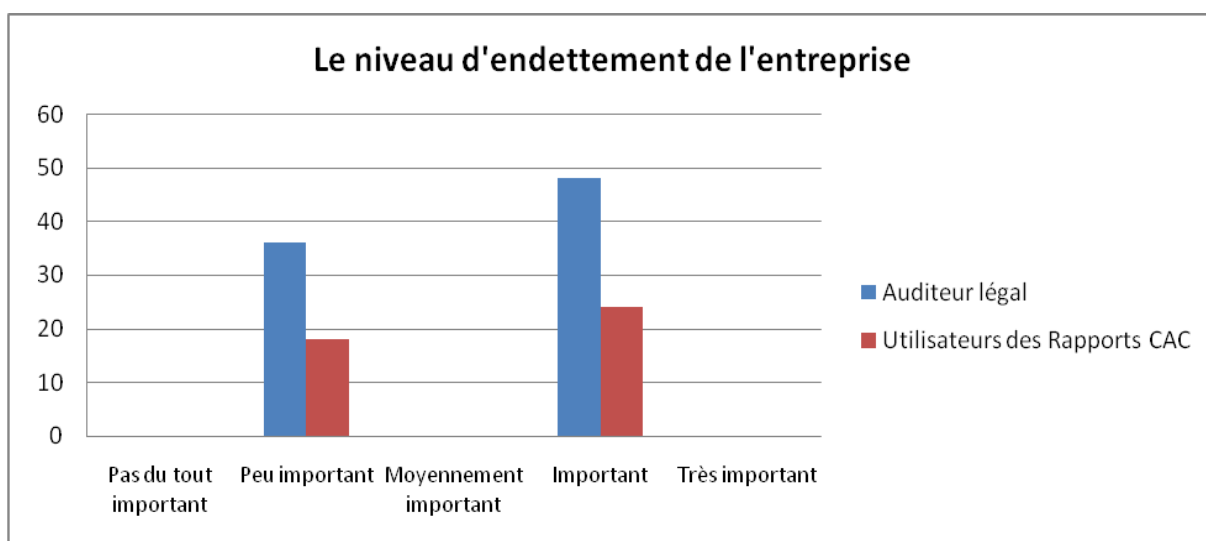
**Figure N° 39 : la situation financière de l'entreprise**

Le tableau 47 nous renseigne sur l'impact de la situation financière de l'entreprise sur la qualité de l'audit légal.

La majorité des répondants, soit 67% de l'échantillon, considèrent que la situation financière de l'entreprise est un facteur très influant sur la qualité de l'audit légal. 33% des répondants disent qu'elle a un impact peu important.

**Tableau 48 : Le niveau d'endettement de l'entreprise**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	36	0	48	0	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	18	0	24	0	42
Total	0	54	0	72	0	126
%	0%	43%	0%	57%	0%	100%



**Figure N° 40 : le niveau d'endettement de l'entreprise**

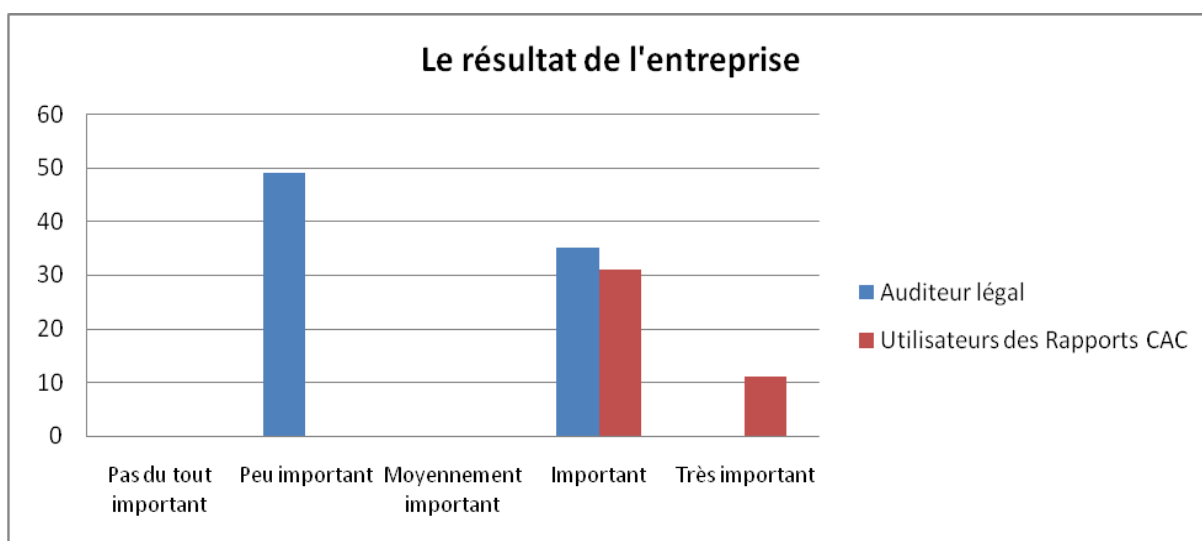
Le tableau 48 nous renseigne sur l'impact du niveau d'endettement de l'entreprise sur la qualité de l'audit légal.

On distingue deux grand avis. Plus de la moitié des répondants, soit 57% de l'échantillon, considèrent que le niveau d'endettement de l'entreprise est un facteur influant sur la qualité de l'audit légal et 43% des répondants disent qu'elle a un impact peu important.

Nous signalons que l'avis sur ce facteur reste partagé dans les deux catégories des répondants, les commissaires aux comptes et les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes.

**Tableau N° 49 : Le résultat de l'entreprise**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	49	0	35	0	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	0	0	31	11	42
Total	0	49	0	66	11	126
%	0%	39%	0%	52%	9%	100%



**Figure N° 41 : le résultat de l'entreprise**

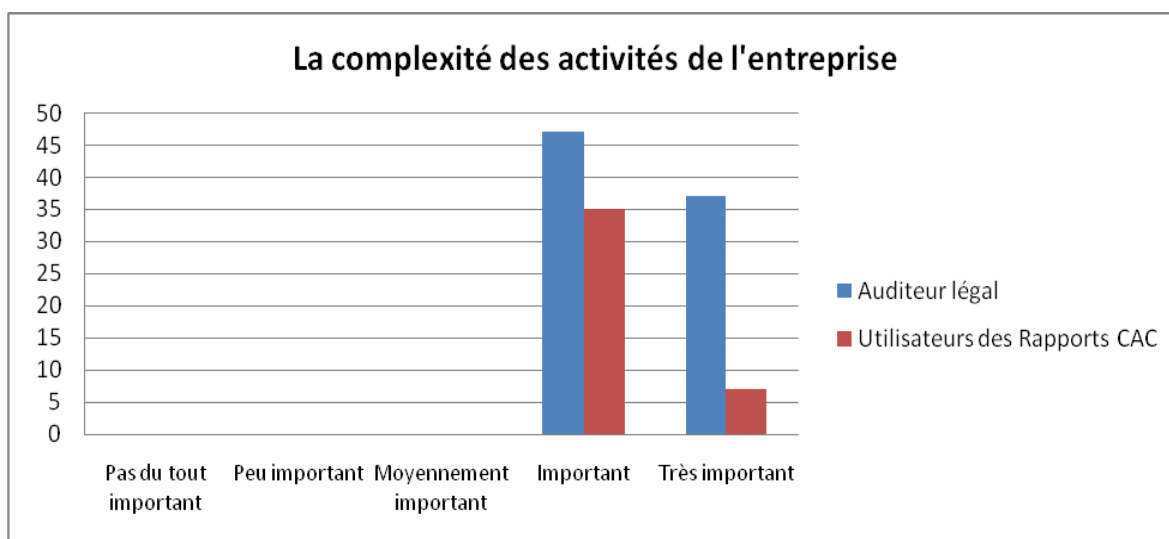
Le tableau 49 nous renseigne sur l'impact du résultat de l'entreprise sur la qualité de l'audit légal.

On distingue deux avis dans la catégorie des commissaires aux comptes. Plus de la moitié des répondants, soit 58%, considèrent que le résultat de l'entreprise est un facteur peu influant sur la qualité de l'audit légal alors que les 42% restant considèrent qu'il a un impact important et donc influant sur la qualité de l'audit.

Relativement à la catégorie des utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes, la totalité des répondants considèrent que le résultat de l'entreprise est un facteur qui influe d'une manière importante sur la qualité de l'audit.

**Tableau N° 50 : La complexité des activités de l'entreprise**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	0	0	47	37	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	0	0	35	7	42
Total	0	0	0	82	44	126
%	0%	0%	0%	65%	35%	100%



**Figure N° 42 : la complexité des activités de l’entreprise**

Le tableau 50 nous renseigne sur l’impact de la complexité des activités de l'entreprise sur la qualité de l’audit légal.

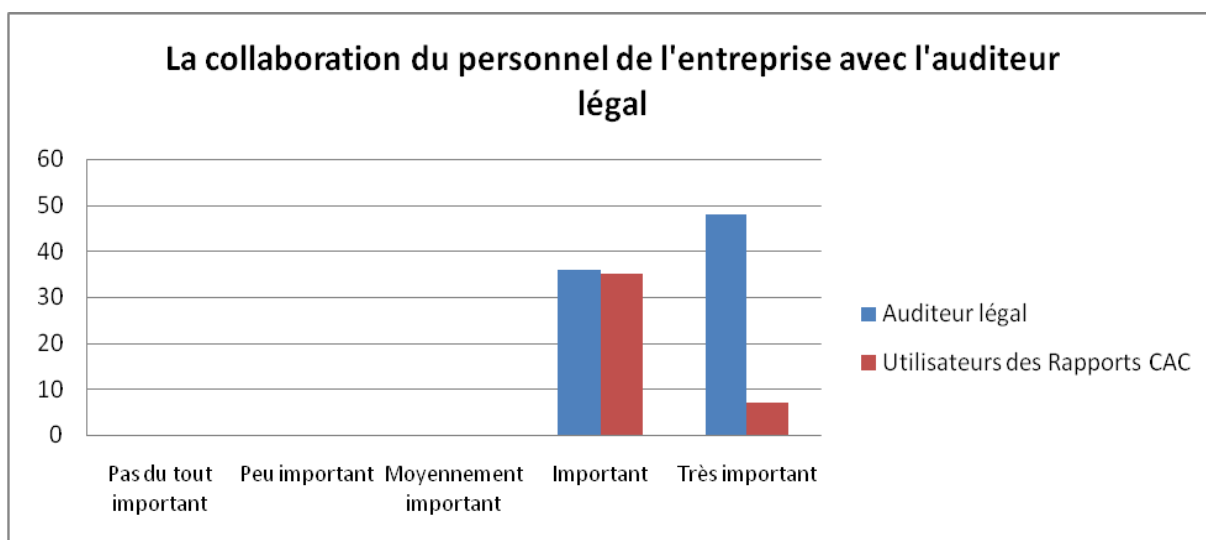
La totalité des répondants considèrent que la complexité des activités de l'entreprise est un facteur très influant sur la qualité de l’audit légal. 65% des répondants disent qu'elle a un impact important, et les 35% restants considèrent que ce facteur a un impact très important sur la qualité de l'audit.

Nous signalons aussi que c’est un avis partagé entre les deux catégories des répondants, les commissaires aux comptes et les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes.



**Tableau N° 51 : La collaboration du personnel de l'entreprise avec l'auditeur légal**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	0	0	36	48	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	0	0	35	7	42
Total	0	0	0	71	55	126
%	0%	0%	0%	56%	44%	100%



**Figure N° 43 : la collaboration du personnel de l'entreprise avec l'auditeur légal**

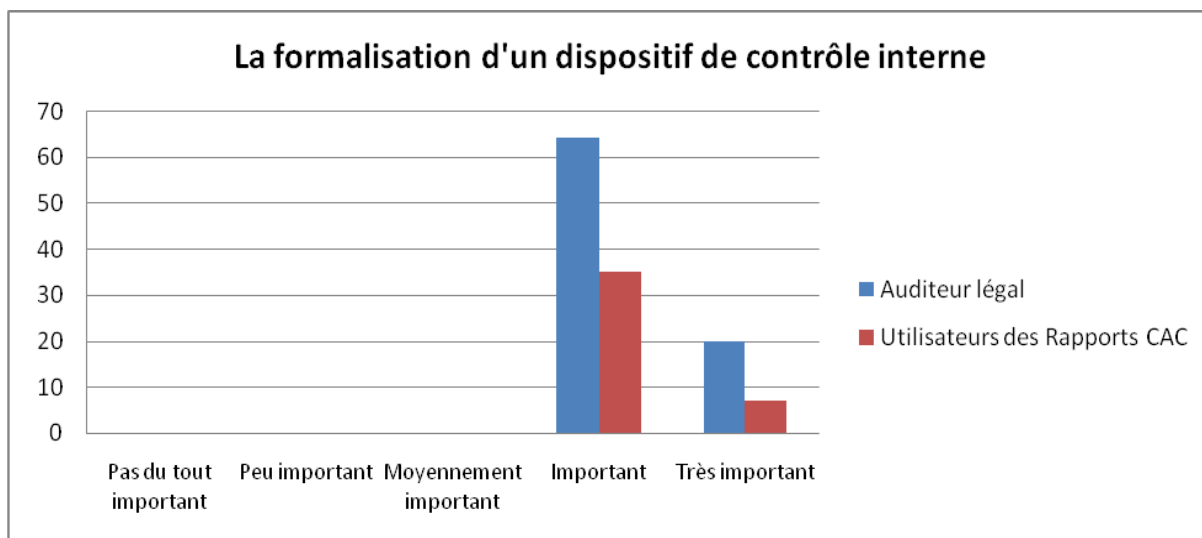
Le tableau 51 nous renseigne sur l'impact de la collaboration du personnel de l'entreprise avec l'auditeur légal sur la qualité de l'audit légal.

La totalité des répondants considèrent que la collaboration du personnel de l'entreprise avec l'auditeur légal est un facteur très influant sur la qualité de l'audit légal. 56% des répondants disent qu'elle a un impact important, et les 44% restants considèrent que ce facteur a un impact très important sur la qualité de l'audit.

Nous signalons aussi que c'est un avis partagé entre les deux catégories des répondants, les commissaires aux comptes et les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes.

**Tableau N° 52 : La formalisation d'un dispositif de contrôle interne**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	0	0	64	20	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	0	0	35	7	42
Total	0	0	0	99	27	126
%	0%	0%	0%	79%	21%	100%



**Figure N° 44 : la formalisation d'un dispositif de contrôle interne**

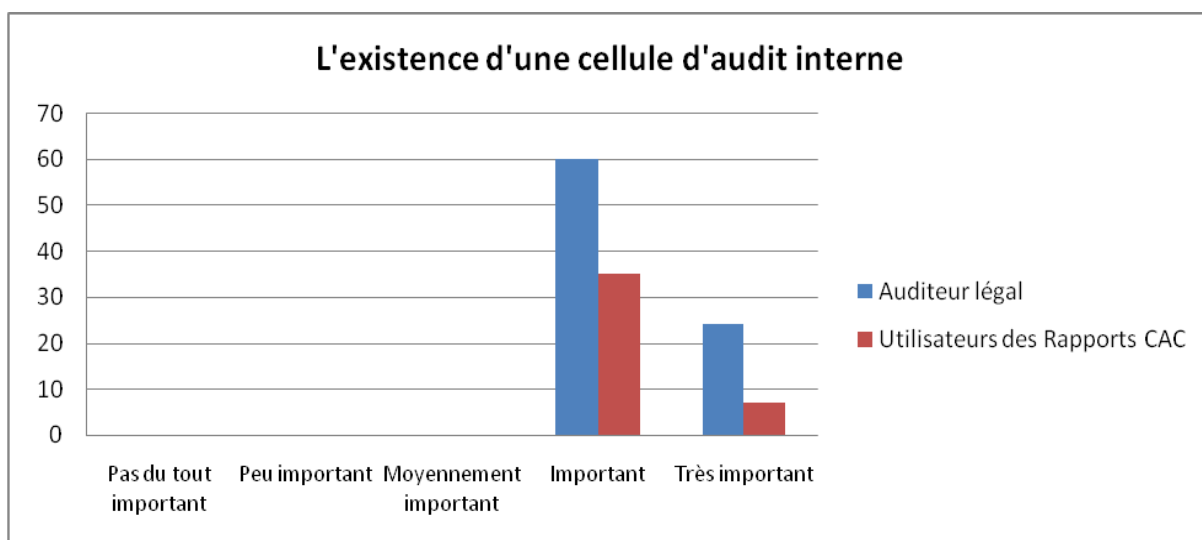
Le tableau 52 nous renseigne sur la formalisation d'un dispositif de contrôle interne sur la qualité de l'audit légal.

La totalité des répondants considèrent que la formalisation d'un dispositif de contrôle interne est un facteur très influant sur la qualité de l'audit légal. 79% des répondants disent qu'elle a un impact important, et les 21% restants considèrent que ce facteur a un impact très important sur la qualité de l'audit.

Nous signalons aussi que c'est un avis partagé entre les deux catégories des répondants, les commissaires aux comptes et les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes.

**Tableau N° 53 : L'existence d'une cellule d'audit interne**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	0	0	60	24	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	0	0	35	7	42
Total	0	0	0	95	31	126
%	0%	0%	0%	75%	25%	100%



**Figure N° 45 : l'existence d'une cellule d'audit interne**

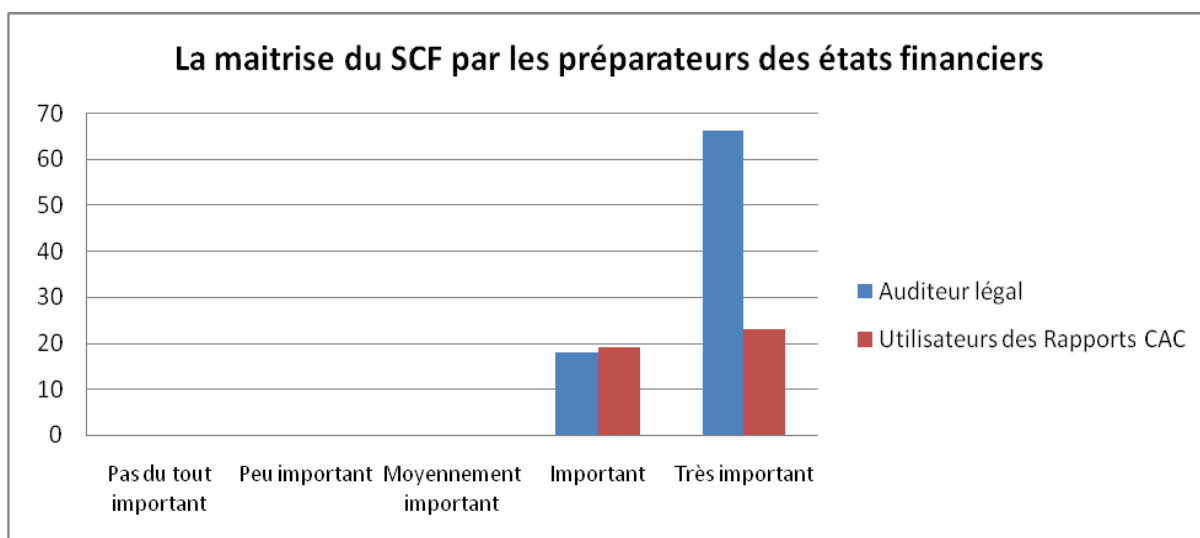
Le tableau 53 nous renseigne sur l'existence d'une cellule d'audit interne sur la qualité de l'audit légal.

La totalité des répondants considèrent que l'existence d'une cellule d'audit interne est un facteur très influant sur la qualité de l'audit légal. 75% des répondants disent qu'elle a un impact important, et les 25% restants considèrent que ce facteur a un impact très important sur la qualité de l'audit.

Nous signalons aussi que c'est un avis partagé entre les deux catégories des répondants, les commissaires aux comptes et les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes.

**Tableau N° 54 : La maitrise du SCF par les préparateurs des états financiers**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	0	0	18	66	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	0	0	19	23	42
Total	0	0	0	37	89	126
%	0%	0%	0%	29%	71%	100%



**Figure N° 46 : la maitrise du SCF par les préparateurs des états financiers**

Le tableau 54 nous renseigne sur l’impact de la maitrise du SCF par les préparateurs des états financiers sur la qualité de l’audit légal.

La totalité des répondants considèrent que la maitrise du SCF par les préparateurs des états financiers est un facteur très influant sur la qualité de l’audit légal. 29% des répondants disent qu'elle a un impact important, et les 71% restants considèrent que ce facteur a un impact très important sur la qualité de l'audit.

Nous signalons aussi que c’est un avis partagé entre les deux catégories des répondants, les commissaires aux comptes et les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes.

**Tableau N° 55 : Synthèse des facteurs liés à l'entreprise auditée, influant sur la qualité de l'audit légal et leurs classements par Item**

Item	3. Les facteurs liés à l'entreprise auditée	Non Influant	Influant
Compétence	1. La complexité des activités de l'entreprise	0%	100%
	2. La collaboration du personnel de l'entreprise avec l'auditeur légal	0%	100%
	3. La formalisation d'un dispositif de contrôle interne	0%	100%
	4. La maîtrise du SCF par les préparateurs des états financiers	0%	100%
Indépendance	5. La taille de l'entreprise	0%	100%
	6. La situation financière de l'entreprise	33%	67%
	7. Le niveau d'endettement de l'entreprise	43%	57%
	8. Le résultat de l'entreprise	39%	61%
	9. L'existence d'une cellule d'audit interne	0%	100%

L'analyse des facteurs liés à l'entreprise auditée nous ramène à conclure, qu'il y a une certaine homogénéité dans les réponses des commissaires aux comptes et ceux des utilisateurs des services de l'audit légal.

En effet les réponses ne sont pas totalement concentrées et on remarque que les deux catégories des répondants ne partagent pas souvent les mêmes points de vue. Cela dit, il est important de signaler que sur les neuf facteurs, ils ne divergent que sur trois, soit une convergence de 67%.

Cette situation s'explique par les différences d'intérêts qu'accordent les deux catégories des répondants aux divers facteurs.

4. Les facteurs liés aux mécanismes de gouvernance de l'entreprise :

Tableau N° 56 : Les modalités de nomination du commissaire aux comptes par l'entreprise

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	0	0	45	39	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	28	0	14	0	42
Total	0	28	0	59	39	126
%	0%	22%	0%	47%	31%	100%

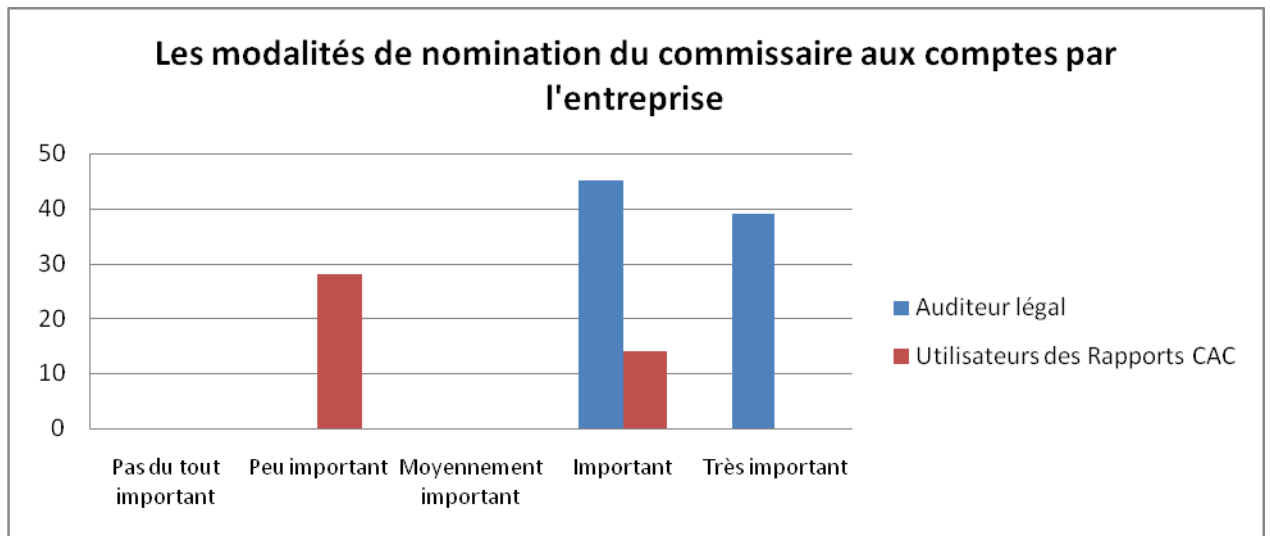


Figure N° 47 : les modalités de nomination du commissaire aux comptes par l'entreprise

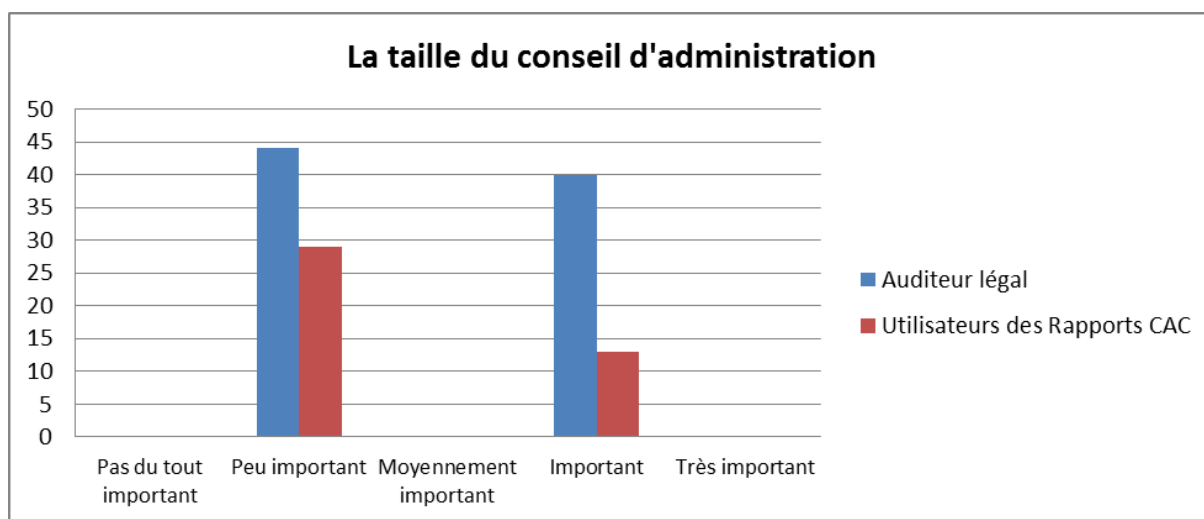
Le tableau 56 nous renseigne sur l'impact des modalités de nomination du commissaire aux comptes sur la qualité de l'audit légal.

La majorité des répondants, soit 78% de l'échantillon, considèrent que les modalités de nomination de l'auditeur légal par l'entreprise, constitue un facteur très influant sur la qualité de l'audit légal. 22% des répondants disent qu'elle a un impact peu important.

L'avis peu important est exprimé en totalité par les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes, sachant que c'est un champ où ils peuvent exercer leur pouvoir.

**Tableau N° 57 : La taille du conseil d'administration**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	44	0	40	0	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	29	0	13	0	42
Total	0	73	0	53	0	126
%	0%	58%	0%	42%	0%	100%



**Figure N° 48 : la taille du conseil d'administration**

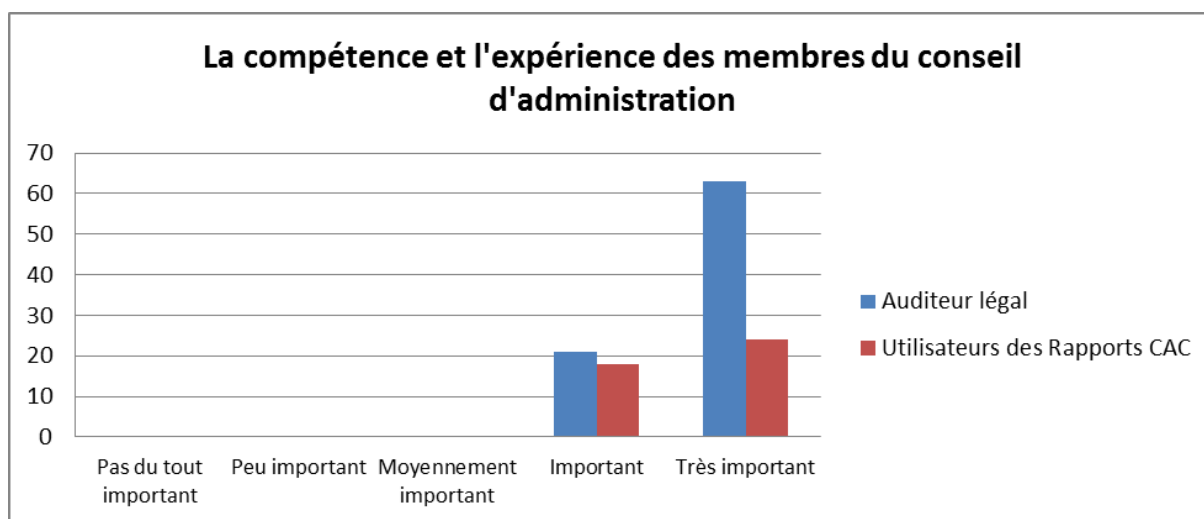
Le tableau 57 nous renseigne sur l'impact de la taille du conseil d'administration sur la qualité de l'audit légal.

On distingue deux avis dans la catégorie des commissaires aux comptes. Plus de la moitié des répondants, soit 52%, considèrent que la taille du conseil d'administration est un facteur peu influant sur la qualité de l'audit légal, alors que les 48% restant considèrent qu'il a un impact important et donc influant sur la qualité de l'audit.

Relativement à la catégorie des utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes, leur avis est aussi dispersé. 69% des répondants considèrent que la taille du conseil d'administration est un facteur peu influant et 31% le considèrent comme facteur important et qui influe sur la qualité de l'audit légal.

**Tableau N° 58 : La compétence et l'expérience des membres du conseil d'administration**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	0	0	21	63	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	0	0	18	24	42
Total	0	0	0	39	87	126
%	0%	0%	0%	31%	69%	100%



**Figure N° 49 : la compétence et l'expérience des membres du conseil d'administration**

Le tableau 58 nous renseigne sur l'impact de la compétence et l'expérience des membres du conseil d'administration sur la qualité de l'audit légal.

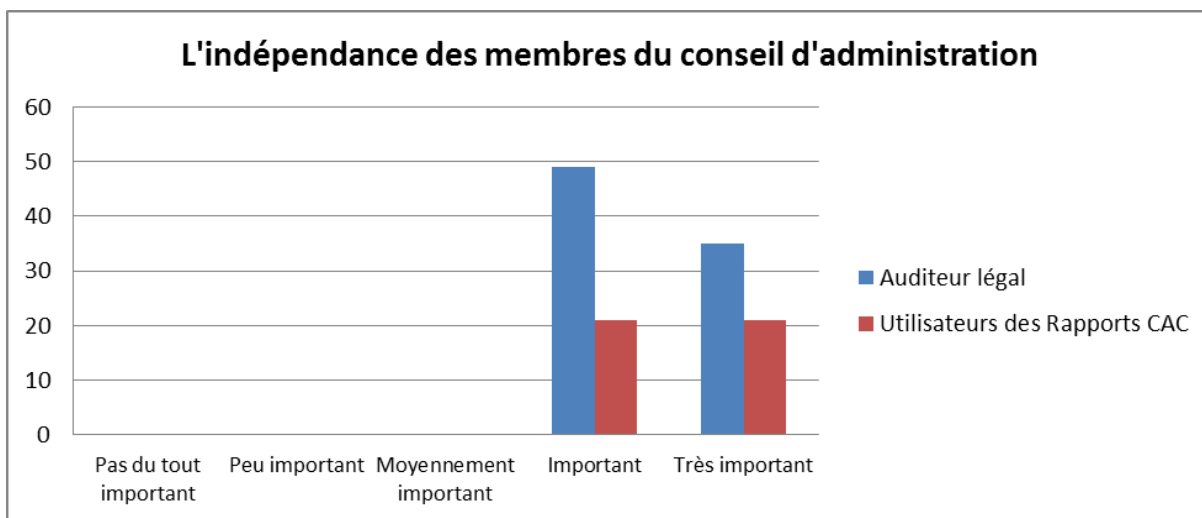
La totalité des répondants considèrent que la compétence et l'expérience des membres du conseil d'administration est un facteur très influant sur la qualité de l'audit légal. 31% des répondants disent qu'elle a un impact important, et les 69% restants considèrent que ce facteur a un impact très important sur la qualité de l'audit.

Nous signalons aussi que c'est un avis partagé entre les deux catégories des répondants, les commissaires aux comptes et les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes.



**Tableau N° 59 : L'indépendance des membres du conseil d'administration**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	0	0	49	35	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	0	0	21	21	42
Total	0	0	0	70	56	126
%	0%	0%	0%	56%	44%	100%



**Figure N° 50 : l'indépendance des membres du conseil d'administration**

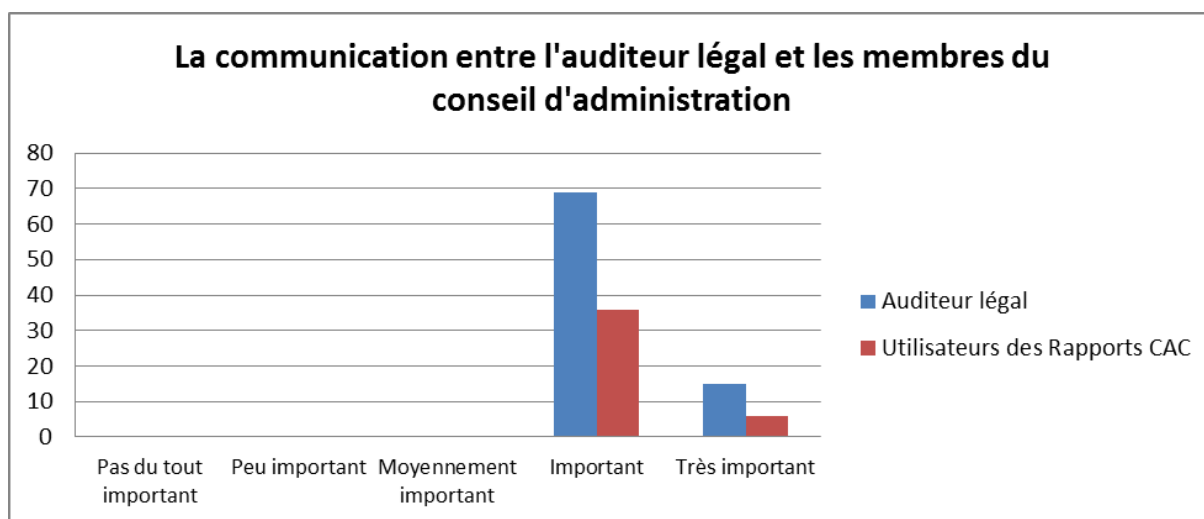
Le tableau 59 nous renseigne sur l'impact de l'indépendance des membres du conseil d'administration sur la qualité de l'audit légal.

La totalité des répondants considèrent que l'indépendance des membres du conseil d'administration est un facteur très influant sur la qualité de l'audit légal. 56% des répondants disent qu'elle a un impact important, et les 44% restants considèrent que ce facteur a un impact très important sur la qualité de l'audit.

Nous signalons aussi que c'est un avis partagé entre les deux catégories des répondants, les commissaires aux comptes et les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes.

**Tableau N° 60 : La communication entre l'auditeur légal et les membres du conseil d'administration**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	0	0	69	15	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	0	0	36	6	42
Total	0	0	0	105	21	126
%	0%	0%	0%	83%	17%	100%



**Figure N° 51 : la communication entre l’auditeur légal et les membres du conseil d’administration**

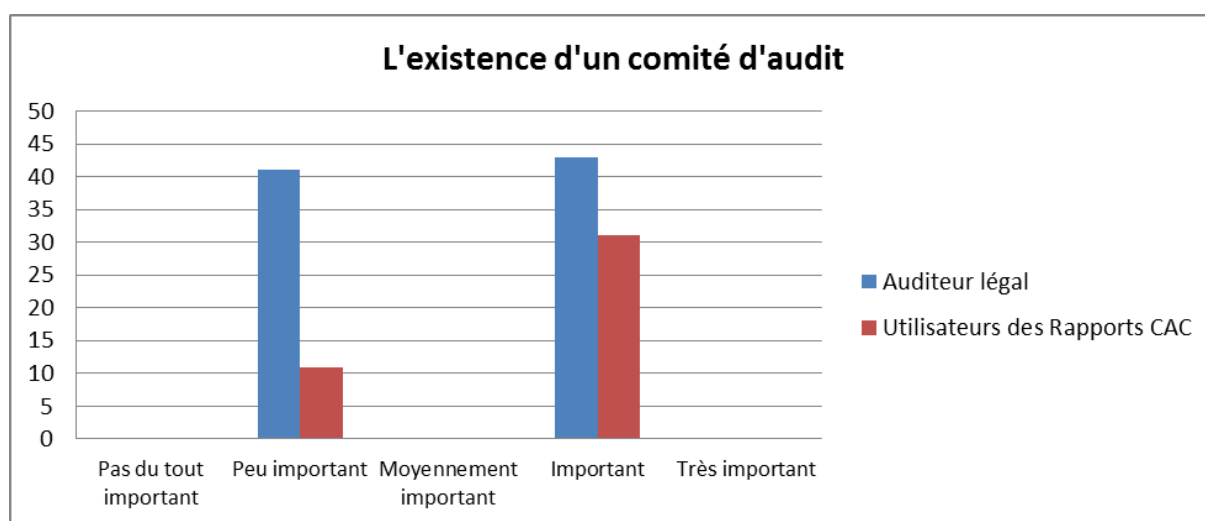
Le tableau 60 nous renseigne sur l’impact de la communication entre l'auditeur légal et les membres du conseil d'administration sur la qualité de l’audit légal.

La totalité des répondants considèrent que la communication entre l'auditeur légal et les membres du conseil d'administration est un facteur très influant sur la qualité de l’audit légal. 83% des répondants disent qu'elle a un impact important, et les 17% restants considèrent que ce facteur a un impact très important sur la qualité de l'audit.

Nous signalons aussi que c’est un avis partagé entre les deux catégories des répondants, les commissaires aux comptes et les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes.

**Tableau N° 61 : L'existence d'un comité d'audit**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	41	0	43	0	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	11	0	31	0	42
Total	0	52	0	74	0	126
%	0%	41%	0%	59%	0%	100%



**Figure N° 52 : l'existence d'un comité d'audit**

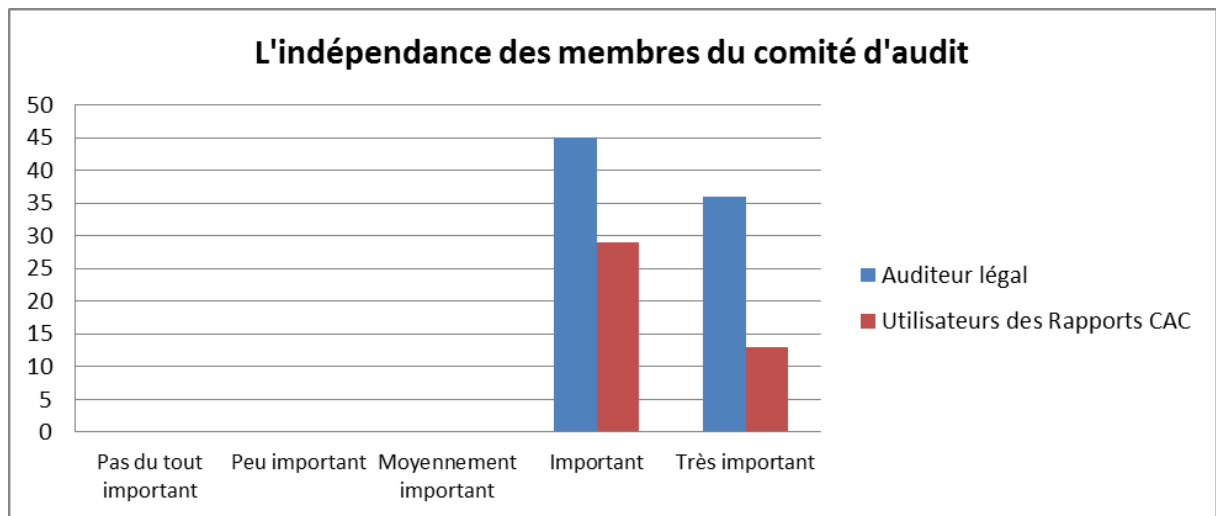
Le tableau 61 nous renseigne sur l'impact de l'existence d'un comité d'audit sur la qualité de l'audit légal.

On distingue deux avis dans la catégorie des commissaires aux comptes. Moins de la moitié des répondants, soit 48%, considèrent que la taille du conseil d'administration est un facteur peu influant sur la qualité de l'audit légal, alors que les 52% restant considèrent qu'il a un impact important et donc influant sur la qualité de l'audit.

Relativement à la catégorie des utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes, leur avis est aussi dispersé. 26% des répondants considèrent que la taille du conseil d'administration est un facteur peu influant et 74% le considèrent comme facteur important et qui influe sur la qualité de l'audit légal.

**Tableau N° 62 : L'indépendance des membres du comité d'audit**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	0	0	45	36	81
Utilisateurs des Rapports CAC	0	0	0	29	13	42
Total	0	0	0	74	49	123
%	0%	0%	0%	60%	40%	100%



**Figure N° 53 : l'indépendance des membres du comité d'audit**

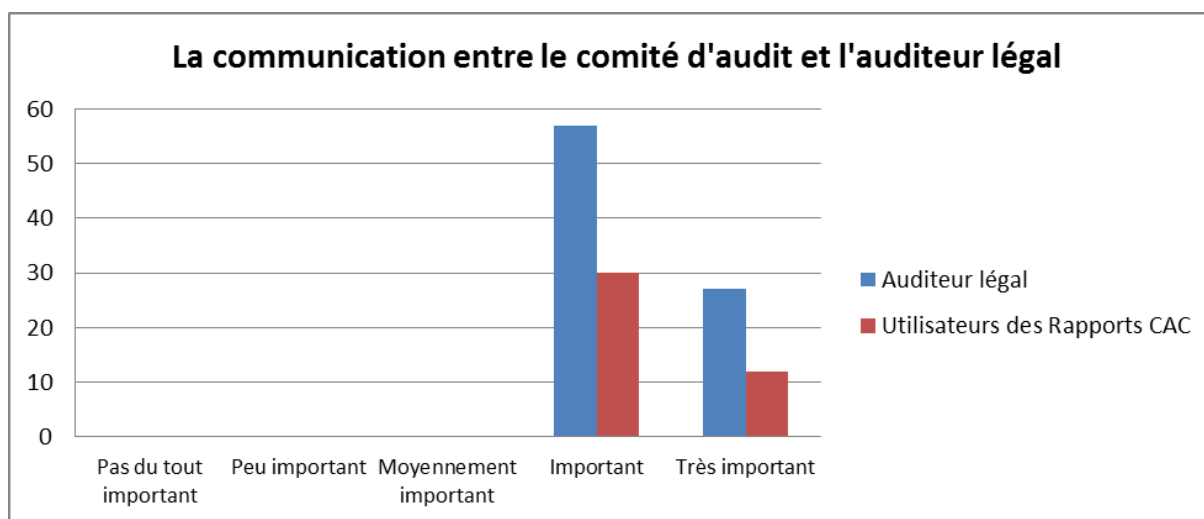
Le tableau 62 nous renseigne sur l'impact de l'indépendance des membres du comité d'audit sur la qualité de l'audit légal.

La totalité des répondants considèrent que l'indépendance des membres du comité d'audit est un facteur très influant sur la qualité de l'audit légal. 60% des répondants disent qu'elle a un impact important, et les 40% restants considèrent que ce facteur a un impact très important sur la qualité de l'audit.

Nous signalons aussi que c'est un avis partagé entre les deux catégories des répondants, les commissaires aux comptes et les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes.

**Tableau N° 63 : La communication entre le comité d'audit et l'auditeur légal**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	0	0	57	27	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	0	0	30	12	42
Total	0	0	0	87	39	126
%	0%	0%	0%	69%	31%	100%



**Figure N° 54 : la communication entre le comité d’audit et l’auditeur légal**

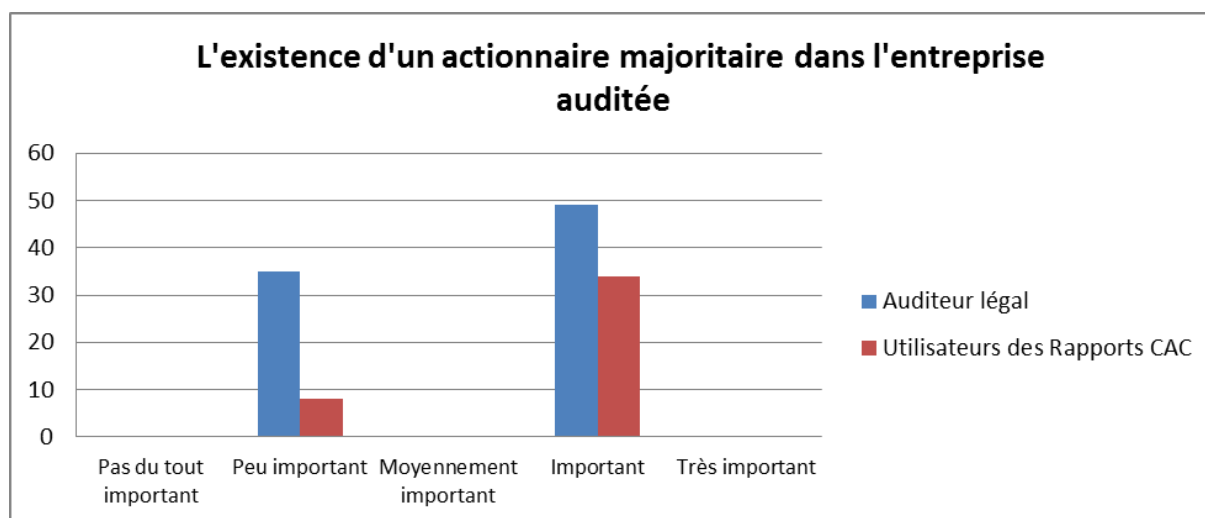
Le tableau 63 nous renseigne sur l’impact de la communication entre le comité d'audit et l'auditeur légal sur la qualité de l’audit légal.

La totalité des répondants considèrent que la communication entre le comité d'audit et l'auditeur légal est un facteur très influant sur la qualité de l’audit légal. 69% des répondants disent qu'elle a un impact important, et les 31% restants considèrent que ce facteur a un impact très important sur la qualité de l'audit.

Nous signalons aussi que c’est un avis partagé entre les deux catégories des répondants, les commissaires aux comptes et les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes.

**Tableau N° 64 : L'existence d'un actionnaire majoritaire dans l'entreprise auditée**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	35	0	49	0	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	8	0	34	0	42
Total	0	43	0	83	0	126
%	0%	34%	0%	66%	0%	100%



**Figure N° 55 : l'existence d'un actionnaire majoritaire dans l'entreprise auditée**

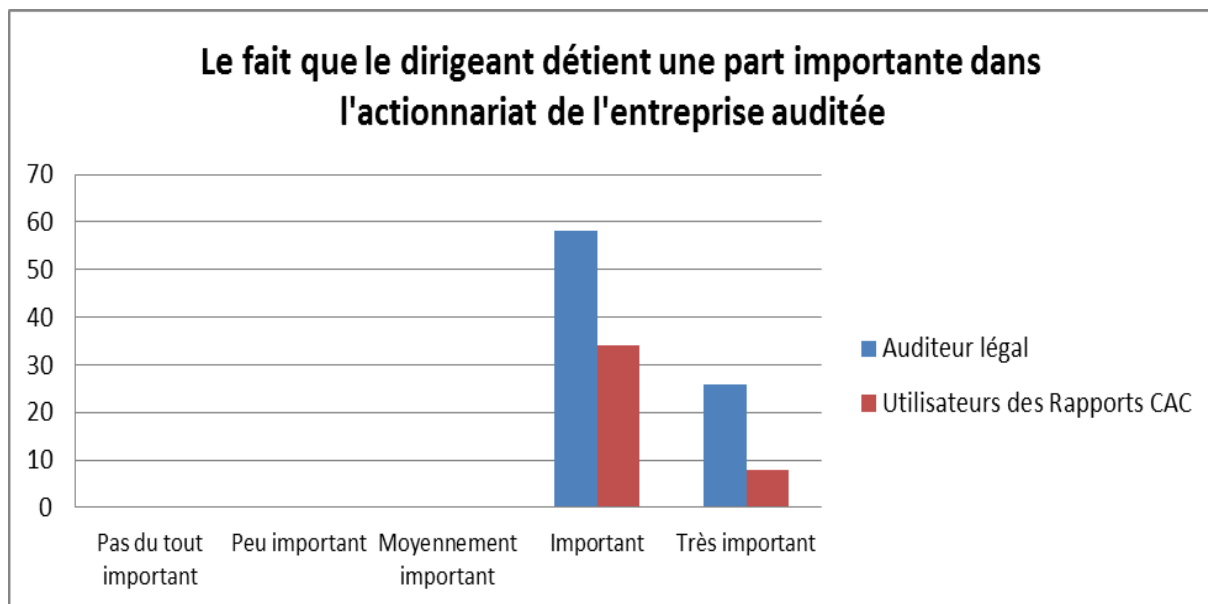
Le tableau 64 nous renseigne sur l'impact de l'existence d'un actionnaire majoritaire dans l'entreprise auditée sur la qualité de l'audit légal.

On distingue deux avis dans la catégorie des commissaires aux comptes. Moins de la moitié des répondants, soit 42%, considèrent que l'existence d'un actionnaire majoritaire dans l'entreprise auditée est un facteur peu influant sur la qualité de l'audit légal, alors que les 58% restant considèrent qu'il a un impact important et donc influant sur la qualité de l'audit.

Relativement à la catégorie des utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes, leur avis est aussi dispersé. 19% des répondants considèrent que la taille du conseil d'administration est un facteur peu influant et 81% le considèrent comme facteur important et qui influe sur la qualité de l'audit légal.

**Tableau N° 65 : Le fait que le dirigeant détient une part importante dans l'actionnariat de l'entreprise auditée**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	0	0	58	26	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	0	0	34	8	42
Total	0	0	0	92	34	126
%	0%	0%	0%	73%	27%	100%



**Figure N° 56 : le fait que le dirigeant détient une part importante dans l'actionnariat de l'entreprise auditée**

Le tableau 65 nous renseigne sur l'impact du fait que le dirigeant détient une part importante dans l'actionnariat de l'entreprise auditée sur la qualité de l'audit légal.

La totalité des répondants considèrent que le fait que le dirigeant détient une part importante dans l'actionnariat de l'entreprise auditée est un facteur très influant sur la qualité de l'audit légal. 73% des répondants disent qu'elle a un impact important, et les 27% restants considèrent que ce facteur a un impact très important sur la qualité de l'audit.

Nous signalons aussi que c'est un avis partagé entre les deux catégories des répondants, les commissaires aux comptes et les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes.

**Tableau N° 66 : Synthèse des facteurs liés aux mécanismes de gouvernance de l'entreprise auditée, influant sur la qualité de l'audit légal et leur classement par Item**

Item	4. Les facteurs liés aux mécanismes de gouvernance de l'entreprise	Non Influant	Influant
Compétence	1. La compétence et l'expérience des membres du conseil d'administration	0%	100%
	2. La communication entre l'auditeur légal et les membres du C.A.	0%	100%
	3. La communication entre le comité d'audit et l'auditeur légal	0%	100%
Indépendance	4. Les modalités de nomination du commissaire aux comptes par l'entreprise	22%	78%
	5. La taille du conseil d'administration	58%	42%
	6. L'indépendance des membres du conseil d'administration	0%	100%
	7. L'existence d'un comité d'audit	41%	59%
	8. L'indépendance des membres du comité d'audit	0%	100%
	9. L'existence d'un actionnaire majoritaire dans l'entreprise auditée	34%	66%
	10. Le fait que le dirigeant détient une part importante dans l'actionnariat de l'entreprise auditée	0%	100%

L'analyse des facteurs liés aux mécanismes de gouvernance de l'entreprise auditée nous ramène à conclure, qu'il y a une certaine homogénéité dans les réponses des commissaires aux comptes et ceux des utilisateurs des services de l'audit légal.

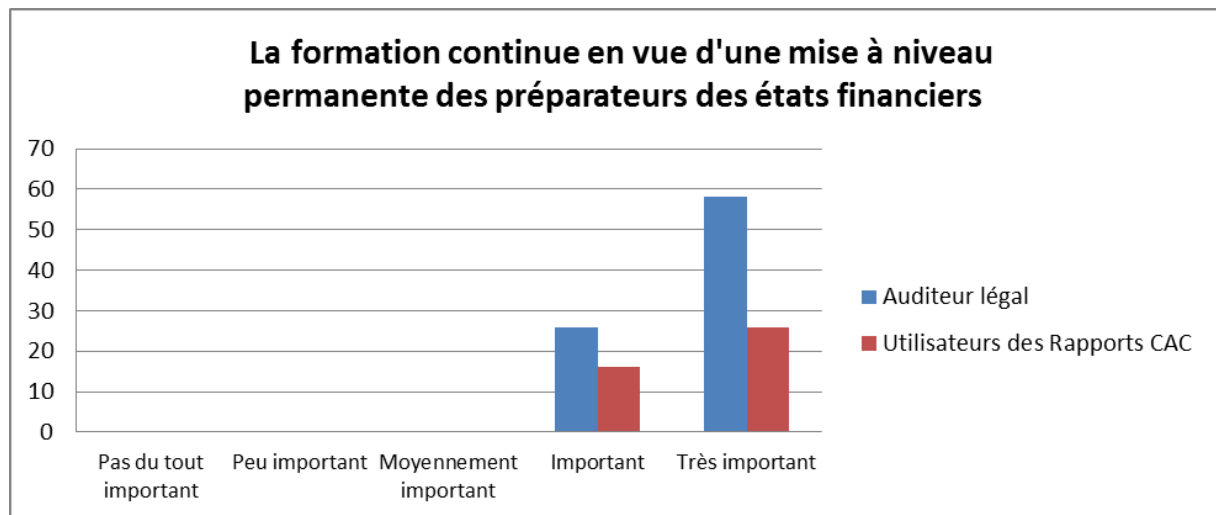
En effet les réponses ne sont pas totalement concentrées et on remarque que les deux catégories des répondants ne partagent pas souvent les mêmes points de vue. Cela dit, il est important de signaler que sur les dix facteurs, ils ne divergent que sur quatre, soit une convergence de 60%.



5. Les facteurs pouvant participer à la réussite d'une mission d'audit légal :

**Tableau N° 67 : La formation continue en vue d'une mise à niveau permanente des préparateurs des états financiers**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	0	0	26	58	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	0	0	16	26	42
Total	0	0	0	42	84	126
%	0%	0%	0%	33%	67%	100%



**Figure N° 57 : la formation continue en vue d'une mise à niveau permanente des préparateurs des états financiers**

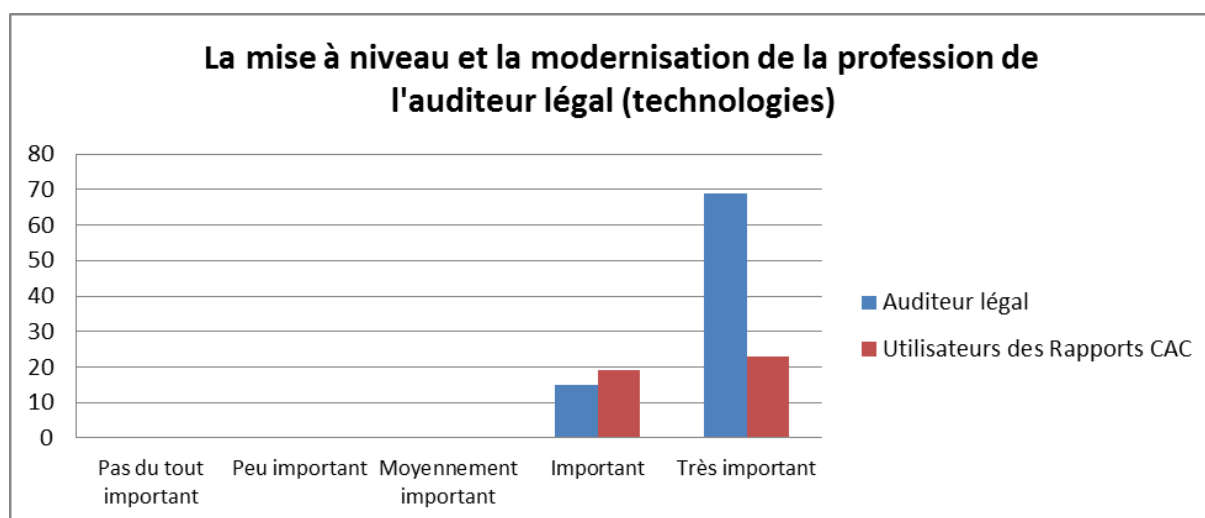
Le tableau 67 nous renseigne sur l'impact de la formation continue en vue d'une mise à niveau permanente des préparateurs des états financiers sur la qualité de l'audit légal.

La totalité des répondants considèrent que la formation continue en vue d'une mise à niveau permanente des préparateurs des états financiers est un facteur très influant sur la qualité de l'audit légal. 33% des répondants disent qu'elle a un impact important, et les 67% restants considèrent que ce facteur a un impact très important sur la qualité de l'audit.

Nous signalons aussi que c'est un avis partagé entre les deux catégories des répondants, les commissaires aux comptes et les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes.

**Tableau N° 68 : La mise à niveau et la modernisation de la profession de l'auditeur légal (technologies)**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	0	0	15	69	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	0	0	19	23	42
Total	0	0	0	34	92	126
%	0%	0%	0%	27%	73%	100%



**Figure N° 58 : la mise à niveau et la modernisation de la profession de l’auditeur légal (technologies)**

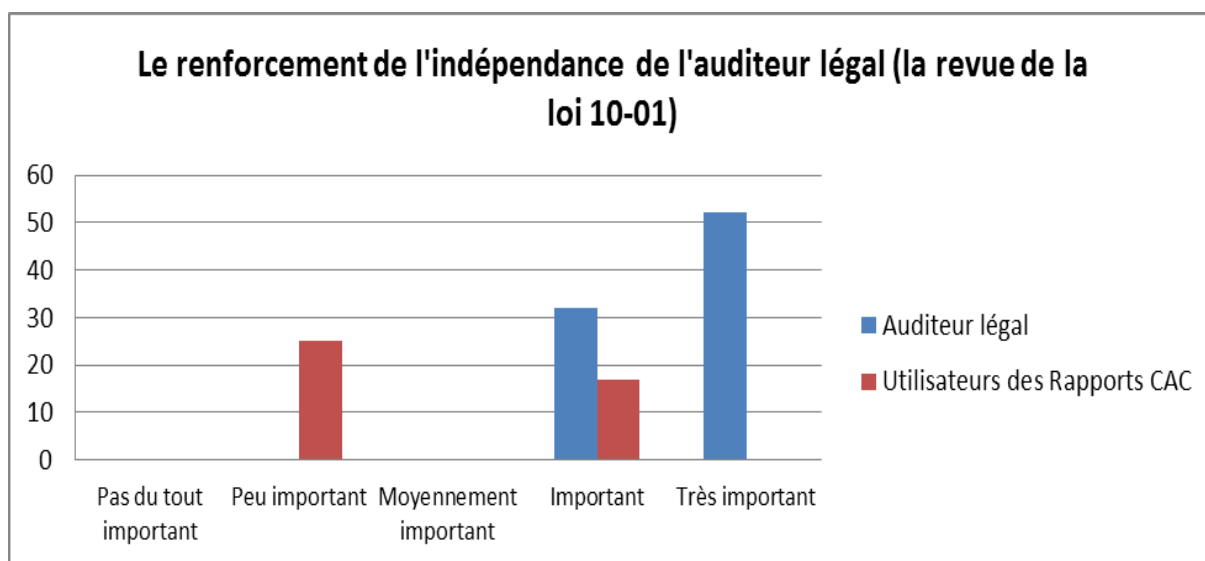
Le tableau 68 nous renseigne sur l’impact de la mise à niveau et la modernisation de la profession de l'auditeur légal par l’intégration des nouvelles technologies sur la qualité de l’audit légal.

La totalité des répondants considèrent que la mise à niveau et la modernisation de la profession de l'auditeur légal par l’intégration des nouvelles technologies est un facteur très influant sur la qualité de l’audit légal. 27% des répondants disent qu'elle a un impact important, et les 73% restants considèrent que ce facteur a un impact très important sur la qualité de l'audit.

Nous signalons aussi que c’est un avis partagé entre les deux catégories des répondants, les commissaires aux comptes et les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes.

**Tableau N° 69 : Le renforcement de l'indépendance de l'auditeur légal (la revue de la loi 10-01)**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	0	0	32	52	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	25	0	17	0	42
Total	0	25	0	49	52	126
%	0%	20%	0%	39%	41%	100%



**Figure N° 59 : le renforcement de l'indépendance de l'auditeur légal (la revue de la loi 10-01)**

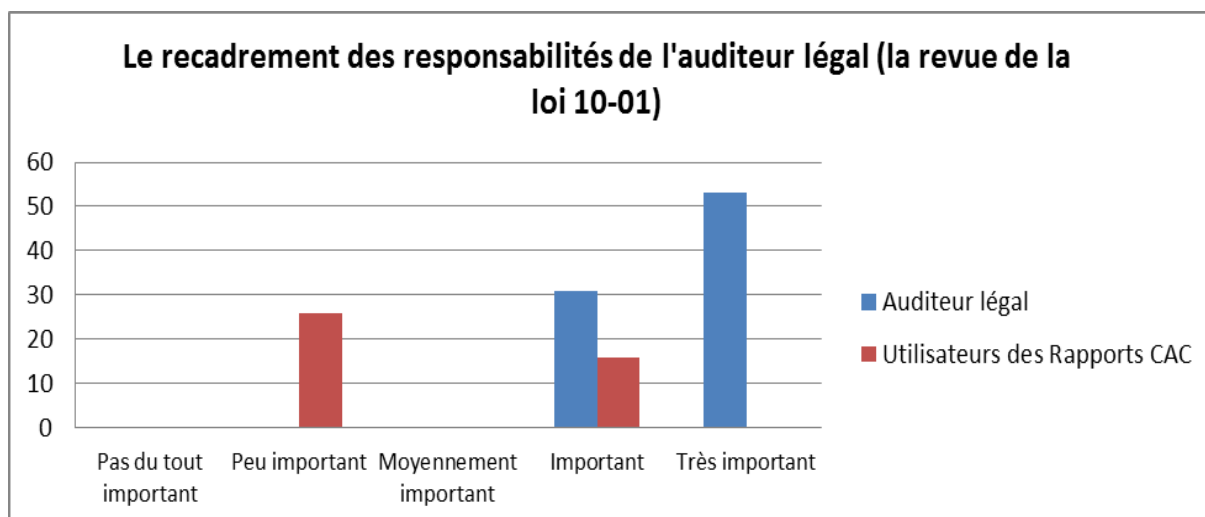
Le tableau 69 nous renseigne sur l'impact du renforcement de l'indépendance de l'auditeur légal par la revue de la loi 10-01 sur la qualité de l'audit légal.

On distingue deux avis dans la catégorie des utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes. Plus de la moitié des répondants, soit 60%, considèrent que le renforcement de l'indépendance de l'auditeur légal par la revue de la loi 10-01, peut être un facteur peu influant sur la qualité de l'audit légal, alors que les 40% restant considèrent qu'il peut avoir un impact important et donc avoir une importante influence sur la qualité de l'audit.

Relativement à la catégorie des commissaires aux comptes, leur avis est clair. 38% des répondants considèrent que le renforcement de l'indépendance de l'auditeur légal par la revue de la loi 10-01, peut avoir une importante influence et 62% le considèrent comme facteur très important et qui devra influencer sur la qualité de l'audit légal.

**Tableau N° 70 : Le ré-encadrement des responsabilités de l'auditeur légal (la revue de la loi 10-01)**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	0	0	31	53	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	26	0	16	0	42
Total	0	26	0	47	53	126
%	0%	21%	0%	37%	42%	100%



**Figure N° 60 : le ré-encadrement des responsabilités de l'auditeur légal (la revue de la loi 10-01)**

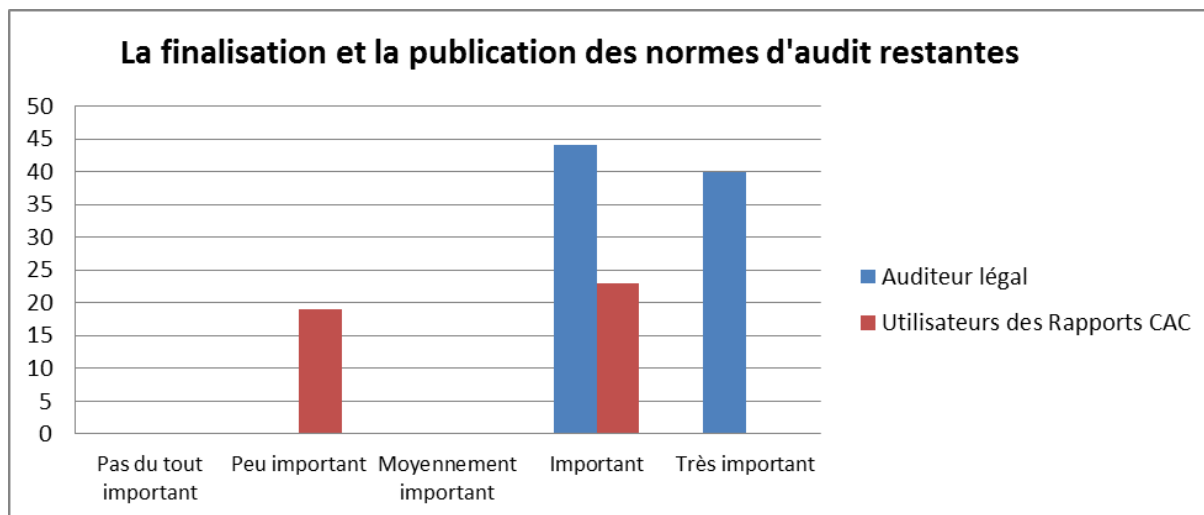
Le tableau 70 nous renseigne sur l'impact du ré-encadrement des responsabilités de l'auditeur légal par la revue de la loi 10-01 sur la qualité de l'audit légal.

On distingue deux avis dans la catégorie des utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes. Plus de la moitié des répondants, soit 62%, considèrent que le ré-encadrement des responsabilités de l'auditeur légal par la revue de la loi 10-01, peut être un facteur peu influant sur la qualité de l'audit légal, alors que les 38% restant considèrent qu'il peut avoir un impact important et donc avoir une importante influence sur la qualité de l'audit.

Relativement à la catégorie des commissaires aux comptes, leur avis est clair. 37% des répondants considèrent que le ré-encadrement des responsabilités de l'auditeur légal par la revue de la loi 10-01, peut avoir une importante influence et 63% le considèrent comme facteur très important et qui devra influencer sur la qualité de l'audit légal.

**Tableau N° 71 : La finalisation et la publication des normes d'audit restantes**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	0	0	44	40	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	19	0	23	0	42
Total	0	19	0	67	40	126
%	0%	15%	0%	53%	32%	100%



**Figure N° 61 : la finalisation et la publication des normes d'audit restantes**

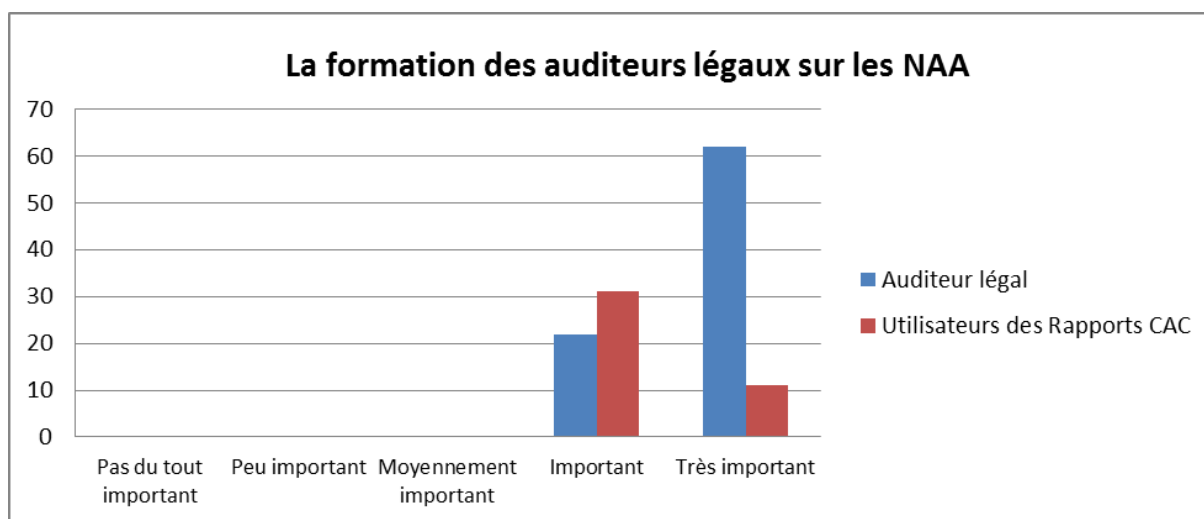
Le tableau 71 nous renseigne sur l'impact de la finalisation et la publication des normes d'audit restantes sur la qualité de l'audit légal.

On distingue deux avis dans la catégorie des utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes. Moins de la moitié des répondants, soit 45%, considèrent que la finalisation et la publication des normes d'audit restantes, peut être un facteur peu influant sur la qualité de l'audit légal, alors que les 55% restant considèrent qu'il peut avoir un impact important et donc avoir une importante influence sur la qualité de l'audit.

Relativement à la catégorie des commissaires aux comptes, leur avis est clair. 52% des répondants considèrent que la finalisation et la publication des normes d'audit restantes, peut avoir une importante influence et 48% le considèrent comme facteur très important et qui devra influencer sur la qualité de l'audit légal.

**Tableau N° 72 : La formation des auditeurs légaux sur les N.A.A.**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	0	0	22	62	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	0	0	31	11	42
Total	0	0	0	53	73	126
%	0%	0%	0%	42%	58%	100%



**Figure N° 62 : la formation des auditeurs légaux sur les NAA**

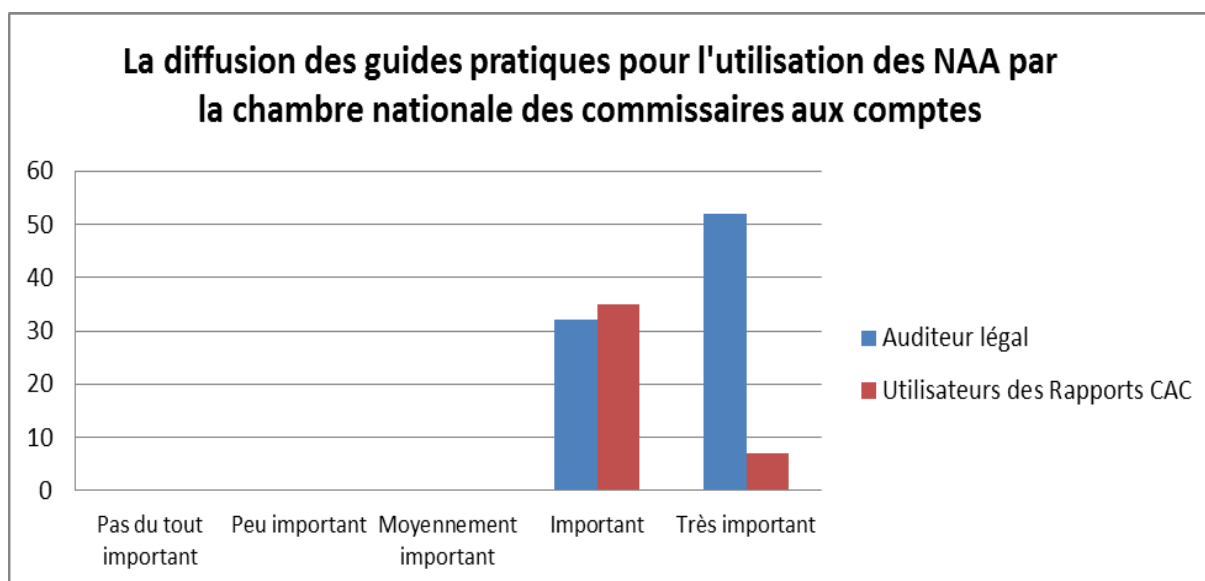
Le tableau 72 nous renseigne sur l’impact de la formation des auditeurs légaux sur les NAA sur la qualité de l’audit légal.

La totalité des répondants considèrent que la formation des auditeurs légaux sur les NAA est un facteur qui peut être très influant sur la qualité de l’audit légal. 42% des répondants disent qu'elle peut avoir un impact important, et les 58% restants considèrent que ce facteur peut avoir un impact très important sur la qualité de l'audit.

Nous signalons aussi que c’est un avis partagé entre les deux catégories des répondants, les commissaires aux comptes et les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes.

**Tableau N° 73 : La diffusion des guides pratiques pour l'utilisation des NAA par la chambre nationale des commissaires aux comptes**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	0	0	32	52	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	0	0	35	7	42
Total	0	0	0	67	59	126
%	0%	0%	0%	53%	47%	100%



**Figure N° 63 : la diffusion des guides pratiques pour l'utilisation des NAA par la chambre nationale des commissaires aux comptes**

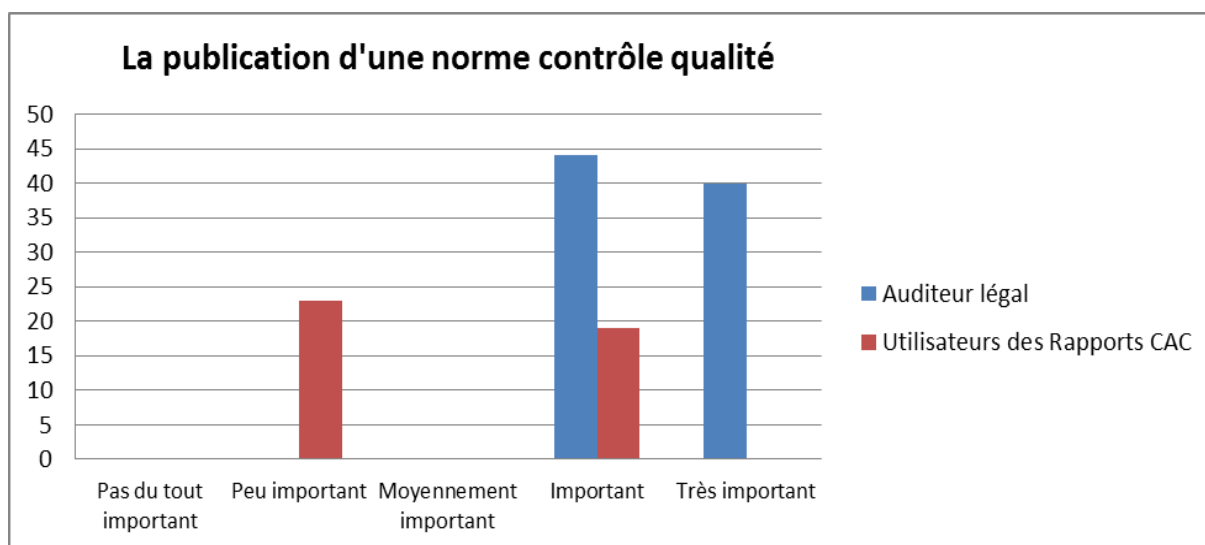
Le tableau 73 nous renseigne sur l'impact de la diffusion des guides pratiques pour l'utilisation des NAA par la chambre nationale des commissaires aux comptes sur la qualité de l'audit légal.

La totalité des répondants considèrent que la diffusion des guides pratiques pour l'utilisation des NAA par la chambre nationale des commissaires aux comptes est un facteur qui peut être très influant sur la qualité de l'audit légal. 53% des répondants disent qu'elle peut avoir un impact important, et les 47% restants considèrent que ce facteur peut avoir un impact très important sur la qualité de l'audit.

Nous signalons aussi que c'est un avis partagé entre les deux catégories des répondants, les commissaires aux comptes et les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes.

**Tableau N° 74 : La publication d'une norme contrôle qualité**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	0	0	44	40	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	23	0	19	0	42
Total	0	23	0	63	40	126
%	0%	18%	0%	50%	32%	100%



**Figure N° 64 : la publication d'une norme contrôle qualité**

Le tableau 74 nous renseigne sur l'impact de la publication d'une norme contrôle qualité sur la qualité de l'audit légal.

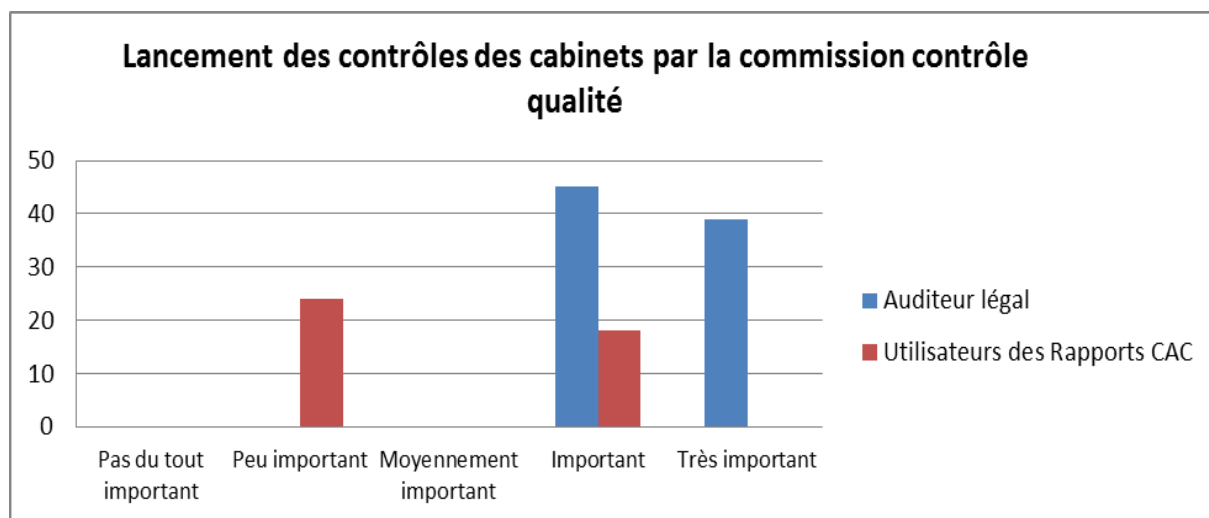
On distingue deux avis dans la catégorie des utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes. Plus de la moitié des répondants, soit 54%, considèrent que la publication d'une norme contrôle qualité, peut être un facteur peu influant sur la qualité de l'audit légal, alors que les 46% restant considèrent qu'il peut avoir un impact important et donc avoir une importante influence sur la qualité de l'audit.

Relativement à la catégorie des commissaires aux comptes, leur avis est clair. 52% des répondants considèrent que la publication d'une norme contrôle qualité, peut avoir une importante influence et 48% le considèrent comme facteur très important et qui devra influencer sur la qualité de l'audit légal.



**Tableau N° 75 : Le lancement des contrôles des cabinets par la commission contrôle qualité**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	0	0	45	39	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	24	0	18	0	42
Total	0	24	0	63	39	126
%	0%	19%	0%	50%	31%	100%



**Figure N° 65 : lancement des contrôles des cabinets par la commission contrôle qualité**

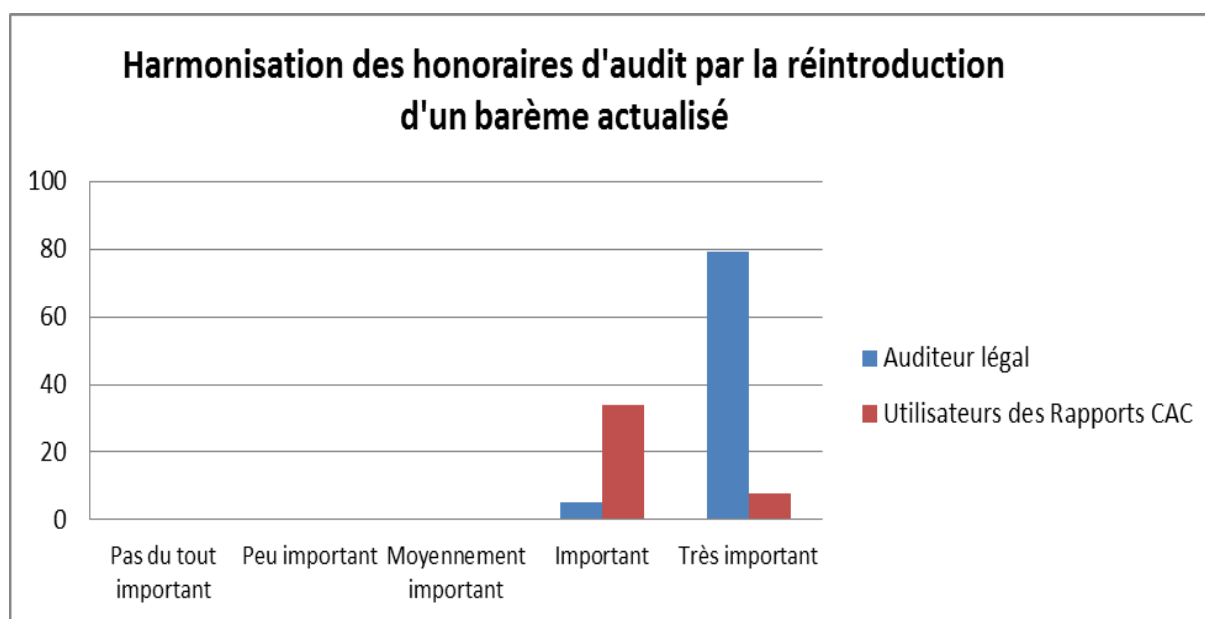
Le tableau 75 nous renseigne sur l'impact du lancement des contrôles des cabinets par la commission contrôle qualité sur la qualité de l'audit légal.

On distingue deux avis dans la catégorie des utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes. Plus de la moitié des répondants, soit 57%, considèrent que le lancement des contrôles des cabinets par la commission contrôle qualité, peut être un facteur peu influant sur la qualité de l'audit légal, alors que les 43% restant considèrent qu'il peut avoir un impact important et donc avoir une importante influence sur la qualité de l'audit.

Relativement à la catégorie des commissaires aux comptes, leur avis est clair. 53% des répondants considèrent que le lancement des contrôles des cabinets par la commission contrôle qualité, peut avoir une importante influence et 47% le considèrent comme facteur très important et qui devra influencer sur la qualité de l'audit légal.

**Tableau N° 76 : L'harmonisation des honoraires d'audit par la réintroduction d'un barème actualisé**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	0	0	5	79	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	0	0	34	8	42
Total	0	0	0	39	87	126
%	0%	0%	0%	31%	69%	100%



**Figure N° 66 : harmonisation des honoraires d’audit par la réintroduction d’un barème actualisé**

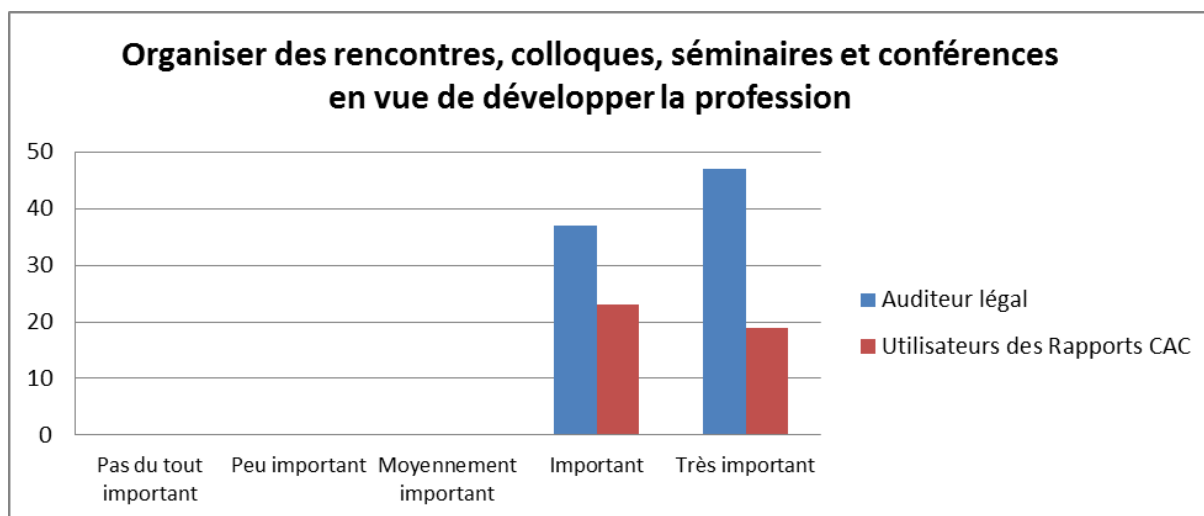
Le tableau 76 nous renseigne sur l’impact de l’harmonisation des honoraires d'audit par la réintroduction d'un barème actualisé sur la qualité de l’audit légal.

La totalité des répondants considèrent que l’harmonisation des honoraires d'audit par la réintroduction d'un barème actualisé est un facteur qui peut être très influant sur la qualité de l’audit légal. 31% des répondants disent qu'elle peut avoir un impact important, et les 69% restants considèrent que ce facteur peut avoir un impact très important sur la qualité de l'audit.

Nous signalons aussi que c’est un avis partagé entre les deux catégories des répondants, les commissaires aux comptes et les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes.

**Tableau N° 77 : Organiser des rencontres, colloques, séminaires et conférences en vue de développer la profession**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	0	0	37	47	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	0	0	23	19	42
Total	0	0	0	60	66	126
%	0%	0%	0%	48%	52%	100%



**Figure N° 67 : organiser des rencontres, colloques, séminaires et conférences en vue de développer la profession**

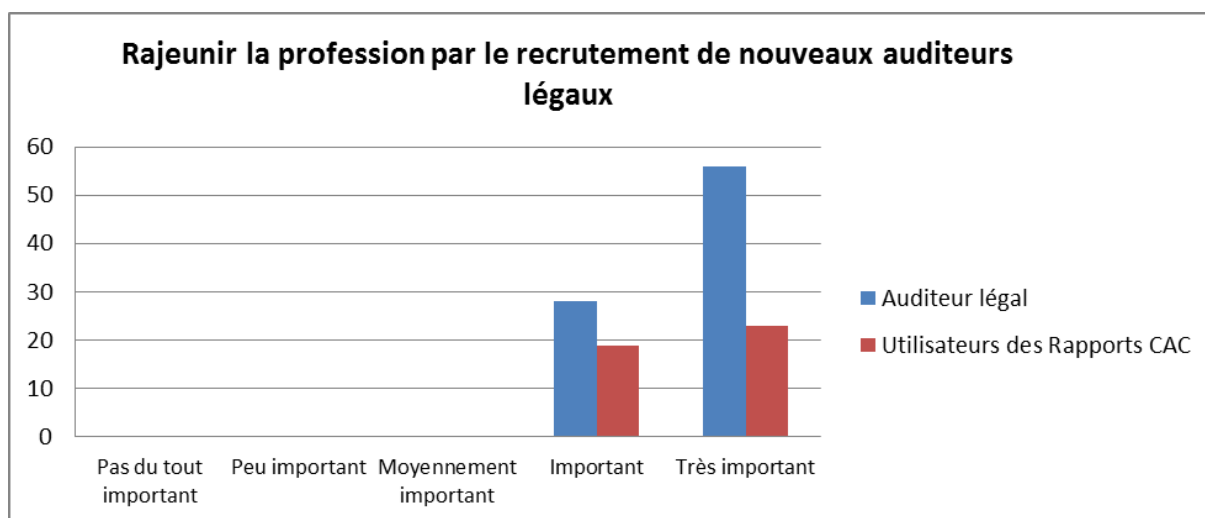
Le tableau 77 nous renseigne sur l'impact de l'organiser des rencontres, colloques, séminaires et conférences en vue de développer la profession sur la qualité de l'audit légal.

La totalité des répondants considèrent que l'organiser des rencontres, colloques, séminaires et conférences en vue de développer la profession est un facteur qui peut être très influant sur la qualité de l'audit légal. 48% des répondants disent qu'elle peut avoir un impact important, et les 52% restants considèrent que ce facteur peut avoir un impact très important sur la qualité de l'audit.

Nous signalons aussi que c'est un avis partagé entre les deux catégories des répondants, les commissaires aux comptes et les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes.

**Tableau N° 78 : Rajeunir la profession par le recrutement de nouveaux auditeurs légaux**

Effectifs	Pas du tout important	Peu important	Moyennement important	Important	Très important	Total
Auditeur légal	0	0	0	28	56	84
Utilisateurs des Rapports CAC	0	0	0	19	23	42
Total	0	0	0	47	79	126
%	0%	0%	0%	37%	63%	100%

**Figure N° 68 : rajeunir la profession par le recrutement de nouveau auditeurs légaux**

Le tableau 78 nous renseigne sur l'impact de rajeunir la profession par le recrutement de nouveaux auditeurs légaux sur la qualité de l'audit légal.

La totalité des répondants considèrent que le fait de rajeunir la profession par le recrutement de nouveaux auditeurs légaux, est un facteur qui peut être très influant sur la qualité de l'audit légal. 37% des répondants disent qu'elle peut avoir un impact important, et les 63% restants considèrent que ce facteur peut avoir un impact très important sur la qualité de l'audit.

Nous signalons aussi que c'est un avis partagé entre les deux catégories des répondants, les commissaires aux comptes et les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes.

**Tableau N° 79 : Synthèse des facteurs pouvant participer à la réussite d'une mission d'audit légal et leur classement par Item**

Item	5. Les facteurs pouvant participer à la réussite d'une mission d'audit légal	Non Influant	Influant
Compétence	1. La formation continue en vue d'une mise à niveau permanente des préparateurs des états financiers	0%	100%
	2. La mise à niveau et la modernisation de la profession de l'auditeur légal (technologies)	0%	100%
	3. La formation des auditeurs légaux sur les NAA	0%	100%
	4. Organiser des rencontres, colloques, séminaires et conférences en vue de développer la profession	0%	100%
Indépendance	5. Harmonisation des honoraires d'audit par la réintroduction d'un barème actualisé	0%	100%
Institutionnel	6. Rajeunir la profession par le recrutement de nouveaux auditeurs légaux	0%	100%
	7. Le renforcement de l'indépendance de l'auditeur légal (la revue de la loi 10-01)	20%	80%
	8. Le ré-encadrement des responsabilités de l'auditeur légal (la revue de la loi 10-01)	21%	79%
	9. La finalisation et la publication des normes d'audit restantes	15%	85%
	10. La diffusion des guides pratiques pour l'utilisation des NAA par la chambre nationale des commissaires aux comptes	0%	100%
	11. La publication d'une norme contrôle qualité	18%	82%
	12. Lancement des contrôles des cabinets par la commission contrôle qualité	19%	81%

L'analyse des facteurs pouvant participer à la réussite d'une mission d'audit légal nous ramène à conclure, qu'il y a une homogénéité dans les réponses des commissaires aux comptes et ceux des utilisateurs des services de l'audit légal.

En effet les réponses sont presque toute concentrées et on remarque que les deux catégories des répondants partagent souvent les mêmes points de vue. Cela dit, il est important de signaler que sur les douze facteurs, ils ne divergent que sur cinq et d'une manière pas vraiment significative, ce qui nous donne une convergence total de 59%.

---

**Section 3 : Complément d'enquête : Synthèse d'entretiens avec le secrétaire général et les présidents des commissions paritaires du Conseil National de la Comptabilité sur la qualité de l'audit légal en Algérie.**

---

**I. Une profession encadrée :**

**1. La période allant de 1962 à 1991 :**

La profession comptable était régie jusqu'en 1991 par l'ordonnance n°71-82 du 29 décembre 1971, qui ne concernait que les catégories des experts comptables et des comptables agréés. La fonction des commissaires aux comptes auprès des entreprises publiques étant, quant à elle, confiée à l'I.G.F. Cette ordonnance a institué un conseil supérieur de la comptabilité placé sous la tutelle du ministre des finances.

Le conseil était chargé d'élaborer le plan comptable national et d'assurer la gestion des professions d'expert-comptable et de comptable agréé. Il faut souligner à ce titre que la délivrance des agréments autorisant l'exercice de ces professions relevait de la compétence de ce conseil présidé par le représentant du ministre des finances.

Cette organisation a prévalu jusqu'à la promulgation de la loi n°91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.

La loi n°91-08 susvisée est intervenue dans le cadre de l'adaptation des instruments juridiques au nouvel environnement de l'entreprise instauré par les lois de 1988 portant sur l'autonomie des entreprises. Ces lois ont notamment introduit la mission de contrôle des comptes des entreprises par des professionnels indépendants.

**2. Les réformes de la loi n°91-08 du 27 avril 1991 :**

Les réformes introduites par la loi 91-08 se caractérisent par, entre autre, les éléments essentiels ci-après :

- la création d'un ordre national administré par un conseil,
- le regroupement au sein de cet ordre des trois (03) corps professionnels (experts comptables, commissaires aux comptes et comptables agréés),
- la régulation de la profession par l'institution ordinale, sans intervention possible des pouvoirs publics,
- la délégation au conseil de l'ordre national d'une prérogative de puissance publique, à savoir la délivrance d'agrément.

La situation de l'institution ordinale était marquée par d'incessantes crises internes graves et profondes qui ont débouché sur le blocage de son propre fonctionnement, le gel de ses activités et la division des professionnels. Cette organisation était caractérisée par de nombreuses faiblesses notamment :

- la prise en charge totale de la régulation de la profession comptable par l'institution ordinale en l'absence de tutelle des pouvoirs publics,
- le regroupement en une organisation unique de catégories professionnelles dont les missions et les intérêts sont divergents,
- la délivrance par l'institution ordinale, sans aucun contrôle des pouvoirs publics, des autorisations d'exercice des professions comptables,
- l'absence des dispositions concernant la formation et les stages professionnels des commissaires aux comptes.

Parmi les multiples retentissements des faiblesses mentionnées ci-dessus, sur le fonctionnement de l'institution ordinale et sur la prise en charge de la profession, on peut noter :

- la non délivrance des agréments, en raison du suivi irrégulier des demandes, dont certaines remontent à plusieurs années,
- le blocage des stages pratiques,

- la non délivrance des attestations de fin stage aux experts comptables stagiaires dont l'encadrement insuffisant se traduit souvent par un manque de préparation à l'exercice de la profession,
- l'absence d'un programme de formation de mise à niveau, qui aurait permis aux professionnels de s'adapter à l'évolution et à l'internationalisation des normes et des techniques comptables et financières,
- la mise en œuvre de diligences professionnelles anciennes, qui n'ont subi aucune adaptation par rapport aux normes internationales de vérification des comptes et qui ont parfois à des audits peu crédibles et n'offrant pas de garanties suffisantes de sincérité et d'image fidèle de la situation financière et des opérations des entreprises contrôlées,
- l'absence d'un règlement intérieur homologué,
- la non publication, des tableaux de l'ordre regroupant les professionnels en activités,
- la perturbation des travaux de normalisation comptable conduit par le conseil national de la comptabilité du fait de la remise en cause de la représentativité des sept (07) membres du conseil de l'ordre à cet organe,
- le manque de relation de coopération avec les ordres étrangers du fait de l'instabilité de cette institution.

### **3. Les réformes de la loi 10-01 du 29 juin 2010 :**

Afin de pallier aux insuffisances suscitées et d'assurer la mise à niveau des professionnels, le ministère des finances a engagé une réforme de la profession.

Les textes de la loi 10-01, devra assurer la stabilité de la profession, en permettant ainsi à l'institution ordinaire de se consacrer à la mise à niveau des connaissances des professionnels en matière de normes internationales pour les préparer à faire face à la concurrence avec l'ouverture des services comptables prévue dans le cadre de l'adhésion de l'Algérie à l'O.M.C.

Il convient de souligner que la loi 10-01 vise la réappropriation par les pouvoirs publics des prérogatives de puissance publique, la réorganisation de la profession et l'élévation du niveau de formation des professionnels notamment en matière de normes internationales.



Parmi les principales mesures de la loi 10-01, participant à la réalisation de ses objectifs, il convient de noter :

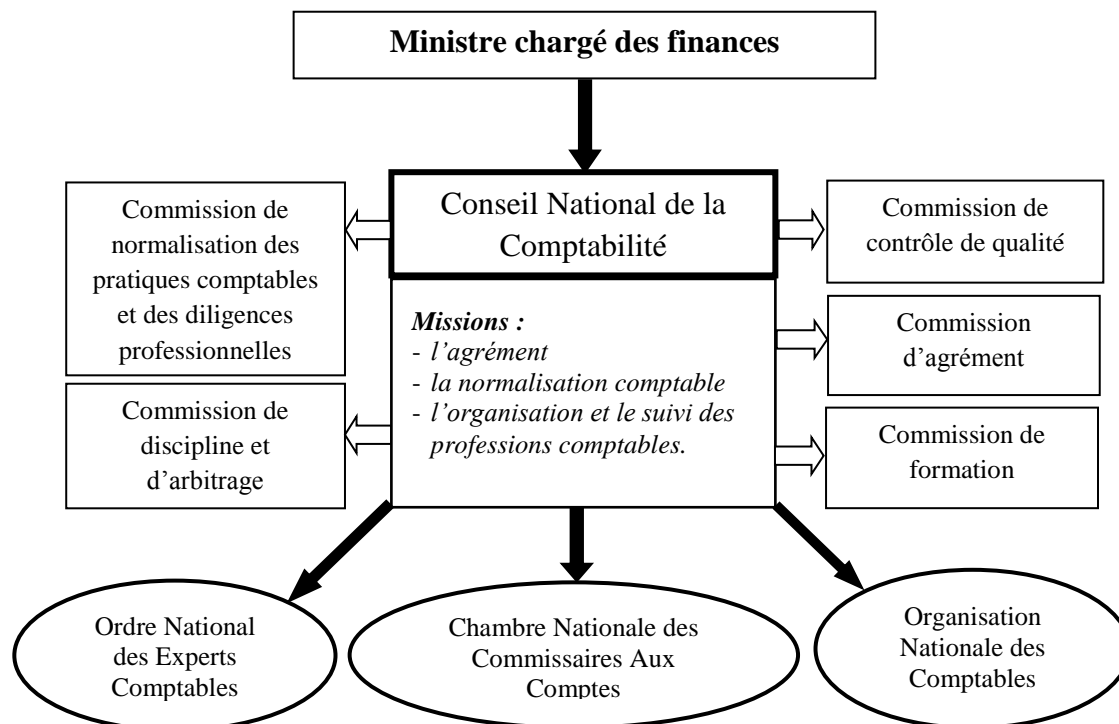
- la création de trois (03) catégories professionnelles :
  - ☞ un ordre national des experts comptables,
  - ☞ une chambre nationale des commissaires aux comptes
  - ☞ une organisation nationale des comptables agréés
- l'exercice de la tutelle par le ministère des finances, sur ces instances professionnelles par le biais du conseil national de la comptabilité et par ses représentants nommés auprès des différents conseils des professionnels,
- l'octroi de l'agrément pour l'exercice de la profession qui relève des prérogative du ministère des finances,
- le contrôle de la qualité professionnelle et technique des travaux des experts comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés, dévolu au ministère des finances,
- la formation des experts comptables et des commissaires aux comptes assurée par une institution d'enseignement spécialisée du ministère des finances, et la formation des comptables agréés assurée par les établissements du ministère de la formation professionnelle.

La loi 10-01 du 29 juin 2010, relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, stipule dans son article 04 qu'il est créé un Conseil National de la Comptabilité placé sous l'autorité du ministre chargé des finances, ayant pour missions l'agrément, la normalisation comptable, l'organisation et le suivi des professions comptables.

Ce dernier comprend, les commissions paritaires suivantes :

- ☐ une commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles ;
- ☐ une commission d'agrément ;
- ☐ une commission de formation ;
- ☐ une commission de discipline et d'arbitrage ;
- ☐ une commission de contrôle de qualité.

Figure N° 69 : L'encadrement des professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé Source : Personnel.



Il est créé un ordre national des experts comptables, une chambre nationale des commissaires aux comptes et une organisation nationale des comptables agréés, dotés chacun de la personnalité morale, regroupant les personnes physiques ou morales agréées et habilitées à exercer la profession d'expert-comptable, la profession de commissaire aux comptes et la profession de comptable agréé, dans les conditions fixées par la loi.

L'ordre national des experts comptables, la chambre nationale des commissaires aux comptes et l'organisation nationale des comptables agréés sont chacun administrés par un conseil national élu par les professionnels.

La loi 10-01 du 29 juin 2010 a été suivie par la promulgation de plusieurs décrets exécutifs et arrêtés ministériels et interministériels que nous présentons en annexe 2.

**a) Les travaux réalisés par le Conseil National de la Comptabilité après la promulgation de la loi 10-01 :**

La première mission confiée au conseil national de comptabilité était la confection des tableaux des trois catégories professionnelles. Cette opération a nécessité la mise à jour et l'actualisation du fichier des professionnels tout en respectant les dispositions réglementaires en vigueur prévalant lors de la délivrance des agréments.

Cette opération de mise à jour et d'actualisation des dossiers des professionnels a respectée les étapes suivantes :

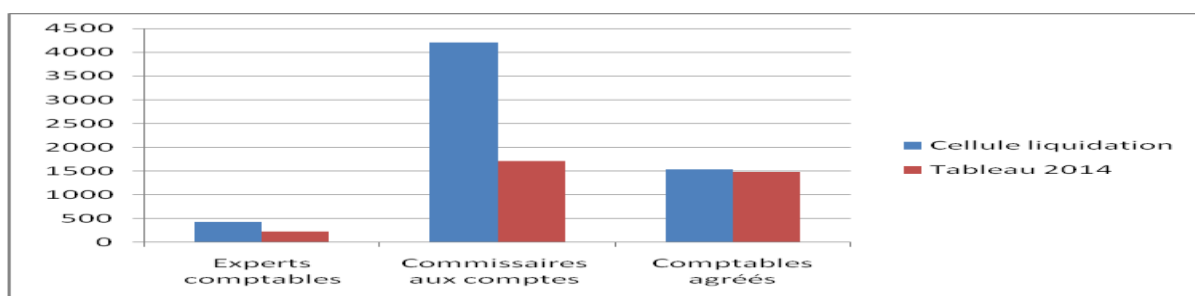
- le recensement et l'analyse des règles régissant l'accès aux différentes catégories professionnelles, par l'élaboration d'un guide d'appréciation des dossiers,
- l'examen des dossiers transmis par la cellule de liquidation de l'ex ordre national des experts comptables, commissaires aux comptes et comptables agréés, pour s'assurer de leur conformité et de leur exhaustivité (**425 experts comptables, 4.189 commissaires aux comptes et 1.535 comptables agréés**),
- la reconstitution des dossiers des professionnels par le biais d'une liste des pièces réglementaires à fournir par catégorie professionnelle (avis du CNC listant les pièces à fournir),
- examen des dossiers des professionnels par catégorie et ce par l'utilisation des deux dossiers : ceux de la cellule de liquidation et ceux remis au CNC par les professionnels eux même),
- la mise à jour des cotisations professionnelles,

La mise à jour et l'actualisation des dossiers a permis au CNC la confection des premiers tableaux pour les trois catégories professionnelles et qui ont été publiés le 17 juin 2014 sur son site web.

**Tableau N° 80 : Résultat des travaux de mise à jour et d'actualisation des dossiers des professionnels de la comptabilité.**

Catégories professionnelles	Cellule liquidation 2010	Tableau 2014	Différence	Taux
Experts comptables	425	234	-191	-45%
Commissaires aux comptes	4.198	1.708	-2.490	-59%
Comptables agréés	1.535	1.481	-54	-4%
<b>Total</b>	<b>6.158</b>	<b>3.423</b>	<b>-2.735</b>	<b>-44%</b>

**Source :** Conseil National de la Comptabilité.



**Figure N° 70 : Résultat des travaux de mise à jour et d'actualisation des dossiers des professionnelles de la comptabilité.**

Cette baisse considérable du nombre des professionnelles de la comptabilité s'explique par les éléments suivants :

- des professionnels ne remplissant pas les conditions réglementaires d'agrément,
- des professionnels agréés non installés (salariés dans des entreprises),
- des professionnels atteints par l'âge de la retraite,
- les décès,

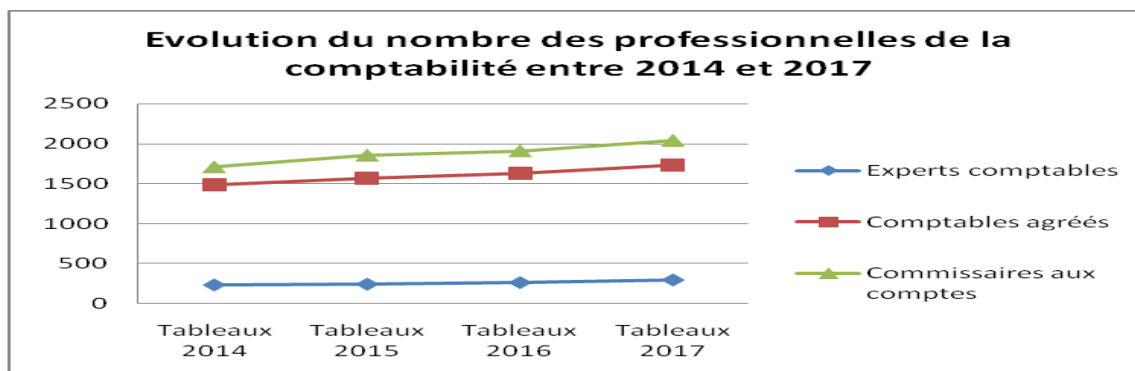
**b) Evolution des professionnelles à fin 2017 :**

Dans la même lancée de réforme de la profession comptable, le conseil national de la comptabilité a régularisé la situation de plusieurs stagiaires relevant des trois catégories professionnelles, ce qui a permis l'agrément par le ministre des finances de 61 experts comptables, 331 commissaires aux comptes et 251 comptables agréés.

**Tableau N° 81 : Evolution des professionnels durant la période allant de 2014 à 2017.**

Catégories professionnelles	Tableaux 2014	Tableaux 2015	Tableaux 2016	Tableaux 2017	Evol 14/17
Experts comptables	234	243	263	295	26%
Commissaires aux comptes	1.708	1.854	1.908	2.039	19%
Comptables agréés	1.481	1.563	1.626	1.732	17%
<b>Total</b>	<b>3.423</b>	<b>3.660</b>	<b>3.797</b>	<b>4.066</b>	<b>19%</b>

Source : Conseil National de la Comptabilité.



**Figure N° 71 : évolution du nombre des professionnelles de la comptabilité entre 2014 et 2017**

**c) Les travaux réalisés par la commission contrôle qualité :**

Relativement à notre recherche, outre les travaux d'assainissement des listes des professionnelles, nous nous sommes intéressés plus particulièrement aux travaux de la commission contrôle qualité qui est chargée<sup>233</sup> :

- d'élaborer les méthodes de travail en matière de qualité des prestations ;
- de rendre des avis et proposer des projets de textes réglementaires en matière de qualité ;
- d'assurer la qualité des audits confiés aux professionnels de la comptabilité ;
- d'établir les normes portant sur les modalités d'organisation et de gestion des cabinets ;
- d'établir les procédures permettant d'assurer les contrôles de qualité des prestations des cabinets ;
- d'assurer un suivi portant sur le respect des règles d'indépendance et d'éthique ;
- d'établir la liste des contrôleurs choisis parmi les professionnels à l'effet d'assurer les missions de contrôle de qualité ;
- d'organiser des séminaires sur la qualité technique des travaux, l'éthique et la conduite à tenir par les professionnels en matière de conseil et de rapports avec la clientèle.

Jusqu'à fin 2017, les travaux de la commission ont été sanctionnés par les travaux ci-après<sup>234</sup>:

- la finalisation du guide de contrôle qualité,
- la finalisation du dossier type de travail du commissaire aux comptes,
- la finalisation du dossier type de travail de l'expert-comptable et du comptable agréé,
- la finalisation de la procédure de mise en œuvre de l'article 30 de la loi 10-01 portant sur la notification des mandats de commissariat aux comptes,
- l'élaboration d'un projet de questionnaire d'auto évaluation des cabinets des professionnels

Ces travaux seront validés et publiés après avis de la commission normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles au cours de l'année 2018.

---

<sup>233</sup> Article 22 du Décret exécutif n° 11-24 du 27 janvier 2011 fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du conseil national de la comptabilité.

<sup>234</sup> Bilan des activités du Conseil National de la Comptabilité de l'exercice 2017.

## **II. Les facteurs influant la qualité de l'audit légal entre textes et réalité :**

Les huit dernières années ont vu de nombreux textes. De nombreuses dispositions figuraient déjà dans le code de commerce. Les nombreuses questions qu'ils posent trouvent souvent leur réponse dans une simple lecture de ces textes.

En mettant en revues les textes législatifs relatifs à la profession du commissaire aux comptes pour n'en citer qu'eux, l'indépendance de ce dernier n'est définie nulle part. Par contre, ils nous indiquent des situations qui mettent en cause cette indépendance -les incompatibilités- du professionnel libéral en général et du commissaire aux comptes en particulier.

Ce qui n'est pas interdit est permis. Et pourtant il existe plusieurs situations qui pourraient avoir une influence directe ou indirecte sur l'indépendance de l'auditeur. Nous y reviendrons en abordant l'indépendance de fait et l'indépendance d'apparence. Néanmoins, il existe plusieurs situations sur l'indépendance du commissaire aux comptes et sa compétence, qui font débat entre les professionnels de l'audit, dont-on cite :

### **1. L'intervention de l'auditeur légal durant la préparation des états financiers :**

Le législateur prévoit que " les commissaires aux comptes portent à la connaissance du Conseil d'Administration ou le gérant ou du Conseil de surveillance selon le cas, "Les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations....." La suite est pratiquement connue. Ceci conduit le plus souvent à des corrections des états financiers dont les commissaires aux comptes en sont à l'origine. N'ont-ils pas participé à l'arrêté des comptes de ces mêmes états financiers ?

La réponse est non, puisqu'ils n'ont fait que signaler les modifications nécessaires, à charge au conseil d'administration qui arrête les comptes d'être convaincu et d'apporter ou non les modifications nécessaires pour rendre les états financiers fiables selon le point de vue de l'auditeur.

### **2. L'auditeur légal pour substituer aux devoirs des autres intervenants dans la gouvernance d'entreprise :**

De nombreux commissaires aux comptes disent qu'ils audient les comptes qui leur sont présentés plusieurs fois (voir plusieurs versions et corrections), et ce pour aboutir à une opinion dument motivée, sur des états que les organes de gestion considèrent comme définitifs. Il s'agit d'une vérification commune avec les dirigeants de l'entreprise d'états financiers auxquels des modifications peuvent être apportées afin de permettre à l'auditeur d'aboutir à une certification.

Ce processus viendrait à être réduit si d'autres auditeurs (Expert-comptable, auditeur interne), examinent préalablement (voir quotidiennement) les états financiers (ces versions) avant leur version définitives et leur mise à la disposition des commissaires aux comptes. Très peu d'entreprises y compris celles qui se classent parmi les plus importantes ne se font pas accompagner par des professionnels pour bénéficier de leur expérience.

### **3. Le paradoxe du choix et de la désignation de l'auditeur légal :**

La relation dirigeants-auditeurs légaux, permet-elle de préserver l'indépendance de ces derniers lorsqu'on analyse les intérêts de chacun et si l'on ne parle que de la phase arrêté des comptes. Pour être plus précis, il est utile de revenir à la théorie d'agence. En effet "L'audit légal s'insère dans la relation d'agence, autour de l'entreprise, en tant que processus de contrôle des comptes, établis par l'entreprise, pour lever l'asymétrie d'information entre les dirigeants et les autres parties prenantes".

Cette asymétrie est réduite, au fil des contrôles effectués par les commissaires aux comptes et la relation qu'ils entretiennent avec le personnel comptables (Directeurs financiers en général). Sans la mise à leur disposition de certaines informations parfois difficiles à connaître dans le processus normal d'audit, les commissaires aux comptes ne pourront pas tout voir. D'où la relation de confiance qui se crée entre eux et le personnel de l'entreprise auditée.

Concernant les relations avec les dirigeants, on constate que d'un côté les actionnaires font confiance aux dirigeants pour leur fournir une information fiable sur la gestion de leurs affaires, et de l'autre ils leur désignent des contrôleurs pour vérifier les informations qu'ils mettent à leur disposition. De même, ces actionnaires par le biais de l'Assemblée Générale Ordinaire, fixent les honoraires des commissaires aux comptes, dont leur niveau est souvent apprécié et proposé (soumis à approbation même du Conseil d'Administration, après cahier des charges et négociation) par les dirigeants, voir concrètement en pratique même la proposition de la désignation des auditeurs de leur société et la fixation de leurs honoraires.

Nous y reviendrons sur le cahier de charges qui n'a pas rendu la nomination du commissaire aux comptes plus facile. Le choix par les dirigeants (du commissaire aux comptes) peut être influencé par des critères qui parfois ne restent pas sans impact sur le comportement de l'auditeur avant et après sa nomination y compris le niveau des honoraires. A noter aussi que le mandat des auditeurs " est renouvelé sur recommandation de l'équipe dirigeante, même si le comité d'audit, le Conseil d'Administration et l'assemblée générale, contrôle ce choix "

**4. Le choix du ou des commissaires aux comptes à travers un cahier de charges :**

Pour en revenir au cahier des charges, l'idée même est la mise en concurrence de plusieurs participants "les commissaires aux comptes" à la soumission. Hors, dans ce cas précis, les commissaires aux comptes ne sont pas des concurrents entre eux. Ce sont des confrères. On ne concurrence pas un confrère.

Si toute forme de publicité leur est interdite " Il leur est également interdit de rechercher la clientèle par l'octroi de remise sur honoraires, l'attribution de commissions ou autres avantages, ainsi que toute forme de publicité diffusée auprès du public. Ces interdictions s'appliquent également aux sociétés et groupements qui exercent la profession, c'est pour éviter toute concurrence entre eux ou perçue en tant que telle par le client.

Les communiqués de la chambre des commissaires aux comptes à ce sujet sont édifiants pour avertir les entreprises auditées ou faisant appel aux services de l'auditeur légal. Le seul critère est l'inscription au tableau, toute autre critère ou action est perçue par les commissaires aux comptes comme contraire à la déontologie.

**5. Les critères de compétence et d'indépendance de l'auditeur légal :**

Son inscription au tableau signifie qu'il dispose de compétences et d'indépendance pour exercer la mission d'audit légal. Il ne resterait alors de l'objectif du cahier de charges que le niveau des honoraires. Hors si l'objectif est l'audit des comptes, qui est fait selon des diligences et des normes professionnelles, il ne doit y avoir de différence d'honoraires. Le choix devrait se faire sur leurs différences, références et expériences.

La mission du commissaire aux comptes n'est pas une opération courante, puisqu'elle est technique et n'est faite que par des personnes agréées, qualifiées et spécialisées. Leur inscription dans le tableau les met au même niveau quel que soit leur cursus ou expérience qui ne peuvent être jugés que par des organes habilités.

En fait, le législateur ne vise que l'apparence de l'indépendance de l'auditeur et donc tout lien de subordination réel ou apparent. C'est de là, que l'apparence de l'indépendance devient importante.



## 6. La relation entre le budget des honoraires et l'indépendance :

Cette relation n'est pas à écarter du fait de l'existence même de l'auditeur légal, dont l'obligation de moyens est consacrée par les textes. " Le commissaire aux comptes a une responsabilité générale de diligence et une obligation de moyens et non de résultats." <sup>235</sup>

En outre " Les délais et moyens à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes pour la prise en charge de la mission doivent correspondre à des honoraires appropriés qui font l'objet d'une évaluation financière de la mission pour une période de trois exercices successifs correspondant au mandat de commissariat aux comptes et ce, sous réserve du maintien des critères de base ayant servi à l'évaluation initiale." <sup>236</sup>

Qui pourrait apprécier le niveau approprié des honoraires à l'exception de l'auditeur lui-même? C'est à lui que revient d'évaluer le risque d'audit et les moyens à mettre en œuvre en intégrant les exigences de la loi et des normes. Les diligences édictées par ces normes ne peuvent être accomplies sans moyens ni formation à la hauteur des missions qui attendent l'auditeur légal.

Il y va aussi des compétences à mettre en œuvre dans le processus d'audit. Et c'est là où se situe la différence car l'auditeur n'intervient pas seul. Il est utile d'ajouter aussi que "l'ajustement du budget horaire de la mission et du travail d'audit, aux contraintes d'honoraires, est un élément omniprésent" dans la mission d'audit légal.

Le législateur dans les diverses dispositions vise à éviter le conflit d'intérêt en insistant sur l'indépendance de l'auditeur. Le facteur rémunération de l'auditeur est déterminant surtout que ces mêmes textes exigent de lui l'utilisation de moyens pour l'accomplissement de sa mission. Encore faudrait-il le préciser que les moyens adaptés à chaque mission pèsent sur le budget de l'auditeur qui n'est pas toujours en adéquation avec les difficultés rencontrées.

Combien sont les auditeurs qui dans le cadre des missions légales ont à tort ou à raison mal apprécié le risque d'audit et donc la mission de commissariat aux comptes en général. En cas de non détection d'une fraude, comment peut-il justifier le niveau des honoraires qui ne lui a pas permis d'effectuer les diligences à la hauteur des risques inhérents à la mission ?

A ceci s'ajoutent aussi les nombreux reports des réunions du Conseil d'Administration et/ou des Assemblées Générales, pour lesquels le commissaire aux comptes a réservé la journée et parfois même s'est déplacé pour y assister (événement imprévu).

---

<sup>235</sup> Article 59 La loi 10-01 du 29 juin 2010, relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.

<sup>236</sup> Article 8 du décret 11-32 du 27 novembre 2011 relatif à la désignation des commissaires aux comptes.

**7. La formation des préparateurs des états financiers :**

La formation dans le domaine comptable et financier des préparateurs des états financiers, qui n'arrive pas à ce jour à maîtriser le Système Comptable Financier, fait que le commissaire aux comptes se trouve souvent obligé de jouer le rôle de conseil et même de formateur.

**8. La mise à niveau et la modernisation de la profession de l'auditeur légal :**

Le respect des normes et des dispositions législatives font partie du quotidien de l'auditeur. C'est son image de marque. Mais la protection d'une marque exige des moyens que de nombreux fabricants engagent pour la protéger. Ce qui n'est pas une exception pour l'auditeur. Nul ne peut nier que l'auditeur doit adopter les techniques et les outils modernes dans sa mission (qui ne s'obtiennent que par la formation qui n'est pas gratuite), non seulement pour réduire ses coûts qui qu'on le veuille ou pas pèsent sur l'entreprise auditée, mais aussi pour apporter une valeur ajoutée à celle-ci.

**9. Le renouvellement du mandat de l'auditeur légal :**

A noter aussi l'échéance de renouvellement devient un élément influent sur les deux parties auditeurs et dirigeants. La moindre vérité "mauvaise nouvelle" du point de vue du client, peut rendre l'indépendance de l'auditeur fragile. Nous avons eu à avoir des échos sur cette période et le point de vue des directeurs financiers est catégorique. "Il gère (le commissaire aux comptes) son mandat. L'indépendance de ce dernier n'est que de fait. Son apparence ne sera visible que dans son comportement vis-à-vis des utilisateurs des états financiers et du public en général.

Voici une situation qui mérite une attention particulière "L'auditeur est supposé être un agent économique intéressé, même si son engagement est d'agir de manière indépendante de tout intérêt (y compris personnel). Il peut dès lors agir de manière opportuniste, coopérer avec le dirigeant et donner une représentation faussée des actes de gestion de l'entreprise (Antle1984).

Le commissaire aux comptes peut ainsi se retrouver en conflit avec le dirigeant quant à ce qu'il estime être une mauvaise représentation de la gestion comptable de l'entreprise. Dans ce cas précis, il peut estimer courir le risque de perdre le groupe client (ou tout au moins d'être écarté peu à peu de l'audit d'une grande partie de ses filiales) mais aussi des clients potentiels (Watts et Zimmerman, 1986).

En insistant sur un changement comptable ou en émettant une certification avec réserve, il remplit son devoir de commissariat mais hypothèque sa position économique d'associé. Dès lors, il peut être tenté, dans de telles circonstances de servir son propre intérêt au détriment de son devoir envers les actionnaires. En compromettant ainsi son indépendance, l'auditeur cherche à garder son client et à retirer un bénéfice économique à court terme".

C'est pour ça que le législateur intervient pour protéger l'auditeur des conflits d'intérêts et préserver son impartialité "d'une part limiter l'importance des propres intérêts économiques de l'auditeur et d'autre part, réduire la probabilité de se compromettre avec l'audité". Cependant il ne faut pas oublier que " la raison et la volonté font l'indépendance de l'auditeur légal et la mesurent en même temps".

Ainsi la question de la sécurité de l'auditeur sur le plan économique (durée du mandat et honoraires) devrait être prise en compte pour lui permettre non pas de sévir ni servir, mais assurer son indépendance du moins à moyen terme pour lui permettre d'investir dans des moyens de qualité sans avoir le sentiment de voir son activité réduite dans un temps qui ne lui assure pas le retour de cet investissement.

#### **10. Cas d'états financiers avec opinion modifié (non certifié) :**

D'autres situations peuvent avoir une influence sur l'indépendance et l'impartialité de l'auditeur. Le législateur stipule que " Si les comptes de la société ou de l'organisme contrôlé ne sont pas certifiés sur deux exercices (2) comptables successifs, le commissaire aux comptes est tenu d'informer le procureur de la République territorialement compétent.

Dans ce cas, le mandat du commissaire aux comptes ne peut être renouvelé." <sup>237</sup>

L'auditeur justifie souvent les motifs d'une non certification. Ces motifs ne sont pas forcément des faits qui peuvent être de nature délictueuse. Alors pourquoi informer le procureur? (qui est seul habilité de suivre ou pas l'avis du commissaire aux comptes). Les cas de révélations n'ont pas tous abouti à une mise en cause des audités. Ce n'est pas la mission principal de l'auditeur qui par son opinion "assurance raisonnable" amène les actionnaires voir d'autres parties prenantes en général à participer au capital de l'entité.

---

<sup>237</sup> Article 27 de La loi 10-01 du 29 juin 2010, relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.

Ceci n'enlève en rien à la force de l'opinion de l'auditeur qui n'est que relative et pas une vérité absolue. Les dispositions de l'article 715 bis 13 du code de commerce, sont largement précis et suffisants pour les commissaires aux comptes dans une telle situation.

L'auditeur légal sait que la non certification des comptes est un échec de sa mission. La permanence de la mission n'a pas permis de faire entendre son message. Et pourtant la révélation des faits délictueux au procureur est toujours présente dans les textes et les commissaires aux comptes ne peuvent l'ignorer.

#### **11. La neutralisation du commissariat aux comptes :**

Le tissu économique de notre pays est constitué dans sa majorité de petite et moyenne entreprise (PME), et la plupart d'entre elles sont à caractère familiale. Dans cette catégorie d'entreprise la problématique de la gouvernance ne se pose pas, du fait que le propriétaire qui est souvent le gestionnaire et le décideur n'exprime même pas le besoin d'informations financières et comptables.

La comptabilité dans cette catégorie d'entreprise est conçue pour répondre à des besoins purement fiscaux (*pour l'élaboration des déclarations fiscales et pour faire face à des éventuelles vérifications approfondies de comptabilité*).

La désignation du commissaire aux comptes ne se fait que dans un souci de répondre à une contrainte légale ou alors pour des besoins de financement au niveau des institutions financières (généralement des crédits d'exploitation). Cette situation donne généralement naissance à ce qui est communément appelé des **certifications de complaisance**.

**Conclusion :**

L'enquête menée sur le terrain a consisté donc en la confection de cinq questionnaires et une série d'entretien avec des responsables au niveau du Conseil National de la Comptabilité.

Les questionnaires ont été remis, le mois de Mai 2017, à 200 commissaires aux comptes et 120 individus, considérés comme acteurs de la gouvernance d'entreprise que nous avons appelé – utilisateurs des rapports des CAC- et ce par différents voie (voie classique : de main en main et voie électronique).

Le premier et le deuxième questionnaire ont porté sur les facteurs impactant la qualité de l'audit légal (le 1<sup>er</sup> est lié à l'auditeur alors que le 2<sup>ème</sup> est lié au cabinet d'audit). Le troisième et le quatrième questionnaire ont porté sur les facteurs influençant la qualité de l'audit légal (le 1<sup>er</sup> lié aux mécanismes internes de gouvernance alors que le 2<sup>ème</sup> est lié aux caractéristiques de l'entreprise auditée). En fin, le cinquième questionnaire a porté sur les facteurs pouvant participer à la réussite d'une mission de commissariat aux comptes.

Le nombre de réponses obtenues sur les questionnaires adressés aux auditeurs légaux en activité est de 92 dont 8 réponses non fiables. Ainsi les 84 réponses exploitables, par rapport aux 200 questionnaires envoyés, représente un taux de 42%. Le nombre de réponses obtenues sur les questionnaires adressés aux membres internes de la gouvernance et utilisateurs des rapports d'audit légal en activité est de 54 dont 12 réponses non fiables. Des lors, les 42 réponses exploitables représentent un taux de réponses de 35%.

Cependant, il nous a paru nécessaire de revenir sur les tests pour mesurer la fiabilité des questions posées et de les diagnostiquer statistiquement selon les échantillons abordés dans l'enquête.

Le premier test, appelé le coefficient alpha de Cronbach, avait pour objectif de mesurer la cohérence interne des questions posées lors de l'enquête. D'après les résultats obtenus, on constate que l'échelle utilisée est assez fiable car la valeur obtenue est de 0,902, alors qu'elle est jugée acceptable à partir de 0,7.

De plus, l'analyse de l'échantillon selon les caractéristiques (genre, âge, expériences...), nous montrent bien qu'il s'agit d'un échantillon non homogène pour les deux catégories des répondants (commissaires aux comptes et utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes).

La deuxième étape de l'enquête, tente de déterminer les facteurs impactant la qualité de l'audit et ce par l'utilisation du logiciel SPAD, qui nous a permis d'effectuer des tris à plat et des tris croisés sur les cinq (05) catégories de questionnaires, regroupant chacun deux, un certain nombre de facteurs pouvant influencer la qualité de l'audit légal et ce par rapport aux deux populations (les commissaires aux comptes et les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes).

Le traitement des questionnaires nous permis d'obtenir les résultats suivants :

En ce qui concerne le premier questionnaire, «la qualité de l'audit dépend essentiellement de la qualité de l'auditeur lui-même et notamment de son indépendance et de sa compétence». Sur le plan théorique, on considère que l'auditeur fait un travail de qualité à partir du moment où il découvre des anomalies dans les comptes et les révèle, conditions mises en exergue par DeAngelo (1981). A noter que cette double approche pour définir la qualité de l'audit, a été retenu par de nombreux chercheurs (Flint 1988, Knapp 1991, Citron et Traffer 1992, Moizer 1997 et Tondeur 2003).

Les tris croisés nous ont permis de confirmer cet indice. Les réponses des deux groupes, (auditeurs et utilisateurs), sont concordantes sur le fait que la qualité d'audit dépend essentiellement de l'auditeur. Celui-ci doit réunir les qualités en matière de compétence, d'indépendance et d'objectivité. Voir la synthèse des facteurs relatifs à l'auditeur légal (au commissaire aux comptes) influant sur la qualité de l'audit légal et leur classement par Item.

Par ailleurs, les répondants ont retenu aussi comme facteurs impactant la qualité de l'audit des facteurs liés au cabinet d'audit. Voir la synthèse des facteurs afférents au cabinet d'audit, influant sur la qualité de l'audit légal et leur classement par Item.

En ce qui concerne le troisième et le quatrième questionnaire, «L'influence des mécanismes de gouvernance d'entreprise et les caractéristiques de l'entreprise auditée sur la qualité de l'audit légal». Sur le plan théorique, le commissaire aux comptes se trouve au cœur de la relation d'agence où les conflits d'intérêts liés à la séparation de la propriété et du management interviennent souvent. Son rôle est qualifié de déterminant par l'ensemble des acteurs de l'entreprise.

L'analyse statistique par les tris croisés nous a permis de confirmer cette piste. Les deux catégories de répondants sont d'accord sur l'influence des facteurs inhérents aux mécanismes internes de gouvernance. Voir la synthèse des facteurs liés aux mécanismes de gouvernance de l'entreprise auditée, influant sur la qualité de l'audit légal et leur classement par Item.

Par ailleurs on relève que sur les neuf questions ayant trait aux caractéristiques de l'entreprise auditée, les répondants ne s'accordent pas sur trois réponses à savoir : la situation financière de l'entreprise, son niveau d'endettement et ses résultats. Les autres facteurs seraient des facteurs influençant. Voir la synthèse des facteurs liés à l'entreprise auditée, influant sur la qualité de l'audit légal et leur classement par Item.

Aussi, relativement au cinquième questionnaire « les facteurs pouvant participer à la réussite d'une mission d'audit légal », l'analyse nous a permis aussi de confirmer cette piste. La synthèse des facteurs pouvant participer à la réussite d'une mission d'audit légal démontre clairement que les réponses obtenues des deux catégories, concordent sur la totalité des facteurs.

Enfin, le complément d'enquête que nous avons entrepris à l'aide d'une série d'entretiens avec le secrétaire général et les présidents des commissions paritaires du Conseil National de la Comptabilité sur la qualité de l'audit légal en Algérie, nous a permis, d'une part, de mettre en exergue un certain nombre de travaux réalisés par cette organisation, en matière de normalisation comptable et d'audit en vue de hisser les référentiels nationaux y afférents à la hauteur des standards internationaux. D'autre part, ils nous ont permis de confirmer à un degré élevé les résultats de notre enquête par questionnaires.

Néanmoins, la onzième situation (**La neutralisation du commissariat aux comptes**) est un cas de figure particulièrement intéressant du fait qu'il touche la plupart des PME Algérienne.

En effet, la majorité des PME en Algérie sont à caractère familiale donc la problématique de la gouvernance ne se pose pas et la désignation du commissaire aux comptes ne se fait que dans un souci de répondre à une contrainte légale. Cela sous-entend que la qualité de l'audit n'est pas importante.

Pour finir, comme dans toute enquête et nonobstant les aléas rencontrés, nous considérons que l'enquête a été globalement positive et fructifiant pour l'étude que nous avons entreprise et pour éclairer la compréhension du thème et ouvrir éventuellement des voies à des recherches.

Notre recherche partait d'une interrogation sur les facteurs pouvant influencer la qualité de l'audit légal en lien avec les mécanismes de gouvernance des entreprises et ce à travers trois approches.

La qualité de détection, qui s'assimile à la notion de -compétence technique- et qui résulte en réalité non seulement de la compétence technique mais aussi de l'expérience et de l'expertise professionnelle de l'auditeur.

La qualité de révélation, qui s'assimile à la notion -d'indépendance- et qui résulte de l'objectivité et du niveau de probité de l'auditeur.

L'intervention de l'Etat à travers ses organes, tel que le CNC, afin de surveiller et de réguler les pratiques des commissaires aux comptes, en vue d'aboutir à une meilleure qualité d'audit.

A l'origine de cette recherche le constat de manipulation qui ont faussé les résultats des grandes sociétés et qui ont suscité dans la communauté financière des multiples interrogations relatives à la pertinence, la fiabilité et la qualité des informations qu'elles diffusent.

Aussi a-t-on essayé de répondre à la question consistant à identifier les éléments qui permettent de construire un climat de confiance et de garantir la qualité de la communication financière des entreprises.

La réponse se trouve dans la gouvernance d'entreprise qui définit l'ensemble des pratiques permettant un suivi des décisions prises par le dirigeant afin d'aligner ses intérêts à ceux des autres parties prenantes. Autrement dit, elle traite des mécanismes par lesquels les parties prenantes d'une entreprise exercent un contrôle rigoureux sur les dirigeants, dans le but de protéger leurs intérêts (Charreaux, 1996).



D'abord, nous signalions que la garantie de l'image comptable fidèle relève du commissariat aux comptes, qui en tant qu'intervenant professionnel compétent et indépendant exprime une opinion motivée sur la régularité et la sincérité des états financiers. La régularité est la conformité aux règles et procédures en vigueur. La sincérité est l'application de bonne foi de ces règles et procédures en fonction de la connaissance que les responsables des comptes doivent normalement avoir de la réalité et de l'importance des opérations, événements et situations.

Ce mécanisme externe est devenu un élément essentiel de gouvernance des entreprises surtout après les scandales financiers, qui ont dévoilé plusieurs formes de faiblesses des structures de surveillance dans les firmes et qui rappellent que les dirigeants peuvent être sujets de déviances anormalement avantageuses, profitant ainsi d'une situation d'asymétrie de l'information.

Nous avons ensuite abordé la relation entre la gouvernance et la qualité de l'audit légal qui, du fait que l'intervention du commissaire aux comptes, contribue à atténuer l'asymétrie d'informations qui sous-entend les déviances des dirigeants et les conflits entre parties prenantes considérés comme entraves majeures au développement et à la pérennité des entreprises.

En fin, sur le plan professionnel, de renseigner et d'informer les organes de tutelle de la profession, tels que le Conseil National de Comptabilité et la Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes, placés sous l'égide du ministère des finances, sur les facteurs pouvant altérer la qualité de l'audit légal, relevés dans notre contexte et ce afin de remédier à ses éventuelles situations.

Dans ce contexte, nous nous sommes interrogés sur les facteurs impactant la qualité de l'audit légal et sur l'importance relative de chaque facteur, ainsi que sur les facteurs pouvant participer à la réussite d'une mission d'audit légal en Algérie.

Il s'agissait de faire ressortir l'importance de l'avis des commissaires aux comptes et des utilisateurs des rapports d'audit légal, face à la problématique de la qualité de l'audit légal et de susciter leur réaction quant aux facteurs susceptibles de participer à la réussite d'une mission d'audit légal.

À partir de la synthèse des travaux théoriques, nous avons construit un questionnaire de recherche pour nous permettre d'évaluer les facteurs perçus par les auditeurs et les utilisateurs comme influençant la qualité de l'audit légal.

Cependant, il nous a paru nécessaire de revenir sur les tests pour mesurer la fiabilité des questions posées et de les diagnostiquer statistiquement selon les échantillons abordés dans l'enquête.

Le premier test, appelé le coefficient alpha de Cronbach, a pour objectif de mesurer la cohérence interne des questions posées lors d'une enquête. Sa valeur théorique s'établit entre 0 et 1 et elle est acceptable à partir de 0,7. D'après les résultats obtenus, on constate que l'échelle utilisée est assez fiable car la valeur obtenue est de 0,902.

De plus, l'analyse de l'échantillon selon les caractéristiques (genre, âge, expériences...), nous montrent bien qu'il s'agit d'un échantillon non homogène pour les deux catégories des répondants (commissaires aux comptes et utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes).

La deuxième étape de l'enquête, tente de déterminer les facteurs impactant la qualité de l'audit et ce par l'utilisation du logiciel SPAD, qui nous a permis d'effectuer des tris à plat et des tris croisés sur les cinq (05) catégories de questionnaires, regroupant chacun deux, un certain nombre de facteurs pouvant influencer la qualité de l'audit légal et ce relativement aux deux populations (les commissaires aux comptes et les utilisateurs des rapports de commissariat aux comptes, à savoir :

- Les facteurs relatifs à l'auditeur légal (au commissaire aux comptes) : où les réponses sont concentrées et peu dispersées et on remarque que les deux catégories des répondants partagent souvent les mêmes points de vue. D'ailleurs, sur les quinze facteurs ils ne divergent que sur trois, soit une convergence de 80%.
- Les facteurs afférents au cabinet d'audit : où les réponses ne sont pas concentrées et on remarque que les deux catégories des répondants ne partagent pas souvent les mêmes points de vue. D'ailleurs, sur les onze facteurs ils divergent sur cinq, soit une convergence de 55%.
- Les facteurs liés à l'entreprise auditée : où les réponses ne sont pas totalement concentrées et on remarque que les deux catégories des répondants ne partagent pas souvent les mêmes points de vue. Cela dit, il est important de signaler que sur les neuf facteurs, ils ne divergent que sur trois, soit une convergence de 67%.

- Les facteurs liés aux mécanismes de gouvernance de l'entreprise : où les réponses ne sont pas totalement concentrées et on remarque que les deux catégories des répondants ne partagent pas souvent les mêmes points de vue. Cela dit, il est important de signaler que sur les dix facteurs, ils ne divergent que sur quatre, soit une convergence de 60%.
- Les facteurs pouvant participer à la réussite d'une mission d'audit légal : où les réponses sont presque toute concentrées et on remarque que les deux catégories des répondants partagent souvent les mêmes points de vue. Cela dit, il est important de signaler que sur les douze facteurs, ils ne divergent que sur cinq et d'une manière pas vraiment significative, ce qui nous donne une convergence total de 59%.

L'analyse des cinquante-sept (57) questions formant notre questionnaire sur les facteurs pouvant influencer sur la qualité de l'audit légal, démontre clairement que les réponses concordent sur les trois items, à savoir :

**La compétence :** Les deux catégories des répondants s'accorde sur le fait que la formation de base et la formation continue, la maîtrise des pratiques, le respect des normes et des diligences et l'expérience, constituent des éléments fondamentaux, pour garantir et améliorer la qualité de l'audit légal.

**Ces résultats de l'enquête confirment notre première hypothèse formulée comme suit :**

Plus il y a de la formation, plus il y aurait de la compétence, ce qui engendrerait une meilleur qualité de l'audit légal.

**L'indépendance :** A ce niveau aussi les deux catégories des répondants s'accorde sur le fait que l'indépendance, l'objectivité, l'éthique et le professionnalisme, constituent des éléments fondamentaux, pour garantir et améliorer la qualité de l'audit légal.

**Ces résultats de l'enquête confirment notre deuxième hypothèse formulée comme suit :**

Plus les commissaires aux comptes et les membres du conseil d'administration, sont indépendant, plus les missions d'audit légal seront de meilleures qualités.

**Institutionnel :** Quant au troisième item, -qui s'assimile par l'intervention de l'Etat à travers ses organes, tel que le Conseil National de la Comptabilité et la Chambre Nationale des Commissaires Aux Comptes, afin de surveiller, normaliser et réguler les pratiques des commissaires aux comptes, en vue d'aboutir à une meilleur qualité d'audit-, les deux catégories des répondants s'accorde qu'il constitue un élément fondamental pour garantir et améliorer la qualité de l'audit légal.

Le complément d'enquête nous a permis, d'une part, de voir concrètement l'intervention de l'Etat, depuis l'année 2010, par le biais du Conseil National de la Comptabilité et ses cinq commissions paritaire, afin d'assainir, réorganiser et améliorer le niveau des trois catégories professionnelles de la comptabilité.

D'autre part, la réalisation de plusieurs entretiens avec plusieurs responsables au niveau du CNC sur la problématique de la qualité de l'audit légal, nous ont permis de faire ressortir onze situations compromettantes qui peuvent influencer la qualité des travaux de commissariat aux comptes. Les dix premières situations, n'ont fait que confirmer les facteurs que nous avons étudiés au niveau de la deuxième section du troisième chapitre, alors que la onzième situation est un cas de figure particulièrement intéressant du fait qu'il touche la plupart des PME Algérienne.

En effet, la majorité des PME en Algérie sont à caractère familiale donc la problématique de la gouvernance ne se pose pas et la désignation du commissaire aux comptes ne se fait que dans un souci de répondre à une contrainte légale. La qualité de l'audit n'est pas importante.

**Ce constat résultant du complément de l'enquête infirme notre troisième hypothèse formulée comme suit :**

Plus l'entreprise accorde de l'importance aux orientations et aux remarques du commissaire aux comptes, plus elle cherchera un audit légal de qualité.

A la lumière des conclusions auxquelles nous avons aboutis, et qui ne font que confirmer les résultats des recherches théoriques et pratiques que nous avons cités dans notre encrage théorique, il nous paraît impératif d'émettre quelques recommandations qui devront, à notre sens, améliorer la profession de commissaire aux comptes et par la même occasion la qualité de l'audit légal en Algérie et qui portent sur les éléments suivants :

- La révision de la loi 10-01 pour le renforcement de l'indépendance de l'auditeur légal et le ré-encadrement de ses responsabilités,
- Introduire l'obligation d'observer un nombre d'heure minimum dans la formation professionnelle continue en vue d'assurer la mise à niveau permanente des professionnels et de maintenir un haut degré de compétence et de qualité qu'exige la profession.
- La publication des Normes Algériennes d'Audit restantes pour servir de guide dans l'exécution des travaux de commissariat aux comptes, afin d'aboutir à des audits de qualités.
- La mise en œuvre d'un contrôle de la qualité des cabinets d'audit et la sensibilisation des professionnels quant à ses retombées positives sur la profession, avec la finalité d'améliorer la qualité des services fournis et ce pour le renforcement du climat de confiance entre auditeur et audité.
- La population des auditeurs légaux participant aux questionnaires sont essentiellement répartis dans les tranches d'âge de plus de cinquante ans. Cela signifie que le renouvellement des professionnels de l'audit sera très difficile. Cela nécessite de la part des pouvoirs publics de prendre en charge, dans les brefs délais, la formation de nouvelles promotions de commissaires aux comptes.
- Assurer la sécurité des honoraires des commissaires aux comptes afin qu'elles correspondent aux efforts et diligences professionnelles pour réaliser un audit de qualité. Ainsi, nous préconisons la restauration du barème des honoraires révisé et actualisé avec un niveau planché assurant la dignité et l'honorabilité de l'auditeur légal.

### **Limites de la recherche :**

Les principales limites qui peuvent être mises en évidence concernant notre recherche sont :

D'un point de vue théorique, notre travail aurait été plus complet en analysant la relation bilatérale entre la qualité de l'audit légal et la gouvernance d'entreprise. Une étude sur l'influence de la qualité de l'audit sur le système de gouvernance de qualité aurait apporté une autre vision à notre travail de recherche.

Aussi notre recherche c'est limité à un nombre réduit d'utilisateurs des rapports d'audits.

D'un point de vue empirique, notre échantillon d'enquête est très réduit et n'a pas pris en considération l'ensemble des parties prenantes.

### **Perspectives de la recherche :**

Notre recherche pourrait être prolongée dans plusieurs directions. En effet, les limites qu'elle présente peuvent donner lieu à de nouvelles voies de recherche :

Il serait intéressant d'intégrer d'autres structures de gouvernance pour mieux apprécier la relation éventuelle entre celles-ci et la qualité d'audit légal.

Aussi, Il serait possible d'envisager une étude empirique afin de compléter la relation bilatérale entre la qualité de l'audit légal et la qualité de la gouvernance. Après avoir étudié les mécanismes de gouvernance explicatifs de la qualité de l'audit légal, nous pourrions analyser l'audit légal des entreprises ayant un système de gouvernance de qualité.

En fin, nous avons évoqué dans notre travail la place du dirigeant dans la problématique de la gouvernance. Ainsi, ce dernier peut profiter de sa place au centre des flux d'informations pour ses propres intérêts. Nous pourrions, par conséquent, nous poser la question suivante : Quelle est la relation entre la qualité de l'audit légal et l'enracinement du dirigeant ? Nous pouvons prendre comme déterminants de l'enracinement l'âge du dirigeant, turnover des administrateurs et la durée de mandat.

**Questionnaire sur les facteurs pouvant influencer le rôle de l'audit légal en lien avec les mécanismes de gouvernance des entreprises en Algérie**

Madame / Monsieur ;

Dans le cadre de la préparation d'une thèse de doctorat en sciences commerciales à l'université d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed, sous la direction du professeur TAHARI Khaled, dont l'intitulé est : Commissariat aux comptes et gouvernance d'entreprise "une analyse à partir du contexte de l'audit légal dans les entreprises en Algérie", le chercheur met à votre disposition ce questionnaire qui vise à recueillir des informations dans le but de connaître le degré d'influence des facteurs pouvant influencer sur la qualité de l'audit légal en lien avec les mécanismes de gouvernance des entreprises en Algérie.

A cet effet, nous demandons à votre haute bienveillance de nous honorer par vos réponses aux questions ci-jointes.

Notez que vos réponses seront traitées de manière confidentielle, et ne seront utilisées que pour les fins de la recherche scientifique.

Veillez accepter, Madame/Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

FELA Ayachi

Doctorant à l'université d'Oran 2 Mohamed Benahmed

f\_ayachi@hotmail.com

## Section 1 :

## Informations générales

Veillez répondre aux questions suivantes en cochant les cases appropriées :

## 1- Genre :

- A - Homme
- B - Femme

## 2- Age :

- A - Moins de trente (30) ans
- B - Entre trente (30) et quarante (40) ans
- C - Entre quarante (40) et cinquante (50) ans
- D - Entre cinquante (50) et soixante (60) ans
- E - Plus de soixante (60) ans

## 3- Formations académiques :

- A - Terminal ou baccalauréat
- B - Licence ou DESS
- C - Magister
- D - Doctorat
- E - Autres (à préciser) .....

## 4- Fonction actuelle :

- A - Expert comptable et commissaire aux comptes
- B - Commissaire aux comptes
- C - Membre du conseil d'administration
- D - Dirigeant
- C - Directeur financier et comptable

## 5- Nombre d'années d'expérience :

- A - Moins de cinq (05) ans
- B - Entre cinq (05) et dix (10) ans
- C - Entre dix (10) et vingt (20) ans
- D - Plus de vingt (20) ans

## 6- Nombre total d'employés :( À propos de bureau d'audit )

- A - Moins de cinq (05)
- B - Entre cinq (05) et neuf (09)
- C - Entre dix (10) et quinze (15)
- D - Seize (16) et plus



---

Section 2 : Les facteurs relatifs à l'auditeur légal (au commissaire aux comptes)

---

En utilisant l'échelle de notation suivante, veuillez indiquer par "X" l'importance que vous accordez aux facteurs influençant la qualité de l'audit légal.

1- Formation théorique et pratique de l'auditeur légal

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

2- La formation continue pour l'auditeur légal

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

3- La maîtrise des pratiques (comptabilité, finance et audit)

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

4- Le respect des normes et des diligences d'audit

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

5- Le respect des normes comptables

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

6- Le nombre d'année d'expérience de l'auditeur légal

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

7- L'utilisation des moyens technologiques pour les missions d'audit

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

8- La connaissance suffisante de l'environnement de l'entreprise et de ses activités

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

9- L'indépendance et l'objectivité de l'auditeur légal

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

10- Le professionnalisme et l'éthique de l'auditeur légal

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

11- La désignation de l'auditeur légal au travers d'un cahier des charges

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

12- La pression de la concurrence sur le marché de l'audit

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

13- Le montant des honoraires

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

14- La durée légale du mandat et de son renouvellement

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

15- Le renouvellement du mandat

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

## Section 3 :

## Les facteurs afférents au cabinet d'audit

En utilisant l'échelle de notation suivante, veuillez indiquer par "X" l'importance que vous accordez aux facteurs influençant la qualité de l'audit légal.

## 16- Le fait que le cabinet soit de grande taille

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

## 17- L'appartenance du cabinet à un réseau

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

## 18- La spécialisation du cabinet

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

## 19- La réputation du cabinet

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

## 20- La probité du cabinet

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

## 21- La cohérence entre les moyens du cabinet et la complexité des missions d'audit

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

## 22- La proximité géographique du cabinet avec les auditées

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

## 23- La structure du cabinet à travers une hiérarchie de son personnel

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

## 24- La formation théorique et pratique du personnel du cabinet

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

## 25- La formation continue de l'équipe d'audit

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

## 26- La rotation de l'équipe d'audit

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

## Section 4 :

## Les facteurs liés à l'entreprise auditée

En utilisant l'échelle de notation suivante, veuillez indiquer par "X" l'importance que vous accordez aux facteurs influençant la qualité de l'audit légal.

## 27- La taille de l'entreprise

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

## 28- La situation financière de l'entreprise

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

## 29- Le niveau d'endettement de l'entreprise

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

## 30- Le résultat de l'entreprise

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

## 31- La complexité des activités de l'entreprise

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

32- La collaboration du personnel de l'entreprise avec l'auditeur légal

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

33- La formalisation d'un dispositif de contrôle interne

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

34- L'existence d'une cellule d'audit interne

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

35- La maîtrise du SCF par les préparateurs des états financiers

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

---

Section 5 : Les facteurs liés aux mécanismes de gouvernance de l'entreprise

---

En utilisant l'échelle de notation suivante, veuillez indiquer par "X" l'importance que vous accordez aux facteurs influençant la qualité de l'audit légal.

36- Les modalités de nomination du commissaire aux comptes par l'entreprise

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

37- La taille du conseil d'administration

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

38- La compétence et l'expérience des membres du conseil d'administration

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

39- L'indépendance des membres du conseil d'administration

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

40- La communication entre l'auditeur légal et les membres du conseil d'administration

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important



41- L'existence d'un comité d'audit

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

42- L'indépendance des membres du comité d'audit

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

43- La communication entre le comité d'audit et l'auditeur légal

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

44- L'existence d'un actionnaire majoritaire dans l'entreprise audité

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

45- Le fait que le dirigeant détient une part importante dans l'actionnariat de l'entreprise audité

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

---

Section 6 : Les facteurs pouvant participer à la réussite d'une mission d'audit légal

---

En utilisant l'échelle de notation suivante, veuillez indiquer par "X" l'importance que vous accordez aux facteurs qui peuvent participer à la réussite d'une mission d'audit légal.

46- La formation continue en vue d'une mise à niveau permanente des préparateurs des états financiers

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

47- La mise a niveau et la modernisation de la profession de l'auditeur légal (technologies)

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

48- Le renforcement de l'indépendance de l'auditeur légal (la revue de la loi 10-01)

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

49- Le ré-encadrement des responsabilités de l'auditeur légal (la revue de la loi 10-01)

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

50- La finalisation et la publication des normes d'audit restantes

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

## 51- La formation des auditeurs légaux sur les NAA

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

## 52- La diffusion des guides pratiques pour l'utilisation des NAA par la chambre nationale des commissaires aux comptes

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

## 53- La publication d'une norme contrôle qualité

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

## 54- Lancement des contrôles des cabinet par la commission contrôle qualité

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

## 55- Harmonisation des honoraires d'audit par la réintroduction d'un barème actualisé

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

56- Organiser des rencontres, colloques, séminaires et conférences en vue de développer la profession

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

57- Rajeunir la profession par le recrutement de nouveaux auditeurs légaux

- Pas du tout important
- Peu important
- Moyennement important
- Important
- Très important

---

**Annexe 2 : Principaux textes régissant les professionnelles de la comptabilité**

---

- ☞ Loi 10-01 du 29 juin 2010, relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé
- ☞ Décret exécutif n°11-24 du 27 janvier 2011, fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du conseil national de la comptabilité (JORA N° 7 du 20/02/2011).
- ☞ Décret exécutif n°11-25 du 27 janvier 2011, fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du conseil national de l'ordre national des experts comptables (JORA N° 7 du 20/02/2011).
- ☞ Décret exécutif n°11-26 du 27 janvier 2011 fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du conseil national de la chambre nationale des commissaires aux comptes (JORA N° 7 du 20/02/2011).
- ☞ Décret exécutif n°11-27 du 27 janvier 2011 fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du conseil national de l'organisation nationale des comptables agréés (JORA N° 7 du 20/02/2011).
- ☞ Décret exécutif n°11-28 du 27 janvier 2011 fixant la composition et les attributions de la commission ad hoc chargée de l'organisation des élections des conseils nationaux de l'ordre national des experts comptables, de la chambre nationale des commissaires aux comptes et de l'organisation nationale des comptables agréés (JORA N° 7 du 20/02/2011).
- ☞ Décret exécutif n°11-30 du 27 janvier 2011 fixant les conditions et modalités d'agrément pour l'exercice de la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé (JORA N° 7 du 20/02/2011).
- ☞ Décret exécutif n°11-31 du 27 janvier 2011 relatif aux conditions et normes spécifiques des cabinets d'experts comptables, de commissaire aux comptes et de comptable agréé (JORA N° 7 du 20/02/2011).
- ☞ Décret exécutif n°11-32 du 27 janvier 2011 relatif à la désignation des commissaires aux comptes (JORA N° 7 du 20/02/2011).
- ☞ Décret exécutif n°11 -72 du 16 février 2011 fixant les diplômes universitaires ouvrant droit au concours d'accès à l'institut d'enseignement spécialisé de la profession de comptable (JORA N° 11 du 20/02/2011).

- 📄 Décret exécutif n°11-73 du 16 février 2011 fixant les modalités d'exercice de la mission de co-commissariat aux comptes (JORA N° 11 du 20/02/2011).
- 📄 Décret exécutif n°11-202 du 26 mai 2011 fixant les normes des rapports du commissaire aux comptes, les modalités et délais de leur transmission (JORA N° 30 du 1/06/2011).
- 📄 Décret exécutif n°11-393 du 24 novembre 2011 fixant les conditions et modalités de déroulement du stage professionnel, d'accueil et de rémunération des stagiaires experts comptables, commissaires aux comptes et comptables (JORA N° 65 du 24/11/2011).
- 📄 Décret exécutif n°13-10 du 13 janvier 2013 fixant le degré des fautes disciplinaires commises par l'expert-comptable, le commissaire aux comptes et le comptable agréé dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que les sanctions qui s'y rapportent (JORA N° 3 du 16/01/2013).
- 📄 Arrêté du 15 septembre 2011, portant composition des commissions paritaires du conseil national de comptabilité (JORA N°27 du 06 mai 2012).
- 📄 Arrêté du 26 mars 2013 fixant les conditions d'espace, de commodités et d'équipements exigées pour un local professionnel de l'expert-comptable, du commissaire aux comptes et du comptable agréé (JORA N° 48 du 29/09/2013).
- 📄 Arrêté du 24 juin 2013 fixant le contenu des normes des rapports du commissaire aux comptes (JORA N°24 du 30/04/2014).
- 📄 Arrêté du 12 janvier 2014 fixant les modalités de transmission des rapports du commissaire aux comptes (JORA N°24 du 30/04/2014).

## Liste des tableaux

N°	INTITULE	Page
1	Récapitulatif synthétisant l'évolution de l'audit	17
2	résumé des particularités de chaque type de mission de contrôle	38
3	Principales définitions de la gouvernance	110
4	Nature de la firme et formes d'organisation	114
5	Types de transaction	119
6	Caractéristiques des actifs	120
7	Les structures de gouvernance efficaces	120
8	Synthèse des différentes grilles théoriques de la gouvernance	128
9	Nature des intérêts des stakeholders	132
10	Matrice des conflits potentiels entre les stakeholders	134
11	Les principaux rapports de gouvernance d'entreprise en Europe.	135
12	Répartition selon le genre des répondants	206
13	Répartition selon l'âge des répondants	207
14	Répartition selon l'âge des répondants	207
15	Répartition selon la formation académique des répondants	208
16	Répartition selon expérience des répondants	209
17	Répartition selon le nombre d'employés des répondants	210
18	La formation académique et pratique de base de l'auditeur légal	213
19	La formation continue pour l'auditeur légal	213
20	La maîtrise des pratiques (comptabilité, finance et audit)	214
21	Le respect des normes et des diligences d'audit	215
22	Le respect des normes comptables	216
23	Le nombre d'année d'expérience de l'auditeur légal	217
24	L'utilisation des moyens technologiques pour les missions d'audit	218
25	La connaissance suffisante de l'environnement de l'entreprise et de ses activités	219
26	L'indépendance et l'objectivité de l'auditeur légal	220
27	Le professionnalisme et l'éthique de l'auditeur légal	220
28	La désignation de l'auditeur légal au travers d'un cahier des charges	222
29	La pression de la concurrence sur le marché de l'audit	222
30	Le montant des honoraires	224
31	La durée légale du mandat	225
32	Le renouvellement du mandat	226
33	Synthèse des facteurs relatifs à l'auditeur légal (au commissaire aux comptes) influant sur la qualité de l'audit légal et leurs classements par Item	227
34	Le fait que le cabinet soit de grande taille	228
35	L'appartenance du cabinet à un réseau	229
36	La spécialisation du cabinet	230
37	La réputation du cabinet	231
38	La probité du cabinet	231
39	La cohérence entre les moyens du cabinet et la complexité des missions d'audit	233
40	La proximité géographique du cabinet avec les auditées	234
41	La structure du cabinet à travers une hiérarchie de son personnel	235
42	La formation théorique et pratique du personnel du cabinet	236

43	La formation continue de l'équipe d'audit	237
44	La rotation de l'équipe d'audit	238
45	Tableau N° 45 : Synthèse des facteurs afférents au cabinet d'audit, influant sur la qualité de l'audit légal et leur classement par Item	239
46	La taille de l'entreprise	240
47	La situation financière de l'entreprise	241
48	Le niveau d'endettement de l'entreprise	242
49	Le résultat de l'entreprise	243
50	La complexité des activités de l'entreprise	244
51	La collaboration du personnel de l'entreprise avec l'auditeur légal	245
52	La formalisation d'un dispositif de contrôle interne	246
53	L'existence d'une cellule d'audit interne	247
54	La maîtrise du SCF par les préparateurs des états financiers	248
55	Synthèse des facteurs liés à l'entreprise auditée, influant sur la qualité de l'audit légal et leurs classements par Item	249
56	Les modalités de nomination du commissaire aux comptes par l'entreprise	250
57	La taille du conseil d'administration	251
58	La compétence et l'expérience des membres du conseil d'administration	252
59	L'indépendance des membres du conseil d'administration	253
60	La communication entre l'auditeur légal et les membres du conseil d'administration	254
61	L'existence d'un comité d'audit	255
62	L'indépendance des membres du comité d'audit	256
63	La communication entre le comité d'audit et l'auditeur légal	257
64	L'existence d'un actionnaire majoritaire dans l'entreprise auditée	258
65	Le fait que le dirigeant détient une part importante dans l'actionnariat de l'entreprise auditée	259
66	Synthèse des facteurs liés aux mécanismes de gouvernance de l'entreprise auditée, influant sur la qualité de l'audit légal et leur classement par Item	260
67	La formation continue en vue d'une mise à niveau permanente des préparateurs des états financiers	261
68	La mise à niveau et la modernisation de la profession de l'auditeur légal (technologies)	262
69	Le renforcement de l'indépendance de l'auditeur légal (la revue de la loi 10-01)	263
70	Le ré-encadrement des responsabilités de l'auditeur légal (la revue de la loi 10-01)	264
71	La finalisation et la publication des normes d'audit restantes	265
72	La formation des auditeurs légaux sur les NAA	266
73	La diffusion des guides pratiques pour l'utilisation des NAA par la chambre nationale des commissaires aux comptes	267
74	La publication d'une norme contrôle qualité	268
75	Le lancement des contrôles des cabinets par la commission contrôle qualité	269
76	L'harmonisation des honoraires d'audit par la réintroduction d'un barème actualisé	270
77	Organiser des rencontres, colloques, séminaires et conférences en vue de développer la profession	270
78	Rajeunir la profession par le recrutement de nouveaux auditeurs légaux	272
79	Synthèse des facteurs pouvant participer à la réussite d'une mission d'audit légal et leur classement par Item	273
80	Résultat des travaux de mise à jour et d'actualisation des dossiers des professionnelles de la comptabilité.	279
81	Evolution des professionnels durant la période allant de 2014 à 2017.	280



## Liste des figures

N°	INTITULE	Page
1	Formulation de la problématique de recherche	6
2	Le rôle de l'audit financier dans la relation d'agence de l'entreprise	143
3	Audit et réduction d'asymétries d'information	148
4	Le rôle des auditeurs dans le gouvernement d'entreprise selon Baker & Owsen	149
5	Relations entre l'audit externe et la gouvernance d'entreprise selon Carassus et Gardès	150
6	population de l'étude par sexe	206
7	présentation de la population d'étude par Age	207
8	formation de base de l'auditeur légal	207
9	nombre d'années d'expérience	208
10	nombre d'employés	209
11	formation de base de l'auditeur légal	210
12	formation continue de l'auditeur légal	213
13	la maîtrise des pratiques	213
14	le respect des normes et des diligences d'audit	214
15	respect des normes comptables	215
16	l'expérience de l'auditeur légal	216
17	utilisation des moyens technologiques par l'auditeur légal	217
18	la connaissance suffisante de l'environnement de l'entreprise et de ses activités	218
19	la connaissance suffisante de l'environnement de l'entreprise et de ses activités	219
20	l'indépendance et l'objectivité de l'auditeur légal	220
21	le professionnalisme et l'éthique de l'auditeur légal	221
22	la désignation de l'auditeur légal au travers d'un cahier des charges	222
23	la pression de la concurrence sur le marché de l'audit	223
24	les honoraires de l'audit	224
25	la durée légale du mandat	225
26	le renouvellement du mandat	226
27	la taille du cabinet	228
28	l'appartenance du cabinet à un réseau	229
29	la spécialisation du cabinet	230
30	la réputation du cabinet	231
31	la probité du cabinet	232
32	la cohérence entre les moyens du cabinet et la complexité des missions d'audit	233
33	la proximité géographique du cabinet avec les auditées	234
34	la structure du cabinet à travers une hiérarchie de son personnel	235
35	la formation théorique et pratique du personnel du cabinet	236
36	la formation continue de l'équipe d'audit	237
37	la rotation de l'équipe d'audit	238
38	la taille de l'entreprise	240

39	la situation financière de l'entreprise	241
40	le niveau d'endettement de l'entreprise	242
41	le résultat de l'entreprise	243
42	la complexité des activités de l'entreprise	244
43	la collaboration du personnel de l'entreprise avec l'auditeur légal	245
44	la formalisation d'un dispositif de contrôle interne	246
45	l'existence d'une cellule d'audit interne	247
46	la maîtrise du SCF par les préparateurs des états financiers	248
47	les modalités de nomination du commissaire aux comptes par l'entreprise	250
48	la taille du conseil d'administration	251
49	la compétence et l'expérience des membres du conseil d'administration	252
50	l'indépendance des membres du conseil d'administration	253
51	la communication entre l'auditeur légal et les membres du conseil d'administration	254
52	l'existence d'un comité d'audit	255
53	l'indépendance des membres du comité d'audit	256
54	la communication entre le comité d'audit et l'auditeur légal	257
55	l'existence d'un actionnaire majoritaire dans l'entreprise auditée	258
56	le fait que le dirigeant détient une part importante dans l'actionnariat de l'entreprise auditée	259
57	la formation continue en vue d'une mise à niveau permanente des préparateurs des états financiers	261
58	la mise à niveau et la modernisation de la profession de l'auditeur légal (technologies)	262
59	le renforcement de l'indépendance de l'auditeur légal (la revue de la loi 10-01)	263
60	le recadrement des responsabilités de l'auditeur légal (la revue de la loi 10-01)	264
61	la finalisation et la publication des normes d'audit restantes	265
62	la formation des auditeurs légaux sur les NAA	266
63	la diffusion des guides pratiques pour l'utilisation des NAA par la chambre nationale des commissaires aux comptes	267
64	la publication d'une norme contrôle qualité	268
65	lancement des contrôles des cabinets par la commission contrôle qualité	269
66	harmonisation des honoraires d'audit par la réintroduction d'un barème actualisé	270
67	organiser des rencontres, colloques, séminaires et conférences en vue de développer la profession	271
68	rajeunir la profession par le recrutement de nouveaux auditeurs légaux	272
69	L'encadrement des professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé	278
70	Résultat des travaux de mise à jour et d'actualisation des dossiers des professionnelles de la comptabilité.	280
71	évolution du nombre des professionnelles de la comptabilité entre 2014 et 2017	280

## BIBLIOGRAPHIE

- 📖 ASCHER F., 1995, «Métropolis ou l'avenir des villes », Ed. Odile Jacob, Paris.
- 📖 Benoît PIGÈ «Qualité de l'audit enjeux de l'audit interne et externe pour la gouvernance des organisations» édition de boeck, Paris 2011
- 📖 Berle A.A et Means G.C, 1932, « the modern corporation and private property », 2eme edition. 1956 McMillan.
- 📖 BURLAUD A., EGLEM J-Y., MYKITA P, Paris 1995, "Dictionnaire de gestion", édition Foucher.
- 📖 Charreaux G. "vers une théorie du gouvernement des entreprises", dans Le gouvernement des entreprises, Economica, Paris, 1997.
- 📖 Charreaux G. et Desbriere P. , 1998, «Gouvernance des entreprises : valeur partenariale contre valeur actionnariale », Finance contrôle et stratégie, Vol 1,2
- 📖 Coase R. H, 1937, "the nature of the firme", Economica, vol 16.
- 📖 Coriat B. & Weinstein O., 1995, « les nouvelles théories de l'entreprise », Librairie Générale Française.
- 📖 Elisabeth Bertin, Christophe Godowski et Rédha Khelassi, Alger 2013, "Manuel de comptabilité et audit, conforme au SCF", Berti édition.
- 📖 Etienne BARBIER, 1991, "L'audit interne", les Edition d'organisation.
- 📖 Eustache Ebondo Wa Mandzila, 2006, "La gouvernance de l'entreprise : Une approche par l'audit et le contrôle interne", Gestion, Management, Entreprises, édition l'Harmattan.
- 📖 Eustache EBONDO WA MANDZILA, «la gouvernance de l'entreprise, édition L'Harmattan 2009
- 📖 Finance, DSCG 2, Manuel et Applications, Dunod Editeur
- 📖 Guide d'audit et de commissariat aux comptes, Société Nationale de Comptabilité.
- 📖 Gomez P.Y., Paris 1996, "Le gouvernement de l'entreprise. Modèles économiques et pratiques de gestion", Inter-éditions.
- 📖 Gomez P. Y, 2001, « La république des actionnaires. Le gouvernement des entreprises entre démocratie et démagogie » Ed. La Découverte et Syros, Paris.
- 📖 Hirshman A., Paris 1972, "Face au décline des entreprises et des institutions", Editions Ouvrières.
- 📖 J-POTDEVIN, 1996, "Le commissaire aux comptes". Édition Delmas
- 📖 J. Raffegau, P. Dufils, R. Gonzalez, F.I. Ashworth, "Audit et contrôle des comptes", Edition : Publi-Union.

- 📖 L. MENARD, 2004, "Indépendance", Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière, 2ème Edition.
- 📖 Langlois R. & FOSS N. J. , 1999, « Capabilities and governance : the rebirth of production in the theory of economic organisation », Kyklos, wiley Blackwell, vol. 52.
- 📖 LARENT P. & PIERRE T, 2003, "Pratique de l'audit opérationnel", Editions d'organisation.
- 📖 Léger J.Y., 2003, "La communication financière. Bâtir et mettre en œuvre une stratégie de communication financière", Edition Dunod.
- 📖 Les missions particulières du commissaire aux comptes, Fendre Hubert aux éditions Clet 1991.
- 📖 M. RAFFEGEAU, 1979, "Audit et contrôle des comptes", édition Publi-Union, Paris.
- 📖 Marcial Chadeaux, 1987, "Audit fiscal", Edition Litec.
- 📖 Masselin. J. L, Maders, 2006, "Contrôle interne des risques : cibler, évaluer, organiser, piloter, maîtriser", Edition d'Organisation, Paris
- 📖 Mokhtar BELAIBOUD, 1986, "Guide pratique d'audit financier et comptable"
- 📖 N.E. SADI & A. MAAZOUZ, 1999, "Pratique de commissariat aux comptes en Algérie". Édition société nationale de comptabilité.
- 📖 Olivier Charpateau, 2012, "L'éthique des auditeurs", Encyclopédie des ressources humaines, Vuibert.
- 📖 P. Lurent et P Tcherkawsky, 1991, "Pratique de l'audit opérationnel", les Editions d'organisation,
- 📖 Parrat F., 1999, « le gouvernement d'entreprise », Ed Maxima, Paris.
- 📖 Pascal Barneto, Georges Gregorio, Finance, DSCG 2, Manuel et Applications, Dunod Editeur
- 📖 Pérez R. 2003, "La gouvernance de l'entreprise", Edition La Découverte.
- 📖 Peter WIRTZ, 2002, "Politique de financement et gouvernement d'entreprise", édition Économica.
- 📖 Pigé. B, 2009, "Audit et contrôle interne", 3ème Edition EMS, Paris
- 📖 Pierre SCHICK, 2007, "Mémento d'Audit Interne", édition Dunod.
- 📖 R.Bethous, F. Kremper et M. Poisson, Paris 1986, "l'audit dans le secteur public", Edition CLET.
- 📖 Pesqueux Y., 2007, « gouvernance et privatisation », Ed. PUF.
- 📖 RAFFEGEAU J. DUBOIS F. & MENONVILLE D, 1984, "L'audit opérationnel", Edition Paris PUF.

- 📖 RAFFEGEAU, J, DUFILS P, GONZALEZ R, ASHWORTH F.I, "Audit et contrôle des comptes", Edition Publi-Union.
- 📖 ROBERT C.ASTELL et FRANCOI PASQUAL.INI, 1995,"Le commissaire aux comptes", Collection droit poche.
- 📖 Société Nationale de Comptabilité, 1989, "Guide d'audit et de commissariat aux comptes".
- 📖 Williamson O. E, 1994, « les institutions de l'économie », Inter Edition, Paris.
- 📖 WIRTZ P. (2005), « meilleures pratiques de gouvernance et création de valeur: une appréciation critique des codes de bonne conduite », Comptabilité Contrôle Audit, Tome 11, Vol 1.

## REVUE ECONOMIQUE

- 📖 Abir Sakka «l'auditeur: complice ou victime de l'audit ? » Université Paris Dauphine, 2010,
- 📖 Allemand, 2005, «Le rôle du marché des dirigeants dans le système de gouvernance des entreprises : une revue de la littérature», Cahier du FARGO N° 10509, Septembre 2005.
- 📖 Alope Ghosh et Doocheol Moon, 2005, "Auditor Tenure and Perceptions of Audit Quality", The Accounting Review, Vol. 80, No. 2
- 📖 Association Technique d'harmonisation de cabinet d'audit et conseil, "Audit financier. Guide pour l'audit de l'information financière des entreprises et organisations",
- 📖 Banhoudel Mékondo Frédéric, 2007, « Gouvernance économique : Un déficit national », centre d'études et de formation pour le développement.
- 📖 Bessire D, "Gouvernance d'entreprise : que cache le discours sur la transparence ?", Document de Recherche N° 2003-03, Laboratoire Orléanais de Gestion.
- 📖 Berle A. et Means G., 1932, "The Modern Corporate and Private Property", Mac Millian, NewYork.
- 📖 Bertin. E, Godowski. C, 2010, "Interactions entre les acteurs du processus global d'audit et gouvernance de l'entreprise : une étude exploratoire", Université Montesquieu, Université Toulouse, France.
- 📖 BOULAHDOUR C. 1<sup>er</sup> TRM 1994, "Audit interne et commissariat aux comptes". Revue Algérienne de comptabilité et d'audit n°01.
- 📖 Capiez A., 2003, "La transparence financière de l'entreprise selon la théorie", Revue du Financier, N° 137-138

- ☞ Charles Piot, 2009, "À quoi servent les comités d'audit ? Un regard sur la recherche empirique", Association Francophone de Comptabilité, Tome 15
- ☞ Charles PIOT « relations d'agence, opportunités de croissance et notoriété de l'auditeur externe:une étude empirique du marché français» Université Pierre Mendès France, 2011,
- ☞ Charreaux G. 1998, "Le rôle de la confiance dans le système de gouvernance des entreprises", Economies et Sociétés, Sciences de Gestion, N° 8-9.
- ☞ Charreaux G., 1999, « la théorie positive de l'agence : positionnement et apports ».
- ☞ Charreaux G. (2002, a), «Variation sur le thème 'A la recherche de nouvelles fondations pour la finance et la gouvernance d'entreprise' », Finance Contrôle Stratégie, vol. 5, n° 3.
- ☞ Charreaux G., 2002, « Quelle théorie pour la gouvernance ? De la gouvernance actionnariale à la gouvernance cognitive. », Février 2002.
- ☞ Charreaux G., 2002, « Au-delà de l'approche juridico-financière : le rôle cognitif des actionnaires et ses conséquences sur l'analyse de la structure de propriété et de la gouvernance », Working paper FARGO 020701.
- ☞ Charreaux G., 2002, Quelle théorie pour la gouvernance ? De la gouvernance actionnariale à la gouvernance cognitive.
- ☞ Charreaux G.,2000,«Nouvelle économie et gouvernance»,Working paper Fargo, 1000801
- ☞ Charles PIOT, «Relations d'agence, opportunités de croissance et notoriété de l'auditeur externe:une étude empirique du marché français» Université Pierre Mendès France, 2011,
- ☞ Chavagneux C., 2002, «Qui dirige l'économie mondiale?», Alternatives économiques, HS n°52.
- ☞ Chatelin C. et Trebucq S., 2003, « du processus d'élaboration d'un cadre conceptuel en gouvernance d'entreprise », working paper, FARGO/LATEC, Université de Bourgogne.
- ☞ Christian Prat et Dit Hauret, 2003, "L'indépendance perçue de l'auditeur", Revue Française de gestion, N°147
- ☞ Christian Prat dit Hauret, 2003/2 Tome 9, 'L'indépendance du commissaire aux comptes : une. analyse empirique fondée sur trois composantes. psychologiques du comportement". Association Francophone de Comptabilité, Revue de Comptabilité - Contrôle - Audit'. 2003/2 Tome 9.
- ☞ Christian Prat Dit Hauret et Iliya Komarev, 2005, "les déterminants du choix de membres indépendants de comités d'audit au sein des entreprises françaises cotées : une analyse empirique", Collection Archives ouvertes, Actes Congrès Association Francophone de Comptabilité.
- ☞ Coase R. H, 1937« the nature of the firme », Economica, vol 16.

- ☞ Commelin B., 2001, « Le gouvernement d'entreprise, la bourse et les entreprises », cahiers français N°277.
- ☞ Commission de la gouvernance globale, Nations Unis, dans Gouvernance Globale par P. Moreau Defarges.
- ☞ Compernelle. T, 21 mars 2010,"Les Tribulations du comité d'audit des Etats-Unis jusqu'à la France", Ater, Université Paris Dauphine.
- ☞ Coriat B. & Weinstein O., 1995, « les nouvelles théories de l'entreprise », Librairie Générale Française.
- ☞ David CARASSUS, Nathalie GARDES "Audit légal et gouvernance d'entreprise. Une lecture théorique de leurs relations", Conférence internationale de l'enseignement et de la recherche en comptabilité, Bordeaux, 29-30 septembre 2005
- ☞ Daniel M Zéghal, Sonda Marrakchi Chtourou, Yosra Makni Fourati, 2006, «Impact de la structure de propriété et de l'endettement sur les caractéristiques du conseil d'administration: étude empirique dans le contexte d'un pays émergent». 27ème Congrès de l'Association Francophone de Comptabilité, Tunis.
- ☞ De ANGELO L.E. 1981,"Auditor independence, low balling, and disclosure regulation", " Indépendance des auditeurs, faible intérêt et réglementation de la divulgation ", Journal of Accounting and Economics, n° 3, 113-127.
- ☞ Decoopman. N, "Du gouvernement des entreprises à la gouvernance", Université de Picardie Jules Verne, page 01
- ☞ Demsetz H., 1967, « toward a theory of propriety rights », American Economic Review
- ☞ Donald R. Deis, Jr. and Gary A. Giroux, 1992, "Determinants of Audit Quality in the Public Sector", The Accounting Review, Vol. 67, No. 3.
- ☞ E. Michael Bamber et Venkataraman M. Iyer, Novembre 2007, "L'identification des auditeurs avec leurs clients et son effet sur l'objectivité des auditeurs", Vérification : Un journal de pratique et de théorie. Vol. 26
- ☞ Elisabeth Bertin, Christophe Godowski, 2010, "Interactions entre les acteurs du processus global d'audit et gouvernance de l'entreprise : une étude exploratoire", Manuscrit auteur, publié dans "Crises et nouvelles problématiques de la Valeur, Nice : France".
- ☞ Emna Ben Saad, 2007, "Des facteurs d'indépendance à un système d'indépendance : proposition d'une nouvelle grille d'analyse de l'indépendance de l'auditeur", Université Paris Dauphine.

- ☞ Ezzeddine ABAOUB, Soumaya AYEDI CHABCHOUB, 2008, «La demande de la qualité de l'audit externe : quel apport de la théorie d'agence dans le contexte tunisien ?» 29ème Congrès de l'AFC
- ☞ Fatma Ben Moussa, 2005, «Gouvernance et création de valeur», école Supérieure de Commerce de Tunis.
- ☞ Fodil Adjaoud, Chokri Mamoghli , Fatma Siala, Mai 2007, "La réputation de l'audit externe et les mécanismes de gouvernement d'entreprise : Interactions et effet sur la performance", 28ème Congrès de l'Association Francophone de Comptabilité, Poitiers.
- ☞ Gérard CHARREAUX (1996), « pour une véritable théorie de la latitude managériale et du gouvernement des entreprises » Revue Française de Gestion, N°110-111.
- ☞ Gérard CHARREAUX Cahier du FARGO n°1040101 Version révisée -Décembre2004
- ☞ Hanen Ben Ayed-Koubaa « L'impact des mécanismes internes de gouvernement de l'entreprise sur la qualité de l'information comptable », Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, PRISM-Sorbonne
- ☞ Houssein RACHDI et Moez El GAIED, 2009, «L'Impact de l'Indépendance et de la dualité du Conseil d'Administration sur la Performance des Entreprises : Application au Contexte Américain» Revue Libanaise de Gestion et d'Economie, No 3, 2009.
- ☞ Jean-Christophe Vilatte, Méthodologie de l'enquête par questionnaire , Formation «Evaluation », 1er - 2 février 2007 à Grisolles, Laboratoire Culture & Communication Université d'Avignon
- ☞ Jean Musafiri, « Influence des répétiteurs sur la performance des écoliers du milieu urbain au Rwanda. Cas du secteur de Kimironko » université adventiste d'Afrique Centrale (2010-2011)
- ☞ Jensen,M.C et Meckling, W.H., 1976, "Theory of the Firm : Managerial Behavior, Agency Costs and Owner ship Structure", Journal of Financial Economics, Vol.3
- ☞ Johnson I., 1997, « la gouvernance : vers une redéfinition du concept », agence canadienne du développement international, Ottawa, Mars 1997.
- ☞ Kogut B. & Zender U., 1992, « Knowledge of the firm, combinative capabilities, and the replication of technology », Organization Science 3.
- ☞ Labelle R. et Schatt A. (2005), "structure de propriété et communication financière des entreprises françaises", Revue Finance Contrôle Stratégie, Vol. 8.
- ☞ KURIAN T, Social Audit, Centre for good gouvernance, Hyderabad,
- ☞ Langlois R. & FOSS N. J. , 1999, « Capabilities and governance : the rebirth of production in the theory of economic organisation », Kyklos, wiley Blackwell, vol. 52



- ☞ L. Frechette, 2001, vice-secrétaire générale de l'ONU dans : « comprendre la gouvernance » Institut sur la gouvernance, Ottawa.
- ☞ Léger J.-Y., Septembre 1997, "Communication financière et corporate governance", Analyse financière, N°112
- ☞ Marshall A. Geiger et K. Raghunandan , 2002, "Auditor Tenure and Audit Reporting Failures", AUDITING : A Journal of Practice & Theory, Vol. 21, No. 1.
- ☞ Mayer et Al., 1995, "Pour une économie de l'information", BBF, n° 2.
- ☞ Mehdi NEKHILI, Wafa MASMOUDI, Dhikra CHEBBI NEKHILI, «Choix de l'auditeur externe, honoraires d'audit et gouvernance des entreprises françaises» Cahier du FARGO n° 1090501 Université de Bourgogne
- ☞ Milani C R., 2000, «Une approche éthique du pouvoir», Courrier de la planète, N° 58, IV.
- ☞ Mouna HAZGUI, Riadh MANITA et Christine POCHE, France 2010, "Les défaillances affectant la qualité de l'audit : une étude qualitative sur le marché français", Manuscrit auteur, publié dans "Crises et nouvelles problématiques de la Valeur.
- ☞ Nadia Smaili, Réal Labelle, Hervé Stolowy, 2009, "La publication d'une information financière non conforme à la loi et aux normes : déterminants et conséquences", Association Francophone de Comptabilité.
- ☞ «New Partnership for Africa's development» : nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique.
- ☞ O'Grady J., « recent corporate failures, key lessons from the private sector », conférence sur corporate governance in the public sector, Camberra, 13/08/2002.
- ☞ Peter Carey et Roger Simnett, 2006, "Auditor Partner Tenure and Audit Quality", The Accounting Review, Vol. 81, No. 3.
- ☞ Perez R., « la gouvernance de l'entreprise » ; Gomez P.Y, « la république des actionnaires. Le gouvernement des entreprises entre démocratie et démagogie ».
- ☞ Pigé B., 2002, "Le contrôle des dirigeants par les marchés en cas de défaillance des mécanismes internes de gouvernement des entreprises", Revue Economie et Société, série Sciences de Gestion, N°33.
- ☞ PIOT Charles, KERMICHE Lamya, N°2009-14 E2, "À quoi servent les comités d'audit ? Un regard sur la recherche empirique", Cahier de recherche.
- ☞ Poincelot E. & Wegman G., 2004, « Utilisation de critères non financiers pour évaluer ou piloter la performance : analyse théorique », Working paper FARGO, 1040902.
- ☞ Rani Hoitash, Ariel Markelevich, Charles A. Barragato, 2007, "Auditor fees and audit quality", Managerial Auditing Journal, Vol. 22 Issue: 8.

- ☞ Rémi Janin et Charles Piot, 2008, "L'influence des auditeurs externes et des comités d'audit sur le contenu informatif des manipulations comptables", la comptabilité, le contrôle et l'audit entre changement et stabilité.
- ☞ Riadh Manita et Makram Chemangui, May 2007, "Les approches d'évaluation et les indicateurs de mesure de la qualité d'audit : Une revue critique", "Comptabilité et environnement", France.
- ☞ Riadh MANITA et Benoît PIGÉ, Tunis 2006, "La notation par les administrateurs des composantes de la qualité du processus d'audit", association francophone de comptabilité
- ☞ R.K. MAUTZ et H.A. SHARAF, 1961, "The philosophy of auditing", American Accounting Association.
- ☞ SCHATT A, « Quel avenir pour l'information comptable ? », Université de Franche-Comté, 2001.
- ☞ Shleifer A. et Vishny R., 1997, «A survey of Corporate Governance», Journal Finance, Vol.52.
- ☞ Shleifer A., Vishny R.W et Morck R., 1989, « Alternative mechanisms for corporate control », American Economic Review, 79, N° 4.
- ☞ STIGLITZ J E., «Quand le capitalisme perd la tête », FAYARD, 2003.
- ☞ Synthèse d'une présentation de P.Y Gomez (document non référencé)
- ☞ Teece J.D, Winter S.D, Rumelt R. & Dosi G., 1994, «Understanding corporate coherence: theory and evidence», journal of economic behavior and Organisation, vol.23.
- ☞ Tiphaine Compernelle, "De l'indépendance individuelle à l'indépendance collective de l'audit : l'apport de la théorie systémique", Université Paris Dauphine.
- ☞ UNDP, 1996, « Decentralised governance programme », New York, USA.
- ☞ Qui a succédé à l'Organisation de l'Unité Africaine, OUA, en 2001.
- ☞ Wirtz P., 2004, « meilleures pratiques de gouvernance, théorie de la firme et modèles de création de valeur : une appréciation critique des codes de bonne conduite », cahier du FARGO N° 1040401, Avril 2004.
- ☞ Wirtz P., 2006, « Compétences, conflits et création de valeur : vers une approche intégrée de la gouvernance », Revue Finance, contrôle et Stratégie, vol 9.
- ☞ World Bank, 1994, «Managing Development –the Governance Dimension» Wachington DC. USA.

## TEXTES DE LOIS

- ▣ Décret législatif n°93-08 du 25 avril 1993.
- ▣ Décret exécutif n°96-431 du 30 novembre 1996.
- ▣ Loi n° 91-08 du 27 avril 1991,"J. O n°20 du 1er mai 1991.
- ▣ Loi 07-11 du 25 novembre 2007, portant système comptable financier.
- ▣ La loi 10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, J.O.N° 42 du 11-07-2010.
- ▣ Décret exécutif n° 11-24 du 27 janvier 2011 fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du conseil national de la comptabilité.
- ▣ Décret exécutif n°11-32 du 27 novembre 2011 relatif à la désignation des commissaires aux comptes.
- ▣ Article 715 bis 14, code de commerce.
- ▣ Décret exécutif n°11-202 du 26 mai 2011, fixant les normes des rapports du commissaire aux comptes, les modalités et délai de leur transmission.
- ▣ Arrêté du 24 juin 2013 fixant le contenu des normes des rapports du commissaire aux comptes.
- ▣ Décision n° 103/SPM/94 du Ministre de l'Economie
- ▣ Journal Officiel n°02 du 13 janvier 1988.
- ▣ Code de commerce édité par le ministère de la justice 1993
- ▣ Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, édité par le Conseil National de la Chambre des Commissaires Aux Comptes, Octobre 2015.
- ▣ Commission générale de terminologie et de néologie, Journal officiel du 22 avril 2009 de la république française
- ▣ Rapport de Daniel Bouton (septembre2002) : ce rapport a mis l'accent sur l'éthique, la transparence, et le code monétaire et financier
- ▣ Norme ISA 200, Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et réalisation d'un audit conforme aux Normes internationales d'audit.
- ▣ Institut Français de l'Audit et du Contrôle Internes "Normes pour la pratique professionnelle de l'audit interne, Paris
- ▣ Bilan des activités du Conseil National de la Comptabilité de l'exercice 2017.

## SITES WEB

- <http://www.biographie.net/Oliver-Williamson>, consulté le 10-12-2016
- [www.grh.hec.ulg.ac.be/cours/supports/COSE/transactions.pdf](http://www.grh.hec.ulg.ac.be/cours/supports/COSE/transactions.pdf)
- <http://apprentissageeconomistes.com/2013/10/08/les-institutions-de-leconomie>, consulté le 19-11-2016
- <http://www.vernimmen.net/>
- «[www.aunege.eu/ressources/L3/EcoManPda/Lecon2/.../L2.pdf](http://www.aunege.eu/ressources/L3/EcoManPda/Lecon2/.../L2.pdf)»
- [www.strategie-aims.com/events](http://www.strategie-aims.com/events)
- Dodgson R., Lee K., Draher N., 2002: «Global Health governance: a conceptual review » discussion paper N° 1, [www.who.org](http://www.who.org).

## THESES ET MEMOIRES

- 📖 Amir LOUIZI, 2011, "Les déterminants d'une Bonne Gouvernance et la performance des entreprises Françaises: Études empiriques", Thèse de doctorat en Sc. de Gestion, Université Jean Moulin Lyon 3.
- 📖 Bertrand F., 2000, "Transparence de l'information : les stratégies de communication financière des grandes sociétés françaises cotées". Thèse en Sciences de Gestion, IAE, Université Aix Marseille III.
- 📖 Carles J. cité par par Ben Rejeb Wadji, « Gouvernance et performance dans les établissements de soins en Tunisie », DEA en Management.
- 📖 Chérif LAHLOU, 2013, "La gouvernance des entreprises publiques en Algérie, cas du groupe INJACO OUEST", Thèse de doctorat en sciences commerciales, Université d'Oran.
- 📖 Eustache EBONDO WA MANDZILA, 2004, «la contribution du contrôle interne et de l'audit au gouvernement d'entreprise», Thèse de doctorat en Science de Gestion, Université Paris XII VAL de MARNE.
- 📖 HERBACH Olivier, 2000, "le comportement au travail des collaborateurs de cabinets d'audit financier : une approche par le contrat psychologique". Thèse de doctorat en sciences de gestion, Université des sciences sociales Toulouse 1.
- 📖 Hasnae RAZGANI, 2011, "Réseaux sociaux et compétence de l'auditeur de terrain le cas du Cabinet Audit & Co", Thèse pour le doctorat en science de gestion, université Paris DAUPHINE.

- 📖 Olivier HERRBACH (2000), « Le comportement au travail des collaborateurs de cabinets d'audit: une approche par le contrat psychologique», Thèse de doctorat en science de gestion, université de Toulouse
- 📖 Sophie AUDOUSSET COULIER, 2008, "La publication des honoraires d'audit par les sociétés cotées françaises : deux études de déterminants. Les déterminants du caractère volontaire de la publication des honoraires d'audit et les déterminants du montant des honoraires d'audits publiés", Thèse de doctorat en Science de Gestion, école des hautes études commerciales de paris.

## Table des matières

INTRODUCTION GENERALE.....	1
CHAPITRE I : AUDIT ET QUALITE DE L'AUDIT LEGAL.....	10
Introduction .....	10
Section 1 : Généralités sur l'audit.....	14
I. D'où vient l'Audit: un aperçu historique .....	15
II. Définition de l'Audit: .....	18
III. Positionnement de l'audit par rapport aux notions mitoyennes .....	19
1. Audit et contrôle : .....	19
2. Audit et conseil : .....	20
3. Audit et révision : .....	21
4. Audit et inspection : .....	21
IV. Les normes d'audit : .....	22
1. Les normes générales : .....	22
a) Indépendance : .....	22
b) Compétence : .....	22
c) Qualité du travail et contrôle de qualité : .....	23
d) Secret professionnel : .....	23
2. Les normes de travail : .....	23
2.1. Normes relatives à la nature des travaux : .....	23
a) Présentation : .....	23
b) Prise de connaissance générale de l'entité auditée : .....	23
c) Appréciation du contrôle interne : .....	24
d) Contrôle des états de synthèse : .....	24
e) Collecte des éléments probants : .....	24
2.2. Normes relatives à l'organisation des travaux : .....	24
a) Exercice personnel, travail en équipe et supervision : .....	24
b) Planification : .....	25
c) Documentation : .....	25

3.	Les normes de rapport :	25
V.	Les différents domaines de l'audit :	25
1.	L'audit des états financiers :	26
2.	L'audit fiscal :	26
3.	L'audit opérationnel :	27
-	L'audit des fonctions :	28
-	L'audit des opérations :	28
4.	L'audit stratégique :	28
5.	L'audit juridique :	28
6.	L'audit social :	29
7.	Audit marketing :	29
VI.	Les natures et les professionnels de l'audit :	30
1.	L'audit interne : Définition, objectifs et rôles	30
a)	Définition de l'audit interne :	30
b)	Objectifs de l'audit interne :	31
c)	Rôles de l'audit interne :	31
2.	L'audit externe :	32
a)	La mission d'audit contractuel :	33
b)	La mission d'audit légal :	33
c)	L'audit interne n'exclut pas l'audit externe :	33
3.	Les professionnels de l'audit :	34
a)	Les auditeurs internes :	35
b)	Les auditeurs externes :	35
c)	Particularités des missions de contrôle :	38
VII.	Les objectifs de l'audit :	39
	Conclusion :	40
	Section 2 : L'audit légal.....	41
I.	Historique du commissariat aux comptes.....	42
1.	Période avant 1991 :	43

2. Période allant de 1991 à 2010 : .....	43
3. Période après 2010 : .....	44
II. Définition du commissaire aux comptes : .....	47
III. Statut légal du commissaire aux comptes : .....	50
1. Les conditions d'accès à la profession : .....	50
2. Nomination et mode de désignation : .....	52
3. Mandats du commissaire aux comptes : .....	53
IV. Les missions du commissaire aux comptes : .....	54
1. Les missions permanentes : .....	54
2. Les missions spécifiques ou spéciales : .....	55
3. Missions d'information : .....	56
4. Missions d'alerte : .....	57
V. Responsabilités du commissaire aux comptes : .....	58
VI. Les risques liés à l'audit légal : .....	62
1. Le risque de non-détection : .....	62
2. Le risque d'anomalies significatives : .....	63
Définitions des termes : .....	63
VII. Les prérogatives et les obligations du commissaire aux comptes : .....	64
VIII. Les incompatibilités et les interdictions du commissaire aux comptes : .....	65
IX. Cessation des fonctions du commissaire aux comptes : .....	67
X. Rémunération des commissaires aux comptes : .....	68
XI. Objectifs de l'audit légal : .....	68
Conclusion : .....	70
Section 3 : La qualité de l'audit légal et sa normalisation .....	71
I. Synthèse de la littérature et des Etudes antérieures sur la qualité d'audit .....	72
II. La qualité d'audit légal "concept et caractéristiques": .....	75



III.	Les attributs de la qualité de l'audit "Compétence et Indépendance" :.....	77
1.	Qualité de détection "Compétence" :.....	78
2.	Qualité de révélation "Indépendance" :.....	79
IV.	Le respect des normes et des diligences professionnelles :.....	81
1.	Les règles de déontologie relatives à un audit d'états financiers : .....	82
2.	L'esprit critique :.....	83
3.	Le jugement professionnel : .....	83
V.	Importance de la qualité d'audit :.....	85
1.	La qualité de l'audit pour renforcer la confiance dans les rapports d'audit :.....	85
2.	La qualité de l'audit comme outil concurrentiel :.....	85
3.	La qualité de l'audit comme régulateur des conflits d'agence :.....	86
4.	La qualité de l'audit pour réduire l'écart des attentes (l'expectation gap) :.....	86
5.	La qualité de l'audit pour renforcer la gouvernance d'entreprise : .....	87
VI.	Les facteurs influençant la qualité de l'audit : .....	88
a)	L'expérience :.....	89
b)	La compétence : .....	89
c)	La sensibilité éthique :.....	90
2.	Les facteurs liés à la relation auditeur-audité :.....	90
a)	La situation financière du client : .....	90
b)	La concurrence entre les cabinets :.....	91
c)	Les appels d'offres (honoraires d'audit) : .....	92
3.	Les facteurs afférents au cabinet d'audit :.....	93
a)	La réalisation de missions de conseil :.....	93
b)	La taille du cabinet :.....	94
c)	La réputation du cabinet : .....	94
d)	La revue indépendante du dossier par un co-associé :.....	95
e)	La rotation des associés sur les dossiers : .....	95
f)	La charte d'éthique interne du cabinet : .....	97
4.	Les facteurs externes : .....	97

a) La durée du mandat : .....	97
b) La mise en place de Comités d’audit : .....	98
c) La flexibilité des règles et des méthodes comptables : .....	100
d) Les sanctions judiciaires : .....	101
Conclusion : .....	102
CHAPITRE II : GOUVERNANCE D’ENTREPRISE ET AUDIT LEGALUALITE .....	104
INTRODUCTION .....	104
Section 1 : Notions de gouvernance d'entreprises .....	106
I. Définition de la gouvernance : .....	108
II. Les théories de la gouvernance : .....	112
1. Les théories contractuelles : .....	112
a) La théorie des droits de propriété : .....	113
b) La théorie de l’agence : .....	115
c) La théorie des coûts de transaction : .....	117
d) La vision financière de la gouvernance : .....	121
e) La vision partenariale : .....	122
2. Les théories cognitives : .....	123
3. Synthèse des théories de la gouvernance : .....	127
III. La gouvernance des entreprises : .....	129
1. Origine de la gouvernance des entreprises : .....	129
a) Conflits d’intérêts entre les stakeholders "approche partenariale" : .....	131
b) Divergence d’intérêts et conflits : .....	133
2. Encadrement du gouvernement d’entreprise : .....	135
3. Synthèse des recommandations pratiques de la gouvernance : .....	136
Section 2 : L’audit légal au service de la gouvernance d’entreprise .....	138
1. Conflits d’intérêts et coûts d’agence : .....	140
a) Conflits d’intérêts : .....	140
b) Coûts d’agence : .....	141
c) L’audit légal comme solution aux problèmes d’agence : .....	142

2.	Asymétrie d'information :	144
a)	Définition de l'asymétrie d'information :	144
b)	Opportunisme et analyse des coûts de transaction :	145
c)	L'auditeur et l'asymétrie d'information :	146
3.	L'audit légal, au centre de la gouvernance d'entreprise :	149
II.	Les relations entre les trois acteurs du processus global d'audit et gouvernance de l'entreprise :	151
1.	L'audit externe en tant que dispositif de gouvernance :	151
2.	L'audit interne en tant que dispositif de gouvernance :	152
3.	Le comité d'audit en tant que dispositif de gouvernance :	153
III.	Qualité d'audit légal et mécanismes internes de gouvernance d'entreprise :	155
1.	Le conseil d'administration et la qualité d'audit légal :	155
a)	Conseil d'administration et audit légal "entre la théorie et la législation" :	157
b)	L'influence du conseil d'administration sur la qualité de l'audit légal :	159
c)	L'indépendance des administrateurs et la qualité d'audit légal :	160
d)	La dualité du conseil d'administration et la qualité d'audit légal :	161
2.	Le comité d'audit et la qualité de l'audit légal :	163
a)	Le concept du comité d'audit :	163
b)	Missions du comité d'audit :	165
c)	Comité d'audit et qualité de l'audit légal :	167
	Section 3 : La communication financière, un mécanisme de gouvernance d'entreprise	169
I.	La communication financière : un mécanisme de gouvernance d'entreprise :	170
1)	Le cadre de la gouvernance de l'entreprise :	171
2)	La communication financière comme dispositif de gouvernance de l'entreprise :	172
II.	De l'information financière à la communication financière :	173
1)	Le concept d'information financière :	173
2)	L'évolution vers l'ère de la communication financière :	174
III.	Communication et information financières : objectifs et destinataires	175
1)	Objectifs de la communication financière :	177

a)	Communication financière, élément de la transparence du marché : .....	177
b)	Communication financière, nécessité pour accroître la confiance des investisseurs : ..	177
c)	Communication financière, nécessité pour accroître la crédibilité de l'information : ..	177
d)	Communication financière et nécessité de fournir une information de qualité : .....	178
e)	Information financière et complexité accrue des contraintes réglementaires : .....	178
2)	Les destinataires de l'information financière : .....	178
a)	Les investisseurs : .....	178
b)	Les salariés : .....	178
c)	Les analystes financiers : .....	179
d)	La presse et autres médias : .....	179
e)	Les clubs d'investissement : .....	179
f)	Les clients et fournisseurs : .....	179
IV.	Communication financière, contrôle légal et gouvernance : .....	180
1)	L'information périodique : .....	180
2)	L'information permanente : .....	181
3)	L'information occasionnelle : .....	182
a)	Communication financière et opération d'appel public à l'épargne : .....	183
b)	Communication financière et offre publique d'acquisition : .....	183
c)	Communication financière et programme de rachat d'action : .....	185
V.	Transparence et confiance : Concepts clés pour la communication financière .....	186
1.	Le rôle de la transparence : .....	187
2.	Le rôle de la confiance : .....	190
VI.	Implication des mécanismes de gouvernance dans la communication financière : .....	192
1.	Implication du conseil d'administration dans la communication financière : .....	192
2.	Implication du marché financier dans la communication financière : .....	194
3.	Implication des auditeurs légaux dans la communication financière : .....	195
	Conclusion : .....	197
	CHAPITRE III : ETUDE EMPIRIQUE SUR LES FACTEURS INFLUANT LA QUALITE DE L'AUDIT .....	198

Introduction :	198
Section 1 : Méthodologie de recherche et caractéristiques des échantillons	199
I. Construction de l'enquête :	200
1. L'élaboration d'un pré-test :	201
2. Administration et collecte des données :	201
a) Commissaire aux comptes :	202
b) Les acteurs de la gouvernance d'entreprise (Utilisateurs des rapports des CAC) :	202
3. Le choix de l'échelle de mesure :	202
II. Validité du questionnaire et méthode statistique :	203
1. La validité du questionnaire :	203
2. Test de la fiabilité des questions posées : Alpha de Cronbach :	204
III. Caractéristiques de l'échantillon :	206
1. Genre des répondants :	206
2. Age des répondants :	207
3. Niveau des répondants :	208
4. Expérience des répondants :	209
5. Nombre d'employés :	210
Section 2 : Analyse de l'enquête	211
I. Logiciel d'analyses :	211
II. Méthode statistique : Statistiques descriptives :	211
III. Analyse de l'enquête :	212
1. Les facteurs relatifs à l'auditeur légal (au commissaire aux comptes) :	213
2. Les facteurs afférents au cabinet d'audit :	228
3. Les facteurs liés à l'entreprise auditée :	240
4. Les facteurs liés aux mécanismes de gouvernance de l'entreprise :	250
5. Les facteurs pouvant participer à la réussite d'une mission d'audit légal :	261

Section 3 : Complément d'enquête : Synthèse d'entretiens avec le secrétaire général et les présidents des commissions paritaires du Conseil National de la Comptabilité sur la qualité de l'audit légal en Algérie.....	274
I. Une profession encadrée : .....	274
1. La période allant de 1962 à 1991 : .....	274
2. Les réformes de la loi n°91-08 du 27 avril 1991 : .....	275
3. Les réformes de la loi 10-01 du 29 juin 2010 : .....	276
a) Les travaux réalisés par le Conseil National de la Comptabilité après la promulgation de la loi 10-01 : .....	279
b) Evolution des professionnelles à fin 2017 : .....	280
c) Les travaux réalisés par la commission contrôle qualité : .....	281
II. Les facteurs influant la qualité de l'audit légal entre textes et réalité : .....	282
1. L'intervention de l'auditeur légal durant la préparation des états financiers : .....	282
2. L'auditeur légal pour substituer aux devoirs des autres intervenants dans la gouvernance d'entreprise : .....	282
3. Le paradoxe du choix et de la désignation de l'auditeur légal : .....	283
4. Le choix du ou des commissaires aux comptes à travers un cahier de charges : .....	284
5. Les critères de compétence et d'indépendance de l'auditeur légal : .....	284
6. La relation entre le budget des honoraires et l'indépendance : .....	285
7. La formation des préparateurs des états financiers : .....	286
8. La mise à niveau et la modernisation de la profession de l'auditeur légal : .....	286
9. Le renouvellement du mandat de l'auditeur légal : .....	286
10. Cas d'états financiers avec opinion modifié (non certifié) : .....	287
11. La neutralisation du commissariat aux comptes : .....	288
Conclusion : .....	289
Conclusion générale .....	292
ANNEXES .....	299
Section 1 : Informations générales.....	300

Section 2 : Les facteurs relatifs à l'auditeur légal (au commissaire aux comptes).....	301
Section 3 : Les facteurs afférents au cabinet d'audit .....	304
Section 4 : Les facteurs liés à l'entreprise auditée .....	306
Section 5 : Les facteurs liés aux mécanismes de gouvernance de l'entreprise .....	308
Section 6 : Les facteurs pouvant participer à la réussite d'une mission d'audit légal .....	310
Liste des tableaux .....	315
Liste des figures.....	317
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>319</b>

## « Commissariat Aux Comptes et Gouvernance d'Entreprise :

Une analyse à partir du contexte de l'audit légal dans les entreprises en Algérie »

### Résumé :

Parmi les mécanismes les plus indispensables de la gouvernance des entreprises, le législateur Algérien a institué l'audit légal pour garantir la qualité de l'information financière, exercé en Algérie dans le cadre du commissariat aux comptes. Il remplit plus particulièrement un rôle de certification de la sincérité, de la régularité et de l'image fidèle des comptes des sociétés. Ainsi, et en raison de son importance, la question de la qualité d'audit légal se pose avec acuité. L'objectif de cette thèse est, d'une part, d'appréhender l'avis des commissaires aux comptes et des utilisateurs des rapports d'audit légal face à la problématique de la qualité d'audit légal et aux facteurs qui l'influencent, et d'autre part, de susciter la réaction des uns et des autres quant sur les facteurs qui participent à la réussite de la mission de l'audit légal.

Notre étude empirique basée sur des entretiens et des questionnaires de recherche. Cette démarche a mis en évidence certains facteurs perçus par les auditeurs et les utilisateurs comme influençant la qualité de l'audit légal. Nos résultats révèlent que certains facteurs comme l'indépendance, la compétence et le montant des honoraires d'audit sont importants pour les deux catégories, alors que leurs points de vue sont nuancés sur d'autres dimensions.

**Mots clés :** qualité d'audit, audit légal, gouvernance d'entreprise, facteurs influençant la qualité d'audit.

## « Statutory Auditors and Corporate Governance :

An analysis from the context of the legal audit in companies in Algeria »

### Abstract :

Among the most essential mechanisms of corporate governance, the Algerian legislator has instituted the legal audit to guarantee the quality of financial information, exercised in Algeria within the framework of the statutory audit. In particular, it fulfills a role of certification of the sincerity, the regularity and the faithful image of the accounts of the companies. Thus, and because of its importance, the question of the quality of statutory audit is acute. The aim of this thesis is, firstly, to apprehend the opinion of the statutory auditors and the users of statutory audit reports in the face of the problem of the quality of statutory audit and the factors that influence it. and, on the other hand, to provoke feedback from each other on the factors that contribute to the success of the statutory audit mission.

Our empirical study based on interviews and research questionnaires. This approach highlighted some factors perceived by auditors and users as influencing the quality of the statutory audit. Our results reveal that factors such as independence, competence and the amount of audit fees are important for both categories, while their views are nuanced on other dimensions.

**Key words :** audit quality, legal audit, corporate governance, factors influencing audit quality.

### " التدقيق القانوني وحوكمة الشركات :

تحليل من سياق المراجعة القانونية في الشركات في الجزائر "

### الملخص:

ومن بين أهم آليات حوكمة الشركات، وضع المشرع الجزائري المراجعة القانونية لضمان جودة المعلومات المالية التي تمارس في الجزائر في إطار المراجعة القانونية. على وجه الخصوص، فإنه يؤدي دورا في التصديق على الإخلاص، وانتظام وصورة المؤمنين من حسابات الشركات. وبالتالي، ونظرا لأهميته، فإن مسألة جودة المراجعة القانونية حادة. والهدف من هذه الرسالة هو أولا الحصول على رأي مراجعي الحسابات القانونيين ومستخدمي تقارير المراجعة القانونية في مواجهة مشكلة جودة المراجعة القانونية والعوامل المؤثرة فيها. ومن ناحية أخرى، استحضار ردود الفعل من بعضهم البعض على العوامل التي تسهم في نجاح بعثة المراجعة القانونية.

دراستنا التجريبية القائمة على المقابلات والاستبيانات البحثية. وسلط هذا النهج الضوء على بعض العوامل التي ينظر إليها مراجعو الحسابات والمستخدمون على أنها تؤثر على نوعية المراجعة القانونية. وتكشف نتائجنا أن عوامل مثل الاستقلالية والكفاءة ومقدار أتعاب التدقيق مهمة لكلتا الفئتين، في حين أن وجهات نظرهم متفاوتة حول الأبعاد الأخرى.

**مفتاحية كلمات :** جودة التدقيق، المراجعة القانونية، حوكمة الشركات، العوامل المؤثرة على جودة التدقيق.